



HAL
open science

Les viols dans la chaîne pénale

Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, Soizic Lorvellec

► **To cite this version:**

Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. Les viols dans la chaîne pénale. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017. hal-01656832

HAL Id: hal-01656832

<https://hal.science/hal-01656832v1>

Submitted on 6 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES VIOLS DANS LA CHAÎNE PÉNALE (LILLE-NANTES)

Juin 2012-Juin 2016

Equipe de coordination :

Sylvie Cromer (MCF en sociologie, Université Lille2, CRDP, chercheure associée Ined)

Audrey Darsonville (Professeure de droit, Université Lille2, CRDP)

Christine Desnoyer (MCF en droit, Université Lille2, CRDP)

Virginie Gautron (MCF en droit, Université de Nantes, DCS UMR-CNRS 6297)

Sylvie Grunvald (MCF HDR en droit, Université de Nantes, DCS UMR-CNRS 6297)

Soizic Lorvellec (Ingénieure de recherche en droit, Université de Nantes, DCS UMR-CNRS 6297)

Equipe collaboratrice :

Aurélien Sylvain Camus (Doctorant en droit, Université Lille2)

Justine Degorre (Masterante droit privé, Université Lille2)

Laurie Lesniewski (Masterante droit privé, Université Lille2)

Augustin Lechat-Blin (Doctorant en droit, Université de Nantes)

Sommaire

Présentation générale de l'étude	3
PARTIE 1 : Les viols dans la chaîne pénale – La juridiction lilloise	5
Introduction générale.....	6
Chapitre 1 : Les classements sans suite des victimes majeures	15
Chapitre 2 : Les ordonnances de non-lieu	48
Chapitre 3 : Les jugements du Tribunal correctionnel de Lille	57
Chapitre 4 : Les arrêts de la Cour d'assises de Douai	83
Chapitre 5 : Réflexions conclusives.....	106
PARTIE 2 : Les viols dans la chaîne pénale – La juridiction nantaise.....	109
Introduction générale.....	110
Chapitre 1 : A propos du classement sans suite (à partir des entretiens avec les praticiens)	115
Chapitre 2 : Le choix de qualification d'ordre procédural au stade de l'enquête : une préférence pour la qualification de viol	122
Chapitre 3 : Le choix mixte de qualification, d'ordre procédural et d'ordre substantiel lors de l'orientation et de l'instruction.....	128
Chapitre 4 : Le traitement de la qualification par la juridiction de jugement.....	146
Propos conclusifs	153
Bibliographie.....	154

Présentation générale de l'étude

Une équipe lilloise pluridisciplinaire affiliée à l'Équipe de recherches appliquées au droit privé (L'ERADP) a ouvert, pour « retrouver des situations de viol » portées à la connaissance de la justice, plus de 1 000 dossiers clos en 2012 à différentes étapes de la chaîne pénale (classements sans suite, ordonnances de non-lieu, dossiers au TGI et aux assises). L'équipe était composée de Audrey Darsonville (Professeure de droit), Christine Desnoyer (Maîtresse de conférences en droit), Sylvie Cromer (Maîtresse de conférences en sociologie), Aurélien Sylvain Camus (doctorant en droit), Justine Degorre et Laurie Lesniewski (stagiaires, master 2 de droit privé). Au total, 329 procédures révélant au moins un viol, closes en 2012 dans la juridiction de Lille, ont été répertoriées. Une conceptualisation large du viol, au-delà de l'effraction du corps par pénétration, par exemple la fellation subie, a été retenue, mais elle ne concerne que les dossiers de victimes mineures. Pour le reste, c'est la définition du droit pénal qui a été retenue. Les rares dénonciations anonymes ont par ailleurs été exclues, les dossiers se composant de quelques feuillets, dont l'anonymat ne permettait pas d'initier une enquête. Dans le cadre de cette étude, sont uniquement analysées les procédures concernant les victimes et les auteurs majeurs. Elles se répartissent ainsi : 6 procès d'assises, 13 procès au tribunal correctionnel, 2 ordonnances de non-lieu (ONL), 166 classements sans suite (CSS), dont 118 déclarations détaillées. Les 48 autres situations de CSS sont des hypothèses de viol en l'absence totale de souvenir (17 dossiers) ; des récits très flous (15 dossiers), en particulier à cause de handicaps intellectuels qui font, malgré les circonstances, l'objet d'enquêtes et d'analyses médicales ; des déclarations inexactes ou fausses, mais sans volonté de mentir, notamment quand un tiers dépose plainte - par exemple, un frère dénonce un viol subi par sa sœur en discothèque, que celle-ci dément et revendique comme une relation sexuelle consentie - (16 dossiers). Le premier constat est donc que les faits de viol portés à la connaissance de la justice sont en grande majorité précis, point fondamental puisque les éléments de la preuve sont la cohérence, la constance et la précision du récit de la victime.

Deux précisions méthodologiques concernant cette étude sont importantes à signaler :

- la notion d'auteur vise celui qui est désigné dans la plainte comme l'auteur du viol. L'utilisation de ce vocabulaire ne préjuge pas de la culpabilité de ce dernier qui demeure présumé innocent lorsque la plainte est suivie d'un classement sans suite.
- la notion de victime doit être entendue largement. La victime n'est pas celle qui a été reconnue comme telle par la justice pénale mais celle qui a dénoncé les faits. Les victimes sont donc les personnes qui ont porté, seules ou avec le soutien d'un tiers, une infraction de

viol à la connaissance des autorités judiciaires.

Enfin, nous tenons à souligner que cette étude menée dans une seule juridiction et concernant une seule année (alors que le nombre de procédures est très variable d'une année sur l'autre) n'a pas la prétention à la généralisation. Néanmoins, elle est illustrative des situations de viol et des types d'agissements propices au dévoilement et du traitement judiciaire différentiel des viols selon les sphères de vie où ils sont commis.

Dans le cadre de la même démarche de recherche, une équipe nantaise, composée de Virginie Gautron, Sylvie Grunvald (enseignantes-chercheuses en droit), Soizic Lorvellec (ingénieure de recherche juriste) et Augustin Lechat-Blin (doctorant en droit), rattachés au laboratoire Droit et changement social (UMR-CNRS 6297), a de son côté rédigé une étude à partir de dossiers clos en 2012, consultés au TGI de Nantes, et d'entretiens auprès d'acteurs de la chaîne pénale (magistrats du parquet, juge correctionnel, juge d'instruction, officier de police, avocats, administrateur ad hoc) et d'associations soutenant les victimes d'infractions à caractère sexuel. 140 dossiers ont été consultés pour retrouver les procédures au cours desquelles des faits de viol avaient été traités au sein du TGI, 49 dossiers ont été retenus pour l'analyse de la qualification pénale (16 dossiers de cour d'assises des majeurs, 1 dossier de cour d'assises des mineurs, 19 dossiers de tribunal correctionnel, 13 dossiers de tribunal pour enfants dont 7 relevant du tribunal pour enfants statuant au criminel). Pour compléter cette étude qualitative des dossiers judiciaires, dix entretiens ont été menés afin de préciser et d'approfondir des données relevées dans les procédures et surtout d'éclairer les motifs de la correctionnalisation de l'infraction de viol, peu explicites dans les pièces de procédure.

Partie I

Les viols dans la chaîne pénale : la juridiction lilloise

Introduction générale

Une équipe lilloise s'est constituée en juin 2012 pour mener une recherche sur les viols dans la chaîne pénale avec pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux questions relatives à la judiciarisation des viols, notamment : quelles situations de viols sont soumises à la justice ? Que deviennent-elles ? Comment expliquer un faible taux de dénonciation des viols à la justice et un taux faible de condamnation ? Pour ce faire, il a été décidé d'étudier des dossiers judiciaires de viols clos à différentes étapes de la chaîne pénale : depuis la transmission des procédures par les services de police/gendarmerie jusqu'à la Cour d'assises en passant par tous les espaces de traitement-orientation des dossiers (dossiers clos par le parquet, dossiers en fin d'instruction, dossiers correctionnalisés, etc.) et de compléter ces informations par des entretiens avec différents acteurs et actrices de la chaîne pénale.

L'équipe lilloise était composée des personnes suivantes : Audrey Darsonville (professeure de droit), responsable, Christine Desnoyer (MCF en droit), Sylvie Cromer (MCF en sociologie), Aurélien Sylvain Camus (doctorant en droit), Justine Degorre et Laurie Lesniewski (qui ont rejoint l'équipe dans le cadre de leur master 2 de droit privé pour un stage d'un mois, participant au dépouillement des CSS de victimes mineures et se chargeant de l'analyse).

Après examen des éléments chiffrés, notamment par le biais des rapports annuels de l'ONDRP, l'équipe de Lille a décidé de travailler dans le Nord sur une seule juridiction, celle de Lille, pour des raisons d'accessibilité.

La recherche de l'équipe lilloise s'est déroulée de juin 2012 à juin 2016. Cette partie présente les résultats de cette recherche.

I - Méthodologie

1. Les relations avec les juridictions

Au lancement de l'étude, ont eu lieu des rencontres préalables avec les responsables des juridictions pour présenter le projet, évoquer la méthodologie, évaluer le nombre de dossiers et mettre en place les modalités de collecte de données. Ainsi, ont été rencontrés Madame Vinciane de Jongh, Chargée de mission, première présidence, Cour d'appel de Douai avec

quelques collaborateurs ; le président du TGI, Monsieur Eric Néron, et le secrétaire général, Monsieur Matthieu Duclos ; la greffière en chef du service pénal ; Madame Cloet ; la Greffière en chef, responsable du greffe correctionnel et de l'Exécution des Peines, Sylvie Noclain ; la Greffière en chef, chargée du Parquet mineurs du service civil du parquet de la S.D.A.E., du BO chèques, des pièces à conviction, Madame Nicoloso puis Madame Marie-Françoise Bouttier, ainsi que Madame Rivaux, la directrice de greffe du TGI de Lille.

Ces rencontres puis les échanges informels en cours de collecte ont été déterminants pour circonscrire le champ de la recherche, pour comprendre les modalités d'archivage mais aussi de fonctionnement¹.

2. La collecte dans les dossiers

Deux cas de figure se sont présentés concernant la sélection des dossiers. Soit ceux-ci ont été sélectionnés au préalable par les greffiers et les magistrats en charge de ce contentieux. C'est le cas des dossiers agressions sexuelles et viols du TPE ou des ordonnances de non-lieu. Soit l'équipe a eu accès direct aux rôles ou aux boites d'archives. C'est le cas des dossiers jugés au TGI, l'équipe elle-même a exploité les rôles de l'audience de la chambre correctionnelle de 2012, en pointant largement les dossiers d'agressions sexuelles, de violences conjugales avec ITT ou avec une circonstance aggravante (en décidant d'exclure les violences conjugales sans ITT vu leur nombre trop important et en partant de l'hypothèse qu'il était peu probable qu'un viol soit disqualifié en violence conjugale sans ITT), les exhibitions sexuelles, les atteintes sexuelles et le proxénétisme, la corruption de mineurs. De même, l'équipe a eu accès intégralement aux 37 boites d'archives des dossiers de nature sexuelle classés par le parquet (viols, agressions sexuelles, racolage, exhibition), rangées de manière spécifique au TGI de Lille, étant donné le délai de prescription particulier.

¹ Nous tenons à remercier chaleureusement toutes les personnes rencontrées au TGI de Lille, à la Cour d'appel de Douai, au centre d'archivage qui n'ont ménagé ni leur temps ni leurs efforts pour nous accueillir et donner accès aux dossiers, et ainsi nous faciliter le travail. Nous leur en sommes extrêmement reconnaissantes, sans elles ce travail n'aurait pu voir le jour.

Tableau récapitulatif de la collecte des dossiers clos en 2012 – Juridiction de Lille

DATES	LIEUX	TRAVAIL EFFECTUE
19 décembre 2013 au 18 février 2014	Cour d'Appel de Douai	11 dossiers d'Assises
27 et 30 janvier 2014	TGI Lille - TPE	16 dossiers jugés d'auteurs mineurs ²
1er avril au 10 juin 2014	TGI Lille – Service pénal	200 dossiers jugés d'auteurs majeurs
18 juin 2014	Centre d'archivage Hazebrouck	7 non-lieux ³
26 juin 2014 au 16 septembre 2014	TGI Lille - Service pénal	37 boîtes CSS Victimes majeurs
17 septembre - 14 décembre 2015	TGI Lille - TPE	56 boîtes CSS Victimes mineures

Les dossiers ont été dépouillés en s'appuyant sur la grille élaborée collectivement, mais adaptée à chaque type de dossier (Assises, Tribunal de Grande instance, Ordonnance de non-lieu, Classements sans suite), les pièces différant par définition selon le type de procédure. Des tableaux synthétiques par procédure ont été élaborés pour faciliter une réflexion et une discussion collectives de l'équipe lilloise.

3. Les entretiens

L'objectif des entretiens avec des acteurs et actrices de la chaîne pénale était double : comprendre certains processus et fonctionnements de l'orientation pénale ; mettre au jour des représentations concernant le traitement pénal du viol et l'orientation pénale. Dans cette perspective, le guide d'entretien comprenait cinq points, adaptés selon l'interlocuteur-trice :

- 1) la présentation du parcours de la personne, de son environnement de travail, de sa connaissance des viols
- 2) les éléments marquants de sa pratique professionnelle concernant les procédures de viol
- 4) les dossiers difficiles à traiter
- 5) l'appréhension personnelle de la qualification du viol et ses « besoins » pour améliorer la pratique professionnelle.

Quelques entretiens ont été menés dans la juridiction lilloise, mais suite aux difficultés rencontrées, le nombre d'entretien a dû être restreint. Les entretiens ont été réalisés auprès de :

- deux avocats : Maître Brochen et Maître Liétard, avocats pénalistes au barreau de Lille
- une association d'aide aux victimes (une seconde sollicitée n'a jamais répondu à notre demande malgré nos relances) : L'échappée, collectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à Lille⁴
- un praticien de médecine légale, le Professeur Gilles Tournel, Maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier en Médecine Légale et Droit de la Santé, Unité Médico-Judiciaire, CHRU de Lille
- un magistrat du parquet, Monsieur Jean-Michel Faure, président de la JIRS, ancien président de la Cour d'assises de Douai

² Sur 623 jugements du TPE en 2012 (3 audiences par semaine, pas de spécialisation).

³ Sur 44 non-lieu en 2012.

⁴ V. le site : <http://www.lechappee-lille.fr/>

- une magistrate de la section du traitement immédiat des procédures auteurs majeurs du TGI de Lille, Madame Clérot

Aucun OPJ n'a pu être interrogé malgré nos recherches.

4. Les limites de l'étude de l'équipe Lilloise

Les limites sont liées à la fois au manque de temps et au manque de moyens financiers.

a) Les dossiers non collectés

3 types de dossiers n'ont pas été récupérés ou récupérés partiellement :

* **Les dossiers jugés frappés d'appel** n'ont pas été recherchés. En effet, il y a eu impossibilité de reprendre la collecte à la Cour d'appel de Douai suite à la surcharge de travail de la cour d'appel de Douai et du manque d'effectifs de cette cour. Cependant le nombre de dossiers frappés d'appel est faible, 5% tous délits confondus et donc peu de dossiers étaient concernés.

* **Les appels des Assises** n'ont pas été recherchés. Il existe depuis 2000 une voie d'appel dont la majeure partie a lieu à St Omer. Faute de temps et de moyens financiers pour se déplacer à Saint-Omer (à 80 km de Lille)⁵, et tenant compte du très faible nombre de dossiers vraisemblablement concernés, ces dossiers n'ont pas été recherchés.

* **Une collecte exhaustive des dossiers d'auteurs mineurs** a dû être abandonnée. Une recherche d'Audrey Darsonville sur les juridictions pour mineurs a montré que les orientations sont multiples, y compris sans doute les mesures éducatives. En l'état, il n'est pas possible au sein du TPE de retrouver ces dossiers.

b) Les dossiers non étudiés dans le cadre de ce rapport

Après avoir constaté que la collecte des dossiers d'auteurs mineurs ne serait pas exhaustive sur 2012, il a été décidé de ne pas analyser les dossiers collectés au TPE – très peu nombreux : 16 dossiers.

c) Les entretiens

Faute de temps pour élargir le corpus des entretiens et faute de moyens financiers pour retranscrire les entretiens réalisés, l'analyse approfondie des entretiens recueillis n'est pas faite dans le cadre de ce rapport⁶.

⁵ Les frais de déplacement et de mission de l'équipe à Douai (environ 40 km) n'ont pu être que très partiellement pris en charge pour dépouiller les dossiers d'Assises et mener les entretiens.

⁶ Nous en sommes sincèrement désolées vis-à-vis des personnes qui nous ont accordé de leur précieux temps et que nous remercions encore vivement ici. Pour autant, ces entretiens ont éclairé et considérablement enrichi notre perception du traitement judiciaire du viol.

d) Les classements sans suite concernant les victimes mineures

Pour les mêmes raisons, temps et moyens, le rapport ne présente pas les résultats de l'analyse des classements sans suite concernant les victimes mineures.

II - Eléments chiffrés

1. Procédures enregistrées

Le TGI de Lille reçoit 147000 Procès-verbaux annuellement, classés informatiquement par nature d'infractions (fichier NATINF) (entretien). Ont été enregistrées en 2012 avec les codes NATAFF suivants saisis en première position :

- A31 Viol sur majeur : 208 procédures
- A32 Agression sexuelle sur majeur : 220 procédures
- A41 Viol sur mineur : 160 procédures
- A42 Agression sexuelle sur mineur : 482 procédures

En 2012, on compte 13 ordonnances de l'instruction de Lille pour renvoi d'un viol devant les Assises de Douai. Il y a très fort chiffre de classement sans suite ou requalification (entretien avec le TGI de Lille)

2. Part des dossiers de viols dans les procédures closes aux Assises

Les 11 dossiers étudiés représentent :

- 11,7% des affaires jugées en 2012 par la Cour d'Assises de Douai
- 23,40 % des viols jugés en 2012 par la Cour d'Assises de Douai

En 2012, sur l'ensemble des affaires, 50% des dossiers étaient des affaires de viols, 34% contre les personnes et 16% contre les biens à la Cour d'Assises de Douai.

3. Variation des chiffres selon les années

Il est important de souligner que le nombre de procédures est variable d'une année sur l'autre. Par exemple : aux Assises en 2011, le nombre de dossiers viols jugés était plus du double qu'en 2012, soit 28 dossiers ; les ONL (tous types d'infractions confondues) étaient de 53 en 2011 ; 44 en 2012 ; 58 en 2013.

Une recherche sur deux, voire trois années, aurait été plus appropriée pour avoir une vision plus complète des situations de viols portées à la connaissance de la justice.

4. Nombre de dossiers traités et nombre de dossiers étudiés

L'équipe a dépouillé soit des boîtes d'archives quand il s'agissait de classements sans suite

des victimes mineures et majeures (CSS), soit des dossiers sélectionnés (aux Assises, au TGI, au TPE, dans les ONL). Au total plus de mille dossiers ont été manipulés, d'épaisseur diverse, de quelques feuilles à plusieurs centaines, voire milliers, allant pour l'un jusqu'à remplir 2 boîtes d'archives à lui tout seul. Les procédures analysées impliquant un viol sont au nombre de 329. On constate donc une concordance entre le nombre de procédures enregistrées et les procédures étudiées, la différence s'expliquant par les variations annuelles constatées plus haut :

- 208 Viols sur majeur ont été enregistrés en 2012 et nous en avons retrouvé 186 en cumulant toutes les procédures ;
- 160 Viols sur mineur ont été enregistrés en 2012 et nous en avons retrouvé 143.

Tableau récapitulatif : Nombre de dossiers clos 2012 traités par l'équipe de Lille (excluant les dénonciations anonymes)

Dossiers	Assises	TC Victimes majeures Et mineures	Non-lieu	Parquet CSS Victimes mineures	Parquet CSS Victimes majeures	TPE**	TOTAL
Dépouillés	11	200	7	377	401	16	1002
Dont viol Au sens strict	11	24	7	113	166	8	329
Dont viol au sens large ⁷	0	4	0	4	5	8	21

III – Notion de viol

1. La définition légale du viol

Par la définition du viol par la loi du 23 décembre 1980⁸, le législateur souhaitait « assurer, pour les hommes et pour les femmes, le respect de la liberté de leur consentement ainsi que celui de leur intégrité »⁹. De cet objectif général allait résulter la définition des éléments constitutifs de l'infraction.

L'incrimination nécessite tout d'abord un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ». Cet acte doit également avoir été réalisé « avec violence, contrainte, menace ou surprise »¹⁰. Ces deux éléments oscillent entre la largesse textuelle initialement souhaitée par le législateur, et une application ultérieure de plus en plus restrictive.

⁷ On trouvera ci-après la notion de viol au sens large adoptée par l'équipe lilloise.

⁸ Loi n° 80-1041 du 23 déc. 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs ; *JORF* du 24 déc. 1980 p. 3028.

⁹ *JOS Débats*, 28 juin 1978, p. 1841.

¹⁰ Termes qui apparaissent aussi bien dans l'art. 222-22 al. 1^{er} du C. pén que dans son art. 222-23.

La définition de l'acte de pénétration sexuelle devait tout d'abord étendre le champ d'incrimination du viol. En insérant dans le texte les termes « de quelque nature que ce soit », le législateur « a institué une incrimination plus large que celle qui résultait de la loi ancienne »¹¹. De fait, la qualification de viol est retenue pour des cas de fellation¹², de sodomie¹³ ou de pénétration digitale¹⁴. Une difficulté subsiste lorsque la pénétration est réalisée par un objet. Signe de la volonté d'élargissement du texte, la jurisprudence entrait initialement en voie de condamnation en se basant sur « le caractère sexuel des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis »¹⁵. Cependant, les solutions les plus récentes démontrent la réticence des juges à sanctionner cette forme particulière de pénétration. Ainsi, n'ont pas été considérés comme répréhensibles au titre du viol l'introduction d'un bâton dans l'anus d'un jeune garçon¹⁶ ou encore le fait de contraindre une femme adulte à sucer un objet de forme phallique¹⁷. La complexe, voire impossible consommation de l'incrimination par introduction d'objet, reste donc aujourd'hui une lacune du texte, sauf en cas d'introduction d'un objet dans le vagin de la femme.

A cette difficulté s'ajoute le fait que la pénétration doit également être réalisée sur autrui, l'une des avancées de la loi de 1980. Avant cette réforme, les juges considéraient que « le crime de viol consiste dans le fait d'avoir des relations sexuelles *avec une femme* contre la volonté de celle-ci [...] »¹⁸. Le législateur souhaitait en modifiant la rédaction de l'incrimination pallier cette application restrictive et sanctionner « toute relation sexuelle imposée à une femme *ou* à un homme »¹⁹. L'acte de pénétration est aujourd'hui sanctionné y compris lorsqu'il est commis par une femme²⁰ ou subi par un homme²¹. Dépassant cet objectif initial, la jurisprudence est allée jusqu'à considérer comme un viol tout acte de fellation « dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise, *à celui qui le subit ou à celui qui le pratique* »²². L'acte de pénétration constitutif de l'incrimination était donc réalisé

¹¹ Cass. crim., 20 janv. 1982, n° 81-93.126, *Bull. crim.* n° 23 (arrêt n° 1).

¹² Cass. crim., 22 févr. 1984, n° 83-95.053, *Bull. crim.*, n° 71 : *D.* 1984, IR 228 ; *RSC* 1984, 743, obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 9 juill. 1991, n° 91-82.611, *Bull. crim.* n° 294 : *Gaz. Pal.* 11 févr. 1992, p. 5, obs. J.-P. DOUCET ; *RSC* 1992, 755, obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 22 mai 1996, n° 95-84.899, *Bull. crim.*, n° 212 ; Cass. crim., 12 janv. 2000, n° 99-81.635, *Bull. crim.* n° 24.

¹³ Cass. crim., 9 juill. 1991, n° 91-82.325, *Bull. crim.* n° 292 : *Dr. pén.* 1991, comm. n° 315, obs. M. VÉRON ; *Gaz. Pal.* 11 févr. 1992, p. 5, obs. J.-P. DOUCET ; *RSC* 1992, 755, obs. G. LEVASSEUR ; Cass. crim., 12 janv. 2000, *préc.*

¹⁴ Cass. crim., 27 avril 1994, n° 94-80.547, *Bull. crim.* n° 157 ; *Dr. pénal* 1994, comm. 180, obs. M. VÉRON. L'arrêt présente d'ailleurs la particularité de concerner un cas de pénétration anale, digitale, mais également par objet.

¹⁵ Cass. crim., 6 déc. 1995, n° 95-84.881, *Bull. crim.* n° 372 : *Dr. pén.* 1996, comm. 101, obs. M. VÉRON ; *RSC* 1996, p. 374, obs. Y. MAYAUD.

¹⁶ Cass. crim., 9 déc. 1993, n° 93-81.044, *Bull. crim.* n° 383 : *D.* 1995, somm. com. 138, obs. E. MALBRANCQ ; *Dr. pén.* 1994, chron. n° 26, rapp. L.-M. NIVÔSE ; *Dr. pén.* 1994, chron. n° 31, cl. J. PERFETI.

¹⁷ Car « la fellation implique une pénétration par l'organe sexuel masculin de l'auteur et non par un objet le représentant » : Cass. crim., 21 févr. 2007, n° 06-89.543, *Bull. crim.*, n° 61 : *D.* 2007, pan. 2632, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE ; *Dr. pén.* 2007, comm. n° 68 (3^e esp.), obs. M. VÉRON ; *JCP G* 2007, IV, 1691.

¹⁸ Cass. crim., 10 juill. 1973, n° 90-104.73, *Bull. crim.*, n° 322 : *D.* 1973, IR 188 ; *RSC* 1974, 594, obs. G. LEVASSEUR.

¹⁹ *JOS Débats*, 28 juin 1978, p. 1841.

²⁰ Cass. crim., 4 janv. 1985, 84-92.942, *Bull. crim.* n° 10 : *Gaz. Pal.* 1986, 1, 19.

²¹ Cass. crim., 3 juill. 1991, 91-82.325, *Bull. crim.* n° 292 : *Dr. pénal* 1991, comm. 314, note M. VÉRON ; *RSC* 1992, 756, obs. G. Levasseur.

²² Cass. crim., 16 déc. 1997, n° 97-85.455, *Bull. crim.* n° 429 : Y. MAYAUD, « Le viol sur soi-même, nouveau cas d'interprétation *contra legem* et... *contra rationem* », *D.* 1998, chron. 212 ; H. ANGEVIN, « Viol d'autrui ou viol

indifféremment sur l'auteur comme sur la victime. Cette dernière vision extensive du texte n'a pas perduré, puisque les juges ont rappelé dans un arrêt du 21 octobre 1998 que « l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime »²³.

De plus, en dépit de l'importance du texte, la menace, la surprise, la contrainte ou la violence restent soumises à d'importantes difficultés probatoires, car elles ne laissent pas nécessairement de traces matérielles aisément vérifiables. Deux situations symbolisent ce problème : la minorité de la victime, ainsi que la relation de couple. Différentes solutions sont apparues. Ainsi, le juge²⁴ puis le législateur²⁵ se sont basés sur l'âge de la victime mineure pour considérer comme caractérisée la contrainte sur le consentement. De même, le législateur a rappelé à l'article 222-22 alinéa 2 que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime [...], quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

La notion juridique de tentative mérite aussi quelques précisions. La tentative est constituée à deux conditions. D'une part, l'agent doit avoir commencé à exécuter l'infraction. On oppose ainsi les actes préparatoires de l'infraction, qui sont univoques comme ne révélant pas l'intention précise de l'agent, et les actes d'exécution, univoques : l'intention de l'agent est claire (en l'occurrence, il a l'intention de parvenir au résultat incriminé par la loi : violer la victime), raison pour laquelle il encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction. D'autre part, la tentative ne sera constituée que si l'échec des actes d'exécution, ou leur suspension, est due à des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent (par exemple, la fuite de la victime ou l'intervention d'un tiers) (art. 121-5, C. pén.). Ainsi, le désistement volontaire de l'agent rend la tentative non punissable.

2. La notion de viol retenue par l'équipe lilloise

L'équipe de Lille a estimé qu'étant donné le sujet de la recherche, à savoir le viol dans le processus pénal, il convenait de s'intéresser non seulement aux liens auteur-victime / aux

de la loi », *Dr. pén.* 1998, chron. n° 7 ; L.-M. NIVÔSE, « Le crime de viol et l'égalité des sexes », *Dr. pén.* 1998, chron. n° 10 ; *JCP G* 1998, II, 10074, note D. MAYER ; *Ibid.* 1999, I, 112, chron. A. MARON, J.-H. ROBERT et M. VÉRON.

²³ Cass. crim., 21 oct. 1998, n° 98-83.843, *Bull. crim.* n° 274 ; *D.* 1999, jurispr. 75, note Y. MAYAUD ; *Dr. pén.* 1999, comm. n° 5, obs. M. VÉRON ; *JCP G* 1998, II, 10215, note D. MAYER ; *JCP G* 1999, I, 112, n° 4, chron. A. MARON, J.-H. ROBERT et M. VÉRON. Confirmé par Cass. crim., 22 août 2001, n° 01-84.024, *Bull. crim.* n° 169 ; *D.* 2002, somm. comm. 1803, obs. M.-H. GOZZI ; *Gaz. Pal.* 2002, 2, somm. comm. 1099, obs. Y. MONNET.

²⁴ « L'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés » : Cass. crim., 7 décembre 2005, n° 05-81316, *Bull. crim.* n° 306 ; *D.* 2006, jurispr. p. 1655, note T. GARÉ, *Dr. pén.* 2006, comm. 34, obs. M. VÉRON, *Dr. fam.* 2006, comm. 70, obs. B. DE LAMY, *Gaz. Pal.* 2006, n° 159, p. 20, note. Y. MONNET ; *RSC* 2006, p. 319, obs. Y. MAYAUD.

²⁵ Grâce à la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux ; *JORF* du 9 févr. 2010, p. 2265, le législateur a essayé de faciliter la caractérisation du défaut de consentement. Ainsi, l'art. 222-22-1 du C. pén. précise aujourd'hui que « la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ».

dates des faits/aux personnalités, etc. mais aussi de s'interroger sur les types de faits. Une piste de travail que s'est définie l'équipe est de travailler sur les faiblesses de la définition du viol.

Le choix a donc été fait d'élargir la notion de viol en prenant en compte tous les agissements suivants :

- 1) les viols classiques (par organes sexuels dans vagin ou anus)
- 2) les pénétrations avec objets (vagin/anus)
- 3) les pénétrations digitales (vagin/anus)
- 4) les fellations subies sur son corps
- 5) les fellations à pratiquer sur autrui imposées
- 6) les masturbations subies sur son corps
- 7) les masturbations à pratiquer sur autrui imposées
- 8) les cunnilingus subis sur son corps
- 9) les cunnilingus à pratiquer sur autrui imposées

Les agissements retenus par l'équipe lilloise relèvent donc soit de la définition légale du viol, soit des définitions légales d'agression sexuelle ainsi définie :

- Article 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, de sept voire dix ans en cas d'aggravation».

Nonobstant cette conception large permettant de mieux prendre en compte les violences sexuelles subies par les plus jeunes enfants, les garçons et les hommes, le nombre de procédures concernant des viols larges reste faible : 21 dossiers sur 329 retenus. Ces chiffres laissent à penser que nombre d'agissements ne franchissent pas les portes de la justice. Le fait que le nombre de viols sur mineur (143) soit nettement inférieur au nombre de viols sur majeur (186), contrairement aux enquêtes de victimation montrant que la majorité des viols se dérouleraient avant 18 ans, le laissent à penser. Reste à s'interroger sur les obstacles à leur révélation. Sont-ils portés à la connaissance des forces de l'ordre ? A celle d'associations ? Ou restent-ils encore, dans notre société, indicibles ?

Chapitre 1 : Les classements sans suite des victimes majeures

Les classements sans suite (CSS). En France, le procureur de la République dispose du droit d'apprécier l'opportunité des poursuites. Toute infraction poursuivable, entendue au sens de l'article 40-1 du Code de procédure pénale comme une « infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique », n'est pas nécessairement poursuivie²⁶. En effet, l'infraction n'est poursuivie que si le procureur l'estime opportun. En présence d'une infraction poursuivable, le procureur dispose d'un choix, consacré à l'article 40-1 du Code de procédure pénale, celui : « 1°/ soit d'engager des poursuites ; 2°/ soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3°/ soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

« Lorsque le ministère public décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique et, au-delà, de n'apporter aucune réponse pénale à une affaire qui lui est soumise, il prend une décision de classement sans suite. Il s'agit d'une mesure d'administration judiciaire (...) dépourvue de l'autorité de la chose jugée. Concrètement, à la suite du classement, le dossier est archivé mais il peut être rouvert (...) jusqu'à l'expiration du délai de prescription »²⁷.

La méthodologie de l'étude des CSS. L'étude réalisée au sein de ce chapitre ne concerne que les CSS portant sur des victimes majeures. Le TGI de Lille archive en effet différemment les CSS relatifs aux victimes mineures puisque, pour ces dernières, les délais de prescription sont allongés et permettent donc une réouverture potentielle des dossiers classés sur une période plus longue que pour les victimes majeures.

Les dossiers d'infractions de nature sexuelle (viols, agressions sexuelles, exhibitionnisme, racolage, images téléchargées ou capture d'images par webcam) classés par le parquet ont été accessibles au TGI de Lille, car ils sont rangés de manière spécifique, étant donné le délai de prescription particulier (10 ans au lieu de 3 ans). **37 boîtes d'archives de CSS**, datées de

²⁶ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2^{ème} éd., 2012, n° 1138, p. 754.

²⁷ *Op. cit.*, n° 1153, p. 764.

2012 mais aussi de début de 2013 (comprenant des CSS établis en 2012), ont été dépouillées au TGI de Lille par l'équipe lilloise.

Quelle que soit l'infraction notée sur le dossier, le dossier a été ouvert pour vérifier si, à un moment ou un autre, un viol était évoqué. Au total, **401 dossiers CSS de 2012** ont été examinés. **170 dossiers de viols au sens large (et non au sens strictement juridique de la pénétration) ont été trouvés et examinés.**

Parmi ces 170 dossiers figurent **4 dénonciations anonymes par lettre**. Nous ne prenons pas en compte ces 4 dossiers (composés d'une feuille volante) qui n'ont fait l'objet d'aucune enquête, par définition. Nous partons donc d'un corpus de **166 dossiers qui ont fait l'objet d'investigations.**

Précisions sur les motifs des CSS. En vertu de l'article 40-2 du Code de procédure pénale, lorsque le ministère public décide de classer sans suite la procédure, il doit aviser les victimes de sa décision « en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ». La motivation du CSS doit donc être transmise aux victimes. La loi différencie deux catégories de motifs de CSS : des raisons juridiques et des raisons d'opportunité. Dans les raisons juridiques du classement, on peut citer à titre d'illustration l'absence de caractérisation de l'infraction du fait de l'absence d'un élément constitutif ou du trouble mental de l'auteur (cause d'irresponsabilité de l'auteur, article 122-1 du Code pénal), l'extinction de l'action publique ou encore la mise en œuvre d'une alternative. Parmi les raisons d'opportunité aux classements, on peut énoncer le fait que l'auteur de l'infraction n'est pas identifié, le désistement de la victime ou le trouble peu important causé par l'infraction.

Concernant les motifs de classement, nous constatons que « le motif donné au bureau d'ordre lors du classement n'est pas une information très fiable. Certains motifs sont un peu fourre-tout et, en cas de pluralité de motifs, il n'y a pas de règle claire de choix »²⁸. Il n'y a guère de cumul de motifs, ce qui serait souvent possible, étant donné les éléments du dossier d'enquête (carence de la victime, auteur inconnu, recherches infructueuses...) et le motif le plus fréquemment utilisé pour classer est « infraction insuffisamment caractérisée », ce qui rejoint les analyses de Audrey Lenoir et Virginie Gautron : « les différentes rubriques sont en réalité poreuses et malléables »²⁹ et « ce sont les classements pour "infraction insuffisamment caractérisée" qui ont particulièrement et systématiquement augmenté »³⁰. Ainsi, une analyse des motifs relevés dans le corpus étudié est sans objet en raison de l'absence de lisibilité des motifs cochés par le ministère public.

Par ailleurs, figure dans ces dossiers classés étudiés une « procédure alternative aux

²⁸ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, R. LÉVY et L. SIMMAT-DURAND, « L'abandon des poursuites par le parquet », Questions pénales. Bulletin d'information du CESDIP, III.2, 1990, p. 14, cité par A. LENOIR et V. GAUTRON, in « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et société*, 2014/3 n° 88, p. 591-606.

²⁹ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, R. LÉVY et L. SIMMAT-DURAND, art. préc., p. 14.

³⁰ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, R. LÉVY et L. SIMMAT-DURAND, art. préc., p. 15.

poursuites »³¹, forme particulière de classement. Il s'agit d'un rappel à la loi.

Au sein de ce chapitre, nous étudierons successivement les caractéristiques des auteurs (I), des victimes (II), les situations de viols (III) et enfin nous proposerons quelques éléments de réflexions sur les CSS portant sur des victimes majeures (IV).

I. Les auteurs

Présentation du corpus des auteurs. Sur les 166 dossiers retenus, 6 révèlent une dénonciation mensongère (de la part de 3 hommes, de 2 femmes et d'une institution de personnes handicapées). Le viol est imaginaire et la plainte est donc classée sans suite de façon logique. Il faut souligner que ces déclarations fausses – cas de mensonge délibéré ou de délire – sont marginales (4% des dossiers). Dans 3 cas, les déclarations fausses ne sont pas à l'initiative de la prétendue victime. Il s'agit d'auto-dénonciations par un homme interné et d'un mari dénonçant le viol de son épouse, après une manifestation de l'amant, adultère que l'épouse tente de maquiller en viol. Photos et SMS viendront prouver une liaison consentie. Dans le dernier cas, une institution pour personnes handicapées signale le viol d'une adulte de 54 ans avec une déficience intellectuelle. Les 3 autres dénonciations mensongères sont le fait des victimes elles-mêmes (2 femmes et 1 homme). Les 2 femmes sont jeunes (18 et 20 ans) et invoquent la colère ou la vengeance. Peut-être ne mesurent-elles pas les conséquences d'une telle démarche ? Un homme de 53 ans ayant des problèmes psychologiques actés dans la procédure, dénonce des viols qu'aurait commis son esthéticienne de 23 ans. Les mails qu'il lui a envoyés et l'enquête auprès de la clientèle la dédouane cependant.

Ces 6 situations sont retranchées de l'analyse car ni les actes, ni les auteurs ne sont à étudier et, vu la marginalité des cas, on ne peut pas dire grand-chose sur les plaignants. Ce sont donc **160 dossiers qui seront analysés.**

Sur ces 160 dossiers, on recense 193 auteurs, puisque certains dossiers mettent en scène plusieurs auteurs (9% des dossiers), et 5 complices. Les complices représentent seulement 2,5% du nombre total de protagonistes. Nous les laisserons de côté, en prenant néanmoins le soin de relever que si tous les auteurs sont des hommes, les complices sont dans trois cas sur cinq des femmes.

Concernant les auteurs proprement dits, le plus pertinent est de cibler l'analyse sur les auteurs connus, i.e. les auteurs que la victime sait identifier, qu'ils soient retrouvés ou non par la police, ou que la victime ne sait pas identifier mais que la police a su retrouver après enquête³². La raison de cette exclusion des auteurs inconnus est que, dans 98% des cas, ces derniers ne sont pas identifiés par la police, si bien que les informations collectées dans les

³¹ Plainte de l'épouse en 2011 pour faits de viol, menaces de mort, violences conjugales depuis 2009. Le parquet prononcera un rappel à la loi.

³² Un seul auteur concerné : auteur inconnu de la victime, mais la police a réussi à identifier un suspect, affirmant que la victime était consentante (contexte de toxicomanie et de prostitution).

dossiers correspondants sont souvent très maigres et reposent sur les souvenirs des victimes. Quoi qu'il en soit, sur le nombre total d'auteurs, les 2/3 (130) peuvent être qualifiés d'auteurs connus (3 auteurs connus n'ont d'ailleurs pas été retrouvés par la police en raison, dans deux cas sur trois, de leur fuite à l'étranger).

Les caractéristiques envisagées. Au début de l'analyse, il a été décidé de retenir 7 critères pour établir le profil de l'auteur : sexe, âge, situation sociale, lien avec la victime, situation familiale, santé mentale et psychique, antécédents en matière de violences sexuelles. Les trois dernières de ces rubriques ne sont pas renseignées dans une part significative de dossiers, si bien que les données manquent de fiabilité. C'est le cas de la rubrique « santé mentale et psychique » (92% des dossiers ne sont pas renseignés) et de la rubrique « antécédents en matière de violences sexuelles » (98%). Faut-il considérer qu'un défaut de renseignement signifie l'absence de problèmes d'ordre mental ou psychique ou d'antécédents judiciaires ? Il y a sans doute lieu de penser que les dossiers, s'agissant de dossiers classés sans suite, ne sont pas complets, si bien qu'il serait dangereux de présumer quoi que ce soit. Dans une moindre mesure, c'est également le cas de la rubrique « situation familiale de l'auteur ». Si on exclut les dossiers dans lesquels il y a (eu) vie maritale avec la victime, on remarque que les 2/3 des dossiers restants sont non renseignés. L'analyse du 1/3 de dossiers renseignés donne néanmoins les résultats suivants : 62% des auteurs sont célibataires au moment des faits (les autres vivent maritalement : concubinage ou mariage) – résultats à prendre avec précaution donc.

Par conséquent, l'étude des auteurs portera sur 4 caractéristiques : le sexe, l'âge, la situation sociale et le lien entre l'auteur et la victime.

1. Le sexe de l'auteur

Comme déjà dit précédemment, **tous les auteurs sont des hommes** (rubrique toujours renseignée). Les femmes n'interviennent qu'en tant que complices, mais les dossiers où apparaissent des complices sont très rares, comme dit précédemment.

Signalons que dans un faible nombre de cas, auteurs et victimes sont de même sexe (sexe masculin)³³. Sur ce point, nous renvoyons à l'étude des victimes dans les classements sans suite (V. la subdivision suivante).

2. L'âge de l'auteur

L'âge de l'auteur est celui qu'il déclare au moment de l'enquête. La rubrique est renseignée pour 74% des auteurs connus (97 auteurs sur 130). On remarque d'emblée qu'**aucun auteur n'est mineur**, sauf peut-être un auteur dont l'âge n'est pas précisé mais dont on sait qu'il est

³³ 4 auteurs connus et 4 auteurs inconnus, si l'on envisage l'ensemble des auteurs.

«lycéen » (non compté parmi les 97 auteurs). Il n'est pas exclu non plus que sur les 33 auteurs dont l'âge n'est pas précisé, il y ait quelques mineurs.

Plus de la moitié des auteurs ont au maximum 34 ans (55 auteurs sur 97, soit 56%) et l'immense majorité ont un âge inférieur à 50 ans (87 auteurs, soit près de 90%). Les 2/3 des auteurs ont entre 25 et 49 ans (65 auteurs, soit 67% d'entre eux).

Tableau 1 : CSS victimes Majeures – 2012. Répartition du nombre d'auteurs (dont l'âge est connu) en fonction de la tranche d'âge :

	Tranches d'âge				
	18-24 ans	25-34 ans	35-49 ans	50-64 ans	Plus de 65 ans
Nombre d'auteurs	22	33	32	9	1

3. La situation sociale de l'auteur

La rubrique est renseignée pour 92 auteurs sur 130 (i.e. dans 70% des cas).

On peut relever une **forte proportion de « sans emploi »** (30% des auteurs dont la rubrique est renseignée), **suivie par celle des « ouvriers, employés »** (27%). En somme, dans plus de la moitié des cas, l'auteur n'appartient pas à une classe sociale « favorisée ». A noter également, la relative forte proportion des étudiants, lycéens et apprentis (12 auteurs, soit 14% des auteurs); cependant, nous ne savons jamais rien de la situation sociale de leurs parents.

Tableau 2 : CSS victimes Majeures – 2012. Répartition des auteurs (dont la situation sociale est renseignée) en fonction de leur catégorie socio-professionnelle

	Catégories socio-professionnelles					
	Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés et ouvriers	Retraités	Sans emploi
Nombre d'auteurs	13	6	7	25	1	28

4. Le lien de l'auteur avec la victime

La rubrique est renseignée (plus ou moins directement) dans tous les cas, du fait des détails donnés dans le dossier quant aux circonstances de l'affaire. On raisonne donc sur le corpus entier de 130 auteurs (dits « connus », pour rappel ³⁴). Ces liens sont de quatre sortes :

³⁴ V. l'introduction de cette étude sur la notion d'auteur connu / inconnu.

- « **lien de couple** » (mariage, vie maritale dans le cadre d'un pacs ou d'un concubinage, simples partenaires intimes sans vie commune) au moment des faits ou antérieurement ;
- « **liens de famille** » (ascendant, descendant, frère, sœur, cousin, oncle etc.) ;
- « **connaissance** » : auteur et victime se connaissent avant le jour des faits, qu'ils soient amis, collègues, voisins, en relation d'affaires (drogue) ou en contact grâce à internet, ou encore dans une relation de soins (patient/client) ;
- « **rencontre récente** » : auteur et victime se rencontrent pour la première fois le jour des faits, que ce soit dans un lieu public (parc, métro, rue, marché, braderie, gare) ou à l'occasion d'une soirée (chez un ami commun, boîte de nuit, bar) ou encore à l'occasion de l'achat de drogue.

Dans près de la moitié des cas, l'auteur est (ou a été) en relation de couple avec la victime (59 auteurs) ; dans plus des 2/3 de ces cas, le lien de couple est d'ailleurs toujours actuel (18 maris, 16 concubins et 7 petit-amis ou amants). Lorsque le couple est séparé, les auteurs sont quasiment toujours soit des ex-concubins (9 auteurs), soit des ex-petits-amis ou amants (7 auteurs) ; 2 auteurs seulement sont des ex-maris.

A noter, à l'inverse, qu'il y a **très peu de viols « intra-familiaux »** (3 auteurs) : les dossiers concernés mettent en scène un père, un beau-frère et l'oncle du petit-ami auteur.

Dans un tiers des cas, auteurs et victimes sont des connaissances (48 auteurs) : des connaissances dans un contexte de trafic de drogue (12 auteurs) ; des connaissances amicales (9 auteurs) ; des interconnaissances (auteur et victime ont une connaissance commune) (7 auteurs) ; des voisins (voisins de palier / hébergés dans un même foyer ou dans une même cité U / patients d'un même hôpital psychiatrique) (6 auteurs) ; des relations patients-clients/professionnels (6 auteurs) ; des collègues de travail (3 auteurs). Quant aux 5 derniers auteurs, ils sont des connaissances de la victime, mais sans plus.

Dans 1/7 cas, nous avons affaire à des « rencontres récentes » (19 auteurs) : rencontre dans un lieu public (7 auteurs), au cours d'une soirée (chez des amis, dans un bar, en boîte de nuit) (10 auteurs) ou à l'occasion d'un trafic de drogue (2 auteurs).

Tableau 3 : CSS victimes Majeures – 2012. Répartition des auteurs (connus) en fonction du lien avec les victimes (n=130)

	Liens auteur / victime			
	Lien de couple	Lien familial	Connaissance	Rencontre récente
Nombre d'auteurs	59	4	48	19

Tableau 4 : CSS victimes Majeures – 2012. Répartition des liens auteur / victime en fonction de la tranche d'âge de l'auteur (n=97 auteurs)

		Liens auteur / victime			
		Lien de couple	Lien familial	Connaissance	Rencontre récente
Tranches d'âge	18-24 ans	5	1	11	3
	25-34 ans	18	0	11	5
	35-49 ans	23	1	5	4
	50-64 ans	6	0	3	0
	65 ans et plus	0	0	1	0

Conclusion

Le profil de l'auteur qui a commis des faits que l'autorité judiciaire décidera de classer sans suite présente les traits saillants suivants :

- l'auteur est toujours un homme, âgé de 35 ans maximum dans plus de la moitié des cas ;
- il appartient à une classe sociale populaire dans les deux tiers des cas : il est soit sans emploi, soit ouvrier ou employé ;
- dans près de la moitié des cas, l'auteur est (ou a été) en relation de couple avec la victime ;
- quant aux viols intra-familiaux, ils sont rares, ce qui s'explique par l'absence de victimes mineures dans le corpus.

II. Les victimes

Présentation et limites de l'étude sur les victimes. L'étude des victimes porte sur 160 dossiers, comme pour les auteurs. Dans 3 dossiers, il y a deux victimes pour la même affaire (deux amies, deux sœurs jumelles mineures lors des viols mais majeures lors du dépôt de plainte et une mère et sa fille victimes du même auteur). Nous parvenons donc à **un total de 163 victimes**.

Les limites d'une étude des victimes de viols dont les plaintes sont classées sans suite sont doubles. D'abord, les dossiers sont parfois incomplets. Les éléments de l'identité civile de la victime (sexe, âge, nationalité) sont le plus souvent renseignés, mais d'autres éléments relatifs à la victime font défaut telle que la situation sociale. Les dossiers classés sans suite s'avèrent peu fournis et ne permettent donc pas de réaliser une étude complète sur les victimes.

Ensuite, de nombreuses victimes (près d'un tiers) sont atteintes de troubles psychiques ou physiques lors du dépôt de plainte (51 victimes sur 163, soit 31,4%). La présence de troubles notamment psychiques pose la question de la crédibilité des propos, de la pertinence des

éléments rapportés par la victime. Le viol peut parfaitement être une réalité, mais la victime ne sera pas en mesure d'en décrire la matérialité, l'identité de l'auteur ou les lieux du viol. Le classement sans suite intervient alors faute pour les forces de l'ordre d'être en mesure de mener une enquête approfondie en raison de l'incapacité de la victime à exposer les faits.

Les caractéristiques envisagées. 6 caractéristiques ont été retenues : le sexe, l'âge, la situation sociale envisagée notamment par la situation professionnelle, la vulnérabilité particulière de la victime, le passé de la victime (a-t-elle déjà subi des violences sexuelles ?) et le dépôt de plainte.

1. Le sexe de la victime

Sur les 163 victimes, on recense 9 hommes, soit 5,5% des victimes. Les victimes de viol sont donc très majoritairement des femmes ce qui en fait une infraction sexuellement genrée (tant du point de vue des victimes que des auteurs d'ailleurs). Le faible nombre de victimes hommes doit être envisagé avec prudence, il est possible qu'il soit inférieur à la réalité des viols commis sur des hommes. Notons que dans les enquêtes de victimation de CVS 2010-2015-INSEE-ONDR (V. le tableau), les hommes représentent 14,2% des victimes de viols ou de tentatives de viols. Peut-être que peu d'hommes dénoncent des viols dont ils ont été les victimes. De plus, la définition légale du viol ne permet pas de retenir certains agissements sexuels, comme par exemple le fait de pratiquer une fellation sur un homme non consentant.

Concernant les 9 dossiers de CSS relatifs à un homme victime, il faut relever que tous sont victimes d'un ou plusieurs autres hommes. On dénombre 3 victimes en situation de handicap ce qui explique des dénonciations assez floues et deux hypothèses de réinterprétation. La première hypothèse est un homme de 19 ans qui réinterprète. Il a des relations avec un homme inconnu et donne 2 versions successives : un viol puis un essai de relations homosexuelles dont les pratiques l'ont surpris. Le jeune homme est psychotique, en Institut Médico-Professionnel, violé enfant par son père, sa mère et son cousin (condamnés). La seconde hypothèse résulte de la dénonciation de la sœur qui estime que son frère sourd-muet en concubinage est victime de viol même si ce dernier dit qu'il n'est pas forcé et qu'il a parfois des rapports sexuels sans vraiment en avoir envie (réinterprétation de la sœur). Seules 3 plaintes sont clairement détaillées dont deux dans le cadre de pratiques homosexuelles. Enfin, le dernier dossier est relatif à un massage par un homme esthéticien avec masturbation de la victime, conception large du viol qui ne répond pas à la définition légale exigeant un acte de pénétration.

Il est intéressant de souligner également que dans les dossiers jugés au TGI de Lille en 2012, il y a 7 victimes de sexe masculin sur les 22 victimes (V. chapitre 4). Or, ces 7 victimes masculines étaient toutes mineures au moment des faits. Enfin, devant la Cour d'assises de Douai, sur les 14 victimes, une seule est de sexe masculin et était mineure lors des faits (V. chapitre 5).

On constate donc qu'aucun homme victime majeur lors des faits n'a été jugé en 2012 par les juridictions lilloises et de Douai. L'étude révèle aussi une absence de victimes masculines majeures et des victimes masculines mineures principalement dans le milieu interfamilial (V. les études sur les victimes des chapitres 4 et 5)³⁵. Il semblerait qu'il existe une difficulté pour les victimes masculines majeures de viol à obtenir le déclenchement de poursuites pénales.

Tableau 1 : Nombre annuel de victimes de viols et de tentatives de viol âgées de 18 à 75 ans

	Effectif	% de la pop. de ref totale
Femmes	84 000	0,4
... dont au moins un viol	63 000	0,3
Hommes	14 000	0,1
Ensemble	98 000	0,2

Champ : Personnes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole. Source : CVS 2010-2015- INSEE-ONDRP

Intervalle de confiance : le nombre de femmes victimes de viols ou de tentatives de viols a 95 % de chances d'être compris entre 77 000 et 91 000.

2. L'âge de la victime

L'âge est un critère bien renseigné dans les dossiers puisque seules 11 victimes sur les 163 ne contiennent pas d'indication quant à leur âge, soit 6 %. L'âge pris en considération est l'âge de la victime le jour de son dépôt de plainte et non son âge lors de la commission des faits. Le plus souvent, l'âge lors des faits et lors du dépôt de plainte est identique la victime saisissant les autorités peu de temps après la commission de l'infraction (V. *infra* sur les éléments de réflexion).

Les dossiers CSS étudiés concernent des victimes majeures, les mineurs faisant l'objet au sein du TGI de Lille d'un archivage différent en raison des délais de prescription de l'action publique plus longs pour les mineurs³⁶. Cependant, 3 dossiers avec des victimes mineures ont été classés avec les victimes majeures. Il s'agissait de victimes âgées de 17 ans lors des faits, leur âge proche de la majorité explique peut-être que leurs dossiers aient été insérés avec les majeurs.

Pour les 160 victimes majeures recensées, le critère de l'âge a été établi selon la division suivante : les victimes âgées de 18 à 25 ans (âge de la période étudiante/premier emploi), de 26 à 50 ans (âge de l'installation dans la vie de couple avec ou sans enfant) et celles de plus de 51 ans. Les victimes jeunes (entre 18 et 25 ans) représentent un contingent élevé de victimes car on recense 67 victimes sur 160, soit 41,8% des victimes. Le viol résulte notamment de rencontres avec l'agresseur dans des contextes de sorties festives avec consommation d'alcool

³⁵ V. LE GOAZIOU et L. MUCCHIELLI, Les viols jugés en Cour d'assises : typologie et variations géographiques, Questions pénales, XXIII. 4, 2010, p.3 : « le viol intrafamilial est le seul type dans lequel les personnes de sexe masculin sont relativement nombreuses (20 %) parmi les victimes. »

³⁶ Articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

et/ou de stupéfiants.

Les victimes âgées de 26 à 50 ans sont au nombre de 72, soit 45% des victimes. Ce chiffre est presque similaire à la tranche d'âge précédente des 18/25 ans, alors qu'il couvre une période beaucoup plus vaste de 24 ans (entre 26 et 50 ans) contre 7 ans (entre 18 et 25 ans) pour la première tranche. Ce deuxième groupe de victimes est davantage concerné par des viols commis dans la sphère privée, par un auteur connu (conjoint, concubin, ami...). Enfin, le troisième groupe de victimes, celles de plus de 51 ans, est plus faible. On dénombre 10 victimes, soit 6,2% des victimes.

3. La situation sociale de la victime

La situation sociale de la victime est une rubrique bien renseignée. Seules 28 victimes, soit 17,1% des victimes, n'ont pas fait mention de leur situation sociale ou n'ont pas été interrogées sur ce point par les policiers ou gendarmes. Par situation sociale, nous entendons la profession ou l'absence de profession de la victime, ce qui induit ses ressources ou l'absence de ressources financières.

Les victimes lycéennes ou étudiantes sont au nombre de 34, soit 20,8% des victimes, en cohérence avec le nombre élevé de victimes âgées de moins de 25 ans, souvent encore dans la sphère de l'école, de l'apprentissage ou des études.

Ensuite, 56 victimes sont sans emploi lors du dépôt de plainte, soit 34,3%. Ce chiffre est élevé et cette situation sociale précaire révèle une vulnérabilité économique des victimes de viols classés. Enfin, 44 victimes, soit 26,9% sont ouvrières, employées, ou travailleuses handicapées et 2 sont retraitées.

Une seule victime paraît être cadre³⁷.

Ainsi, il apparaît que les victimes en âge d'être insérées professionnellement sont très majoritairement sans emploi ou dans des emplois salariés ou ouvriers. L'appartenance quasi exclusive des victimes à des milieux populaires dans les CSS ne manque pas d'étonner alors que les enquêtes de victimation atteste que tous les milieux sociaux sont concernés³⁸.

L'absence de victime, à une exception près, appartenant à une classe plus aisée et donc aux revenus plus conséquents interroge. Les raisons de cette absence de plainte en cas de viol ne peuvent qu'être supputées sans être vérifiables : meilleure connaissance de la procédure judiciaire et donc de ses lourdeurs qui découragent les victimes de déposer plainte, honte, crainte de perdre un statut social...

³⁷ La victime se présente comme directrice de magasin mais, faute de précision, il est difficile de déterminer si cette victime peut être classée ou non dans les cadres, d'autant que ses revenus ne sont pas renseignés.

³⁸ Étude du Conseil économique, social et environnemental, COMBATTRE TOUTES LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, DES PLUS VISIBLES AUX PLUS INSIDIEUSES, présentée par Mme Pascale Vion, rapporteure au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité, novembre 2014, p. 11.

4. La vulnérabilité de la victime

La vulnérabilité de la victime peut résulter de différents facteurs tels que les troubles psychiques, le handicap physique ou encore la consommation d'alcool et de stupéfiants. Ces éléments qui fondent la vulnérabilité de la victime sont souvent mal ou peu renseignés dans les dossiers. Les victimes évoquent des troubles psychiques sans que l'on sache avec précision leur nature ou les victimes déclarent avoir consommé de l'alcool sans que les quantités ingérées soient connues. Or, ces éléments sont essentiels pour établir l'absence de consentement aux relations sexuelles. Selon la quantité d'alcool absorbée, une personne sera ou non apte à exprimer son consentement ou son défaut de consentement aux relations sexuelles.

De surcroît, certaines victimes peuvent présenter cumulativement plusieurs facteurs de vulnérabilité : un trouble psychique et une consommation d'alcool par exemple.

L'étude des dossiers classés sans suite révèle une forte proportion de victimes présentant des troubles psychiques, divers et de gravité variable. Certaines victimes présentent des troubles graves avec hospitalisation et d'autres des troubles plus légers et font l'objet d'un suivi par un psychologue mais sans internement. Tous troubles psychiques confondus, 33 victimes, soit 20% des victimes, en souffrent.

On comptabilise 18 victimes atteintes d'un handicap physique, soit 11% des victimes. Le handicap physique est mentionné dans la plainte mais rarement explicité : le procès-verbal énonce par exemple « adulte handicapé » ou « travailleur handicapé » ou « déficience intellectuelle » sans autre précision. Il est donc difficile de déterminer si la victime a pu seule déposer plainte, si le viol a été compris par la victime ou traduit comme tel par l'entourage sur les propos de la victime.

Enfin, 35 victimes, soit 21,4% ont consommé de l'alcool et/ou des stupéfiants, le cumul des deux étant parfois réalisé. Le nombre de victimes alcoolisées lors du viol est important, ce qui rend la preuve du viol et notamment du défaut de consentement difficile, car les souvenirs de la victime sont souvent altérés et imprécis. Le classement sans suite peut être justifié par l'incapacité de la victime à relater les faits et à décrire l'auteur, rendant le déclenchement des poursuites pénales complexes.

Il faut souligner que certaines victimes sont atteintes d'un trouble psychique ou d'un handicap physique et ont consommé de l'alcool ou des stupéfiants avant le viol, ce qui accroît le risque d'une plainte incomplète et donc d'un classement sans suite faute d'éléments probants.

5. Le passé de la victime

La notion de « passé de la victime » doit s'entendre comme les antécédents de la victime,

c'est-à-dire le fait que la victime ait déjà subi des violences sexuelles dans le passé. Il faut cependant relativiser ces données car, en présence d'une victime qui parle de viols antérieurs, ses propos ne sont souvent pas vérifiables. Parfois, les victimes évoquent des procédures judiciaires en cours ou passées pour des faits de violences sexuelles mais, dans les dossiers classés sans suite, de telles informations ne sont pas vérifiées, ce qui peut surprendre. En effet, l'existence d'une plainte antérieure pourrait être contrôlée au moment de l'enquête et apporterait du crédit aux propos des victimes. Sur les 163 victimes de l'étude, 30 ont mentionné avoir déjà été victimes d'un viol, soit 18,4% des victimes. Sur ces 30 victimes, 17 évoquent des viols commis par le même auteur que celui qui a perpétré les faits visés dans la nouvelle plainte. Il s'agit alors de viols réalisés par des conjoints, concubins ou partenaires de pacs. Ces viols se répètent dans le temps, à l'instar des violences conjugales. Les épisodes violents sont souvent accompagnés d'une relation sexuelle imposée à la victime.

L'existence d'un précédent viol accroît la vulnérabilité de la victime. L'existence d'un viol antérieur explique parfois les hypothèses dans lesquelles une victime n'a pas de souvenirs des faits mais a une suspicion de viol (se réveille chez un homme, n'a plus ses vêtements...) et décide de déposer plainte. La victime n'a pas de certitude d'avoir été violée mais son précédent comme victime lui fait craindre un nouveau viol.

6. Le dépôt de plainte

Il s'agit de déterminer qui a déposé la plainte ou alerté directement le parquet du viol. Cet élément permet de mieux connaître le processus de déclenchement d'une plainte pour viol. L'initiative du dépôt de plainte est bien renseignée dans les dossiers classés sans suite ; seuls 2 dossiers ne mentionnent pas qui est à l'origine de la plainte. Dans deux dossiers également, les victimes ont refusé de déposer plainte alors que les forces de l'ordre avaient été alertées. Dans le premier cas, un prostitué affirmait avoir été enlevé et violé. Arrivés sur place, les policiers emmenèrent la victime à l'hôpital pour procéder à un examen à l'issue duquel la victime s'enfuit. Rappelée le lendemain par la police, la victime refuse de déposer plainte. Dans le second cas, une étudiante se rend à l'hôpital à la suite d'un viol. Les forces de l'ordre sont prévenues par le corps médical. La victime refuse de déposer plainte et réitère son refus le lendemain. Etudiante en droit, elle connaît la procédure et son refus de déposer plainte est donc un choix fait en conscience.

Les victimes déposent plainte majoritairement seules, c'est-à-dire que le dossier ne mentionne pas de tiers présent lors du dépôt de plainte. On compte 126 victimes ayant déposé plainte seules, soit 77,3% des victimes. Cependant, ce chiffre important doit être nuancé car pour les nombreuses victimes atteintes de troubles psychiques ou d'un handicap physique, il est peu probable qu'elles aient procédé seules aux démarches d'une plainte, même s'il n'est pas fait mention de la présence d'un tiers.

Seules 11 victimes, soit 6,7% des victimes, ont entrepris une plainte sous l'impulsion d'un tiers qui les a soutenues dans les démarches et qui a même incité à cette plainte. Ces tiers sont

des proches (parents, frères, sœurs...), le petit ami pour les victimes femmes ou encore une infirmière. Les institutions, c'est-à-dire les structures sanitaires et sociales (centres d'insertion, hôpitaux, lycées...), mais aussi le secteur privé (hôtel...), jouent un rôle intéressant au regard des signalements qu'ils effectuent : 14 dossiers ont été ouverts sur signalement.

Enfin, il faut noter le très faible recours aux associations de victimes dans le processus de déclenchement de la plainte : 2 victimes sur 163, soit 1,2% seulement. A Lille, c'est l'Echappée qui a été saisie par ces deux victimes.

Conclusion

L'étude des victimes de viols dont les plaintes ont été classées sans suite en 2012 au TGI de Lille révèle une grande vulnérabilité des victimes. Vulnérabilité qui repose sur un triptyque : vulnérabilité économique, psychologique et par le passé de la victime, certaines victimes cumulant plusieurs ou tous ces facteurs de vulnérabilité.

III. Les situations de viols

Les dossiers refermés, avant toute analyse détaillée, il apparaît, en se référant aux études de victimation et aux rapports d'activités produits par les associations³⁹, que :

- * des situations n'apparaissent pas ou très peu :
 - les viols concernant les classes sociales intermédiaires ou aisées⁴⁰ ;
 - les viols dans la sphère professionnelle, étonnamment absents ; il n'y a qu'un dossier de viol commis en formation dans un internat d'une école ; en revanche il y a des viols liés à la sphère estudiantine entre étudiants, pendant des soirées ;
 - les viols intrafamiliaux : 3 situations seulement, en lien avec le fait que ces CSS concernent les victimes majeures ;
 - les viols commis dans le cadre de relation d'autorité exercée par des professionnels : pas de représentants religieux ou politiques, de forces de l'ordre, d'enseignants ou formateurs, de travailleurs sociaux ou de soignants, dans les milieux sportifs... qui sont les viols fortement médiatisés notamment lorsqu'ils sont commis sur mineur-es ;
 - les viols subis par les hommes (9 hommes victimes seulement, V. étude victimes) ;

³⁹ V. étude ENVEFF 2000 ; ou par exemple : Les violences faites aux femmes en Ile-de-France - Recensement des données : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/recensement-violences-cha-orvf-14web.pdf>

⁴⁰ Les violences envers les femmes sont en général dénoncées plus fréquemment par les femmes des classes sociales supérieures et les femmes les plus diplômées [Enveff, 2002]. Ce qui est démenti concernant le recours à la justice...

- les viols commis par les femmes (aucune femme auteure dans ce corpus de CSS) : uniquement 2 complices dans 1 seul dossier⁴¹ (V. étude auteurs) – les viols collectifs, commis en réunion : 10 seulement⁴² ;
- aucun viol en prison ou dans l'armée.

* des situations sont surreprésentées :

- les personnes vulnérables, victimes ou auteurs, dont la vulnérabilité peut être liée aux problèmes psychologiques, au handicap reconnu, au fait d'avoir antérieurement subi des violences sexuelles, à la situation sociale (placement / sans ressources / sans papier...) ; il y a une diversité des vulnérabilités ;
- les CSP populaires, ouvriers et employés, personnes 'proches' des services sociaux, voire de la justice ;
- des victimes qui se désistent ou ne répondent plus aux convocations (carence) ;
- les circonstances d'alcool, de drogues, de médicaments.

Les CSS vont révéler le travail de sélection⁴³ opéré par l'institution judiciaire (le ministère public) par le prisme des codes pénal et de procédure pénale (par exemple les faits prescrits), mais vraisemblablement aussi par le filtre de leur sensibilisation.

1. Qui met au jour la situation de violence sexuelle auprès des institutions judiciaires ?

La majorité des dossiers sont ouverts à la police ou à la gendarmerie. Il y a peu de lettres adressées au procureur (4 dossiers seulement) et 1 seul déplacement au tribunal.

Dans la grande majorité, les faits sont dénoncés par la plaignante elle-même, en se rendant dans une gendarmerie, un commissariat ou en appelant les forces de l'ordre (le 17) qui interviennent sur place. Mais les faits peuvent être portés à la connaissance des institutions judiciaires par d'autres voies. Cependant, dans ces dossiers succincts, il n'est pas toujours facile de démêler l'ordre et l'origine des saisines. Les signalements proviennent des services hospitaliers (ou un médecin (6 dossiers), notamment si la personne est venue pour d'autres faits (par exemple une tentative de suicide, une perte de connaissance, une demande d'hospitalisation), ou de structures qui aident ou accueillent des personnes handicapées (signalements mentionnés dans 7 dossiers). Des membres de la famille proche⁴⁴ peuvent aussi se substituer à la victime, à cause de son jeune âge ou de sa vulnérabilité. On relève également

⁴¹ Viols dans le cadre familial entre adultes. Ceci s'explique par le fait que ces CSS ne concernent que les victimes majeures et que les femmes auteures ou complices se retrouvent principalement mises en cause dans les viols dits incestueux (V. étude CSS mineurs).

⁴² A l'exception de 3 viols en réunion (l'un dans une école de formation, l'un avec des dealers habituels, l'autre par des inconnus), les 7 autres le sont dans le cadre d'interconnaissance, de partenaires conjugaux ou sexuels.

⁴³ Toute institution ou organisme implique un travail de sélection. Ainsi ne s'adressent aux associations que les victimes qui se reconnaissent comme victimes, en recherche d'informations et d'aides (juridiques, thérapeutiques) ou souhaitant apporter leurs témoignages.

⁴⁴ Signalements par les proches : mari contre l'amant, frère, sœur, belle-mère, fille.

un lycée qui signale des viols commis par un lycéen sur sa petite amie, lycéenne aussi. Enfin, trois signalements proviennent du lieu du viol, un hôtel (2 dossiers) et un collègue prostitué.

Notons enfin que deux situations de viol sont portées à la connaissance de la justice par l'auteur lui-même, qui s'auto-dénonce.

Dans 16 dossiers, nous savons que la plaignante a pu être conseillée ou encouragée. Mais il est peu probable que cette information soit systématiquement recueillie. Aussi les données qui suivent ne sont-elles fournies que pour montrer la diversité des « appuis » possibles. Ces personnes conseillères sont, au premier chef, les proches de la sphère intime qui conseillent ou encouragent : conjoint/partenaire (3 dossiers), famille (4 dossiers), amie (3 dossiers). Les professionnels de la santé ou du droit, les associations ne sont guère citées⁴⁵. Notons qu'aucun avocat n'a été saisi... Peut-on faire l'hypothèse qu'avocats et associations sont saisis après le dépôt de main courante, de plainte, plusieurs années après, quand justement la plainte est classée ? Des aidants de personnes en situation de handicap – nombreuses dans notre échantillon – sont peu mentionnés (2 dossiers).

2. Typologie des 166 situations

Nous établissons dans un premier temps à partir du ressenti et du souvenir de la victime, ou de la personne qui fait la saisine, sans prendre en compte le type de lien auteur/victime. Ce qui détermine cette typologie, c'est donc le souvenir de la victime. Ce point est fondamental puisque l'un des éléments de la preuve est le récit de la victime, les détails circonstanciés de l'agression et la manifestation de son consentement.

Notre typologie comporte 5 catégories : les déclarations fausses (6 dossiers), les hypothèses de viol (17 dossiers), les réinterprétations (10 dossiers), les déclarations floues (15 dossiers), les déclarations détaillées (118 dossiers). On constate que les faits rapportés à la connaissance de la justice sont en grande majorité circonstanciés.

Tableau 5: CSS victimes Majeures 2012. Récapitulatif des 166 situations investiguées

<i>Déclarations fausses</i>	<i>Hypothèses de viol sans souvenir</i>	<i>Ré-interprétations</i>	<i>Déclarations floues</i>	<i>Déclarations détaillées</i>	<i>Ensemble</i>
6	17	10	15	118	166
(4%)	(10%)	(6%)	(9%)	(71%)	(100%)

a) Déclarations fausses: 6 dossiers

Les déclarations fausses – cas de mensonge délibéré ou de délire – sont marginales : 6 sur

⁴⁵ Médecin : 3 dossiers ; association : 2 dossiers.

166, de la part de 3 hommes, 2 femmes, 1 institution de personnes handicapées (V. l'analyse de ces déclarations fausses dans l'introduction relative aux auteurs). Ces 6 situations sont retranchées des études auteurs/victimes pour des raisons déjà mentionnées *supra*. **Restent 160 dossiers soumis à l'analyse.**

b) Les hypothèses de viol : 17 dossiers

En général, ce sont des plaignant-es qui font l'hypothèse d'un viol, mais sans en avoir aucun souvenir ni aucune trace matérielle de sperme (éventuellement il y a des traces matérielles de coups). Il n'y a pas de volonté apparente de « mentir » ou de travestir la réalité. Pourquoi alors y a-t-il une hypothèse de viol ? Ils-elles ont eu un trou noir, le plus souvent à cause de l'absorption d'alcool et/ou de drogue. Le fait de se retrouver à côté de ou en compagnie de quelqu'un d'inconnu peut induire aussi l'hypothèse de viol. Dans quelques cas, ce sont les CHR quand il y a eu des complications médicales (3 dossiers) ou des tiers (1 dossier : la fille) qui font cette hypothèse et portent plainte, notamment lorsque les plaignantes sont incohérentes. Dans un cas, c'est l'auteur présumé qui saisit le SAMU. Parfois figure explicitement sur le dossier la mention « suspicion de viol ».

Deux cas de figure se présentent. Dans le premier cas, l'hypothèse de viol semble infirmée par le parquet qui utilise comme motif de classement « absence d'infraction ». Ainsi, une fille porte plainte en lieu et place de sa mère de 77 ans, sous curatelle, souffrant d'Alzheimer, dont elle présuppose une sodomie par l'ex-compagnon de sa mère, mais dont on ne trouve aucune trace médicale. Une femme de 34 ans fortement alcoolisée qui chute dans l'escalier après une soirée chez son voisin, l'accuse de viol mais sans en avoir aucun souvenir : après enquête, elle admet qu'il n'y a pas eu viol (mais a été antérieurement violée à 17 ans). Le 3^{ème} cas concerne un homme qui se rend à la police, fortement alcoolisé, pensant avoir été violé (auteur inconnu) et volé en boîte de nuit, sans aucun souvenir. Diligenté vers la médecine légale, l'examen infirme toute trace de viol et il retrouve un plus tard ses vêtements et son portefeuille.

Le ministère public se risque rarement à retenir l'absence d'infraction comme motif du CSS. L'absence de souvenir doit être corroborée par une absence de traces médicales au moins et par un défaut d'éclaircissement de circonstances pour que ce motif soit retenu.

Le cas le plus fréquent est que l'hypothèse reste en suspens (15 dossiers), avec comme motif de classement le plus fréquent « infraction insuffisamment caractérisée », mais on trouve aussi « auteur inconnu », « désistement plaignant », « absence d'infraction ». Plusieurs raisons expliquent la non résolution de l'hypothèse, outre l'absence totale de souvenir : l'absence de trace de violences sexuelles, l'absence d'ADN qui permettrait de chercher un auteur inconnu, mais aussi le désistement de la plaignante.

Dans la moitié des cas (7 sur 15), la présomption de viol ne s'accompagne d'aucune information sur l'auteur. Le contexte est le plus souvent une soirée alcoolisée, à l'extérieur (3

dossiers). Mais il y a aussi 2 cas de viol à domicile avec trou noir inexpliqué. En l'absence d'éléments matériels, la plaignante se désiste ou ne donne pas suite.

Dans l'autre moitié des cas (8 cas sur 15), la plaignante connaît le mis en cause qui est identifié : un ex- (1 dossier), un copain (2 dossiers), une rencontre (4 dossiers), voire le dealer qui appelle les pompiers quand la victime qui a consommé perd connaissance (1 dossier). Celui-ci se verra accusé de viol par la victime qui « se voit violée », mais son génotype ne correspond pas au génotype identifié. Dans une situation de forte alcoolisation, la jeune femme emmène chez elle (où vivent sa mère handicapée et sa sœur) 3 hommes rencontrés au café qu'elle connaît vaguement. Elle se retrouve au CHR après une tentative de suicide et a l'impression d'avoir été violée, mais sans aucun souvenir. L'un des 3 hommes interpellés avoue une pénétration sexuelle sans éjaculation. La pénétration n'est donc pas contestée, mais l'enquête n'arrive pas à trancher s'il y a eu consentement à l'acte.

c) Les réinterprétations acceptées par la-le plaignant-e (10 dossiers)

Dans cette catégorie, il y a au départ une dénonciation de bonne foi d'un rapport sexuel estimé forcé, non consenti par une personne toujours connue. La réalité de la pénétration sexuelle ne fait pas débat. Remarquons que dans la majorité de ces cas (6 sur 10), la dénonciation est faite par une autre personne que la victime elle-même. Au fil de l'enquête – car il y a généralement enquête –, soit la-le plaignant-e reconnaît s'être trompé-e sur l'interprétation de la situation évoquée (ce qui n'exclut pas des violences antérieures), soit il-elle conteste la plainte du tiers et ne reconnaît pas la violence. Il reste à s'interroger sur la réinterprétation quand c'est la victime qui a fait la démarche elle-même : est-elle « forcée » ? Est-elle sincère ? Surtout ne doit-on pas tenir compte de la vulnérabilité des victimes, quelle que soit leur déclaration ? La bonne foi de la dénonciation ne fait pas de doute car on constate qu'il n'y a pas poursuite par la justice pour dénonciation calomnieuse. Ce qui est en jeu, c'est la variabilité des normes et pratiques sexuelles, selon l'âge et le sexe, ainsi que l'effet de la domination masculine, notamment lorsque les femmes, plus souvent que les hommes, acceptent des relations sexuelles sans « en avoir vraiment envie ». Plusieurs dossiers montrent aussi comment des violences sexuelles antérieures ont un impact sur la possibilité d'avoir son plein libre-arbitre pour accepter ou refuser des relations sexuelles.

Le motif de classement est le plus souvent « absence d'infraction » et ce, assez logiquement, mais aussi « désistement plaignante ».

Deux cas de figure sont à distinguer : celui où la démarche est faite par la victime elle-même et celui où un tiers intervient, car la réinterprétation n'a pas le même sens.

Trois femmes et un homme déposent plainte, avant de se rétracter. Il s'agit de 4 victimes jeunes. La première a 27 ans ; c'est son premier rapport sexuel et elle éprouve une déception amoureuse. La seconde a 20 ans et accepte une relation sexuelle avec un homme à condition qu'il utilise un préservatif. Durant l'acte, il enlève le préservatif : « je n'ai pas été contente, je me suis sentie trahie, je me sentais sale d'avoir eu une relation sexuelle avec un inconnu sans

préservatif ». Elle se rend à l'hôpital car se sent mal psychologiquement et révèle un viol. A la question de la police : « Peut-on parler d'un viol ? », elle répond : « Non, j'étais d'accord ». La 3^{ème} situation est celle d'une jeune fille de 23 ans qui attendait autre chose de la relation. « C'est vrai que j'aurais eu envie d'une relation sur la durée avec lui, mais il ne voulait pas à cause des enfants » (23 ans en suivi socio-éducatif, 3 enfants de pères différents). Enfin la quatrième situation est celle d'un jeune homme de 19 ans qui a des relations avec un homme inconnu et qui donne deux versions successives : un viol, puis un essai de relations homosexuelles dont les pratiques l'ont surpris. Le jeune homme est psychotique, en Institut Médico-Professionnel, violé enfant par son père, sa mère et son cousin (condamnés).

Mais dans 7 cas, la plainte a été déposée par un tiers, une personne de l'entourage qui a conclu au viol (en fonction du récit fait par la victime ? en fonction de ses propres normes sexuelles ?), alors que celui-ci est contesté par la victime elle-même qui donne une autre interprétation des faits. Le motif de classement oscille entre « infraction insuffisamment caractérisée » et « absence d'infraction ».

Ce tiers dénonciateur est de la famille proche (frère, sœur, mère, voire mère du petit ami). L'intervention est le plus souvent liée à une soirée alcoolisée (3 dossiers). Un frère dénonce une tentative de viol dans les toilettes de la discothèque sur sa sœur qui déclare : « c'était consenti, c'est mon frère qui m'a amenée vers vous ». Une mère estime qu'il s'agit d'un viol parce que le rapport sexuel a été douloureux. Dans un cas, la sœur porte plainte pour son frère (sourd-muet) en concubinage homosexuel quand il lui dit avoir parfois des rapports sexuels sans vraiment en avoir envie.

Ce tiers est l'hôtel dans deux cas, l'un concernant une mineure en fugue de 17 ans (placée en institution, ayant été violée par son frère et maltraitée par ses parents) et l'autre, une majeure de 22 ans (sous traitement médical), qui suivent un ou plusieurs hommes à l'hôtel. L'une déclare : « je n'ai pas été violée cette nuit-là. Je n'en avais pas trop envie, mais je l'ai fait quand même » ; l'autre : « au jour d'aujourd'hui, je pense que je n'ai pas été violée » et elle refuse de déposer plainte. Ces deux dossiers soulèvent le problème d'auteurs non poursuivis, alors qu'existent des circonstances aggravantes : la minorité dans un cas (auteur en garde à vue), plusieurs hommes dans l'autre.

d) Déclarations ou situations de viol floues (15 dossiers)

Dans ce type de dossier, on ne sait pas s'il y a eu viol, faute de version précise des faits. En effet, la majorité des victimes sont des personnes dont le handicap, le plus souvent la déficience mentale, est reconnu (curatelle : 3 dossiers, ou Cotorep : 2 dossiers) et qui vivent ou fréquentent des institutions (établissement public de santé mentale, établissement et service d'aide par le travail). Elles sont incohérentes ou erratiques dans les déclarations. Ou ce ne sont pas elles qui dénoncent un viol, mais elles sont « surprises » ayant un rapport sexuel qui n'est pas considéré comme consenti par l'institution (2 dossiers). De surcroît, l'examen médical, quand il est pratiqué, n'apporte aucun élément. Dans l'un des dossiers, la multiplicité

des plaintes déposées par la victime (17 plaintes pour viols et agression sexuelles déposées contre l'ex-concubin), mais aussi les médicaments et la consommation d'alcool, ont fait considérer les « déclarations de la victime peu crédibles ». De surcroît, malgré les relances, cette victime ne se présente ni aux examens ni aux auditions (carence).

Trois personnes en revanche ne présentent aucun handicap, mais sont fortement alcoolisées et refusent de déposer plainte. Dans un cas, la plaignante est sous bracelet électronique.

Dans un tiers des cas, l'auteur est inconnu (notamment lorsqu'il y a suspicion de viol). Dans les deux tiers des cas, l'auteur dénoncé est connu (un ex-concubin) ou au moins identifié : un client de prostitué, un client de bar, un infirmier dans un Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), un chauffeur de bus, une autre personne handicapée. On trouve comme motif de classement : « absence d'infraction ».

Les poursuites s'arrêtent en raison des incohérences et de l'absence de preuves matérielles, des désistements, ou encore du fait de la carence de la tutrice, de l'irresponsabilité pénale de l'auteur. Pour autant, des viols ou des violences peuvent avoir eu lieu⁴⁶. L'évocation du viol peut être une réminiscence d'un viol ancien.

e) Déclarations détaillées (118 situations)

Dans cette cinquième catégorie, la plus importante (plus de 7 situations sur 10, 71% des dossiers), la victime déclare avoir été violée, elle se souvient et peut décrire clairement des actes et les circonstances. Les situations sont donc décrites avec suffisamment de précision pour qu'une enquête soit menée. Pour autant, d'autres éléments peuvent venir brouiller la situation et empêcher la résolution de l'affaire et sa poursuite devant les tribunaux. On ne compte que deux situations dans lesquelles la victime est un homme.

On distingue 2 sous-catégories :

- l'auteur est inconnu de la victime et n'a aucun lien avec elle ;
- l'auteur est connu de la victime, avec un degré d'interconnaissance variable. Il peut s'agir d'une relation intime présente ou passée (conjugale ou sexuelle), du cercle familial, du cercle d'interconnaissance (voisinage, professionnels, travail), d'une rencontre récente (voire immédiate) entre la victime et l'auteur.

⁴⁶ Cf. l'association FDFA (Femmes pour le dire, Femmes pour agir) qui lutte contre les violences envers les femmes handicapées. V. le court métrage : « Violences du Silence » produit par l'association FDFA et réalisé par Catherine Cabrol, qui met en lumière 8 témoignages de femmes aux handicaps divers, victimes de violences. Aussi bruts que les violences, ces films dénoncent le quotidien vécu par 80% des femmes handicapées.

Tableau 6: CSS victimes majeures 2012. Lien Auteur/Victimes des 118 déclarations détaillées

	Inconnus	Couples/ intimes partenaires	Famille	Connaissances Voisins, amis, travail et professionnels	Rencontres récentes
<i>Situations Victimes Femmes</i>	24	61	3	17	11
<i>Situations Victimes Hommes</i>	1	0	0	1	0
	21%	52%	3%	15%	9%

*** Auteur inconnu de la victime (25)**

Le motif de classement est le plus souvent « auteur inconnu ». Dans 2 cas seulement, il y a des « traces » mais les victimes (1 homme, 1 femme) se désistent : dans l'un des dossiers, l'homme contraint à une fellation, blessé à la main avec un retentissement psychique constaté considéré comme compatible avec le récit, ne donne plus suite aux convocations quand la police lui apprend que le lieu du viol (un parking de station essence) est un lieu de drague homosexuelle ; dans le second dossier, le viol est établi et une ITT de 10 jours délivrée.

Le plus souvent (23 cas), il n'y a pas de trace. A cela plusieurs raisons. La première est liée au type de faits : tentative de viol (7 cas) ou pénétration digitale (1 cas) sans témoin. La seconde est l'absence de trace, parce que la victime s'est lavée ou a lavé ses vêtements (2 cas) ou refuse tout examen (1 cas). Les désistements ou carence de victime sont nombreux : on en compte 8. L'une refuse absolument de parler du viol. L'une déclare avoir « connu pire ». On peut faire l'hypothèse que des viols anciens ou d'autres agressions expliquent le désistement : deux dossiers en mentionnent. Notons un dossier dans lequel la victime se suicide deux mois après les faits, sans trace d'ADN permettant de rechercher l'auteur.

Dans ces cas de viol par inconnu, la circonstance de l'alcoolisation est rare (évoquée 2 fois), de même que la situation de handicap (2 dossiers), et il s'agit d'actes uniques.

*** Auteur connu de la victime (93)**

Plusieurs cas de figure se présentent, selon le degré de proximité entre la victime et l'auteur.

- Le conjoint ou un partenaire intime, ou un ex- : 61 situations

Quand l'auteur est connu de la victime, le cas plus fréquent est le viol par un conjoint ou par un partenaire intime, ou un ex-. Il représente un viol sur 2 parmi les situations détaillées, soit

61 situations⁴⁷.

Ce chiffre montre l'évolution des dénonciations, en lien vraisemblablement avec les campagnes de sensibilisation. Alice Debauche note dans sa thèse sur les appels à Viols femmes Information que « les appels pour des violences sexuelles conjugales ne représentent qu'une faible part des appels, mais cette part a fortement augmenté en vingt ans, après avoir connu une légère baisse entre 1986 et 1999. La mobilisation autour des violences conjugales dans les années 2000, initiée par les associations et relayée par les pouvoirs publics, a probablement favorisé le dévoilement d'une part de ces violences sexuelles. La mise en place du numéro gratuit d'écoute consacré aux violences conjugales en 1995, devenu Violences conjugales Info (3919) depuis mars 2007 et massivement diffusé dans les médias, a participé à ce phénomène de dévoilement. »⁴⁸

Les circonstances du viol varient. Mais on constate qu'il s'agit des viols les plus violents, en ce sens que davantage de violences sont exercées quand il s'agit d'un conjoint, d'un partenaire intime actuels ou d'un ex-. Ce constat rejoint celui d'Alice Debauche : « les violences sexuelles conjugales (...) sont accompagnées de violences physiques dans près d'un cas sur trois, ce qui est le taux le plus élevé de l'ensemble des types. Les menaces sont aussi très fréquentes, plus que pour aucun autre type, de même que la surprise. Armes, drogue et alcool sont également fortement présents. L'interconnaissance, l'intimité même, préexistant entre l'agresseur et la victime, ne suffit pas ici à permettre l'agression. L'âge plus élevé des victimes explique en partie ce fait, il s'agit principalement de femmes adultes, capables de se défendre et de poser des limites. »⁴⁹

On peut distinguer deux sous-catégories :

- les viols commis au cours de la vie conjugale, associés à d'autres types de violences : il s'agit donc de personnes en situation de violences conjugales ;
- les viols commis en une seule occasion, à l'occasion d'une dispute ou au moment de la rupture, apparemment sans violences antérieures déclarées. Nous précisons bien « apparemment », car il se pourrait que des violences précédentes n'aient pas été mentionnées.

27 situations concernent des viols qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation conjugale violente (actuelle, en cours de rupture ou passée), marquée sous le sceau de la domination (« terrorisme conjugal »). Les viols sont répétés et les violences nombreuses. Ces CSS peuvent constituer une première plainte ou une énième plainte. Elles peuvent être révélées alors que la vie commune perdure ou au moment d'une séparation en cours ou d'un divorce. Les violences révélées peuvent même se reproduire après la séparation. Le divorce peut d'ailleurs être provoqué par la violence. Dans certains cas, les épouses ont pu suspendre leur

⁴⁷ V. concernant les viols entre conjoints : « Jugé aux Assises pour le viol de sa compagne » (Cour de Douai), articles parus dans *La Voix du Nord* des 8 et 11 avril 2015, par Chantal David (<http://www.moyart.fr/2015/04/13/juge-aux-assises-pour-le-viol-de-sa-compagne/#more-429>).

⁴⁸ *Les Lundis de l'Ined*, p. 30.

⁴⁹ A. DEBAUCHE, *Op. cit.*, p. 28.

plainte à cause des enfants. On note plusieurs victimes en situation de handicap (curatelle).

Dans ces situations, le viol fait alors partie de la « panoplie des violences conjugales » ; c'est un élément du continuum des violences de genre, avec de très nombreuses autres violences, le plus souvent brutales. L'exemple suivant l'illustre. Une victime en situation de concubinage parle de « calvaire », avec des coups de poing dans le ventre pour la faire avorter, des coups de matraque « chaque fois que je n'avais pas été suffisamment obéissante et soumise », des « pratiques sexuelles » imposées qui ne lui plaisent pas, l'introduction de la matraque dans le vagin et l'anus, le filmage des rapports sexuels forcés, des insultes et même de la séquestration. La victime obtient des ITT (2 jours et 4 jours), dépose à plusieurs reprises plainte. Le dossier est épais, remplissant toute une boîte d'archives ; pourtant, le procureur estime que « les faits de violence ne sont pas suffisamment établis ».

Ces dossiers révèlent des situations de violences conjugales, aujourd'hui bien identifiées. On notera la situation classique de violences débutant avec la naissance d'un enfant (3 dossiers) ; de victimes se désistant car voulant reprendre la vie commune (2 dossiers), malgré une ITT de 3 jours ; l'écart d'âge important dans le couple (27 ans).

Elles peuvent aussi se reproduire alors que le couple est séparé et se revoit : une femme se rend chez son ex- qui avait déjà commis des violences conjugales sur elle et qui lui demande de venir « sexy ». Elle lui annonce une nouvelle relation, il la viole par le sexe et un objet, la menace avec un rasoir, dans un contexte de forte alcoolisation. Elle ne part pas après le viol car elle a peur qu'il fasse un malaise. L'examen médical n'apporte pas de confirmation et, surtout, la victime est analphabète et en situation de handicap, reconnue handicapée. Est-ce le niveau intellectuel de la victime ? Sa crédulité qui joue en sa défaveur ? Et ce, bien que l'auteur soit placé en garde à vue.

Parmi ces CSS, on note un rappel à la loi avec des violences conjugales graves antérieures, concernant un homme cadre. Le classement dans ces situations est d'autant plus étonnant que le mari peut reconnaître les violences, voire avoir déjà été condamné, que plusieurs plaintes ou mains courantes peuvent avoir été déposées, que des certificats médicaux (ITT de 6 jours) peuvent exister, voire, chose rare, que l'examen gynécologique confirme le viol. Pourtant, si aucune démarche n'a été antérieurement faite, les viols sur la longue durée peuvent être difficiles à dater et *a fortiori* à constater. Dans quelques cas, la victime se désiste car elle souhaite finalement reprendre la vie commune. Pour autant, les mécanismes de violences conjugales sont maintenant bien connus et devraient inciter la justice à poursuivre.

34 viols (ou tentatives) sont commis par un conjoint ou un partenaire dans une occasion unique (apparemment).

On relève 34 situations de viols commis par le partenaire intime qui ne s'inscrivent pas dans des situations de violences conjugales, mais se produisent en une seule occasion, déclarée par la victime comme unique. Pour autant, le viol peut être commis à plusieurs reprises et/ou s'accompagner d'autres types de violences. Les violences sexuelles peuvent être également

uniques en ce sens qu'elles sont commises au début de la relation de couple et dénoncées : le viol peut inaugurer une situation de violence conjugale. Ces viols témoignent (comme les précédents d'ailleurs) d'une vision patriarcale du couple.

Dans quelles circonstances survient ce viol ?

Le viol (ou la tentative) peut se produire alors que la situation du couple, en instance de séparation ou séparé, est « floue » : des relations sexuelles peuvent encore se produire malgré la séparation ou bien quand le couple vit encore ensemble, sous le même toit, voire partage encore le même lit, faute de place. La promiscuité peut amener à mal interpréter le comportement de l'autre : une soirée qui s'est déroulée agréablement et que le mari interprète comme une invitation à une relation sexuelle. Dans l'un des dossiers, dans lequel l'époux fait une pénétration digitale à travers le pyjama, puis s'excuse lorsque son épouse le repousse, celui-ci déclare : « je pensais que comme elle n'avait pas d'amant, je pouvais lui montrer que j'avais envie d'elle » ; les gendarmes précisent que c'est un viol, et lui de répondre : « non, je ne m'en rendais pas compte étant donné qu'il s'agit de ma femme et qu'il n'y a pas eu de rapport sexuel ». Loin de minorer la situation, le gendarme poursuit : « reconnaissez-vous l'infraction de viol ? – oui ». La victime se désiste déclarant vouloir faire juste un signalement. De manière plus patriarcale, certains peuvent aussi estimer avoir encore « un droit sexuel » sur leur épouse ; dans un autre dossier, l'auteur, malgré la rupture, se considère en union libre avec la victime et pénètre une nuit dans le domicile de celle-ci au motif de voir les enfants ; la tentative n'aboutit pas parce qu'elle se débat.

L'alcoolisation est souvent mentionnée dans le cas personnes encore en couple, ou ex-partenaires qui se revoient, par exemple dans une soirée « arrosée ». Le rapport sexuel est considéré comme forcé par la victime, car non souhaité à ce moment-là ou le consentement impossible à donner : « je ne pense pas qu'il a eu l'impression de me forcer, mais je pense qu'il a profité de mon état ; de toutes façons, je n'étais pas en état de réagir et de lui signifier ».

De nombreuses situations ont lieu dans des circonstances plus conflictuelles, au moment de la séparation, du divorce. Ce qui peut « expliquer », mais non justifier, que la justice ne donne pas suite, estimant que la séparation définitive ne permettra pas une récidive, voire que la dénonciation vise à négocier des conditions de divorce plus avantageuses, ou que la plainte est motivée par un esprit de vengeance. Parfois, la victime elle-même ne souhaite pas poursuivre, pour couper les ponts, voire pour reprendre finalement la vie commune.

Le viol peut être très clairement une volonté de « punir », de signifier son refus de la séparation, de tenter de reprendre le contrôle, de se venger (2 cas). Par exemple, dans l'un des deux dossiers, les conjoints ont 25 ans d'écart d'âge et l'époux est contre le divorce. Dans l'autre dossier, alors que sa concubine veut le quitter, l'auteur la pénètre brutalement pendant son sommeil et tente de lui imposer une fellation. Il avait déjà commis le même acte de viol

lors d'une première tentative de rupture⁵⁰ ; la victime se désiste : « j'ai déposé plainte sous le coup de la colère, je lui ai pardonné son écart de conduite (elle voulait le quitter suite à une infidélité). J'ai encore des sentiments pour lui et souhaite me séparer en bons termes ». Elle reprend en définitive la vie commune.

Notons 2 dossiers dans lesquels les auteurs s'auto-dénoncent par remords plusieurs mois après les faits pour un viol commis sur une ex- au moment de la rupture (respectivement 2 ans et un an). Il y a donc aveu, confirmé par la victime, mais celle-ci ne souhaite pas porter plainte. L'un dit, venu après une séance chez un psy : « oui, c'est un geste inqualifiable que je regrette toujours... actuellement ça me perturbe encore ».

Des viols peuvent également se produire en début de relation. Dans le dossier 114 où le couple est récent (quelques mois apparemment), le concubin, déjà condamné pour violences conjugales avec arme blanche sur une ex-compagne (8 procédures) impose à deux reprises des viols en réunion (avec son frère et son oncle). La victime dit ne pas s'être opposée pour ne pas « frustrer son petit ami » : c'est oublier le contexte d'alcoolisation, la menace de coups, les insultes et le fait que la victime soit au courant de la violence de son compagnon, et de la présence d'un autre homme. Dans le dossier 141, il s'agit également d'un viol en réunion avec des inconnus amenés par l'amant.

Des viols de début de relation semblent liés à des normes amoureuses et sexuelles différentes entre conjoints : des relations sexuelles imposées par menaces et violences dans une relation amoureuse, alors que la victime ne le souhaitait pas. La victime souhaite préserver sa virginité ou espère une relation stable (5 dossiers). Dans l'un de ces dossiers, la victime estime que l'auteur a profité de sa naïveté alors qu'elle espérait le mariage ; dans un autre dossier, une jeune femme veut arrêter les relations sexuelles et attendre le mariage pour des raisons religieuses et est violée avec tentative d'étranglement par son petit ami. La preuve va être difficile à administrer puisque l'entourage a pu constater la bonne entente du couple et peut en attester. Dans ces cas, les victimes refusent la confrontation (peur de publiciser la perte de la virginité ? peur des menaces ?).

Mais la divergence de conceptions de normes sexuelles ne concernant pas que la question de la virginité. Ce peut être aussi une question de liberté sexuelle des femmes non acceptée. A ces viols commis dans le cadre de relations existantes, s'ajoutent les relations sexuelles subies après une première relation sexuelle consentie que la victime estimait devoir être unique, l'auteur n'acceptant pas le refus d'une poursuite de la relation, punissant en quelque sorte la victime pour sa liberté sexuelle. Une jeune femme (victime de viol en 2008) a eu la veille une relation sexuelle consentie (fellation), mais lors du second rendez-vous elle refuse la fellation avec menace : « j'ai le droit de dire oui un jour et non le lendemain ». Une autre « cède » pour qu'il s'en aille.

Nous avons également rangé dans cette catégorie le cas d'une rencontre à l'hôpital où la

⁵⁰ Bien que non unique, nous avons classé ce dossier ici, car la victime n'évoque pas de violences conjugales.

première relation serait un viol, puis les suivantes des relations consenties, selon la victime, alors que selon l'auteur toutes les relations sont consenties.

- **Auteurs membre de la famille : 3 situations**

S'agissant de victimes majeures, les viols intrafamiliaux, donc de grande proximité, classés, sont rares, sans doute parce que la majorité des victimes sont en général mineures⁵¹. Sont mis en cause :

- un père dans un contexte familial très dégradé sur sa fille placée depuis l'âge de 5 ans, laquelle dépose plainte pour une fellation imposée 8 mois après les faits et 3 mois avant sa majorité ; elle avait déjà subi un viol de son père 6 ans auparavant ;
- un oncle du concubin sur une jeune femme majeure, mais le lieu décrit (un campement) n'existe pas, en tout cas n'est pas retrouvé par la police, et la victime rom majeure disparaît (d'où le classement en recherches infructueuses) ;
- un compagnon de la belle-sœur dans un contexte d'alcoolisation et de prises de drogues, avec la belle-sœur et la sœur comme complices (viol en réunion) sur une victime de 30 ans.

- **L'auteur fait partie de son cercle d'interconnaissance : 18 situations**

De manière étonnante, l'année 2012 ne comporte qu'un seul dossier de viol (mais occupant 2 boîtes d'archives) commis dans le contexte du travail ou de la formation, par des collègues⁵². L'absence de violences sexuelles dénoncées dans les relations de travail se retrouve également dans les dossiers correctionnalisés ou jugés aux Assises.

Une situation de viol est commise sur une joueuse de pétanque par un joueur de pétanque, hors du contexte sportif (fellation).

Les auteurs professionnels (en majeure partie en lien avec les soins du corps) sont un peu plus nombreux, avec 6 situations : on dénombre un médecin, un voyant, un kinésithérapeute, un esthéticien. Il y a aussi la mise en cause d'un directeur d'association de personnes en situation de handicap.

L'entourage amical et de voisinage est plus souvent présent avec 12 dossiers. Il semble que dans cette configuration, c'est l'effet de surprise dans un contexte de confiance, parfois quasi familial (père d'une amie, ami d'enfance, copains de lycée), qui « facilite » la commission du

⁵¹ Cf. « Les violences sexuelles en France: quand la parole se libère », Nathalie Bajos*, Michel Bozon** et l'équipe CSF, *Population et Sociétés* n°445, mai 2008 : « Dans toutes les générations, les personnes indiquent des premiers rapports forcés ou tentatives qui se produisent majoritairement avant 18 ans. Parmi les personnes qui ont vécu ces agressions, c'est le cas de 59% des femmes et de 67% des hommes. » (https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/19113/pop_soc445.fr.pdf)

⁵² Pour le contexte du travail, V. le dossier concernant des personnes handicapées en ESAT, classé en hypothèse. Nous avons aussi classé 2 cas de prostitution en rencontre récente car les « clients » n'étaient pas initialement connus des victimes.

viol. Le rapport d'âge dans le contexte quasi familial peut être un élément de contrainte. Mais dans une situation, la violence physique est utilisée.

Notons une situation dans un groupe de prière avec une jeune femme qui a antérieurement déposé d'autres plaintes à l'encontre d'autres personnes pour agression sexuelle. Elle renonce à la confrontation car veut « refaire (sa) vie ». Les questions de la police mettent pourtant en évidence les pressions qu'elle subit : « Depuis votre dépôt de plainte, avez-vous eu des contacts avec lui ? – Non, mais d'autres personnes me disent qu'il va être expulsé. – Est-ce vraiment votre propre volonté de retirer votre plainte ou à cause de personnes qui le connaissent ? – Ces personnes m'ont insultée. »

Très clairement, l'interconnaissance peut empêcher de poursuivre la démarche de plainte. Dans cette configuration, l'alcool est nettement moins présent (sauf 2 dossiers : victime mineure de 17 ans).

- **Auteur identifié par la victime, mais pas forcément connu d'elle : 11 situations**

Dans cette configuration, le degré de proximité est le plus faible. Le-la plaignant-e vient de nouer une relation avec l'auteur ou se sont déjà croisés, parfois quelques heures avant, mais l'identité de l'auteur n'est pas forcément connue. Il peut s'agir d'une rencontre sur internet ou en boîte de nuit, ou le plus souvent dans la rue (puis éventuellement identification par les recherches policières). La personne suit volontairement l'auteur à son domicile ou à l'hôtel. Le contexte alcool + drogue se retrouve dans la moitié des cas, ce qui explique que la personne n'a pas la possibilité de se défendre. Les coups sont un autre moyen de contrainte efficace.

Dans cette configuration, on trouve 2 viols en réunion, 3 plaintes plusieurs années après les faits (avec un dossier dans lequel la plainte est déposée 2 ans après les faits par une femme sans papier, séquestrée et violée par un inconnu qui l'a hébergée). Les victimes présentent plusieurs types de vulnérabilité : absence de papier, fugue, handicap, prostitution.

Dans cette catégorie figure aussi le dossier d'une mineure de 17 ans pour un viol en réunion.

3. Actes et circonstances

Dans cette partie, nous ne prenons en compte pour une analyse approfondie que les 118 déclarations détaillées. Sont laissées de côté non seulement les déclarations fausses, mais aussi les hypothèses, les réinterprétations et les déclarations floues pour lesquelles nous avons peu d'éléments.

La majeure partie des viols ont un auteur unique, mais nous relevons 10 viols en réunion. A l'exception de 3 (l'un dans une école de formation, l'autre avec des dealers habituels, le

dernier par des inconnus), les 7 autres viols en réunion le sont dans le cadre d'interconnaissances, de partenaires conjugaux ou sexuels. Dans l'enquête « Contexte de la sexualité en France » (CSF), le taux de rapports forcés et tentatives de rapports forcés commis par plusieurs auteurs est de 2,7 % pour les femmes et 2,5 % pour les hommes⁵³. Dans l'Enveff, 5 à 6 % des agressions déclarées ont été commises par plusieurs personnes, selon le type d'actes⁵⁴.

* Les lieux du viol

Les lieux de commission sont variés en corrélation avec les liens auteurs/victimes et les circonstances. Le domicile (domicile conjugal, domicile de la victime, domicile de l'ami ou de l'ex-) est le lieu le plus fréquemment cité, en relation avec les nombreux viols en situation conjugale (61 sur 118). Mais sont aussi mentionnés les domiciles de voisin ou chez des amis, une discothèque ou aux abords, l'hôtel, la voiture, la rue, un parking. En rapport avec les professionnels, il y a aussi les institutions spécialisées (Esat, Epsm), les cabinets de soin (esthétique, médecin), un centre de formation.

Les heures de viol ne sont pas forcément mentionnées. Mais la nuit semble récurrente. Ce qui pose problème par rapport aux fermetures des commissariats ou gendarmerie.

* Les agissements de viols dénoncés

En lien avec la diversité des auteurs et des circonstances, le viol apparaît recouvrir une nébuleuse d'actes et révèle le continuum de violences de genre.

Tout d'abord, nous notons dans notre corpus de situations détaillées *l'importance des tentatives de viols*, avec les difficultés juridiques inhérentes pour :

- délimiter l'agression : à partir de quand un acte est-il une tentative de viol quand la victime crie et se débat et que l'agresseur n'a pas le temps de la/se déshabiller, de sortir son sexe, de toucher son sexe... ?
- apporter la preuve.

Les raisons de non réalisation sont de trois ordres, et non exclusivement : la victime se débat ; un tiers intervient ; l'auteur de lui-même s'arrête, notamment si la personne se débat ou fait semblant de s'évanouir.

Ensuite, plusieurs types de pénétrations sont relevés :

- pénétration digitale du vagin ou de l'anus,
- pénétration de l'anus avec sexe / objet (bouteille, matraque),
- pénétration vaginale avec sexe / objet,
- fellation imposée à faire ou cunnilingus imposés,
- rapports sexuels forcés violents ou pratiques sexuelles imposées (sodomie),
- masturbation imposée à la victime homme par un homme,

⁵³ A. DEBAUCHE, *Op. cit.*, p. 4032.

⁵⁴ A. DEBAUCHE, *Op. cit.* p. 220.

- rapports forcés acceptés sous la contrainte, pour en finir, en espérant que cela ne recommencera pas, par fatigue.

Le plus souvent les viols s'accompagnent d'autres agissements, tout particulièrement dans le cadre des violences conjugales :

- attouchements sexuels sur les fesses, la poitrine,
- harcèlement téléphonique,
- filmage des scènes et menace de diffusion,
- actes de « sado-masochisme » (sous prétexte que la personne serait consentante),
- imposition de relation avec un tiers,
- pornographie,
- proposition / imposition d'échangisme,
- violences physiques : étouffement (oreiller sur le visage), coups, étranglement (strangulation),
- violences verbales : insultes,
- violences morales : dénigrement, que ce soit dans un cadre de violences conjugales ou non ; menaces,
- imposition de boire de l'alcool ou de consommer de la drogue,
- vols d'objets ou d'extorsion de fonds.

* Les types de contrainte pesant sur la victime :

Nous relevons :

- consommation d'alcool,
- drogue consommée volontairement / drogue à l'insu de la victime,
- abus de faiblesse : victime sous médicaments ; victimes handicapées connues de l'auteur,
- sommeil de la victime et fatigue / léthargie liée aux médicaments, à l'alcool, à la drogue,
- force physique : coups, étranglement (« si je ne le faisais pas, il frappait »),
- menaces : de blesser, de tuer, d'en parler, de diffuser (« j'avais peur de lui »),
- le chantage (en situation d'interconnaissance) et autres pressions psychologiques : s'en prendre aux enfants,
- la surprise,
- l'utilisation d'armes : couteau, rasoir avec menaces de scarification ; en outre, la victime peut savoir que l'auteur dispose d'armes même s'il ne les utilise pas sur le moment.

Conclusion

Etant donné leur nombre conséquent, les CSS concernant les victimes majeures⁵⁵ permettent un éclairage sur la diversité des agissements et des situations de viols :

- du point de vue de la sphère de commission ou des circonstances : sphère privée, conjugale ou intime, sphère publique, rue ou loisirs ; dans le quotidien de l'intime, dans des rencontres

⁵⁵ Malgré tout, nous avons retrouvé 3 dossiers de victimes mineures de 17 ans (V. étude victimes).

- fortuites ou programmées ou encore dans des contextes festifs, sous l'emprise de l'alcool et/ou de la drogue, de médicaments... ;
- du point de vue de la nébuleuse des actes : tentatives de viols, viols uniques, viols répétés, continuum des agissements de viol et les autres violences associées (physiques, psychologiques) ;
 - du point des modes opératoires : l'abus de confiance, l'abus de vulnérabilité, la menace, la force physique, les armes, le contexte d'alcoolisation ou de prises de drogues ;
 - du point de vue des « profils » de victimes et de leur entourage : diversité des âges, des liens avec les auteurs ;
 - du point de vue des « profils » des auteurs.

En revanche, les victimes sont essentiellement féminines ; nous ne relevons que 2 plaintes d'hommes dans les situations détaillées ; dans les 8 autres cas, il s'agit de fausse déclaration (viol par une esthéticienne), d'hypothèse de viol dans un contexte d'alcoolisation, de réinterprétation dans le contexte de relation homosexuelle, de déclarations floues liées au handicap de la victime.

L'étude des CSS révèle toutes les zones grises du viol, liées aux normes sexuelles différentielles entre les hommes et les femmes en matière de sexualité, aux rapports inégalitaires hommes/femmes.

IV. Eléments de réflexion sur les CSS « problématiques »

Délimitation des CSS qualifiés de « problématiques ». La catégorie des CSS dits problématiques renvoie aux dossiers pour lesquels le choix d'un classement sans suite par le ministère public a suscité des interrogations au sein de l'équipe. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles une autre voie, telle que la poursuite de l'enquête pénale ou encore le renvoi devant une juridiction pénale, paraît envisageable.

Il convient toutefois de souligner que si la raison du CSS figure toujours sur le dossier, celle-ci n'est pas systématiquement convaincante. Certains CSS semblent répondre à des logiques qu'il est parfois difficile de déceler à la seule lecture d'un dossier classé⁵⁶.

Présentation chiffrée des CSS problématiques. Notre typologie comporte 5 catégories de CSS (V. *supra* III) : les déclarations fausses (6 dossiers), les hypothèses de viol (17 dossiers), les réinterprétations (10 dossiers), les déclarations floues (15 dossiers) et les déclarations détaillées (118 dossiers). Les CSS problématiques ne peuvent être recensés que parmi les 118 déclarations détaillées puisque les autres hypothèses de CSS contiennent en elles-mêmes un élément problématique qui peut expliquer le classement (déclarations floues, etc.). Ce qui rend un CSS problématique pour l'équipe, c'est lorsque la plainte repose sur une déclaration

⁵⁶ A. LENOIR et V. GAUTRON, Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite, *Droit et société* 2014, n°88, p. 591.

détaillée de la victime et que la plainte pour autant ne prospère pas. Sur les 118 CSS retenus, on compte 28 classements problématiques, soit 23% des CSS avec déclarations détaillées. Sur ces 28 dossiers, un dossier doit être isolé car il est très particulier. Il s'agit d'un viol commis sur une jeune femme au sein d'une école de formation de la fonction publique. Le viol semble avéré, les témoignages des camarades de promotion confortent les propos de la victime. Le CSS intervient pour des raisons d'opportunité politique, afin probablement d'éviter un scandale lié à cette école. Il faut bien souligner que ce CSS est évidemment problématique dans le sens où une enquête, et probablement un procès pénal, auraient pu (dû ?) avoir lieu, mais que les autorités de poursuite ont préféré mettre un terme à l'enquête. Ce dossier, en raison de sa spécificité, est une catégorie à part de CSS problématique. Pour injustifié qu'il soit, ce CSS repose sur une raison identifiable : éviter une mauvaise publicité de l'école. Les CSS que nous estimons problématiques sont ceux pour lesquels aucune justification réelle n'émerge quant à la décision de classer.

Présentation des problèmes principaux relevés au sein des CSS. Nous recensons parmi les 27 dossiers restants 5 problèmes principaux : l'enquête est peu approfondie sans raison apparente, le contexte des viols conjugaux, les tentatives de viol, les victimes vulnérables et, enfin, les hypothèses de désistement de la victime qui feront l'objet d'une analyse à part.

→ L'enquête est peu approfondie (9 dossiers) : ce sont les cas dans lesquels l'enquête s'interrompt et le CSS est prononcé alors que certains actes d'investigation auraient pu être menés, afin de parvenir à déceler la vérité. Ces actes ne sont pas réalisés sans que l'on puisse en comprendre la raison. Le CSS repose donc sur une enquête rapide qui ne permet pas de bien percevoir le bien-fondé de la plainte de la victime. Ainsi, par exemple, dans un dossier, la victime dépose plainte contre un homme rencontré en boîte de nuit. L'examen gynécologique constate un rapport violent. Entendu par la police, l'homme nie les faits. Le CSS va être décidé, en dépit de l'examen médical, sans une confrontation entre la victime et l'auteur dont les déclarations sont opposées. Autre illustration, une victime dépose plainte contre plusieurs jeunes hommes majeurs pour un viol commis en réunion. La victime refuse la confrontation avec les auteurs. Ces derniers nient le viol mais admettent des relations sexuelles avec la jeune femme. La plainte sera classée probablement faute de preuve directe (traces matérielles de violences physiques, etc.). Ce classement interroge car les déclarations des jeunes hommes ne sont pas convaincantes. L'un d'eux déclare avoir organisé une soirée « avec une fille facile », ce qui laisse penser que, pour eux, la question du défaut de consentement de la victime n'était pas envisageable. De tels propos pouvaient justifier un approfondissement de l'enquête pour des faits dénoncés graves, d'autant que le refus de confrontation ne peut être une raison de classer.

→ Le contexte des viols conjugaux (8 dossiers) : lorsque la plainte est déposée pour un viol conjugal (nous entendons : commis par un conjoint, concubin, partenaire de Pacs ou petit-ami sans cohabitation) avec un contexte de violences conjugales, la plainte est souvent classée sans suite. Il semble que le viol est englobé dans un continuum de violences sans en être distingué. Or, le viol est un crime et devrait donc faire l'objet d'un traitement pénal propre. Par exemple, dans l'un des dossiers, la victime dépose plainte contre son conjoint pour des

faits de violences graves et des viols notamment avec introduction d'objets. Deux plaintes pour des violences conjugales, confortées par des examens médicaux lui délivrant des ITT, avaient été déposées antérieurement. L'enquête, rapide, aboutit à un CSS alors que les faits dénoncés sont graves⁵⁷.

Les CSS semblent aussi fréquents lorsque la victime dénonce des violences et un ou des viols, alors que le couple est en voie de séparation. Les autorités de poursuite semblent considérer que le contexte de séparation du couple, soit justifie un classement, puisque les membres du couple ne seront plus en contact, si bien que le risque de récurrence est moindre (ce qui est contestable puisque nombreux sont les couples à se reformer par la suite), soit crée un risque de suspicion à l'encontre de la victime qui déposerait plainte pour nuire à son ex-conjoint (ce qui repose également sur une conception erronée de la réalité, les violences étant souvent attestées par des certificats médicaux). Ainsi, dans un dossier, une femme dépose plainte pour des violences conjugales et des viols. La plainte est très détaillée et l'examen gynécologique confirme le viol. Les époux sont en instance de divorce et le CSS n'a pas d'explication. Dans un autre dossier, la victime dénonce des violences conjugales et un viol. L'auteur nie tout et réinterprète les faits (« elle s'est jetée toute seule de la mezzanine »). Un CSS est prononcé alors que l'expertise psychologique de la victime révèle un traumatisme. Le CSS paraît lié au fait que la plainte intervient dans un contexte de séparation conflictuelle. Le CSS est d'autant plus discutable que le contexte de violences était attesté par un témoin.

→ La plainte porte sur une tentative de viol (2 dossiers) : ces deux dossiers ouverts sur une plainte pour tentative de viol montrent que la tentative semble favoriser des enquêtes rapides (mais notre propos doit être relativisé puisqu'il ne repose que sur deux dossiers). Ces CSS sur tentative peuvent se comprendre car il est très difficile d'identifier une tentative de viol et de la différencier d'une tentative d'agression sexuelle : comment savoir si l'auteur voulait essayer de pénétrer la victime (viol) ou de lui faire des attouchements (agression sexuelle) ? D'ailleurs, les études des jugements du TGI (V. chapitre 4) confirment cette hypothèse puisque les tentatives de viol sont correctionnalisées. Néanmoins, la rapidité de certaines enquêtes sur des plaintes pour tentative de viol peut surprendre. Ainsi, dans un dossier, une victime relate une tentative de viol à la sortie d'un bar. Aucune enquête ne sera menée (pas de recherche de témoin, vidéo etc.) et le classement sera immédiat.

→ La vulnérabilité de la victime (4 dossiers) : il faut souligner d'emblée que dans ces situations, la victime présente une cause de vulnérabilité (déficience intellectuelle, dépression, consommation d'alcool etc.), mais que ses déclarations sont détaillées. En dépit de sa vulnérabilité, la victime peut relater de façon circonstanciée le viol. Il ne s'agit donc pas d'un CSS fondé sur une déclaration floue, mais davantage d'un CSS qui repose sur la fragilité de la victime.

Il semblerait que les CSS soient parfois décidés car la victime semble trop fragile pour porter une parole crédible et forte durant une procédure pénale. Faute d'éléments matériels

⁵⁷ Il faut souligner que le conjoint de la victime est policier, ce qui a peut-être joué en sa faveur.

probatoires (traces de violences constatées par un examen médical), la parole seule de la victime ne paraît pas suffisante. On peut penser que le CSS est alors décidé pour éviter un risque futur de relapse ou d'acquiescement. A titre d'illustration, dans l'un de ces dossiers, une femme dénonce deux viols de son ex-concubin, mais va le harceler ensuite. La victime est alors en dépression et placée dans un institut de soins. L'enquête sera peu approfondie en raison de l'état de la victime sous antidépresseurs. Autre exemple, un dossier dans lequel un viol est réalisé sur une victime vulnérable (niveau intellectuel limité) par son ex-concubin. Un contexte de violences antérieures est attesté. Pourquoi un tel CSS sur des faits graves dénoncés ? La victime s'était rendue de son plein gré chez l'auteur alors qu'elle savait qu'il voulait une relation sexuelle. Est-ce la raison du CSS ? Eléments peut-être insuffisants à la suite de l'enquête pour des poursuites pénales, mais la vulnérabilité de la victime pouvait inciter à effectuer des actes d'enquête plus approfondis. La difficulté pour la victime avec un léger handicap mental à expliquer qu'elle n'était pas consentante semble inciter à un CSS, qui intervient presque de façon « préventive » : éviter une procédure peu solide. Cependant, un CSS à titre préventif pourrait peut-être, dans certains dossiers, être évité par une enquête plus approfondie qui permettrait d'étayer les propos de la victime et de renforcer sa crédibilité. En outre, le CSS pose alors le problème du risque de récidive sur la même victime ou sur une autre, et du développement du sentiment d'impunité chez l'auteur. Lorsque le devenir de la procédure semble incertain, plutôt qu'un CSS, un rappel à la loi par exemple pourrait être une alternative intéressante.

La particularité des CSS fondés sur le désistement de la victime (motif du CSS : « carence de la victime »). Le désistement de la victime est la cause du CSS dans 4 dossiers sur les 118 reposant sur une déclaration détaillée. Ces situations sont donc peu nombreuses, mais ont suscité un questionnement dans l'équipe. Il est très compréhensible que pour le viol, la carence de la victime soit un obstacle réel aux poursuites pénales. On conçoit parfaitement qu'il soit difficile (impossible ?) de mener une enquête lorsque la victime est hostile à ces poursuites. Pour le viol, le témoignage de la victime est essentiel et une procédure sans une victime investie n'a presque aucune chance de parvenir à son terme. Cette réalité pratique ne peut pas être ignorée. Ainsi, dans l'un de ces dossiers, la victime se désiste de sa plainte parce qu'elle veut « changer de vie ». Il est difficile pour les autorités de poursuite d'aller à l'encontre d'un tel choix personnel. Néanmoins, les CSS fondés sur la carence de la victime laissent subsister deux problèmes.

D'abord, il y a le risque que le retrait de la plainte par la victime ne soit pas totalement libre de la part de cette dernière. Ainsi, dans l'un des dossiers, la victime retire sa plainte pour viol déposée contre son mari. La victime avait relaté un contexte de violences conjugales au sein du couple. On peut donc s'interroger sur le fait de savoir si la victime est vraiment libre de retirer sa plainte ou agit sous la pression d'un conjoint violent. La poursuite des actes d'investigations, au moins pour bien vérifier le libre consentement de la victime au retrait de la plainte, serait utile.

Ensuite, le désistement de la victime heurte la finalité première de la matière pénale, à savoir la protection de l'ordre public. Il n'est pas question de contester le droit pour une victime de

refuser de déposer plainte ou de se désister, mais la question est celle de savoir si les autorités de poursuite doivent toujours suivre le choix de la victime. En effet, lorsque le viol est avéré, ne pas poursuivre revient à assurer l'impunité de son auteur et à risquer une récurrence de ce dernier. Ainsi, dans un dossier, une jeune femme avait été séquestrée plusieurs jours dans un logement insalubre et violée par différents hommes. La victime a été droguée pendant sa séquestration. Le CSS sera décidé en raison du désistement de la victime, mais le risque pour l'ordre public d'une telle décision interpelle. Des investigations pour retrouver le logement auraient pu permettre à l'enquête d'identifier les auteurs et de les interpeller.

La question du désistement de la victime et de son respect par les autorités de poursuite est très délicate. Le choix du parquet de respecter la volonté de la victime permet de ne pas imposer des poursuites pénales à une victime qui les refuse, mais laisse en suspens les questions de la répression des viols et de la protection de l'ordre public.

Chapitre 2 : Les Ordonnances de non-lieu

Sur 44 ordonnances de non-lieu (ONL) rendues en 2012⁵⁸, 7 dossiers⁵⁹ (archivés à Hazebrouck de manière spécifique du fait de la conservation de 30 ans) concernent des viols, en ce sens que la qualification de viol a été retenue à un moment de la procédure. Généralement étoffés, ce qui témoigne d'enquêtes fouillées, ces dossiers constituent un faible corpus, mais présentent une diversité de configurations, ne se distinguant pas foncièrement des autres corpus.

Cet exposé commencera par une présentation des caractéristiques des auteurs et des victimes ainsi que des situations de viol (I). En raison des spécificités de cette décision juridique mettant fin à l'instruction, nous avons ensuite choisi une méthodologie quelque peu différente d'analyse, à savoir examiner les causes d'ONL (II), puis les circonstances de la dénonciation des faits (III). Ces deux pistes d'analyse conduiront à analyser en détail les dossiers des victimes adolescentes (IV).

I. Présentation des caractéristiques des auteurs et victimes au moment des (premiers) faits, des situations et des actes de viol

Les 7 hommes auteurs

Dans ces 7 dossiers, les 7 auteurs (nous n'avons pas d'auteurs multiples), tous des hommes, sont âgés au moment des faits entre 17 ans et 58 ans, un seul étant mineur⁶⁰. Deux sont de nationalité étrangère, dont le mineur qui est en situation irrégulière (mineur isolé). Les niveaux de scolarisation sont modestes, comme les professions. Les deux plus jeunes (17 et 24 ans) sont sans travail, le premier avec un niveau de 5^{ème}, le second diplômé du baccalauréat. Le plus âgé de 58 ans est à la retraite (profession antérieure non mentionnée). En activité, on dénombre un fonctionnaire et un routier. Enfin, les deux auteurs d'agressions sur majeures avaient été agent de sécurité et électricien, mais étant déjà mis en accusation pour viol au moment de la dénonciation, ils sont en prison : l'un sort, au moment des faits,

⁵⁸ Par comparaison, il y avait 53 ONL tous délits confondus en 2013.

⁵⁹ Nous remercions ici une fois encore Mme Bénédicte Cloet qui a bien voulu examiner les dossiers non-lieu, sélectionné les viols et permis notre accès au centre d'archivage, ainsi que Mme Marie-Josée Rivaux, directrice de greffe au TGI de Lille qui a autorisé notre consultation, et Mme Elsa Lepecquet, responsable du centre régional de pré-archivage de la Cour d'Appel de Douai situé à Hazebrouck qui nous a accueillie et facilité notre travail de collecte sur place.

⁶⁰ Nous relevons les âges suivants des auteurs au moment des premiers faits : 17, 24, 32 (2 hommes), 48, 54, 58.

d'une détention provisoire d'un an (2008 à 2009) avant d'être condamné en 2010 à 12 ans de réclusion criminelle pour viol et séquestration ; l'autre est incarcéré en attente de jugement aux Assises pour viol et meurtre (condamné en 2014 à la réclusion à perpétuité). Un homme est marié, deux sont en concubinage, quatre célibataires.

Le seul mineur cumule les éléments de précarité : c'est un mineur isolé, donc sans famille en France, en situation irrégulière, de nationalité étrangère, de niveau 5^{ème} et lisant mal le français.

Enfin remarquons que les dossiers ne mentionnent pas de vulnérabilité particulière des auteurs.

Les 7 victimes féminines

Concernant les victimes, on dénombre 7 victimes féminines⁶¹, âgées au moment des faits de 5 ans à 63 ans, dont 5 mineures (3 de moins de 15 ans et 2 de 15 ans)⁶². Les mineures sont donc surreprésentées. Quant aux majeures (aux troubles psychologiques mentionnés⁶³), l'une est retraitée (femme de ménage, sans diplôme), divorcée d'un mari violent, l'autre est de profession inconnue, en couple lesbien ; leur dénonciation intervient dans un contexte tout à fait spécifique, au moment où elles apprennent que l'auteur est mis en cause dans une affaire similaire de viol. Les mineures sont scolarisées. Pour les trois plus jeunes de 5, 13 et 14 ans, elles vivent en famille biparentale, éventuellement recomposée, et il n'est mentionné aucune difficulté particulière ; en revanche, est soulignée la grande détresse des 2 mineures de 15 ans, placées en foyer, ayant des parents en prison, sous addiction d'alcool et de drogues, l'une ayant des troubles psychotiques graves et placée sous curatelle durant la procédure.

Les situations de viol, des rapports de pouvoir marqués

Les configurations de viol sont diverses (voir tableau), si ce n'est que le viol par inconnu n'est pas représenté, à l'instar du corpus des dossiers correctionnalisés. On décompte 3 viols intrafamiliaux (par père, par oncle, par beau-père) ; 2 viols par connaissance (par voisin ; par ami d'ami) ; 1 viol dans une relation intime ; 1 viol de rencontre récente.

Tableau : ONL 2012 - Répartition des 7 dossiers ONL en fonction des liens victimes/ auteurs

Liens / Age de la victime	Inconnus	Rencontres	Couple/relation intime	Famille	Connaissances (voisins,...)
Mineures	0	1	0	3	1
Majeures	0	0	1	0	1
<i>Ecart d'âge</i>		<i>9 ans</i>	<i>11 ans</i>	<i>39-43-46</i>	<i>2/-31</i>

⁶¹ Dans un dossier, il y aurait d'autres victimes mineures, mais l'enquête n'a pu être poursuivie à cause de la mort de l'auteur qui a provoqué l'extinction de l'action publique.

⁶² Nous relevons les âges suivants des victimes au moment des premiers faits : 5, 12, 14, 15 (2 victimes), 21, 63.

⁶³ Des pertes de repères temporels et des difficultés psychologiques sont indiquées sans qu'il soit explicite qu'elles représentent une cause de vulnérabilité.

Ces configurations témoignent de plusieurs rapports de pouvoir entre auteurs et victimes.

On constate d'abord *des écarts d'âge importants*, entre 9 et 46 ans, à l'exception de la situation mettant en cause un mineur où l'écart d'âge n'est que de 2 ans. Les écarts d'âge les plus importants concernent les viols intrafamiliaux. Les victimes sont, à une exception près, toujours plus jeunes que les auteurs dénoncés. Concernant les situations impliquant des victimes majeures, les écarts sont de 11 ans et de 31 ans (victime plus âgée que l'auteur). Concernant les victimes mineures et les auteurs majeurs, les écarts d'âge entre victimes et auteurs varient de 46 ans (viol intrafamilial) à 9 ans⁶⁴.

Outre l'âge, les victimes sont dans *des rapports de proximité* avec l'auteur, rendant la dénonciation difficile, voire très difficile, quand le rapport de proximité est un *rapport d'autorité parentale* ou quasi parentale. Dans ce dernier cas, soit c'est un adulte qui peut prendre conscience des agissements et réaliser la dénonciation (situation de la petite fille de 5 ans découverte par la mère et dénonciation de l'oncle par les 2 parents) ; soit la victime peut prendre de l'assurance par l'âge ou l'éloignement géographique (dénonciation pendant les vacances hors de la présence du beau-père), en étant soutenue par un-e adulte : parent, juge des enfants.

Enfin quelques victimes présentent de surcroît *des vulnérabilités* (éventuellement combinées et cumulées) liées à la consommation de drogues, à des problèmes psychologiques, à une carence familiale, à des difficultés familiales antérieures destructurantes. Ces vulnérabilités constituent des risques à l'exposition des violences, en même temps qu'elles rendent difficiles à la fois le déroulement de la procédure et l'administration de la preuve (par exemple un mal-être de la victime retardant les convocations) et la poursuite d'une procédure : la victime présentera-t-elle un « bon profil » à l'audience ? La procédure risque donc de durer et plus elle dure, plus « les chances » d'aboutir s'amenuisent : la mémoire sera chancelante, la volonté d'oublier troublera la conscience, l'auteur, s'il ne disparaît pas, aura changé, la victime aussi...

On peut distinguer 3 types de situations : les viols ponctuels dénoncés immédiatement ; les viols répétés dénoncés avec délais ; les viols ponctuels dénoncés avec délais. Les deux premiers cas concernent les mineures, le dernier les majeures.

Concernant les viols de mineures, l'immédiateté de la dénonciation (3 cas, voir tableau) permet un examen médical et/ou d'interpeller l'auteur, la rapidité du déclenchement de l'enquête ou de l'instruction pouvant favoriser une reconnaissance au moins partielle des faits. Deux prélèvements ADN ont été effectués dans les dossiers étudiés : l'un disculpera d'ailleurs l'auteur appréhendé⁶⁵; l'autre permettra de réfuter la première version de l'auteur qui niait les

⁶⁴ On relève les écarts d'âge suivants au moment des premiers faits : 2, 9, 11, -31, 39, 43,46.

⁶⁵ Le non-lieu sera motivé par l'examen négatif de l'ADN du témoin assisté et par les recherches infructueuses pour retrouver un autre auteur : « Pas de charges suffisantes contre A ni contre quiconque d'avoir commis le crime susvisé ».

relations sexuelles avec la victime. La matérialité de la pénétration sexuelle avérée – mais pas sa violence –, il niera alors la contrainte.

On pourrait s'étonner qu'aucune de ces plaintes n'aboutisse, malgré l'examen médical et l'immédiateté mais, le suicide d'un auteur met un terme aux poursuites et une dénonciation floue ne permet pas d'identifier l'auteur des agissements dénoncés. Quant à la 3^{ème} situation, complexe comme en témoigne la longueur de la procédure (7 ans : réel handicap à la manifestation de la vérité), l'ONL tient à la personnalité de la victime, très vulnérable à cause de sa déficience intellectuelle et de sa psychose grave, entraînant tentatives de suicide et hospitalisations.

Tableau : ONL clos 2012 – Viols ponctuels dénoncés immédiatement (victimes mineures uniquement)

Date du viol	Age victime	Modalités des violences sexuelles	Liens A/V, écart d'âge, lieu	Motivation de l'ONL
2012	5	Pénétrations digitales de l'anūs Atteouchement du sexe	Oncle – 43 ans Domicile de la victime	Suicide de l'auteur => Extinction de l'action publique. « A l'issue de l'information, il existe des charges suffisantes d'avoir commis des faits d'agressions sexuelles »...
2005	15	Fellation, pénétrations anales et vaginales	Rencontre – 9 ans Hôtel	Contestation de la contrainte car pas de violence (dit avoir eu peur, sans réagir, avoir crié, mais pas de confirmation ou de témoin)
2010	15	Pénétration vaginale	Pas d'auteur reconnu (1 ^{er} accusé : inconnu – 2 ^{ème} auteur : ami d'ami – 2 ans)	« Pas de charges suffisantes contre A ni contre quiconque d'avoir commis le crime susvisé »

Dans le deuxième cas de figure, la dénonciation de viols répétés avec un temps de latence (2 cas ; voir tableau) s'explique par le fait que les auteurs sont des très proches, ayant autorité : le père et le beau-père, adultes plus âgés face à des adolescentes. De surcroît, pour l'un des cas, les faits se déroulent dans un contexte de violences conjugales, l'auteur victimisant aussi la belle-fille, notamment par la peur engendrée⁶⁶. Pour autant, le délai entre les agissements et la dénonciation n'est pas la cause directe de l'ONL, les poursuites étant empêchées par : la mort d'un auteur, les versions divergentes de la victime et les contradictions qui en découlent. Ceci étant, on peut aussi postuler que le temps de latence avant la plainte peut brouiller les repères temporels. On constate en tout état de cause que les procédures s'allongent (3 et 4 ans) : la tardiveté implique, nécessairement semble-t-il, des enquêtes plus difficiles à mener.

⁶⁶ Ce n'est que récemment que les enfants sont considérés comme victimes à part entière dans les situations de violences conjugales et pas seulement comme des témoins. Voir par exemple : Sadlier, K., Desurmont, M., Kedia, M., Lassus, P., Poirret, P., Sabouraud-Séguin, A., ... & Tran, P. (2015). *L'enfant face à la violence dans le couple*, 2e éd. Dunod.

Tableau : ONL clos 2012 - Viols répétés sur une longue période dénoncés à distance

Période de viol	Age victime	Date révélation	Age à la révélation	Agissements	Lien Ecart d'âge	Motivation de l'ONL
2003	12	2008	17	Pénétrations digitales	Père – 46 ans	Décès => Extinction de l'action publique « il existe des charges suffisantes d'avoir commis des actes de viol et d'agressions sexuelles»...
2007	14	2009	16	Pénétrations digitales	Beau-Père – 43 ans	Pas de supériorité de la parole de la victime et manque d'indices Versions inconstantes de la victime sur la date des faits, le nombre, les conséquences * contexte de conflit conjugal et de séparation

La troisième catégorie concerne des viols ponctuels dénoncés avec latence (2 cas, voir tableau). Cette catégorie – qui n'est pas spécifique aux ONL et que l'on retrouve par exemple dans les CSS des victimes majeures – présente néanmoins dans ce corpus une particularité : les deux majeures dénoncent un viol unique d'un auteur de leur connaissance (ex-partenaire intime, voisin) quand celui-ci est mis en examen par la justice pour une affaire similaire. Etant donné le lourd présent judiciaire des auteurs – en attente de jugement –, les enquêtes ont été particulièrement approfondies. Ce qui est en cause ici, c'est très clairement les récits des victimes qui manquent de consistance : le délai – 6 et 3 ans –, comme nous l'avons souligné, est un obstacle à la précision de la déclaration.

Tableau : ONL clos 2012 - Viols ponctuels dénoncés avec délai (uniquement victimes majeures)

Période viol	Age victime	Date révélation	Age à la révélation	Agissements	Lien Ecart d'âge	Motivation de l'ONL
2003	21	2010	28	Pénétrations vaginales	Partenaire intime	Faits non établis et déclarations inconstantes
2006	63	2009	67	Fellation et tentative de viol	Voisin	« ...l'instruction n'a pas permis de recueillir des éléments suffisants permettant de caractériser la matérialité des faits de viol. »

Les agissements de viol

Les agissements se distinguent selon l'âge des victimes. Les 3 mineures de moins de 15 ans ont subi des pénétrations digitales, alors que les 2 mineures de 15 ans et plus et les majeures subissent des fellations, pénétrations vaginales, anales, buccales avec le sexe. Aucun dossier ne mentionne l'utilisation de violences physiques, de drogues ou d'armes.

Concernant les éléments de contrainte, ils ressortent de l'âge des victimes pour les mineures, *a fortiori* pour la très jeune victime de 5 ans, des rapports d'autorité, de la vulnérabilité.

Concernant les adultes, nous n'avons pas relevé d'information sur les éléments de contrainte : il semble que l'enquête ait d'abord cherché à établir la matérialité des faits.

Venons-en dans un second temps aux causes de l'ONL.

II. Les causes d'ordonnance de non-lieu

Dans deux dossiers, l'ONL est motivée par l'extinction de l'action publique à la suite du décès des auteurs, l'un par pendaison en prison, l'autre de mort naturelle en raison de problèmes de santé. Dans les deux cas, il s'agissait de viols intrafamiliaux sur mineures pour lesquels il avait été constaté des charges suffisantes « d'avoir commis des faits d'agressions sexuelles » pour l'un, d'avoir commis des actes de viol et d'agressions sexuelles » pour l'autre.

Dans le premier cas, le viol (qualifié d'agressions sexuelles) était constitué de 2 pénétrations digitale dans l'anus par un oncle sur sa nièce de 5 ans, dénoncés deux jours après les faits ; la procédure avait été extrêmement rapide. On peut faire l'hypothèse que la conjonction de trois éléments a permis d'envisager la correctionnalisation (viol sous qualifié en agression sexuelle) : le type d'agissement (pénétration digitale) ; la très grande jeunesse de la victime et la volonté d'une réponse pénale rapide.

Dans le second cas, il s'agissait de pénétrations vaginales multiples d'un père sur sa fille de 12 ou 13 ans (et deux autres victimes potentielles) dénoncées 4 ou 5 ans après les faits, en 2008, devant le juge des enfants, mais avec une procédure longue puisque la garde à vue et la première comparution ne sont intervenues qu'un an plus tard (en 2009), et que la confrontation n'était prévue qu'en septembre 2011 (l'auteur décède avant). Sans décès de l'auteur, les affaires auraient été renvoyées, selon toute vraisemblance, a minima, devant le tribunal correctionnel.

Dans les 5 autres dossiers, une ordonnance de non-lieu est rendue « faute de charges suffisantes », « d'éléments suffisants permettant de caractériser la matérialité des faits », de « faits non établis ». Si l'on se réfère à la typologie de situations déjà établie (voir les CSS concernant les victimes majeures), aucun de 5 dossiers restants ne ressort de la catégorie « récit détaillé ». Un peut être considéré comme une fausse dénonciation, 4 restent des dossiers « flous ». D'abord, le récit fourni par la victime (pièce maîtresse de la plainte) est peu clair, confus, voire contradictoire ; ensuite, les témoignages sollicités ou les investigations faites sont divergentes ; enfin, l'examen médical, dans les situations les plus récentes, n'est

pertinent que dans 2 cas : dans l'un, on retrouve l'auteur grâce à l'ADN ; dans l'autre, l'auteur incriminé est disculpé, le génotype retrouvé n'étant pas le sien.

Ces constats amènent à soulever les conditions de la dénonciation qui peuvent éclairer les situations.

III. Les conditions de la dénonciation

Concernant les deux dossiers d'extinction de l'action publique, les poursuites avaient été initiées soit suite au constat, par la mère, de la culotte souillée de sang de sa fille, ce qui avait entraîné une bagarre entre le père et l'oncle auteur et l'intervention de la police, soit suite aux révélations de la jeune victime devant le juge des enfants.

Dans les 5 autres dossiers, 2 concernant les 2 victimes majeures présentent une configuration de plainte spécifique non rencontrée dans les autres situations pénales, à savoir un viol dénoncé plusieurs années après les faits (7 et 3 ans respectivement), au moment où les auteurs sont mis en cause dans des affaires similaires de viol – dont l'une fortement médiatisée par les journaux, puisque l'auteur déjà condamné pour viol est incarcéré pour une nouvelle affaire de viol et de meurtre et sera condamné en 2014 à la réclusion criminelle à perpétuité. A travers les pièces du dossier, on constate que les deux dénonciations, quoique tardives et de circonstance, sont prises au sérieux et examinées, étant donné la personnalité des mis en cause et leur casier judiciaire. Ils sont âgés l'un et l'autre de 32 ans au moment des faits incriminés. Dans le cas lié à la médiatisation, il s'agit d'un viol vaginal dénoncé par une ex-partenaire intime (âgé de 21 ans au moment des faits invoqués), alors même qu'elle avait déjà été entendue comme ex-conjointe et témoin assisté pour le viol qui avait abouti à une condamnation ; dans l'autre, une voisine de 63 ans dénonce une fellation et une tentative de viol. Les déclarations des deux femmes n'emportent pas la conviction, car les déclarations sont contradictoires (sur les dates et les faits) et la première après une première manifestation devra être convoquée par la force publique et refusera l'examen psychologique.

Reste la question de savoir pourquoi ces deux femmes se livrent à cette dénonciation. Figurent dans le dossier de l'une des difficultés psychologiques ; pour l'autre d'anciennes violences conjugales. Ces problèmes entraînent-ils des confusions dans les déclarations ? Dans l'appréhension des faits ? Il est difficile de qualifier ces déclarations de fausses mais en tout cas elles sont « floues ».

Les trois derniers dossiers concernent des adolescentes aux circonstances variées de dénonciation : un moment de vacances entre la mère et la fille dans un contexte familial de violences conjugales ; un contrôle de police de la victime sous l'empire de l'alcool et de la drogue ; un signalement du foyer suite à une rentrée tardive « expliquée » par l'adolescente par un viol. On constate dans ces 3 cas que ce sont des circonstances particulières qui ont suscité le récit de viol. La plainte n'est pas issue d'une démarche spontanée ou volontaire de la victime.

IV. Les victimes adolescentes

Notre corpus compte 4 victimes adolescentes. Nous laissons la situation de l'une de côté puisque l'ONL s'explique par le décès de son père mis en cause. Les 3 autres dossiers de victimes adolescentes présentent trois types de difficultés spécifiques de crédibilité.

Le premier est une déclaration fautive de viol par collégienne en grande difficulté sociale : les deux parents sont en prison ; elle est placée depuis longtemps en foyer, consomme massivement de l'alcool et du cannabis et commet de nombreuses fugues. Elle dénonce un viol vaginal par un inconnu dans la rue, puis change de version pour mettre en cause un ami d'ami de 17 ans, mineur isolé en France, qui sera placé en garde à vue. La plainte étant immédiate, un examen médical a lieu avec relevé d'ADN. L'analyse disculpe le mis en cause⁶⁷ car les génotypes retrouvés ne sont pas les siens. Le contrôle du foyer et les grandes difficultés liées à la vulnérabilité semblent la cause du récit de la victime. Pour autant, il n'est pas exclu qu'elle ait été victime de viols antérieurs ou de viols d'autres personnes.

Le deuxième est une déclaration de viol suite à un contrôle dans la rue de deux adolescentes sous l'empire de la drogue et de l'alcool et en fugue du même foyer. Elles déclarent avoir suivi trois hommes⁶⁸ la veille dans un hôtel et l'une dénonce un viol, contredisant sa co-fugueuse qui nie la contrainte. Un homme est retrouvé grâce au paiement par carte bleue de la chambre d'hôtel : il nie toute relation sexuelle, mais il est confondu par son ADN ce qui conduit à le mettre en garde à vue et à poursuivre l'enquête (en 2008). Il nie alors la contrainte. Effectivement, la victime confirme que l'homme n'a pas été violent mais qu'elle a eu peur. Deux années s'écoulaient encore avant une nouvelle audition de la victime en 2010 qui ne souvient de rien : doit-on s'en étonner alors que 5 ans se sont écoulés depuis la nuit des faits ! Entre temps, l'auteur, détenteur du baccalauréat, s'est intégré socialement (il est devenu vendeur, vit en concubinage, a 2 enfants), alors que la victime, qui souffre de déficience intellectuelle et sera placée sous curatelle en 2010, présente un tableau psychotique très grave avec 18 séjours en hôpital psychiatrique et 6 tentatives de suicide qui ont débuté avant les faits et ne peuvent être imputés directement au viol de 2005. D'autant qu'elle avait déclaré antérieurement avoir « été violée à tous les coins de rue ». Notons que l'expertise psychiatrique de l'auteur souligne son manque de sens moral : « jeune homme blessé dans son ego et sa virilité ou plus généralement machisme immature d'un garçon frustré ». Le viol ne peut donc être exclu, étant donné la forte vulnérabilité de la victime et l'écart d'âge. Ce dossier pose deux sortes de questions : 1) pourquoi cette lenteur de procédure ? Est-ce lié à l'état de la victime, par ailleurs non constituée partie civile, qui a freiné sinon empêché toute action ? 2) comment protéger et mener une procédure quand une jeune victime est dans une grande vulnérabilité sociale et en situation de handicap intellectuel, antérieurement victime de violences, et sans soutien familial ?

La troisième situation de viol concerne 3 ou 4 pénétrations digitales du beau-père en l'absence

⁶⁷ Il disparaît par la suite du territoire français.

⁶⁸ Un seul auteur apparaît dans le dossier.

de la mère, datant d'une année, révélées à la mère au moment des vacances. La révélation provoque la séparation du couple en concubinage depuis 10 ans. L'audition de la victime, de l'auteur et de la mère révèle un climat de violences conjugales, que l'enquête n'éclaircit pas puisque l'auteur lui-même invoque des violences conjugales à son encontre. L'auteur nie les faits ; la victime évoque des circonstances non corroborées par les dates (agissements la nuit quand la mère travaille, alors que celle-ci ne travaillait plus la nuit).

Trois éléments se retournent contre la victime et conduisent au non-lieu : 1) versions divergentes de la victime sur la date des faits, le nombre, les conséquences, ainsi que l'expertise psychologique qui évoque un mal être adolescent de la victime et une « tendance à amplifier le récit pour être écoutée » ; 2) la dénégation ferme de l'auteur bien défendu par un avocat ; 3) le contexte de conflit conjugal et de séparation, de violences conjugales non élucidées incitant à privilégier la thèse d'une vengeance. Le juge estime être en face de deux paroles et en manque d'indices.

De ce dossier ressortent les *a priori* des indices du viol et des comportements que doit endosser la victime : ainsi les résultats scolaires de la victime sont examinés mais leur « chute » ne coïncide pas avec la date des faits.

Conclusion

Les ONL sont trop peu nombreuses pour tirer des conclusions. Notons seulement que les ONL concernent majoritairement des victimes mineures qui semblent souffrir d'un déficit de crédibilité et que victimes et auteurs sont aux prises de rapports de pouvoir multiples (le sexe, l'écart d'âge important, l'autorité, la vulnérabilité, voire dans deux cas le passé délinquant de l'auteur).

Chapitre 3 : Les jugements du Tribunal correctionnel de Lille

Introduction

Afin d'identifier les viols jugés au TGI, ont été exploités les rôles de l'audience de la chambre correctionnelle. Dans les minutiers, ont été relevés les dossiers ayant reçu les qualifications d'agressions sexuelles, de violences conjugales avec ITT ou avec une circonstance aggravante (en décidant d'exclure les violences conjugales sans ITT vu leur nombre trop important et en partant de l'hypothèse qu'il était peu probable qu'un viol soit disqualifié en violence conjugale sans ITT), les exhibitions sexuelles, les atteintes sexuelles et le proxénétisme, la corruption de mineurs. Environ **200 dossiers** ont été examinés du 1^{er} avril au 10 juin 2014 par quatre personnes de l'équipe. **25 dossiers** ont été retenus, comportant des dénonciations de viols au sens large (V. définition du viol retenue pour l'étude dans l'introduction générale).

Dans ce corpus, **tous les auteurs déférés devant le tribunal sont condamnés**, sous des qualifications diverses et avec des peines diverses. Ces 25 dossiers concernent **29 victimes** – 14 femmes majeures et 15 mineures (dont 7 garçons), dont une étrangère, et **25 auteurs**, tous des hommes majeurs, 2 de nationalité étrangère (dont un en situation irrégulière). Il n'y a aucun complice, ni autre comparse. Il n'y a pas non plus de viol en réunion. En revanche, 3 dossiers comportent plusieurs victimes, mineures.

Le tableau suivant présente la répartition des dossiers selon le lien victime/auteur en fonction de l'âge des victimes.

Tableau 1 : TGI 2012 - Répartition des 25 dossiers en fonction des liens victimes/auteurs et l'âge des victimes

<i>Victimes</i> / <i>Auteurs Majeurs</i>	<i>Inconnus</i>	<i>Rencontres récentes</i>	<i>Connaissances</i>	<i>Couple</i>	<i>Famille</i>
<i>Mineures</i>	0	1	0	0	11
<i>Majeures</i>	0	2	3	7	1

Nous constatons qu'aucun viol par inconnu ne figure parmi les correctionnalisations (comme dans les ONL) et que les viols se concentrent dans 3 catégories avec en ordre d'importance : les viols intrafamiliaux, les plus nombreux, les viols dans le couple, les viols d'interconnaissance ou de rencontre. A l'évidence, le foyer, conjugal et familial, est le lieu privilégié de la commission des viols.

I. Les auteurs

Présentation du corpus des auteurs. Tout d'abord, la notion d'auteur utilisée dans ce chapitre est assez simple à définir : il s'agit de la personne qui a été effectivement condamnée, par le tribunal correctionnel, du chef de viol⁶⁹ ou de tentative de viol⁷⁰. Nous laissons de côté les condamnations du chef de complicité de viol, le complice étant exclu de l'étude⁷¹. Notons que, dans les dossiers analysés, il n'y a de toute façon jamais aucun complice, ni autre comparse.

Ensuite, **chaque dossier implique un seul auteur**, si bien qu'il y a autant de dossiers que d'auteurs. Le corpus étant composé de 25 dossiers, nous travaillerons sur une base de **25 auteurs**.

En outre, dans le corpus étudié, **il est question de tentatives de viol dans 11 dossiers, i.e. dans presque la moitié des cas**. Enfin, il faut mentionner les 3 dossiers dans lesquels il est question d'un viol « au sens large »⁷².

Les caractéristiques envisagées : le sexe de l'auteur, son âge, son lien avec la victime, sa situation sociale, sa situation familiale, ses antécédents judiciaires en matière de violences sexuelles et sa santé mentale⁷³ et psychique⁷⁴.

Contrairement aux dossiers de classement sans suite, ceux étudiés dans ce chapitre sont mieux renseignés. Néanmoins, un certain nombre de dossiers apportent peu de renseignements sur les antécédents judiciaires en général et en matière de violences sexuelles en particulier. En l'absence de précision, doit-on considérer que l'auteur n'a aucun antécédent ? On se gardera d'une telle interprétation.

⁶⁹ Sur la notion de viol retenue par l'équipe et la distinction « viol au sens large » et « viol au sens strict » V l'introduction générale de l'étude.

⁷⁰ V. nos précisions sur la notion de tentative dans le chapitre 1.

⁷¹ V. nos précisions sur la notion de complicité dans le chapitre 1.

⁷² V. la définition du viol retenue par l'équipe dans l'introduction générale.

⁷³ Facultés intellectuelles réduites.

⁷⁴ Facultés intellectuelles normales, mais l'auteur souffre de troubles psychiques (conséquence d'une maladie psychiatrique ; ex. schizophrénie, troubles bipolaires, dépression) ou de troubles addictifs (ex. alcoolisme, toxicomanie).

Le sexe de l'auteur

Les 25 auteurs sont **tous des hommes**.

L'âge de l'auteur

Un premier constat s'impose : les 25 auteurs sont **tous majeurs** au moment des faits, *a fortiori* au moment du jugement. Il convient de distinguer l'âge de l'auteur au moment des faits et son âge au moment du procès.

Concernant l'âge de l'auteur au moment des faits, il faut distinguer entre les cas de viol unique (ou tentative de)⁷⁵ et les cas de viols multiples (ou tentatives de).

S'agissant des premières, les 16 auteurs concernés se répartissent de manière équilibrée entre les 3 catégories d'âges retenues : 6 auteurs ont entre 18 et 30 ans, 6 entre 31 et 45 ans et 4 entre 46 ans et 60 ans.

S'agissant des viols multiples, les 9 auteurs concernés sont, dans la grande majorité, âgés de 39 et plus (jusque 69 ans) (7 auteurs)⁷⁶. Seuls 2 auteurs ont commis les faits relativement jeunes (de 18 à 25 ans pour l'un, de 30 à 31 ans pour l'autre). Le plus notable est cependant que **l'auteur de faits multiples, étalés dans le temps, est toujours un membre de la famille de la victime qui, elle-même, est toujours mineure** (filles dans 5 des dossiers, garçon dans les 4 autres) – ce qui n'est pas étonnant compte tenu de la vulnérabilité de ces jeunes victimes et des opportunités de passage à l'acte qu'offre la vie de famille. A titre de comparaison, le corpus compte au total 12 dossiers dans lesquels il est question de faits commis sur mineur(e)s⁷⁷ – ce qui signifie que, dans l'immense majorité des cas, lorsque l'auteur s'en prend à une victime mineure, il y a viols multiples.

L'âge de l'auteur au moment du procès est nécessairement plus élevé qu'au moment des faits, mais guère plus concernant les situations de viol unique, le jugement intervenant dans 75 % des cas entre quelques mois et moins de 2 ans après les faits (10 auteurs concernés ; les 6 autres auteurs ont 2 à 7 ans de plus qu'au moment des faits). S'agissant des situations de viols multiples, l'auteur est souvent beaucoup plus âgé lors du jugement, ce qui est compréhensible (procédure plus longue car faits multiples et victimes mineures, faits étalés dans le temps) : entre les premiers faits et le jugement, il se passe entre 1 an et 13 ans ; entre les derniers faits et le jugement, entre quelques mois et 10 ans.

1. Le lien de l'auteur avec la victime

La rubrique est renseignée dans tous les cas. Ces liens (au moment des faits) peuvent être de quatre types dans les jugements correctionnels:

- « liens de couple » (mariage, vie maritale dans le cadre d'un pacs ou d'un concubinage, liaison sans vie commune) au moment des faits ou antérieurement ;

⁷⁵ Les viols uniques peuvent avoir été accompagnés d'autres violences sexuelles sur un temps long.

⁷⁶ Entre 40 et 43 ans, entre 39 et 41 ans, entre 62 et 63 ans, entre 48 et 49 ans, entre 60 et 62 ans, entre 65 et 69 ans, et enfin entre 40 et 43 pour la première victime, entre 50 et 51 ans pour la seconde.

⁷⁷ 9 dossiers avec des faits multiples et 2 dossiers avec un fait unique.

- « lien de famille » (ascendant, descendant, frère, sœurs, cousins, oncles etc.) ;
- « connaissance » : auteur et victimes se connaissent avant le jour des faits, qu'ils soient amis, collègues, voisins etc. ;
- « rencontre récente » : auteur et victimes se rencontrent pour la première fois le jour des faits, que ce soit dans un lieu public (parc, métro, rue, marché, braderie, gare) ou à l'occasion d'une soirée (chez un ami commun, boîte de nuit, bar) et nouent connaissance.

L'analyse du corpus selon ce critère donne les résultats globaux suivants : dans les $\frac{3}{4}$ des cas (19 auteurs sur 25), les faits se déroulent dans un contexte familial (lien de couple ou lien familial entre l'auteur et la victime) ; 3 dossiers font état de faits commis suite à une rencontre récente. Le reste des auteurs sont des connaissances de voisinage.

Plus précisément, dans quasiment un cas sur deux (12 auteurs concernés), les faits sont commis par un membre de la famille de la victime (hors relation de couple) : par un oncle (6 auteurs), par le beau-père (3 auteurs), par un grand-père (2 auteurs), ou par le père (1 auteur).

Dans un peu moins d'un cas sur trois (7 auteurs), les faits sont commis dans un contexte conjugal (au sens large du terme). Mais il faut préciser que, dans quasiment tous les cas (6 auteurs), l'auteur est un ex-mari, futur ex-mari⁷⁸, mari séparé ou futur mari séparé⁷⁹ de la victime, ou un ex-petit ami ou futur ex-concubin⁸⁰ de la victime. Un seul auteur est en couple au moment des faits.

Enfin, dans un peu plus d'un cas sur dix (3 auteurs), la victime est une connaissance de l'auteur : une voisine et une résidente d'un EPHAD que l'auteur croise régulièrement en allant voir sa grand-mère.

2. La situation sociale de l'auteur

La situation sociale de l'auteur est celle qu'il déclare au moment de l'enquête. Dans un dossier, la rubrique n'est pas renseignée ; on étudiera donc la situation sociale de 24 auteurs.

Dans la plupart des cas (14 auteurs concernés), l'auteur a un emploi⁸¹. Les catégories « artisans, commerçants et chef d'entreprises »⁸² et « cadres et professions intellectuelles supérieures »⁸³ sont peu représentées (2 auteurs au total). Les 12 autres auteurs se répartissent de manière équilibrée entre les trois autres catégories : 4 auteurs appartiennent à la catégorie « professions intermédiaires »⁸⁴, 4 autres à la catégorie « employés »⁸⁵ et les 3 derniers à la catégorie « ouvriers »⁸⁶.

⁷⁸ Divorce en cours au moment des faits.

⁷⁹ Séparation en cours au moment des faits.

⁸⁰ Séparation en cours au moment des faits.

⁸¹ On s'inspire, pour le classement, de la nomenclature de l'Insee.

⁸² L'auteur est coiffeur, gérant d'un salon dans un dossier.

⁸³ L'auteur est ingénieur en informatique dans un dossier.

⁸⁴ A savoir informaticien, dessinateur industriel, responsable de magasin de téléphonie mobile, chef d'équipe en

Le reste des auteurs se répartissent entre la catégorie « retraités » (3 auteurs) et la catégorie « sans emploi » (7 auteurs, dont l'un est sans domicile fixe).

La situation familiale de l'auteur

La situation familiale de l'auteur est celle qu'il déclare au moment de l'enquête.

Il convient de **mettre à part les auteurs qui ont commis les faits dans un contexte conjugal** (7 auteurs) : par définition même, ils sont en couple avec la victime, en cours de séparation ou séparé de la victime (il n'est jamais fait mention d'une nouvelle union pour les auteurs séparés). Dans 4 dossiers, il est fait mention d'enfants issus de l'union avec la victime (*quid* dans les autres dossiers ? doit-on considérer qu'en l'absence de précision l'auteur n'a pas d'enfant ?).

Concernant les autres dossiers (18 auteurs concernés), la rubrique n'est pas du tout renseignée dans trois d'entre eux, si bien que nous envisagerons la situation familiale de 15 auteurs et ce, de deux points de vue : sont-ils en couple ou célibataires ? ont-ils des enfants ?

Concernant la première question, **parmi les 15 auteurs étudiés, 7 sont en couple et 7 sont célibataires** ; la situation conjugale du quinzième n'est pas précisée, mais l'on sait qu'il a un enfant.

Concernant la seconde question, la rubrique n'est pas renseignée dans 4 dossiers. Dans les autres dossiers, il apparaît que 9 auteurs ont des enfants, qu'ils soient en couple ou célibataires. Deux dossiers indiquent explicitement que l'auteur n'a pas d'enfant. Une tendance se dessine malgré le nombre de dossiers non renseignés : **l'auteur a dans la plupart des cas un/des enfants, et donc une famille, soit *a priori* une bonne intégration.**

3. Les antécédents judiciaires de l'auteur en matière de violences sexuelles

Dans 16 dossiers, nous ne savons rien des éventuels antécédents judiciaires de l'auteur : a-t-il déjà été condamné ou pas ? Rien n'est indiqué. Doit-on considérer, dans ces cas-là, qu'il n'a aucun antécédent judiciaire ? Ce ne serait pas prudent dans la mesure où, dans un dossier, il est indiqué explicitement que l'auteur a un casier vierge.

Reste le cas de 8 auteurs, pour lesquels des antécédents judiciaires sont mentionnés. Dans un dossier, la nature des antécédents judiciaires de l'auteur n'est pas précisée⁸⁷. Quant aux autres, on constate qu'**un seul auteur a déjà été condamné pour viol aggravé** (à l'âge de 17 ans), alors qu'un autre a été « accusé » de viol lorsqu'il avait 16 ans (sans condamnation ?). On peut rapprocher de ces deux dossiers, celui dans lequel l'auteur a été précédemment

métallurgie.

⁸⁵ Par exemple, livreur ou animateur de maison de quartier.

⁸⁶ Par exemple, extrudeur ou peintre intérimaire.

⁸⁷ Il est seulement indiqué : « nombreux antécédents judiciaires ».

condamné pour non-assistance en danger et non dénonciation du viol commis par son propre fils sur un enfant en garde au domicile familial (l'auteur commettra les faits sur ses petites-filles).

Dans le reste des dossiers (4 auteurs), il est question de condamnations pour des infractions autres que de nature sexuelle : violences physiques sur la victime, violences conjugales (outre diverses condamnations pour vol, infraction à la législation sur les stupéfiants, menace avec arme), vol et violences, vol avec violences.

La santé mentale et psychique de l'auteur

Les troubles affectant la santé mentale et/ou psychique de l'auteur sont en général révélés par les expertises psychiatriques et/ou psychologiques réalisées sur l'auteur dans le cadre de la procédure.

Néanmoins, **dans 7 dossiers, la rubrique n'est pas renseignée du tout**. Ne pourrait-on pas en déduire que l'auteur n'a aucun problème notable dans la mesure où il a vraisemblablement été « expertisé » et que le dossier en aurait nécessairement fait état ? Cependant, l'expertise est-elle systématique ? Les dossiers sont-ils complets ? Il convient donc d'être prudent et de ne tirer aucune conclusion. Ainsi, nous écarterons ces dossiers.

S'agissant des 18 autres dossiers (exploitables), **la dépendance à l'alcool et à la drogue concerne la moitié des auteurs**, soit 9 auteurs.

Un seul auteur présente des troubles psychiatriques proprement dit et est d'ailleurs en invalidité : il est issu d'une famille atteinte de troubles psychiatriques graves et souffre de schizophrénie et de psychose aiguë. Les juges y ont vu un trouble psychique ayant simplement altéré, et non aboli, le discernement ou le contrôle des actes, d'où l'absence d'obstacle juridique à la condamnation⁸⁸. Quant aux autres auteurs, deux sont atteints d'un important retard mental, l'un étant sous curatelle, l'autre en situation de handicap à 100% ; trois autres de difficultés d'ordre psychologique⁸⁹. Egalement, un auteur est qualifié de « fruste », sans personnalité pathologique.

En marge, il est intéressant de relever qu'un seul auteur est atteint de « déviance sexuelle » en ce qu'il filme ses ébats, visionne des vidéos SM et pédopornographique, etc. (condamnation du chef de tentative de viol).

⁸⁸ Selon l'article 122-1 du Code pénal, seule l'abolition du discernement ou du contrôle des actes constitue une cause d'irresponsabilité pénale. En cas de simple altération, la personne demeure punissable, mais le juge tient compte de cette circonstance au moment de la détermination de la peine.

⁸⁹ Avec des troubles identitaires et manque de sociabilité ; ou une dépression et un mal être révélés par la prise d'anxiolytiques.

Conclusion

Les éléments remarquables du profil de l'auteur qui a commis des faits de viol correctionnalisés sont les suivants :

- l'auteur est toujours un homme majeur. En cas de viol multiple, il est dans la quasi-majorité des cas âgé de plus de 40 ans et toujours membre de la famille de la victime toujours mineure ;
- dans la plupart des cas, l'auteur a un emploi, mais les « ouvriers », « employés » et « professions intermédiaires » sont plus de dix fois plus nombreux que les auteurs appartenant à des catégories socio-professionnelles favorisées. Dans un cas sur trois, l'auteur est au chômage.
- dans la plupart des cas, l'auteur a un ou plusieurs enfants ;
- dans un cas sur deux, l'auteur a un problème de dépendance à l'alcool ou aux drogues.

La grande majorité des viols sont commis dans un contexte familial : il y a soit un lien conjugal (passé ou présent) entre l'auteur et la victime, soit un lien familial, sachant que les viols conjugaux représentent un peu moins du tiers des viols totaux du corpus, et les « viols intra-familiaux » la moitié.

II. Les victimes

Présentation de l'étude sur les victimes. L'étude porte sur 25 jugements rendus en 2012 par le tribunal correctionnel de Lille. Au sein de ces 25 dossiers, on comptabilise 29 victimes. En effet, trois jugements concernent une pluralité de victimes : le premier met en cause 3 victimes, le deuxième 2 victimes et le troisième également 2 victimes. On relève que pour ces trois jugements avec pluralité de victimes, ces dernières étaient toutes mineures lors des faits, appartiennent à la même fratrie et sont victimes d'un même proche (l'oncle, le grand-père et le père). Ces procédures révèlent une propension à la réitération des violences sexuelles intra-familiales tant que celles-ci ne sont pas dénoncées par une victime devenue adulte ou par des adultes auxquels la victime encore mineure se serait confiée.

Les caractéristiques envisagées pour les 29 victimes sont les suivantes : le sexe, l'âge, la situation sociale, la situation familiale, la vulnérabilité particulière de la victime, le passé de la victime (a-t-elle déjà subi des violences sexuelles ?) et le dépôt de plainte.

1. Le sexe de la victime

Devant le tribunal correctionnel, on dénombre 22 victimes de sexe féminin et 7 victimes de sexe masculin, soit un quart des victimes.

Le nombre de victimes masculines, uniquement des mineurs, est assez conséquent. Aucun homme majeur victime n'est présent dans le panel. Ainsi, les victimes masculines recensées dans l'étude des jugements du tribunal correctionnel sont toutes en situation de vulnérabilité en raison de leur minorité⁹⁰. Elles ont en outre parfois une autre cause de vulnérabilité qui

⁹⁰ La minorité est une circonstance aggravante de l'agression sexuelle (qualification retenue devant le tribunal

s'ajoute à la minorité. Par exemple, un mineur âgé de 15 ans était déficient mental et deux mineurs âgés de 13 et 14 ans lors des premiers faits commis par leur père se trouvaient dans un contexte familial très dégradé avec une mère alcoolique, une famille très isolée et fonctionnant en mode clanique. A la vulnérabilité résultant de la minorité de la victime, s'ajoute une autre cause de vulnérabilité⁹¹ : l'autorité exercée par l'auteur sur la victime, autorité de droit ou de fait par l'auteur qui est souvent dans le cercle familial de la victime.

2. L'âge de la victime

L'âge envisagé est celui de la victime lors de la commission de l'infraction, puis celui lors du dépôt de plainte lorsqu'il est renseigné.

Age de la victime lors de la commission de l'infraction. Pour 11 victimes, il ne s'agit pas d'un fait unique mais de faits qui se sont prolongés sur une période allant de 1 an à 5 ans. Toutes ces victimes qui ont subi des infractions sexuelles sur une période étendue sont mineures lors des premiers faits et toujours mineures lors des derniers faits. Il apparaît donc que les viols répétés sont commis sur des victimes mineures vulnérables. Les auteurs relevant du cercle familial⁹² ont une facilité pour commettre des actes répétés puisque les enfants sont mis en contact fréquent avec leurs agresseurs qui ont autorité sur les victimes.

Pour l'âge de la victime lors des faits quand ils sont uniques ou lors des premiers faits quand ils sont répétés, on dénombre 3 victimes âgées de 3 à 6 ans, 9 victimes âgées de 7 à 11 ans, 2 victimes âgées de 12 à 15 ans, 2 victimes âgées de 16 à 18 ans, 3 victimes âgées de 19 à 25 ans, 8 victimes âgées de 26 à 40 ans, 1 victime de plus de 60 ans. Pour une victime, l'âge n'est pas renseigné mais elle est majeure.

Il y a donc 16 victimes mineures sur les 29 victimes, soit un peu plus de la moitié des victimes. La seconde catégorie la plus représentée est celle des victimes dont l'âge est compris entre 26 et 40 ans (8 victimes). Les victimes sont par conséquent assez jeunes lorsqu'elles subissent un viol. Le très jeune âge est donc davantage représenté dans les jugements du tribunal correctionnel pour des faits de viol qu'aux Assises.

Tableau 2 : TGI 2012 - Répartition des 29 victimes selon le sexe et l'âge (en effectifs)

	VICTIMES MINEURES				VICTIMES MAJEURES				
	0-6	7-11	12-15	16-17	18-25	26-40	41-60	60 et +	NSP
<i>Femmes</i>	5	3	0	1	3	8	0	1*	1
<i>Hommes</i>	1	3	3	0	0	0	0	0	0
<i>Total Victimes</i>	16				13				

* L'unique victime dans cette tranche d'âge a 74 ans

correctionnel) prévue à l'article 222-29-1 du code pénal. Ce texte précise que « les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de 15 ans ».

⁹¹ Cause de vulnérabilité qui est une circonstance aggravante prévue à l'article 222-28, 2° du Code pénal pour les agressions sexuelles (qualification retenue devant le tribunal correctionnel) commises par « un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». L'agression sexuelle fait alors encourir à son auteur une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende au lieu de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour l'agression sexuelle non aggravée.

⁹² Voir l'étude sur les auteurs.

Age de la victime lors du dépôt de la plainte. L'âge de la victime lors du dépôt de plainte n'est pas toujours renseigné. Il est néanmoins intéressant de relever si la victime a déposé plainte rapidement après les faits ou à l'issue d'un laps de temps assez long, ce qui induit alors un âge différent lors du dépôt de plainte. Dans un seul dossier, nous n'avons aucune indication sur le délai dans lequel la plainte a été déposée par la victime mineure.

Ce qui est marquant, c'est que pour les dépôts de plainte immédiat (donc la victime a le même âge que lors du viol), seules des victimes majeures sont concernées. Ainsi, 12 victimes majeures ont dénoncé le viol le jour même ou dans un délai ne dépassant pas quelques jours. A l'inverse, les dépôts de plainte réalisés dans les années qui suivent le viol sont majoritairement le fait de victimes mineures : c'est le cas de 15 victimes mineures et d'une seule victime majeure. La seule victime majeure qui a déposé plainte tardivement (on ignore précisément le délai mais les faits se déroulés en 2006 et le jugement date de 2012) explique qu'elle a mal compris la procédure à suivre pour déposer plainte donc a attendu avant de se constituer partie civile. Le fait de déposer plainte plusieurs années après les faits ne résulte donc pas de sa volonté mais d'une difficulté d'accès à la justice pénale.

Il faut donc noter que toutes les victimes mineures ne parviennent pas à dénoncer les viols dans l'immédiateté ou ne sont pas entendues par les adultes les entourant. Le dépôt de plainte intervient de façon différée par rapport aux premiers viols, laissant la victime subir d'autres agissements sexuels.

La plainte met un terme aux agissements qui se répètent sur la durée pour 8 victimes et la plainte intervient quand les faits ont cessé pour 7 victimes. Pour les 15 victimes mineures, la plainte intervient dans un délai compris entre 1 an et 3 ans après les premiers faits, quand les faits se poursuivent encore au moment de la dénonciation. Lorsque les faits ont cessé, le délai exact écoulé avant la plainte est souvent mal renseigné. Par exemple, dans un dossier, un jeune garçon de 8 ans est abusé par son oncle de 2006 à 2008 et on sait seulement qu'il va en parler à sa famille en 2010 sans que la date du dépôt de plainte par sa mère ne soit connue.

3. La situation sociale de la victime

La situation sociale est celle que la victime a déclarée lors de son dépôt de plainte. Pour les victimes majeures, la situation sociale est donnée par sa profession et pour les victimes mineures, la situation sociale renvoie à son niveau de scolarisation et à la situation professionnelle de ses parents.

Sur les 16 victimes mineures lors des faits, 14 sont toujours mineures au moment du dépôt de plainte. Elles sont au moment du déclenchement de la procédure collégiennes ou lycéennes. Elles sont donc toutes scolarisées. La situation professionnelle des parents de ces victimes mineures n'est jamais renseignée.

Pour deux victimes majeures, la situation sociale n'est pas connue.

Pour les victimes majeures lors de la plainte, on dénombre 11 majeures lors des faits dont la situation professionnelle est renseignée et 2 mineures devenues majeures entre temps, soit 13 victimes majeures lors de la plainte. Pour ces dernières, la catégorie la plus représentée est celle des victimes sans profession. On compte 8 victimes, dont les deux mineures devenues

majeures entre temps, sans emploi. Enfin, 2 victimes sont employées, une victime est étudiante dans une école de commerce et une victime exerce une profession intermédiaire (professeur de musique). Une victime, âgée de 74 ans, est retraitée et placée dans un établissement pour personnes âgées.

Ainsi, sur les 13 victimes majeures dont on connaît la situation sociale, 8 sont sans profession, soit plus des deux tiers. L'absence d'activité professionnelle peut être perçue comme une vulnérabilité économique.

Enfin, il est intéressant de relever que les deux victimes mineures devenues majeures à la date du procès pénal ont connu un parcours scolaire très chaotique. Il s'agissait de deux frères victimes des agissements sexuels de leur père. Le premier a commis diverses infractions puis ne s'est pas présenté à l'examen du CAP qu'il préparait et le second est en échec scolaire et ne parvient pas à intégrer les fondamentaux. Le retentissement psychologique des viols se traduit par un cursus scolaire compliqué et donc par une intégration dans le monde professionnel rendue difficile pour ces deux victimes.

4. La situation familiale de la victime

La situation familiale envisagée est celle que connaissait la victime lors de son agression. La situation familiale n'est pas renseignée pour 5 victimes⁹³. Sur les 24 victimes pour lesquels des renseignements sont précisés, la situation familiale doit être différenciée pour les victimes majeures et celles mineures. En effet, la situation familiale pour un-e adulte, cela signifie sa vie de couple (marié-e, pacsé-e, célibataire, divorcé-e...) et ses enfants, alors que pour un mineur-e, c'est de savoir avec qui il ou elle vit : en famille biparentale, monoparentale, placé-e (en foyer/en famille d'accueil). L'indication du lieu de vie du mineur est important parce que cela peut indiquer le soutien qu'il ou elle peut espérer.

Pour les victimes mineures, peu d'éléments sont fournis dans les dossiers. On peut seulement noter que 3 victimes (3 frères) étaient placées en foyer en raison des maltraitances infligées par leur mère. Pour les autres victimes mineures, il semble qu'elles soient demeurées au sein de leur famille.

Pour les 9 victimes majeures pour lesquelles la situation familiale est connue et permet une analyse, 7 sont en couple (mariées ou en concubinage) et deux sont célibataires. Il est notable que sur les 7 victimes en couple au moment du viol, pour 5 d'entre elles le conjoint ou concubin est justement l'auteur du viol. Pour les deux victimes célibataires, le viol est réalisé par l'ex-concubin et l'ex-mari qui au moment des faits vit encore avec son épouse dont il est pourtant séparé. Ainsi, sur 9 victimes, 7 victimes sont en couple ou ont été en couple avec l'auteur du viol. Le viol conjugal est donc une réalité très prégnante, comme en témoignent les CSS concernant les victimes majeures. Le viol est réalisé dans un contexte de violences conjugales pour 6 victimes sur les 7 victimes de viols par le partenaire de couple ou l'ex-partenaire. Cette présence importante de victimes dont l'auteur est le partenaire interroge

⁹³Néanmoins, pour ces dossiers non renseignés, on peut émettre l'hypothèse que les victimes sont célibataires, le dossier ne faisant nulle mention d'une vie de couple. Ainsi, dans un dossier, la victime est une femme âgée de 74 ans, placée en établissement pour personnes âgées. Elle est soit célibataire, soit veuve, étant donné l'écart d'âge entre conjoints, notamment de cette génération, et la moindre espérance de vie des hommes.

quant au fait que ces viols spécifiquement soient qualifiés de délits et jugés devant le tribunal correctionnel⁹⁴.

5. La vulnérabilité de la victime

La vulnérabilité de la victime est celle qui a pu être constatée par les forces de l'ordre et /ou par les experts sollicités lors du dépôt de plainte. L'absence de vulnérabilité particulière lors du dépôt de plainte n'exclut pas l'apparition de causes de vulnérabilité postérieures, liées notamment aux répercussions du viol.

A nouveau, il faut scinder l'appréhension de la vulnérabilité pour les victimes mineures et pour celles majeures. Les causes de vulnérabilité sont en effet différentes.

Pour les 16 victimes mineures, on peut considérer de prime abord que leur jeune âge est d'emblée une cause de vulnérabilité. Le code pénal confirme cette analyse puisque la minorité de la victime est une circonstance aggravante de nombreuses infractions sexuelles⁹⁵. On peut ajouter que certains mineurs étaient en situation de grande vulnérabilité pour être très jeunes lors des faits. Ainsi, 6 victimes étaient âgées de moins de 6 ans lors des viols. Un si jeune âge accroît la vulnérabilité de la victime qui n'est même pas apte à comprendre le sens et la portée des agissements sexuels imposés, à les décrire à une personne adulte, et bien évidemment à porter seul-e une dénonciation.

Hormis la vulnérabilité liée à la minorité, pour 14 victimes, l'auteur est un proche, un oncle, un grand-père, un père⁹⁶ ou un beau-père c'est-à-dire une personne ayant une autorité morale sur la victime⁹⁷. Enfin, une victime mineure est déficiente mentale profonde et sous curatelle⁹⁸. Les victimes mineures sont donc toutes atteintes d'une ou plusieurs causes de vulnérabilité.

Pour les 13 victimes majeures, 2 ont des troubles psychologiques importants (troubles cognitifs et schizophrénie), 1 semble atteinte de dépression et 4 avaient consommé de l'alcool ou des stupéfiants avant la commission du viol. Ainsi, 7 victimes majeures sur 13 étaient sous l'empire d'une cause de vulnérabilité lors du viol.

En partant du postulat que les 16 victimes mineures sont vulnérables en raison de leur âge et que 7 victimes majeures étaient vulnérables, on constate que 23 victimes sur les 29, chiffre conséquent, sont en situation de vulnérabilité, ce qui est exposé aux agissements de viol.

⁹⁴ Voir étude sur la correctionnalisation judiciaire.

⁹⁵ Article 222-24, 2° du code pénal pour le viol et article 222-29-1 du code pénal pour les agressions sexuelles.

⁹⁶ Les deux frères vivaient en outre dans un contexte familial très dégradé : mère alcoolique, absence de règles au sein de la famille, rivalité fraternelle exacerbée par la mère. Le contexte familial était donc lui-même cause de vulnérabilité pour les deux frères.

⁹⁷ Article 222-24, 4° pour le viol et article 222-28, 2° pour les agressions sexuelles.

⁹⁸ La particulière vulnérabilité en raison de la déficience psychique de la victime est une circonstance aggravante prévue à l'article 222-24, 3° du code pénal pour le viol et l'article 222-29 du code pénal pour les agressions sexuelles.

6. Le passé de la victime

Une victime fait mention d'agressions sexuelles subies avant le viol qu'elle dénonce. Ce chiffre doit être apprécié avec prudence car il est peu révélateur puisque 16 victimes sur les 29 étaient jeunes mineures et pour les majeures l'information n'est pas forcément récoltée.

7. Le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte a été effectué par la victime seule dans 9 dossiers. Sur ces 9 victimes agissant seules, une seule a été suivie par une association d'aide aux victimes⁹⁹. On dénombre également 5 victimes qui ont déposé plainte seules mais sur les conseils d'un tiers qui peut être une amie, un petit ami, la psychologue du lycée ou une assistante sociale. Les parents ont déposé plainte pour 6 enfants mineurs victimes et la sœur de deux victimes a également dénoncé aux forces de l'ordre les viols lorsqu'elle en a eu connaissance, la mère ou dans une moindre mesure le père.

Deux institutions ont procédé à des signalements : le directeur de l'EPHAD pour une victime pensionnaire de son établissement et le directeur d'un foyer dans lequel étaient placés 3 frères victimes. L'intervention des forces de l'ordre immédiatement après les faits avec l'interpellation de l'auteur est à l'origine du déclenchement de deux procédures.

Enfin, un dossier est non renseigné sur l'origine du dépôt de plainte.

Dans un dossier, il s'agit d'une auto-dénonciation auprès d'un médecin qui saisit le procureur, cas de figure que nous avons relevé dans les CSS concernant les victimes majeures.

La famille plus généralement est à l'écoute de la révélation et un soutien : ce peut être une sœur, une tante, une marraine, un parent, notamment les mères, ou le partenaire intime. Deux petites filles se confient à leur mère respective des agissements de leur grand-père après un reportage sur le viol. Plus rarement les ami-es ont été une oreille attentive. On note le cas exceptionnel où c'est l'amie de classe de la petite fille de 5 ans qui permettra la dénonciation.

Ce tour d'horizon montre la nécessité d'une formation approfondie des travailleurs sociaux ou soignants, ainsi que l'importance de la sensibilisation publique et du soutien aux associations d'aide aux victimes

Conclusion

L'étude des victimes au TGI fait apparaître trois spécificités :

- les viols sur les victimes les plus jeunes sont dénoncés plus tôt qu'aux Assises ;
- les victimes masculines sont également plus nombreuses (ce que corroborent, dans les deux cas, les CSS concernant les victimes mineures) ;
- les victimes sont nombreuses à être en situation de vulnérabilité.

⁹⁹ Il s'agit de l'Association intercommunale d'aide aux victimes et de médiation (AIAVM) citée après le dépôt de plainte.

III. Les situations de viols

Très clairement au TGI se distinguent les viols sur mineur-es et les viols sur majeures : les premiers sont majoritairement des viols intrafamiliaux, les seconds majoritairement des viols dans le couple ou d'interconnaissance. La proximité et la jeunesse vont « favoriser » la répétition des violences sexuelles. Remarquons que nous n'avons dans notre corpus aucun dossier de viols répétés concernant les rapports forcés de femmes en couple.

Nous pouvons construire une typologie en 2 catégories :

1) les viols répétés ou plus exactement les violences sexuelles répétées, le viol ou la tentative n'ayant pu se produire qu'une fois¹⁰⁰, sur une période d'au moins 2 ans, intrafamiliaux, uniquement sur mineur-es, concernant 10 dossiers ;

2) les viols ponctuels, majoritairement sur majeures (2 exceptions de mineures), qui concernent les relations conjugales, les relations de voisinage ou des rencontres récentes, concernant 15 dossiers.

Après l'examen de la typologie des situations, nous nous intéresserons aux types d'agissements et aux moyens utilisés pour y contraindre la victime, puis aux éléments de preuve, enfin aux peines.

1) Typologie des situations de viol au TGI

Les viols intrafamiliaux répétés sur mineurs dénoncés par des mineurs, mineurs au procès

Les viols correctionnalisés sont des viols dénoncés avant la majorité de la victime, ce qui diffère des Assises où nous n'avons pas de dénonciations de victimes de moins de 14 ans à l'âge du procès.–Deux victimes seulement sont majeures au moment du procès, car les procédures sont courtes.

Il faut noter qu'il est plus difficile d'abord pour l'enfant de prendre conscience de l'acte qui a été commis en cas de pénétration digitale, ensuite d'apporter la preuve matérielle qui ne laisse pas de trace sur le corps – sauf en cas de flagrance et de possibilité de prélèvement ADN, ce qui n'est pas le cas. De plus, souvent l'auteur joue sur la subrepticité de l'acte, qui lui permet d'invoquer un geste qui a dérapé, il reconnaît éventuellement les attouchements mais tergiverse sur la pénétration digitale. D'où les interrogatoires serrés sur le nombre de doigts, sur la profondeur de l'intromission (un grand-père reconnaîtra avoir « trifouillé au bord »). **On peut donc estimer qu'il y a vraisemblablement une sous-déclaration des violences sexuelles sur enfant.**

¹⁰⁰ Pour autant que la victime mineure se souvienne de tous les agissements.

Tableau 3: TGI 2012 – Violences répétées intrafamiliales sur une longue période

N°	Période de viol	Age de la victime	Dates révélation plainte	Age à la révélation	Agissements	Lien Ecart d'âge
3	1999-2006	6-13	-2007 -2009	14 16	Attouchements, fellation demandée + tentative de sodomie /pénétration digitale	Oncle- Nièce 12 ans
4	2008-2011	5 - 8	2011	5 7 11	Touche le sexe des garçons et masturbe l'un, film porno avec plus âgé, exhibe son sexe, se masturbe jusque éjaculation	Oncle - 3 neveux 35 ans
6	2006-2008	8-10	2010	10	Oblige à toucher son sexe et masturbe le garçon ; lui fait consommer de l'alcool	Oncle-neveu 33 ans
8	2010-2011	5-6	2011		Fellation (Fait lécher son sexe) et cunnilingus (lui lèche le sexe). Tente d'entrer un doigt dans l'anus	Grand-père – petite- fille 57 ans
10	2011-2012	14-15	2012	15	Masturbations et fellations	Concubin-fils de la concubine 35 ans handicapés tous les 2
12	2010-2012	6-7	2012	7	Pénétrations digitales Tentatives de se faire masturber	Grand-père- 2 petites- filles 55 ans
15	2001-2002	6-7	2010	15	1 tentative de pénétration digitale. Attouchements à travers ses vêtements	Oncle-nièce 24 ans
17	2004-2008	7-11	2008	11	Pénétration digitale, cunnilingus sur la victime, Attouchements	Oncle-nièce 58 ans
20	2009-2012	10-13	2012	13	Début de pénétration vaginale, attouchements, baisers, Film porno, captation d'image	Beau-père 33 ans
24	1999-2002 2009-2010	V1 13-16 V2 14-15	2010	24 15	Pénétration sexuelle anale (victime 1), buccale et digitale (les deux victimes)	Père - 2 fils

Les 15 viols ponctuels

Les 15 viols ponctuels, c'est-à-dire commis en une seule occasion, concernent, à 2 exceptions près, des majeures. Les deux mineures ont 5 ans et 17 ans. A une exception près la plainte a été immédiate dans les 2 jours, sauf dans un cas où elle a eu lieu dans les 5 mois avec la reprise du harcèlement. Les viols se déroulent au domicile de la victime ou de l'auteur, et dans un cas dans une institution, un EPAHD. En effet 7 viols sont commis par un conjoint ou un ex- ; 3 résultent d'une rencontre, ce qui signifie que l'auteur n'est pas un inconnu, ce qui permet son identification, sans être un proche (par exemple quelqu'un croisé dans une soirée) ; 3 sont des viols commis par une connaissance un peu plus proche (voisin) et 2 sont des viols intrafamiliaux, l'un commis par un oncle, l'autre par un beau-père. Les procédures ont lieu en

deux ans voire dans l'année. 4 procédures sont longues, voire très longues : la plus ancienne a été commencée en 2005, ce qui représente 7 années de procédures.

Ces viols peuvent se classer en 3 catégories selon les actes commis :

- 1^{ère} catégorie : 1 tentative de pénétration et 1 cunnilingus commis une fois sur une nièce de 5 ans par son oncle handicapé intellectuel à 100% qui la garde. Le médecin ne constate pas de défloration. Remarquons qu'il est difficile d'obtenir d'une enfant de 5 ans des détails sur le degré de pénétration. On retrouve ce type d'agissement dans les viols répétés.

2^{ème} catégorie : des tentatives de pénétration vaginale ou anale, toutes accompagnées de violence, voire de menaces avec armes dans 2 dossiers, et même, pour le dossier 1, de séquestration. Malgré la violence attestée (par certificat, délivrance ITT,...), aucune de ces tentatives n'est criminalisée. On ne constate effectivement aucun cas de figure similaire aux Assises.

3^{ème} catégorie : les pénétrations par le sexe du vagin ou de la bouche (éventuellement cumulées), éventuellement accompagnées de coups. Certains cas de figure pourraient se rapprocher de dossiers jugés aux Assises. Par exemple dans le cadre de violences conjugales récurrentes, ou un dossier (avec coups et violences conjugales antérieures) s'apparentent à un dossier des Assises (pénétration vaginale) mais qui avait fait l'objet d'une intervention de la police.

Tableau : TGI 2012 - 15 Viols ponctuels

N°	Date du viol	Age victime	Modalités des violences sexuelles	Liens A/V, écart d'âge, lieu	Remarques
1	2005	20	Tentative de viol (de pénétration anale et vaginale avec le sexe et les doigts), violences avec arme, séquestration. ITT moins de 8 jours	Ex partenaire - 3 ans Domicile victime	
2	2011	Maj A sc	Tentative de viol (pénétration vaginale avec le sexe), coups - ITT moins de 8 j	Ex-conjoint Domicile victime –	violences conjugales en 2003
5	2012	39	Tentative de viol, coups	Voisinage – 4 ans Domicile auteur	Auteur condamné pour violences conjugales
9	2011	40	Tentative de viol avec violences physiques	Voisinage- 0 ans Domicile victime	Condamné en 1997 pour viol aggravé (17 ans d'emprisonnement)
11	2012	33	Tentative de viol – harcèlement	Epoux - 15 ans Domicile conjugal	Des violences physiques 1 fois
13	2010	30	Viol par pénétration vaginale et coups. Certificat médical constatant les violences	Concubinage - 2 ans Domicile victime	Violences conjugales récurrentes
14	2012	33	2 actes 2 jours de suite : maintient la victime avec son poids, la frappe au visage, déchire sa robe et éjacule sur son visage. Le lendemain, tentative de viol	Epoux - 4 ans Domicile conjugal	En instance de divorce
16	2012	27	Pénétration vaginale ; coups ; destruction de biens ITT de moins de 8 jours	Concubin – 5ans Domicile conjugal	Violences depuis 2011 avec forçage à la masturbation
18	2009	5	Tentative de pénétration. Cunnilingus	Oncle PH 100% - 39 ans Domicile auteur	Auteur ne sait ni lire ni écrire
19	2011	26	Tentative de viol, attouchements	Beau-père 29 ans Domicile victime	
21	2012	25	Pénétration digitale vaginale, coups	Ex-conjoint – 1 an Mais vie commune	Violences conjugales ayant entraîné la séparation
23	2011	74	Fellation	Connaissance -27 ans EPAHD	
25	2006	25	Pénétration vaginale par surprise (pendant le sommeil)	Rencontre 11 ans Domicile ami commun	Victime renonce à la constitution de PC car procédure trop longue
26	2009	29	Pénétration vaginale et fellation avec couteau	Rencontre 7 ans Domicile de la victime	
27	2012	17	Fellation avec menaces de représailles ; puis harcèlement	Rencontre 5 ans Toilettes centre commercial	Dénoncée 5 mois après les faits

2°) Les agissements relevés dans le procès correctionnels, éventuellement cumulés

Nous relevons les agissements suivants :

- des pénétrations vaginales avec le sexe
- des pénétrations anales avec le sexe
- des pénétrations digitales du sexe ou de l'anus
- des fellations forcées à faire ou à subir
- des cunnilingus imposés
- des tentatives de viol de pénétration anale et vaginale (par sexe, par doigt)

Ces agissements peuvent s'accompagner des violences suivantes, sexuelles ou physiques :

- attouchements sur le sexe, l'anus,
- coups
- séquestration
- harcèlement
- masturbations forcées à faire
- exhibition sexuelle du sexe et de la masturbation
- visionnage film pornographique
- menaces d'armes, de couteau
- destruction de biens

Les moyens de contraindre la victime à l'acte sexuel sont divers :

- la jeunesse, voire l'extrême jeunesse
- les écarts d'âge
- les rapports d'autorité morale
- la violence physique : coups, maintien avec force, vêtements déchirés
- des menaces de représailles sur la famille
- des menaces avec une arme, d'un couteau
- la surprise (victime endormie)

3°) Eléments de preuve et freins à la démonstration du non consentement

En fonction de la complexité de cette phase procédurale, le délai entre la plainte et le jugement devient très variable en fonction des affaires. Dans 10 dossiers, moins de six mois se passent entre le dépôt de la plainte et le procès, atteignant même seulement quelques jours dans le cas du dossier 21. Dans 9 autres cas, ce délai passe à plusieurs mois sans être supérieur à un an. Les 8 derniers cas atteignent plusieurs années entre la plainte et le jugement définitif.

Dans 7 dossiers, **le jeune âge de la victime** a été mis en exergue. Même si l'article 222-22-1 du Code pénal, disposant que « la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits » n'est pas cité dans les cas concernés.

Dans 12 dossiers, les affaires correctionnalisées sont assez similaires aux dossiers classés puisque **l'auteur nie les faits**. Différentes raisons peuvent expliquer le jugement de l'affaire, comme la constance des déclarations de la victime, la trace de coups sur son corps ou encore les propos confus de l'auteur. Certaines de ces affaires sont néanmoins correctionnalisées par « pure opportunité ».

Les 15 autres dossiers sont *a contrario* plus unanimes sur la démonstration de l'agression sexuelle. Dans 9 cas, **l'auteur reconnaît partiellement les faits**, et avoue même la totalité du viol dans 6 d'entre eux. Parmi les aveux complets, deux cas sont assez singuliers. Dans un dossier, l'auteur avoue sans s'en rendre compte puisqu'il pensait avoir droit à une « récompense » d'ordre sexuel pour avoir été « gentil » durant la journée avec son ex compagne. Dans un cas, c'est même l'aveu de l'auteur qui lance la procédure et non la plainte de la victime. L'aveu reste donc au final la « reine des preuves » en matière d'agressions sexuelles, permettant d'éviter le classement des affaires en l'absence d'autres modes de preuve. Comme le démontre un dossier, l'aveu permet même aux enquêteurs de pallier le refus de la victime de se soumettre à un examen par un médecin légiste.

Il est à noter que le désistement de la victime n'implique pas nécessairement l'impossibilité de poursuivre pour le ministère public. Un dossier se limite à cette seule démonstration, la victime préférant éviter la constitution de partie civile pour se reconstruire psychologiquement. Inversement, un cas confirme également le risque lié au désistement involontaire, puisque la victime indique avoir reçu des pressions de la famille de l'auteur pour retirer sa plainte. Les deux cas sont toutefois similaires quant à la raison de leur traitement par le tribunal correctionnel. Dans les deux cas, la procédure est en effet menée à terme puisque l'auteur avoue les faits.

Dans trois dossiers, **la présence d'alcool continue de poser problème** pour établir l'absence de consentement de la victime. Pour autant, la procédure aboutit tout de même à un jugement puisque cet élément constitutif du viol est démontré par d'autres éléments. Les propos de la victime sont confirmés par des traces de coups dans les dossiers 2 et 5, caractérisant l'agression sexuelle par violences. Dans un dossier, le contexte d'alcoolisation est potentiellement source d'agression par surprise pour le ministère public.

Enfin dans un cas, la présence de drogue ne pose aucune difficulté pour l'absence de consentement puisque l'auteur se montre incohérent dans sa version tout au long de la procédure.

Dans deux dossiers, auteurs comme victimes sont atteints de troubles mentaux. Un dossier reste légèrement différent, puisque si l'auteur mène une vie marginale, il n'est pas pour autant considéré comme une personne protégée. En revanche, les trois situations sont in fine assez similaires concernant la démonstration du consentement. Ces dossiers se résolvent grâce à une reconnaissance des faits au moins partielle par l'auteur, ce qui renforce l'importance de l'aveu dans les dossiers correctionnalisés.

4°) Dépôts de plainte et peines

Dans neuf dossiers, la plainte est déposée immédiatement après les faits par la victime.

La peine prononcée n'excède quasiment jamais un an d'emprisonnement, pouvant même se limiter à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins psychiatriques et contrôle du juge d'application des peines dans un cas. D'ailleurs, cet enfermement est généralement assorti d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve. Seuls dans 3 dossiers¹⁰¹, l'emprisonnement varie de deux à cinq ans. Les sommes octroyées au titre du préjudice moral sont également très variables, allant de l'euro symbolique dans le cas 1 à 5000 euros dans deux cas. Enfin, la qualification pénale de ces affaires est moindre par rapport aux faits. En dehors de celle plus évidente d'agression sexuelle, seule une atteinte sexuelle est finalement retenue dans deux cas, ainsi que celle de violences volontaires par concubin dans trois dossiers.

Lorsque la victime tarde à signaler le viol aux autorités de poursuite, les peines sont plus élevées. Hormis un dossier dans lequel la peine n'est que de 8 mois avec sursis, les autres auteurs subissent un emprisonnement allant d'une année avec sursis avec mise à l'épreuve dans deux dossiers¹⁰² à quatre ans fermes pour un dossier. Même les dommages et intérêts octroyés sont globalement plus élevés, atteignant même 9 000 €. Cette plus grande sévérité se vérifie également dans les qualifications retenues. A l'exception de deux dossiers où les faits ont été considérés comme des atteintes sexuelles, l'ensemble des autres dossiers de cette catégorie ont été qualifiés d'agressions sexuelles¹⁰³.

Bien que les peines prononcées soient légèrement supérieures aux cas de plaintes immédiates, elles restent évidemment largement inférieures à celles effectivement prononcées en assises. A l'exception du cas d'acquiescement et deux cas pour lesquels où la peine est assez similaire aux cas de correctionnalisation¹⁰⁴, l'emprisonnement varie ensuite de 8 à 15 ans.

Conclusion

Au TGI, des situations n'apparaissent pas :

- des viols commis par les femmes
- des viols subis par des hommes
- des viols commis dans la sphère professionnelle ou la sphère des études et de la formation
- et donc des viols commis par des inconnus

En revanche des situations spécifiques apparaissent par rapport aux Assises ou aux ONL :

¹⁰¹ La peine est plus élevée, mais s'explique par l'historique judiciaire de l'auteur des faits.

¹⁰² Le sursis n'étant que partiel dans ce deuxième cas.

¹⁰³ Deux cas sont d'ailleurs particuliers de ce point de vue, puisque les qualifications retenues y sont très diverses. L'agression sexuelle sur conjoint se cumule ainsi à des actes de violences et de destruction de bien dans un cas ; tandis que les qualifications de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et de captation d'image de mineur sans son consentement s'adjoignent à l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité dans l'autre cas.

¹⁰⁴ La peine n'est que de 6 ans de réclusion dans un dossier, et 5 ans assortis de sursis dans deux dossiers.

- Les viols dénoncés par de très jeunes enfants non représentés à la Cour d'Assises
- Des CSP de classes intermédiaires concernant auteurs et/ou victimes
- Des tentatives de viol uniquement.

Ainsi les viols correctionnalisés se concentrent dans 3 catégories avec en ordre d'importance : les viols intrafamiliaux, les plus nombreux, les viols dans le couple mais uniques, les viols d'interconnaissance ou de rencontre. A l'évidence, le foyer, conjugal et familial, est le lieu privilégié de la commission des viols.

Concernant les difficultés pour les plus jeunes de prendre conscience des agissements et de les décrire avec précision, on peut faire l'hypothèse qu'il y a vraisemblablement une sous-déclaration des violences sexuelles sur enfant.

IV. Problèmes procéduraux : la correctionnalisation judiciaire

Evoquer le viol devant les juridictions correctionnelles, c'est d'emblée soulever un enjeu processuel évident, celui de la correctionnalisation judiciaire. En effet, le viol est un crime et doit donc relever de la compétence exclusive de la Cour d'assises. Or, 25 jugements rendus en 2012 par le tribunal correctionnel de Lille portent sur des faits de viols entendus dans sa définition large. La disqualification du viol est donc une réalité et interroge sur la pratique de la correctionnalisation judiciaire.

La correctionnalisation judiciaire consiste à qualifier délit des faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle. La correctionnalisation est antérieure au jugement, lorsqu'elle est l'œuvre du parquet ou des juridictions d'instruction, qui ne retiennent qu'une qualification délictuelle là où il existe, en réalité, un crime¹⁰⁵. Cette fiction juridique favorise la saisine de la juridiction correctionnelle en fonction de « *la peine concrète désirée* »¹⁰⁶ et non en fonction des règles de compétence. La transgression des règles gouvernant la compétence des juridictions engendre une remise en cause de l'ordre public. En effet, si le législateur renvoie les infractions devant certaines juridictions en fonction de leur nature, c'est parce qu'il considère que c'est dans l'intérêt de la société. L'organisation de la justice suppose que la Cour d'assises connaisse des infractions les plus graves, ce qui paraît logique au regard de son *decorum* spécifique et de la composition du jury. La solennité des assises souligne la gravité objective de l'acte accompli et sa valeur d'exemplarité demeure importante, même au risque d'un acquittement. Traduire les crimes devant la juridiction correctionnelle banalise indirectement la gravité de ceux-ci et ne permet pas de leur apporter la réponse pénale la plus appropriée¹⁰⁷.

Il ressort de l'analyse des jugements rendus en 2012 par le tribunal correctionnel de Lille que 25 jugements de condamnation portent sur des faits qui pouvaient être qualifiés de viols parce

¹⁰⁵ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Dr. pén. 2007, étude 4.

¹⁰⁶ Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, 3^{ème} éd., Armand Colin, 2001, n° 128, p. 91.

¹⁰⁷ A. DARSONVILLE, art. préc.

que les éléments constitutifs du viol, à savoir une pénétration sexuelle avec un défaut de consentement, étaient présents. Comparativement, en 2012, la Cour d'assises de Douai a jugé 11 viols. Cela signifie donc que pour l'année 2012, sur 36 viols que nous qualifions viol renvoyés devant les juridictions pénales de Lille et de Douai, 25 ont été correctionnalisés, soit près de 7 viols sur 10. Autrement dit 3 viols sur 10 seulement sont jugés aux Assises. Le phénomène de la correctionnalisation judiciaire des viols est donc loin d'être marginal.

Une remarque liminaire s'impose avant d'étudier la procédure de la correctionnalisation du viol et les hypothèses de viols correctionnalisés. En effet, ont été retenus dans la catégorie des viols correctionnalisés, les actes qui sont décrits dans le dépôt de plainte de la victime comme étant des pénétrations sexuelles sans le consentement de cette dernière. Ce sont donc les propos des victimes qui font état de pénétrations sexuelles qui permettent de s'interroger sur le choix d'une qualification correctionnelle. Cependant, il faut souligner que l'acte de viol n'est pas judiciairement établi. Il s'agit des descriptions faites par les victimes des actes qu'elles ont subis et qui renvoient à la qualification criminelle de viol, qualification non retenue par les autorités judiciaires. Toutefois, sur les 25 dossiers correctionnalisés, 8 avaient fait l'objet d'une qualification criminelle de viol au début de la procédure par les forces de l'ordre ou le parquet avant d'être requalifiés en agression sexuelle. Les propos de la victime relatant des faits de viol étaient ainsi confortés par les autorités de poursuite ayant fait le choix d'une qualification criminelle.

Procédure de correctionnalisation judiciaire. La procédure de la correctionnalisation judiciaire des viols devant le TGI de Lille soulève trois questions : qui correctionnalise, pour quel motif et au profit de quelle qualification ?

D'abord, qui correctionnalise ? Le choix de la qualification pénale adéquate incombe au juge. En présence d'un viol, cette opération de qualification relève du juge d'instruction puisque le viol étant un crime, une instruction est nécessairement ouverte. Cependant, dans 18 dossiers, il n'est pas fait mention d'une instruction. Il est donc probable que la disqualification ait été opérée par le parquet après transmission par les forces de l'ordre des éléments de l'enquête. Les faits dénoncés par la victime sont des faits de pénétration sexuelle mais le parquet décidera d'emblée que la qualification de viol ne peut pas être usitée. Ainsi, sur l'année 2012, la disqualification est davantage réalisée par le parquet que par le juge d'instruction. Cet élément n'est pas sans poser problème puisque la correctionnalisation opérée par le juge d'instruction nécessite l'accord de la victime en vertu de l'application combinée de l'article 186-3 du Code de procédure pénale et de l'alinéa 4 de l'article 469 du même code.

En effet, l'article 186-3 dispose que la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises. Ce droit d'appel a pour contrepartie l'interdiction pour les juridictions correctionnelles de revenir sur une telle correctionnalisation, si les parties ne l'ont pas contestée. En effet, l'article 469, alinéa 3 souligne qu'à défaut de contestation au moment du règlement, par la voie de l'appel ouverte par l'article 186-3, l'ensemble des parties sont considérées comme ayant accepté la

correctionnalisation, qui ne peut plus être remise en cause¹⁰⁸. L'acceptation de la sous-qualification du viol en délit par la victime est donc encadrée lorsqu'une instruction est ouverte, alors que la correctionnalisation opérée *ab initio* par le parquet laisse la victime démunie. Elle peut seulement envisager de se constituer partie civile afin de contraindre l'ouverture d'une instruction, mais une telle démarche n'est pas fréquente pour les victimes.

Ensuite, quels sont les motifs de la correctionnalisation ? Les motifs de la correctionnalisation ne sont pas clairement énoncés dans de nombreux dossiers. On peut seulement émettre des hypothèses sur les motifs ayant conduit les autorités judiciaires à écarter la qualification de viol au profit d'une qualification délictuelle. Lorsque la correctionnalisation est le fait du juge d'instruction dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le motif évoqué est toujours celui de « l'opportunité »¹⁰⁹. Ce motif n'est donc pas expressément un motif juridique. Il s'agit pour les autorités judiciaires de constater les difficultés matérielles, souvent probatoires, pour traduire un viol devant la cour d'assises. Pour éviter un risque d'acquiescement devant la cour d'assises, l'opportunité conduit le juge d'instruction à correctionnaliser le crime de viol. Le juge d'instruction a pu ainsi énoncer que « par pure opportunité, il convient de requalifier les faits de tentative de viol en agression sexuelle » ou encore de façon plus surprenante : « eu égard au contexte (famille peu ouverte sur l'extérieur, fonctionnant sur un mode clanique, climat incestueux), les faits seront plus justement qualifiés d'agressions sexuelles ». Dans ces motifs assez elliptiques, on constate bien que le fait de viol n'est pas contesté mais que des motifs « d'opportunité » rendent nécessaires une sous-qualification. On peut comprendre que certains dossiers peu solides (faits anciens, preuves absentes ou quasi-absentes...) nécessitent une orientation vers une juridiction correctionnelle plus à même d'apprécier les faits en raison de sa composition exclusivement par des juges professionnels. Il faut également souligner que la correctionnalisation sert des considérations pratiques réelles de gestion des flux au sein des juridictions pénales souvent submergées de dossiers. Le très jeune âge des victimes peut parfois motiver un traitement délictuel du viol dans le souci d'éviter un traumatisme plus lourd pour la victime.

Cependant, certains motifs d'opportunité sont plus discutables. Dans le second dossier précité, la correctionnalisation est justifiée par le contexte familial très compliqué dans lequel se trouvaient le père auteur des faits et la victime. Une disqualification fondée sur un tel motif laisse perplexe. Un interdit de nature criminelle pour des actes de viols commis par le père pouvait avoir un sens à l'endroit d'une famille pour laquelle le juge d'instruction relève lui-même un « climat incestueux ».

Les viols correctionnalisés sont des viols dénoncés avant la majorité de la victime, ce qui diffère des Assises où nous n'avons pas de dénonciations de victimes de moins de 14 ans à

¹⁰⁸ A. DARSONVILLE, art. préc. : « Les nouvelles dispositions posent toutefois une triple condition à l'interdiction pour le tribunal de se déclarer incompétent. Il convient tout d'abord que le tribunal correctionnel soit saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi. Il convient ensuite que la victime ait déjà été constituée partie civile au cours de l'instruction lorsque le renvoi est ordonné. Il convient enfin que la victime ait été assistée par un avocat au moment du renvoi. Ces conditions ont pour objet de s'assurer que la partie civile était bien en mesure de s'opposer à la correctionnalisation réalisée à l'issue de l'instruction et qu'elle y a renoncé ».

¹⁰⁹ Seuls 3 dossiers énoncent un motif à la sous qualification. Tous les autres dossiers ne font mention d'aucune raison précise à la sous qualification.

l'âge du procès. Se pose la question de savoir pourquoi ces viols intrafamiliaux sont correctionnalisés (V. infra IV). Plusieurs éléments de réponse peuvent être apportés, qui peuvent se combiner:

- la grande jeunesse des victimes : deux victimes seulement sont majeures au moment du procès. A-t-on voulu éviter une épreuve supplémentaire aux jeunes enfants et préférer statuer au plus tôt ? Effectivement les procédures sont courtes. Eventuellement les conséquences, et donc la gravité, ne sont-elles pas aussi visibles que sur les adultes ?

- un choix parental: est-ce parce que les femmes adultes dénonçant des viols subis mineures sont par définition à même de décider par elles-mêmes, partie prenante au procès (PC), et souhaitent davantage les Assises et non la correctionnalisation, constatant les conséquences graves?

- le nombre de victimes et d'auteurs : dans 7 dossiers sur 10 il n'y a qu'un auteur et qu'une victime. Or sur les 5 dossiers d'Assises, les procès concernent dans 2 cas deux auteurs et dans deux autres cas deux et trois victimes.

- la durée des agissements : les agissements des dossiers correctionnels varient entre 2 ans et 7 ans. Les durées sont nettement plus longues dans les dossiers jugés aux Assises : au minimum 5 ans, la plus longue durée étant de 15 ans

- le type d'agissements concernant les viols intrafamiliaux sur les plus jeunes : hors un dossier avec des pénétrations péniennes anales¹¹⁰, les agissements consistent en pénétration, voire tentative de pénétration, digitale, fellation, cunnilingus, contrairement aux 5 dossiers d'Assises où 3 dossiers comportent des pénétrations péniennes anales ou vaginales. Les violences sexuelles concernant les plus jeunes (les moins de 10 ans) soumises à la justice sont rarement des pénétrations par le sexe, du sexe ou de l'anus. Elles vont le plus souvent constituer en attouchements sur le sexe, les fesses, en masturbations subies ou forcées à faire sur le corps de l'auteur, en en fellations ou cunnilingus. La victime petite fille « n'est pas déflorée ». On constate alors que l'appropriation sexuelle, l'atteinte à l'intégrité sexuelle des petites filles comme des petits garçons¹¹¹ sont déqualifiés. Se pose la question **de la définition du viol comme agissement sexuel par la pénétration qui est inadéquat concernant les plus jeunes et notamment les garçons.**

Se dessine – dans la comparaison des corpus - une représentation du viol criminalisable : le viol par pénétration vaginale par le sexe.

Enfin, quelles sont les qualifications délictuelles de substitution ? La correctionnalisation des viols s'est opérée pour 22 dossiers sur 25 au profit de la qualification d'agression sexuelle, avec de possibles circonstances aggravantes telles que la qualité d'ascendant de l'auteur, la

¹¹⁰ Dans ce dossier, la correctionnalisation interroge : la famille vit dans un climat de violences sexuelles multiples : la mère auteure de violences sexuelles sur des nièces, la victime ayant commis des violences sexuelles sur son neveu (le fils de sa sœur)... La correctionnalisation est ainsi expliquée : « Eu égard au contexte [« famille peu ouverte sur l'extérieur, fonctionnant sur un mode clanique », climat incestueux], les faits de viol seront plus justement qualifiés d'agressions sexuelles ». L'auteur est condamné à 4 ans d'emprisonnement ferme, deuxième peine plus lourde du corpus des viols correctionnalisés, la plus forte étant de cinq ans pour un auteur ayant déjà été condamné antérieurement à 17 ans pour viol aggravé et ayant purgé 13 ans.

¹¹¹ C'est pourquoi nous avons choisi une acception large du viol en estimant que les attouchements du sexe à faire ou à subir pour les plus jeunes constituaient une appropriation sexuelle grave.

qualité de conjoint de l'auteur ou la minorité de la victime. Les 3 autres dossiers ont reçu la qualification de violences volontaires par conjoint, concubin ou partenaire de PACS. L'agression sexuelle est donc la qualification délictuelle majoritairement retenue pour disqualifier le viol. Ainsi, les juges consacrent l'absence de consentement de la victime mais éludent l'acte de pénétration sexuelle au profit d'un acte sexuel autre que la pénétration.

Les hypothèses de viols correctionnalisés. Les viols correctionnalisés doivent être différenciés selon que la victime est majeure ou mineure lors des faits.

Pour les victimes majeures, sont disqualifiés : la tentative de viol, les viols conjugaux, les actes de fellation et les pénétrations vaginales lorsque le défaut de consentement est complexe à établir (par exemple en cas de consommation d'alcool ou de stupéfiants par la victime). Sur les 13 victimes majeures concernées, on dénombre 6 tentatives de viol, 4 viols conjugaux, 1 viol par fellation et 2 viols par pénétrations vaginales.

La sous qualification en présence d'une tentative de viol s'explique par la difficulté à caractériser les éléments de la tentative, à savoir un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire (article 121-5 du code pénal). Le commencement d'exécution s'entend comme un acte qui tend directement à la commission de l'infraction et avec intention de la commettre. Or, dans la tentative de viol, il est difficile d'établir avec certitude que l'acte de l'auteur tend directement à une pénétration sexuelle ou à un autre acte sexuel qui recevrait alors la qualification d'agression sexuelle par exemple. Ainsi, dans un dossier, l'auteur en état d'ivresse tient les poignets de sa voisine, la saisit à la gorge et essaie de l'embrasser. La victime se débat et hurle ce qui arrête l'auteur. Dans ce cas d'espèce, la caractérisation du commencement d'exécution était délicate : l'auteur voulait-il pénétrer la victime, lui caresser le corps, l'embrasser uniquement ? Le commencement d'exécution du viol est malaisé à établir, ce qui permet de mieux comprendre le choix du magistrat de correctionnaliser les faits¹¹².

Pour les autres hypothèses de sous qualification, aucune justification juridique n'est évoquée, ce qui les rend plus discutables. En effet, les viols conjugaux sont sous qualifiés au profit d'une qualification de violences volontaires ce qui est une négation de la réalité du viol. Il semble que dans un contexte de violences conjugales, la justice pénale considère le viol comme un fait de violences parmi les autres. Or, les violences conjugales, sauf en cas de blessures graves pour la victime, sont des délits et font encourir une peine inférieure à celle du viol. La disqualification est une forme de banalisation du viol conjugal que l'on ne peut que déplorer¹¹³.

La fellation est un acte de pénétration sexuelle et peut dès lors recevoir la qualification criminelle de viol. Il en va de même pour la pénétration digitale. Néanmoins, on peut émettre l'hypothèse¹¹⁴ que ces types de pénétrations sont sous qualifiés. Sur les 13 victimes majeures,

¹¹² La difficile détermination des éléments constitutifs de la tentative explique les questions crues (l'auteur s'est-il déshabillé, a-t-il déshabillé la victime, l'érection du sexe...) posées par les policiers pour tenter d'établir s'il s'agit d'un commencement d'exécution de pénétration sexuelle donc de viol ou un commencement d'exécution d'une autre agression sexuelle.

¹¹³ LERICHE A., « Petite histoire du viol conjugal et de la honte. », *Le sociographe* 3/2008 (n° 27), p. 85-94 URL : www.cairn.info/revue-le-sociographe-2008-3-page-85.htm, DOI : [10.3917/graph.027.0085](https://doi.org/10.3917/graph.027.0085) ; VIGARELLO G., *Histoire du viol, XVIème-XXème siècle*, Paris : Seuil, Paris, 1998.

¹¹⁴ Hypothèse confirmée par nos entretiens avec un magistrat ancien juge d'instruction et avec les deux avocats pénalistes.

un seul dossier porte sur une fellation, mais l'analyse comparative avec les dossiers jugés devant la Cour d'assises révèle bien que seules les pénétrations vaginales sont maintenues avec la qualification criminelle.

Enfin, deux dossiers attirent l'attention car ils portent sur des pénétrations vaginales, faits qui sont plus rarement sous qualifiés. Cependant, dans le premier dossier¹¹⁵, il s'agissait d'un viol par surprise. En effet, après une soirée avec des amis, au petit matin, l'auteur surprend dans son sommeil la victime (pénétration vaginale). La victime se plaindrait de viol parce qu'elle se serait rendue compte au moment de la pénétration qu'il ne s'agissait pas de son petit copain.

Il semble que le défaut de consentement par surprise soit la raison de la correctionnalisation. Le juge d'instruction relève dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel : « il ressort de l'ensemble de ces éléments (soirée alcoolisée) que le consentement de la victime à une relation sexuelle a été surpris et que l'auteur ne pouvait l'ignorer lui-même avouant que la victime l'avait confondu avec son compagnon ». En lisant cette formule, on perçoit mal le motif de la correctionnalisation, le juge d'instruction relevant lui-même le défaut de consentement de la victime. Néanmoins, le contexte alcoolisé de la soirée et la notion de surprise puisque la victime a cru avoir un rapport sexuel avec son concubin, semblent expliquer le choix de la sous qualification par le juge, sans pour autant emporter l'adhésion. En effet, la surprise est une modalité du défaut de consentement prévu par l'article 222-23 du code pénal, elle ne devrait donc pas pouvoir justifier une correctionnalisation.

Le second dossier correctionnalisé alors qu'une pénétration vaginale a été imposée à la victime trouve une probable explication dans le fait que la victime, suivie pour schizophrénie, consommait de la cocaïne avec l'auteur qui était son fournisseur. La fragilité de la victime et le contexte de consommation de stupéfiants expliquent certainement le choix en faveur d'une sous qualification.

Pour les victimes mineures, il est plus difficile de dresser une liste des actes qui sont de façon fréquente sous qualifiés. Cette difficulté s'explique parce que les actes réalisés sur les mineurs, notamment lorsque les faits durent pendant un certain temps, sont souvent assez variés : fellation, attouchements, pénétrations digitales... Les mineurs sont majoritairement victimes d'un auteur appartenant au cercle familial (dans l'étude, 14 mineurs sur 16 sont victimes d'un proche) et sont donc facilement accessibles par cet auteur. Cette proximité explique que les actes soient nombreux et variés et que la nature de l'acte commis, à l'inverse des majeurs, n'est pas le curseur de la correctionnalisation.

L'explication de la correctionnalisation des viols subis par les mineurs est à rechercher sur des fondements davantage processuels. Les faits commis sur les mineurs sont tardivement dénoncés et sont donc anciens lors du démarrage de la procédure. Des problèmes probatoires existent car il est presque toujours impossible de prouver les actes dénoncés par la victime puisqu'il n'existe plus aucune trace corporelle, les souvenirs de la victime sont lointains ou refoulés et il est difficile de déterminer avec certitude l'intégralité des actes perpétrés. La difficulté lors de l'enquête pour établir les actes de pénétrations sexuelles (critère de la

¹¹⁵ La victime avait tardé à se constituer partie civile en raison d'une méconnaissance de la procédure judiciaire. La procédure sera donc longue, six années se sont écoulées depuis les faits et la victime va finalement renoncer à sa plainte, elle « ne veut plus remuer le couteau dans la plaie ».

qualification de viol) surtout lorsque l'auteur les nie est récurrente dans les dossiers correctionnalisés. La seule parole de la victime paraît insuffisante au maintien de la qualification criminelle.

Éléments conclusifs sur la correctionnalisation judiciaire du viol

Les éléments apportés par cette étude des dossiers jugés par le tribunal correctionnel de Lille sont à envisager avec prudence puisque le nombre de dossiers est réduit, 25 en 2012. Néanmoins les apports de l'étude sont confortés par les entretiens menés avec les professionnels¹¹⁶, ce qui laisse penser que les dossiers envisagés sont révélateurs des pratiques lilloises de la correctionnalisation du viol. Il ressort de l'analyse que la correctionnalisation est une pratique fréquente pour les viols, une pratique d'opportunité juridique en cas de tentative de viol et une pratique de pure opportunité pour certaines catégories de viols, tels que les viols conjugaux et les pénétrations digitales ou les fellations¹¹⁷. Le traitement criminel du viol pour les victimes majeures reste empreint d'une approche traditionnelle du viol comme étant la pénétration sexuelle vaginale non consentie. Les autres actes de pénétration sont perçus comme étant d'une gravité moindre, ce qui est contraire aux préconisations légales qui criminalisent « tout acte de pénétration sexuelle » sans distinction au sein de l'article 222-23 du code pénal. Enfin, la correctionnalisation du viol conjugal est une pratique qui consiste à banaliser l'acte criminel de viol parce qu'il est commis dans un contexte de violences récurrentes ou bien de rupture de la relation. Le viol devient alors une violence parmi les autres alors qu'il devrait être érigé en « effraction du corps »¹¹⁸ spécifique par rapport aux autres violences.

¹¹⁶ Voir les éléments des entretiens dans le chapitre 5.

¹¹⁷ 4^{ème} plan triennal interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016, Ministère du droit des femmes. AXE 1 ORGANISER L'ACTION PUBLIQUE AUTOUR D'UN PRINCIPE D'ACTION PARTAGÉ : AUCUNE VIOLENCE DÉCLARÉE NE DOIT DEMEURER SANS RÉPONSE : « 1.5 – Organiser une réponse urgente en cas de viols. La pratique des « correctionnalisations » s'est vue indirectement consacrée par l'introduction de l'article 186-3 dans le Code de procédure pénale par la loi 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Dix ans après l'introduction de ce texte, une évaluation de ce dispositif apparaît nécessaire. Une mission sera confiée à l'IGSJ à cette fin par la garde des sceaux, ministre de la Justice ».

¹¹⁸ F. VIRGILI, *Viol (Histoire du)*, M. MARZANO, in *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, p. 1423 et spéc. p.1425.

Chapitre 4 : Les arrêts de la Cour d'assises de Douai

Onze dossiers de viols en provenance de la juridiction de Lille jugés par la Cour d'assises de Douai en 2012 et non frappés d'appel ont été étudiés par l'équipe lilloise. Ils représentent 11,7% des affaires jugées en 2012 par cette même juridiction.

Dans ces 11 dossiers, les conclusions des avocats des parties ne figurent jamais, à l'exception d'un dossier dans lequel l'avocate a interjeté appel du renvoi devant le tribunal correctionnel. En outre, il n'y a guère d'échos de l'audience, à l'exception d'un dossier où des pièces sont annotées. Certains dossiers sont « désossés » : manifestement les pièces ont été dispersées.

Un procès sur les 11 s'achève sur un acquittement ; dans les 10 autres cas, l'auteur ou les auteurs sont condamnés.

Ces 11 dossiers concernent 14 victimes et 12 auteurs. Deux hommes (à l'époque, deux frères victimes mineures du même entraîneur sportif) figurent parmi les victimes ; 8 des 14 victimes sont mineures. Mais une seule est encore mineure à la date du procès. Les auteurs sont tous des hommes, dont un mineur ; ils sont tous majeurs au moment du procès. Cinq des 13 auteurs sont étrangers, dont 2 en situation irrégulière sur le territoire français.

L'analyse des 11 dossiers repose sur quatre critères : une étude des auteurs (I), des victimes (II), des situations de viols (III) et enfin des éléments de réflexion sur les arrêts rendus par la Cour d'assises de Douai en 2012 (IV).

I. Les auteurs

Présentation du corpus des auteurs. Dans ce corpus, l'auteur est renvoyé pour jugement, après instruction criminelle, devant la Cour d'assises au motif qu'il existe, selon le juge instructeur, des charges suffisantes contre lui ; à la cour de trancher ensuite la question de la culpabilité. L'auteur est donc accusé d'avoir commis, ou tenté de commettre, les éléments constitutifs du crime de viol, sachant que, dans les dossiers étudiés, **nous avons toujours affaire à des faits de viol (ou de tentative de) « au sens strict » (i.e. qui entrent dans le champ de l'incrimination légale de viol).**

Force est cependant de constater qu'il n'est jamais question, lorsque l'accusé est effectivement condamné, de condamnation du chef unique de tentative de viol, mais toujours de condamnation soit du chef de viol, soit des chefs de viol et tentative de viol mais dans un

cas seulement ¹¹⁹. Le dossier en question est d'ailleurs le seul de tous les dossiers (qu'il y ait condamnation ou acquittement) évoquant des faits de tentative de viol. On peut donc en déduire que, lorsque l'accusé est condamné, il l'est toujours du chef de viol et jamais seulement de celui de tentative de viol.

Enfin, le corpus est composé de 12 auteurs, l'un des 11 dossiers concernant 2 auteurs. Précisons également que le seul auteur acquitté ¹²⁰ n'est évidemment pas exclu du corpus, puisque notre définition de l'auteur englobe les personnes dénoncées et décrites comme telle par la victime, sans égard au sort que lui réserve, selon les cas, le parquet, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ¹²¹. Au total, **notre étude portera donc sur 12 auteurs.**

Bien sûr, la faible quantité de dossiers composant le corpus ne permettra pas de tirer des conclusions définitives : l'enjeu est de savoir si un profil particulier d'auteur relevant des assises se dégage ou pas.

Les caractéristiques envisagées. L'étude a été établie en tenant compte des caractéristiques suivantes : le sexe de l'auteur, son âge, son lien avec la victime, sa situation sociale, sa situation familiale, ses antécédents judiciaires en matière de violences sexuelles et sa santé mentale ¹²² et psychique ¹²³. Contrairement aux dossiers de classement sans suite, ceux étudiés dans ce chapitre sont relativement bien renseignés, instruction oblige. Les rubriques non renseignées sont donc plutôt rares, si bien que nous pouvons cette fois-ci toutes les envisager.

1. Le sexe de l'auteur

Sur les 12 auteurs, **tous sont des hommes.**

2. L'âge de l'auteur

Nous distinguerons l'âge de l'auteur au moment des faits et son âge au moment du procès.

Concernant l'âge de l'auteur au moment des faits, il y a lieu de distinguer entre les situations de viols uniques et les situations de viols répétés.

¹¹⁹ Le dossier en question met en scène un auteur mineur cousin de la victime mineure (au moment des faits) et concernant des faits commis sur une période de 5 ans et mêlant agression sexuelle, viol et tentative de viol.

¹²⁰ Acquittement prononcé pour insuffisance d'éléments à charge, le doute devant profiter à l'accusé.

¹²¹ En l'espèce, l'accusé est le cousin de la victime, mineur au moment des faits, de même que cette dernière. Il est français d'origine turque. Au moment du procès, il est marié, père de deux enfants, sans antécédent judiciaire et travailleur intérimaire ; l'expertise psychiatrique n'a relevé aucun problème particulier.

¹²² Facultés intellectuelles réduites.

¹²³ Facultés intellectuelles normales, mais l'auteur souffre de troubles psychiques (conséquence d'une maladie psychiatrique ; ex. schizophrénie, troubles bipolaires, dépression) ou de troubles addictifs (ex. alcoolisme, toxicomanie).

S'agissant des premières, on constate que les 7 auteurs concernés sont tous majeurs et se répartissent de manière équilibrée entre les 3 catégories d'âges retenues : 2 auteurs ont entre 18 et 30 ans, 3 entre 31 et 45 ans et 2 au-delà de 45 ans – à cette réserve près que, dans cette dernière tranche, l'âge des auteurs ne dépasse pas 48 ans. Ainsi, **en cas de viol unique, l'auteur est toujours majeur et jamais âgé de plus de 50 ans.**

S'agissant maintenant des situations de viols répétés (5 auteurs), nous rencontrons 2 auteurs mineurs qui ont poursuivi leurs actes au-delà de la majorité ; la présence d'auteurs mineurs s'expliquent par le contexte familial des viols répétés (dans les deux cas, l'auteur mineur est le cousin de la victime plus jeune). Les 3 auteurs restants se répartissent en deux catégories : ceux qui ont commis les faits entre 35/36 ans et 49/50 ans et ceux qui les ont commis entre 30 et 36 ans – étant précisé que dans 2 cas sur 3 ¹²⁴, les faits sont commis dans un contexte familial, **ce qui confirme l'hypothèse selon laquelle le contexte habituel des viols répétés est un contexte familial.**

L'âge de l'auteur au moment du procès est souvent beaucoup plus élevé qu'au moment des faits en cas de viols répétés. Cela s'explique par la tardiveté fréquente de la plainte et la longueur de la procédure (entre les premiers faits et le passage en cours d'assises, il peut s'être écoulé entre 15 et 27 ans ; si l'on raisonne par rapport aux derniers faits, entre 5 et 21 ans). Cependant, concernant les viols uniques, les délais sont beaucoup plus rapides : entre 1 et 4 ans (la plupart du temps 2 ans).

Tableau 1 : Âge de l'auteur le plus jeune et le plus âgé au moment des faits et au moment du procès

		Au moment des faits	Au moment du procès
Viol simple	Auteur le plus jeune	18 ans	22 ans
	Auteur le plus âgé	48 ans	50 ans
Viols répétés	Auteur le plus jeune	13 ans	32 ans
	Auteur le plus âgé	50 ans	58 ans

3. Le lien de l'auteur avec la victime

La rubrique est renseignée dans tous les cas. Pour rappel¹²⁵, ces liens (au moment des faits) peuvent être de cinq types :

- « liens de couple » au moment des faits ou antérieurement (mariage, vie maritale dans le cadre d'un pacs ou d'un concubinage, liaison sans vie commune) ;
- « lien de famille » (ascendant, descendant, frère, sœur, cousin, oncle etc.) ;
- « connaissance » : auteur et victime se connaissent avant le jour des faits, qu'ils soient amis, collègues, voisins etc. ;

¹²⁴ Dans l'un des deux dossiers, la victime est la sœur majeure de l'auteur, et dans l'autre, la fille mineure de la concubine de l'auteur.

¹²⁵ Nous reprenons la classification du chapitre 1.

- « rencontre récente » : auteur et victimes se rencontrent pour la première fois le jour des faits, que ce soit dans un lieu public (rue, métro, etc.) ou à l'occasion d'une soirée (chez un ami commun, boîte de nuit, bar etc.), et entrent en interaction ;
- « aucun lien » : la victime est violentée par un inconnu croisé par hasard dans un lieu public ou à l'occasion d'une soirée, sans interaction ; nous sommes là dans l'hypothèse du viol d'opportunité.

Dans un tiers des cas (4 auteurs), auteur et victime sont unis par un lien de famille : l'auteur est cousin (2 dossiers dans lesquels les 2 auteurs sont mineurs) ou frère ou encore beau-père de la victime.

Dans un autre tiers (4 auteurs), auteur et victime sont des connaissances : l'auteur est un voisin de la victime (2 auteurs concernés dans un même dossier) ou son entraîneur sportif ; ou encore auteur et victime se connaissent par leur fréquentation régulière de la même ligne de métro.

Les 4 auteurs restants se répartissent entre les 3 catégories suivantes :

- pour l'un, il est question d'une relation de couple passée : l'auteur est l'ex-concubin de la victime ;
- pour un autre, la rencontre avec la victime est récente¹²⁶ ;
- pour les deux derniers auteurs (soit dans 16% des cas), il s'agit de viols d'opportunité.

Ce qui frappe est **la sous-représentation des situations de couple** par rapport aux trois autres différents cas de figure, mais également les deux dossiers de viols d'opportunité, cas de figure que nous ne retrouvons ni dans les ONL ni au TGI.

4. La situation sociale de l'auteur

Les dossiers indiquent toujours la situation sociale déclarée par l'auteur au moment de l'enquête. Il faut distinguer le cas des auteurs mineurs de celui des auteurs majeurs.

S'agissant des auteurs majeurs (10 auteurs), on remarque d'emblée que **la catégorie des « cadres et assimilés », ainsi que celle des « étudiants » n'est pas représentée dans les dossiers.**

Les auteurs majeurs se répartissent de manière équilibrée au sein de deux catégories : d'une part, la catégorie des « ouvriers-employés » (5 auteurs)¹²⁷ et, d'autre part, la catégorie des « sans emploi » (les 5 autres), dans laquelle on trouve un auteur sans domicile fixe et deux auteurs handicapés.

¹²⁶ La victime n'a pas dormi depuis 24 heures et deux hommes, dont le futur auteur, proposent de l'héberger.

¹²⁷ Intérimaire, agent de propreté, chauffeur routier, vigile non déclaré, plaquiste, moniteur d'auto-école, éducateur sportif.

S'agissant des auteurs mineurs (2 auteurs), les dossiers ne donnent pas beaucoup de précisions concernant la situation sociale de leurs familles respectives. L'un des dossiers mentionne que l'auteur est issu d'une famille turque qui s'est installée en France alors qu'il avait 11 ans, sans autre précision. L'autre dossier ne nous apprend rien.

En revanche, les dossiers manquent parfois de précision concernant la situation de l'auteur au moment des faits. Dans 4 dossiers, la situation professionnelle de l'auteur n'a pas changé entre les faits et le procès : il exerce le même métier. De plus, lorsque l'auteur était mineur au moment des faits, sa situation a nécessairement évolué puisqu'il est jugé alors qu'il est devenu majeur¹²⁸. Enfin, dans un dossier où les faits ont pu être commis grâce à la profession de l'auteur, ce dernier a changé de métier : éducateur sportif au moment des faits, agent technique au moment du procès. Dans les autres cas, les dossiers sont imprécis.

5. La situation familiale de l'auteur

La situation familiale de l'auteur est celle qu'il déclare au moment de l'enquête.

Dans un seul dossier, cette rubrique n'est pas renseignée du tout. Concernant les 10 dossiers restants (soit 11 auteurs), il faut distinguer les auteurs mineurs et les auteurs majeurs. Les premiers sont au nombre de deux : l'un est issu d'une famille qui s'est installée en France alors qu'il avait 11 ans, sans autre précision ; l'autre appartient à la famille de la victime (cousin), également sans autre précision.

Quant aux auteurs majeurs, 6 d'entre eux sont en couple au moment des faits (mariage, concubinage ou simple relation amoureuse sans vie commune) et la plupart du temps ont des enfants issus de cette union ou d'une autre. Restent 3 auteurs dont on peut dire qu'ils étaient célibataires, avec une mention particulière pour l'un d'entre eux qui était, au moment des faits, l'ex-concubin de la victime. Les deux tiers des auteurs majeurs sont donc dans une relation de couple avec enfants.

Cette constatation est la même si l'on se place maintenant au moment du procès. La situation maritale des auteurs ne change pas (si ce n'est un dossier dans lequel on ne sait pas si le concubinage existe toujours au moment du procès¹²⁹). Quant aux auteurs mineurs au moment des faits, l'un est marié avec enfants et l'autre divorcé sans enfant (donc célibataire) au moment du procès. Enfin, on ne sait rien, au moment du procès, de la situation familiale de l'auteur ex-concubin de la victime au moment des faits.

¹²⁸ Dans l'un des deux dossiers concernés, la victime est intérimaire au moment du procès ; dans le second, elle est moniteur d'auto-école au moment du procès, mais vit toujours sa mère.

¹²⁹ Dossier particulier dans lequel la victime est la fille de la concubine.

6. Les antécédents judiciaires de l'auteur en matière de violences sexuelles

Dans un dossier, nous ne savons rien des antécédents judiciaires (a-t-il déjà été condamné pénalement ?) de l'auteur : la rubrique n'est pas renseignée du tout, alors qu'elle l'est toujours dans les autres dossiers.

Concernant les autres auteurs, il apparaît que 6 auteurs (sur 11) n'ont aucun antécédent judiciaire du tout, *a fortiori* en matière sexuelle. Pour les auteurs restant, lorsqu'un antécédent judiciaire est mentionné, il s'agit d'infractions autres que de nature sexuelle : infraction à la législation sur les étrangers, infraction de recel, infractions liées à l'alcool, violences conjugales sur celle qui deviendra la victime du viol. Enfin, dans un seul cas, l'existence de plusieurs condamnations pénales est affirmée, mais sans précision.

Ainsi, aucun de ces 11 auteurs n'a d'antécédents judiciaires en matière de violences sexuelles, si ce n'est peut-être l'auteur ex-concubin de la victime, déjà condamné pour « violences conjugales » sur celle-ci (l'expression englobe-t-elle des violences sexuelles ?).

On peut en tout cas conclure que **la quasi-majorité des auteurs n'a pas d'antécédents judiciaires en matière de violences sexuelles** et que plus de la moitié n'ont aucun antécédent judiciaire du tout.

7. La santé mentale et psychique de l'auteur

Les troubles affectant la santé mentale et/ou psychique de l'auteur sont en général révélés par les expertises psychiatriques et/ou psychologiques réalisées sur l'auteur durant la procédure.

Concernant 2 auteurs, cette rubrique n'est pas renseignée alors qu'une expertise psychiatrique a sûrement été diligentée pendant l'instruction.

Concernant les 10 autres auteurs, 3 d'entre eux ne souffrent d'aucun problème particulier d'après l'expertise psychiatrique. Quant aux 7 auteurs restants, ils souffrent tous de problèmes identifiés par l'expertise : problèmes provoqués par la dépendance à l'alcool ou à des produits stupéfiants, dépression ayant favorisé le passage à l'acte, troubles psychotique justifiant une invalidité à 80% ou « immaturité affective avec tendance pédophile ».

En somme, **dans plus de la moitié des cas, la santé mentale et/ou psychique de l'auteur est problématique**, sans que l'on ne puisse envisager un trouble susceptible d'amoindrir sa responsabilité¹³⁰.

¹³⁰ Pour rappel : seule l'abolition du discernement ou du contrôle des actes constitue une cause d'irresponsabilité pénale. En cas de simple altération, la personne demeure punissable, mais le juge tient compte de cette circonstance au moment de la détermination de la peine (art. 122-1 C. pén.).

Conclusion

Le profil de l'auteur ayant commis des faits qui ont été qualifiés de « viol » par le juge instructeur, justifiant le renvoi de l'accusé en Cour d'assises, s'établit comme suit, au vu des 11 dossiers dépouillés.

Il s'agit toujours d'un homme, la plupart du temps majeur (mineur seulement si les faits se sont poursuivis au-delà-de la majorité). En cas de viol unique, l'auteur n'a jamais plus de 50 ans alors qu'en cas de viols répétés, il est la plupart du temps mineur au moment des premiers faits (majeur au moment des derniers).

Le contexte des viols répétés est toujours familial.

Plusieurs catégories d'auteurs apparaissent très peu :

- les auteurs en situation de couple (passée ou présente) avec la victime (les viols conjugaux sont-ils plutôt correctionnalisés ?),
- les cadres et assimilés, tout comme les étudiants (on pense aux soirées estudiantines alcoolisées : les faits sont-ils plutôt correctionnalisés, voire classés sans suite ?),
- les auteurs ayant des antécédents en matière de violence sexuelle (d'ailleurs, la plupart n'ont aucun antécédent judiciaire du tout).

Certaines catégories ne sont d'ailleurs pas présentes du tout dans le corpus : viols en prison et dans le milieu professionnel.

Est en revanche très présente la catégorie des auteurs en couple (avec une personne autre que la victime) avec enfants, i.e. d'auteurs insérés dans une famille.

Enfin, dans plus de la moitié des cas, la santé mentale et/ou psychique de l'auteur est problématique et la dépendance à l'alcool ou aux drogues fréquentes.

II. Les victimes

Présentation du corpus de victimes. L'étude des dossiers apporte des renseignements utiles sur les victimes de viol puisque les dossiers consultés contiennent tous une instruction, obligatoire en matière criminelle. Cependant, le faible corpus de dossiers étudiés (11 dossiers) n'autorise pas, là non plus, des conclusions définitives sur les victimes dont les plaintes ont prospéré jusqu'à une saisine de la Cour d'assises. L'étude des victimes donne seulement un éclairage au plan local sur les victimes de viol.

Les 11 dossiers concernent 14 victimes, dont 8 mineur-es : 6 filles et 2 garçons. En effet, 1 dossier concerne 3 victimes et un autre 2. Dans ces hypothèses de pluralité de victimes, elles

sont toujours issues de la même fratrie.

Enfin, un dossier vise deux frères victimes du même auteur entraîneur sportif, pour des faits similaires. Aucune indication relative au second frère victime n'a été relevée ; dès lors, il ne peut pas entrer dans l'étude des victimes faute de renseignements le concernant. L'étude portera donc sur les **13 victimes** pour lesquelles nous disposons d'éléments de personnalité.

Les caractéristiques envisagées. L'analyse des 13 victimes porte sur les sept caractéristiques suivantes : le sexe, l'âge, la situation sociale, la situation familiale, la vulnérabilité particulière de la victime, le passé de la victime (a-t-elle déjà subi des violences sexuelles ?) et le dépôt de plainte.

1. Le sexe de la victime

Sur les 13 victimes envisagées, 12 sont des femmes et une seule un homme. Il faut noter que la seule victime masculine était mineure lors des faits, aucun homme majeur au moment des faits n'est représenté dans cette étude.

2. L'âge de la victime

Un dossier ne contient pas d'indication sur l'âge de la victime ; il est seulement fait mention qu'elle était majeure à la date des faits. L'âge des victimes n'est donc connu que pour 12 victimes dans 10 dossiers.

Il est intéressant de différencier l'âge des victimes lors des faits et leur âge à la date du procès. En effet, les crimes sexuels commis sur les mineurs relevant d'une prescription de l'action publique dérogatoire du droit commun en vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale (délai de 20 ans après le crime et qui commence à courir à compter de la majorité de la victime), certains procès d'assises se tiennent de nombreuses années après la commission du viol. La victime est donc parfois beaucoup plus âgée lors du procès qu'au moment des faits. De surcroît, il faut souligner que dans 5 dossiers, les viols se perpétuent sur une durée assez longue, en moyenne 5 ans. Pour quatre de ces dossiers, les viols sont réalisés sur des mineurs par un auteur connu (beau-père, entraîneur sportif, cousin). L'âge de la victime lors des premiers faits n'est pas le même que celui lors des derniers faits.

Pour les 5 dossiers portant sur un viol unique¹³¹ :

→ Age lors de la commission du viol : les victimes sont âgées respectivement de 12, 19, 20, 29 et 62 ans. Quatre victimes ont donc moins de 30 ans lors de la commission des viols.

¹³¹ Exclusion d'un dossier qui concerne un viol unique, faute de renseignement sur l'âge de la victime.

→ Age lors du procès : les victimes sont âgées respectivement de 14, 21, 22, 30 et 64 ans au moment du procès devant la Cour d'assises. Pour ces 5 victimes, il s'est donc écoulé un délai de 2 ans environ entre le viol subi et le procès. Ce délai est raisonnable compte tenu de l'ouverture d'une instruction.

Pour les 5 dossiers portant sur des viols multiples :

→ Age lors de la commission des viols : on peut regrouper 4 victimes dont la tranche d'âge entre le début et la fin des viols est assez proche : de 4 à 14 ans, de 6 à 12 ans, de 6 à 14 ans et de 7 à 12 ans. Il s'agit de viols commis sur des mineurs très jeunes et qui prennent fin à l'adolescence des victimes. Sur ces mineurs, les viols sont commis à une fréquence régulière (toutes les semaines, après chaque entraînement sportif). On dénombre ensuite deux victimes pour lesquelles les viols débutent à 15 et 17 ans pour se poursuivre jusqu'à leur majorité. Enfin, une victime dont les viols se réalisent entre ses 21 ans et ses 36 ans. Pour cette dernière victime, les viols sont réalisés alors qu'elle est majeure. Néanmoins, il s'agit d'une victime vulnérable placée sous curatelle renforcée et atteinte d'une déficience intellectuelle légère.

Par conséquent, il apparaît que les viols commis sur plusieurs années concernent toujours des personnes vulnérables, soit en raison de leur jeune âge, soit en raison d'une déficience intellectuelle.

→ Age lors du procès : l'âge de deux victimes majeures lors du procès n'est pas renseigné avec précision. Pour les 5 autres victimes, elles sont âgées de 20, 21, 31, 33 et 43 au moment de l'audience devant la Cour d'assises de Douai. Toutes les victimes sont donc majeures lors du procès alors qu'à une exception près elles étaient mineures lors des faits. Les procès se sont tenus entre 10 et 15 après la fin des viols et environ 20 ans après le début des premiers viols. Les délais sont donc longs, les dépôts de plainte étant intervenus tardivement après les faits.

La longueur des délais impacte la victime qui n'est plus la même que le jour des viols : la mémoire peut ne plus être précise sur le déroulement chronologique des faits subis dans la prime jeunesse. Or, faute de preuves matérielles exploitables si longtemps après les faits, c'est la parole de la victime qui est déterminante pour l'issue du procès¹³².

3. La situation sociale de la victime

La situation sociale est appréhendée à la date du procès. Elle n'est pas renseignée pour une victime.

Parmi les 11 victimes, 4 sont lycéennes et étudiantes, 4 sont employées (femme de ménage,

¹³² Dans le dossier ayant donné lieu à un acquittement, les faits datent de plus de 10 ans au jour du procès, en raison de l'inconstance des déclarations de la victime.

commerciale, aide-soignante, monitrice éducatrice), une est retraitée, une dispose d'un emploi aidé en raison de sa déficience intellectuelle et deux sont sans emploi.

4. La situation familiale de la victime

La situation familiale de la victime peut s'appréhender au jour des faits et au jour du procès. Pour les victimes mineures, la situation familiale vise à déterminer si l'enfant vivait chez ses parents, avec ses deux parents ou l'un seul... Pour les victimes majeures, il s'agit de savoir si la victime a une vie de couple et des enfants.

- **Situation familiale au jour des faits**

Pour les victimes majeures, un dossier ne contient aucun renseignement, 4 victimes majeures vivaient seules (dont une victime qui est sans domicile fixe) et une victime étudiante vivait alors chez ses parents. C'est d'ailleurs son père médecin qui l'emmène déposer plainte le lendemain des faits.

Pour les victimes mineures, deux dossiers ne contiennent aucun élément. Une victime vivait chez ses parents, une victime vivait chez sa mère lors du viol, dans un contexte familial compliqué avec une dépendance à l'alcool de la mère et des placements fréquents de la mineure en AEMO. Trois victimes de la même fratrie vivaient avec leur mère et son concubin qui est l'auteur des viols. Les victimes habitaient donc dans le même domicile que l'auteur. La moitié des victimes mineures étaient dans un contexte familial compliqué, voire dangereux, au moment des faits.

- **Situation familiale au jour du procès**

Une victime, âgée de 14 ans lors de son procès a conservé la même situation familiale que lors du viol puisqu'elle vit toujours chez sa mère et son beau-père, tous étant dépendants à l'alcool. La victime souhaite d'ailleurs partir vivre chez son père qui a soutenu sa démarche de déposer plainte pour le viol.

Pour les 12 autres victimes, les dossiers indiquent que 11 victimes sont célibataires et une seule vit en concubinage. Cette dernière, un homme, a un enfant avec sa concubine et 2 autres victimes élèvent seules un enfant. La plupart des victimes vivent seules à la date du procès pénal.

5. La vulnérabilité de la victime

La vulnérabilité de la victime peut résulter de différents facteurs : des troubles et handicaps physiques, des troubles psychologiques, une particulière fragilité économique de la victime ou encore une consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments. En revanche, il

convient d'exclure les troubles psychologiques existants lors du procès qui peuvent être liés au viol et donc être apparus postérieurement à l'infraction. La vulnérabilité envisagée s'entend de la faiblesse de la victime au moment du viol.

Ainsi, 4 victimes connaissaient des troubles psychologiques avant le viol (dépression, problèmes de maturité, déficience intellectuelle...) et une avait en outre des troubles physiques. La consommation d'alcool lors des faits concerne 2 victimes. Enfin, une victime était dans une grande précarité car elle était sans ressource, sans domicile fixe et consommait de façon régulière du cannabis. De surcroît, devant la Cour d'assises, il est apparu que la vulnérabilité pouvait également découler de la minorité de la victime qui se cumule alors avec l'exercice d'une autorité de droit ou de fait que l'auteur exerce sur la victime (cousin plus âgé, entraîneur de sport, concubin de la mère).

Par conséquent, sur 13 victimes, une seule ne semble pas être atteinte par un facteur de vulnérabilité, même si cette affirmation doit être nuancée car le viol a été commis par le concubin déjà condamné pour des violences conjugales. La victime est peut-être sous l'emprise psychologique ou la crainte d'un concubin violent.

Il apparaît donc nettement que devant la Cour d'assises, les victimes de viol sont en situation de vulnérabilité soit en raison de leur jeune âge, soit en raison de troubles principalement psychologiques préexistants au viol.

6. Le passé de la victime

Le passé de la victime consiste à vérifier si cette dernière a déjà dénoncé des infractions. Deux victimes ont indiqué avoir déjà subi, pour l'une, une agression sexuelle à l'âge de 16 ans et, pour l'autre, des violences conjugales perpétrées par le concubin condamné pour viol en 2012.

7. Le dépôt de plainte

L'initiative du dépôt de plainte est le fait de la seule victime dans un seul dossier. La victime a déposé plainte sur les conseils d'un proche (la concubine, le père, un ami), d'une assistante sociale ou d'une patrouille de police croisée par hasard dans 5 dossiers. Pour 5 victimes mineures, c'est le parent détenteur de l'autorité parentale qui dépose plainte. Enfin, un hôpital a alerté les services de police après avoir soigné une femme victime et la police est intervenue au domicile d'un couple peu de temps après les faits.

Dans les dossiers qui se présentent devant la Cour d'assises, les victimes ont été particulièrement épaulées dans leur démarche de plainte, à l'exception d'un dossier mettant en cause un frère aîné où la famille a tenté d'étouffer l'affaire. Bien que les plus jeunes victimes

se soient apparemment tues¹³³ pendant de longues années, une fois la révélation faite, elles sont écoutées et soutenues. Quant aux majeures, elles ont évoqué le viol et ne se taisent pas, se confiant même parfois à plusieurs personnes ou structures ressources. Celles dont le procès s'est tenu ont donc été des victimes entendues et écoutées quand elles ont parlé.

On distingue 5 types de personnes/structures ressources qui vont inciter à se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie ou saisir le procureur et porter plainte :

- 1) La famille : l'entité familiale se révèle un soutien majeur quand le viol est commis à l'extérieur du cercle familial¹³⁴. Des victimes se sont confiées aux proches suivants : le père, la mère, des parents, la compagne, le frère qui se révélera victime du même entraîneur sportif.
- 2) Les associations ou services sociaux : les associations citées sont ici le planning familial, le collectif féministe contre le viol, une association d'aide aux victimes.
- 3) La police : dans le corpus figurent deux cas spécifiques ; pour l'un, la victime rencontre dans la rue après le viol une patrouille de police et dénonce immédiatement le viol, permettant ainsi d'identifier l'auteur ; pour l'autre, la police intervient au domicile de la victime après un viol de l'ex-concubin.
- 4) Les urgences médicales.
- 5) Un conseil juridique d'assurance.

Conclusion

En raison du faible nombre de victimes sur l'année 2012, il est impossible d'établir des conclusions définitives, mais on peut émettre deux hypothèses.

En premier lieu, on constate le nombre important de victimes mineures lors des faits (la moitié des victimes). La minorité de la victime est probablement un élément important dans la décision des autorités de poursuite de ne pas correctionnaliser le viol.

En second lieu, sur les 6 victimes majeures, 3 étaient en situation de grande vulnérabilité lors du viol (placement sous curatelle renforcée, victime sans domicile fixe...). La vulnérabilité de la victime est une autre hypothèse explicative de la saisine de la Cour d'assises.

¹³³ Il est fort possible que les jeunes victimes aient lancé des alertes qui n'ont pas été appréhendées par les adultes et dont elles-mêmes, plusieurs années plus tard, ne se souviennent pas. A moins que ce point n'ait pas été relevé lors de la procédure.

¹³⁴ Dans un dossier, la victime mineure met en cause le concubin de sa mère et celle-ci l'accompagne au commissariat.

III. Les situations de viols

Avant toute analyse détaillée, il saute aux yeux, en référence aux études de victimation et aux rapports d'activités produits par les associations¹³⁵, et aux autres corpus de la recherche que :

→ Des situations n'apparaissent pas :

- les viols subis et dénoncés par de jeunes enfants : si nous avons des victimes qui ont subi plusieurs années de suite et, dès l'âge de 6 ans pour l'une, nous n'avons pas de dossiers concernant des révélations alors que la victime a moins de 10 ans ;
- des viols commis par les femmes ;
- des viols subis par des hommes majeurs ;
- des viols concernant les classes sociales aisées¹³⁶ ;
- les viols dans la sphère professionnelle ou la sphère des études et de la formation ;
- des tentatives de viol uniquement.

→ Des situations sont surreprésentées

- les personnes vulnérables, victimes ou auteurs dont la vulnérabilité peut être liée à la jeunesse, aux rapports de domination (âge, autorité), aux problèmes psychologiques, au handicap reconnu, au fait d'avoir antérieurement subi des violences sexuelles, à la situation sociale (placement / sans ressources / sans domicile...) ; il y a une diversité des vulnérabilités ;
- des victimes jeunes : une femme a 62 ans, 5 ont moins de 16 ans au début des faits, 5 ont entre 21 et 28 ans ;
- les CSP populaires, ouvriers et employés, personnes suivies par des services sociaux, voire de la justice ;
- des situations de viol soit sur un temps long et/ou combinées avec d'autres types de violences.

En revanche, malgré le corpus restreint, les liens auteur/victime sont diversifiés et on recense un dossier de viol en réunion, deux dossiers avec plusieurs victimes. Deux constantes ressortent des 11 dossiers jugés aux assises : des agissements de viol multiples et un écart d'âge conséquent entre l'auteur et la victime (sauf dans deux dossiers).

¹³⁵ Cf. étude ENVEFF 2000 ; ou par exemple : Les violences faites aux femmes en Ile-de-France - Recensement des données : <http://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/recensement-violences-cha-orvf-14web.pdf>

¹³⁶ Les violences envers les femmes sont en général dénoncées plus fréquemment par les femmes des classes sociales supérieures et les femmes les plus diplômées [Enveff, 2002]. Ce qui est démenti concernant le recours à la justice, sauf pour un dossier.

Tableau 2 : Typologie des 11 dossiers en fonction des liens VICTIMES /AUTEURS (en nombre de dossiers, et non en nombre de victimes ou d'auteurs)

Victimes / Auteurs	Inconnus	Rencontres	Couple	Famille	Connaissances
Mineures		1		3	1
Majeures	2	1	1	1	1

Les dossiers d'assises, même en faible nombre, sont particulièrement précieux pour tenter de comprendre s'il existe des caractéristiques propres aux viols non correctionnalisés. En tout état de cause, la première étape importante est à la fois de disposer de déclarations suffisamment circonstanciées de la victime pour étayer une enquête et de connaître ou de retrouver le ou les auteurs. C'est effectivement le cas, sauf dans un dossier dans lequel la jeune femme n'a pas de souvenir, étant sous l'emprise du cocktail alcool et médicaments. Pour autant, les « profils » des victimes et les circonstances du viol ne s'avèrent pas moins complexes que dans les autres corpus de notre étude, profils et circonstances qui *a priori* sont défavorables aux victimes et à une poursuite devant la Cour d'assises. Nous verrons que les agissements de viol, les modalités de révélation et les « profils » des auteurs permettent de contrebalancer ces difficultés. Auparavant, décrivons la typologie des viols dans les dossiers d'assises.

1. Typologie des viols : deux catégories très distinctes

Une spécificité des viols jugés aux assises est qu'ils peuvent se classer **en 2 catégories, équivalentes en nombre, mais très distinctes l'une de l'autre** :

- le viol commis en une seule fois et dénoncé immédiatement après sa commission ;
- de multiples agissements de viols et de violences sexuelles commis sur une très longue période, dont la dénonciation permet de stopper les violences sexuelles à un âge déjà avancé de la victime ou dont la dénonciation intervient plusieurs années après la fin des agissements.

Le viol commis en une seule fois et immédiatement dénoncé (6 dossiers) (V. tableau)

Dans cette première catégorie, les victimes sont des femmes, et dans 5 cas sur 6 des majeures. 4 catégories de viol apparaissent : le viol lié à une rencontre (2 dossiers) ; le viol par un inconnu (2 dossiers) ; le viol par des voisins (1 dossier) ; le viol par un ex-concubin (1 dossier). Dans 4 cas sur 6, la victime identifie donc son ou ses agresseur-s. Dans 5 cas sur 6, le viol se déroule dans un lieu fermé, au domicile de l'auteur ou de la victime, plus propice à la mémorisation de détails qu'un lieu extérieur inconnu (voire assombri par la nuit) et où les preuves peuvent être aussi plus facilement collectées. De plus, au domicile, il peut y avoir d'autres personnes ou des voisins susceptibles d'être interrogés.

Ces dossiers présentent plusieurs points communs, outre le fait que le viol se déroule en un temps ponctuel :

→ Les agissements de viol sont constitués par des pénétrations vaginales sur des majeures ; dans l'un des dossiers concernant une mineure de 12 ans, l'agresseur tente la pénétration vaginale sans y arriver vraisemblablement du fait du jeune âge de la victime ; celle-ci va alors subir des pénétrations digitales et des fellations et la défloration sera constatée.

→ La plainte est immédiate, au plus quelques heures après les faits, notamment du fait dans 2 cas de l'intervention de la police et dans un autre du transport aux urgences. Dans les 3 autres cas, la victime accompagnée – dont l'une par son père médecin – va déposer plainte quelques heures après les faits.

Nous n'avons donc aucun viol unique dénoncé plusieurs jours, voire plusieurs mois ou années après les faits.

L'immédiateté de la plainte permet :

- a) de procéder aux examens médico-légaux, de prélever l'ADN et de retrouver les traces corporelles des violences sexuelles ce qui est le cas dans tous les dossiers du corpus (exemples tirés des dossiers : défloration, ecchymoses, griffures, sperme...)
- b) de retrouver des preuves matérielles corroborant les déclarations de la victime (exemples tirés des dossiers : les draps souillés de sang, la canette avec du sang, les vêtements pour attacher la victime) ;
- c) si nécessaire de repérer les lieux, de retrouver l'auteur inconnu qui n'a pas eu le temps de disparaître ;
- d) de favoriser la démonstration de la culpabilité de l'auteur, peut-être par l'effet de surprise ou qui ne peut se retrancher derrière l'oubli, d'autant que des preuves matérielles et médicales vont être apportées ; notons d'ailleurs que dans un cas, l'auteur reconnaît les agissements.

→ Les procédures sont rapides et le procès se tient dans les deux ans suivants la plainte.

On relève toujours les mêmes arguments pour entrer en condamnation :

- déclarations constantes et circonstanciées de la victime, voire des témoins ;
- constatations médico-légales et éléments matériels retrouvés corroborant ses déclarations ;
- variations et/contradictions dans les déclarations de l'auteur ;
- reconnaissance partielle, voire complète des agissements.

Tableau 3 : Viols ponctuels et plaintes immédiates

N°	Date du viol	Age victime	Modalités des violences sexuelles	Liens A/V, écart d'âge, lieu
2	2010	12 ans	pénétrations digitales, fellations, tentatives de pénétrations vaginales, atteintes sexuelles corruption de mineur (film pornographique)	Rencontre (10 ans d'écart) Domicile ami auteur puis domicile auteur.
4	2010	22 ans	Pénétration vaginale	Rencontre (même âge) Domicile auteur
				Patrouille de police
6	2010	21 ans	Pénétration vaginale	Inconnu (13 ans écart) Domicile auteur
11	2011	28 ans	Pénétration vaginale et morsures	Inconnu (7 ans écart) Rue
7	2010	62 ans Sous curatelle	Pénétration anale avec bouteille, coups, vol (viols et actes de tortures et barbarie)	3 voisins (plus jeunes de 15 ans) Domicile victime Transport aux urgences
8	2010	majeure	Pénétration vaginale (violences conjugales antérieures) + détention stupéfiants	Ex-concubin de 33 ans Domicile victime Intervention de la police

= En tramé gris : victime majeure au moment des agissements.

Les viols répétés sur une longue période (5 dossiers) (V. tableau)

Dans ce second type de viol, à une exception, les victimes sont des mineur-es, filles et garçons, avec plusieurs victimes possibles et très jeunes. Les agissements peuvent commencer dans la petite enfance. 4 dossiers sont des viols commis à l'intérieur de la famille, par un parent ayant entre 7 ans et 34 ans d'écart d'âge. Un dossier concerne un entraîneur sportif ayant commis des viols ou agressions sexuelles sur plusieurs garçons. 2 révélations permettent de stopper les agissements d'un frère et du beau-père ; les 3 autres ont lieu plusieurs années après les faits : entre 3 ans à 16 ans après la fin des agissements. Au procès, toutes les victimes sont majeures. Dans ce cas de figure, les procédures sont nettement plus longues : entre 4 et 7 ans, car les investigations sont longues pour retrouver les témoins.

Les points communs de cette catégorie de viols sont les suivants :

→ Les agissements de violences sexuelles sont multiples en nombre et en types de violences, et la pénétration vaginale n'est pas systématique.

→ La révélation tardive complique la collecte des preuves :

- a) Les examens médicaux ne sont pas probants, à l'exception de l'un des dossiers où la défloration est constatée. Ce sont les expertises psychologiques et psychiatriques de la victime et de l'auteur qui vont laisser éventuellement des traces du traumatisme et fournir des indices de preuve.
- b) Les souvenirs peuvent être imprécis, confus ; des faits peuvent avoir été refoulés.

- c) L'auteur et la victime ont changé (effet du temps d'autant plus accentué que la victime n'est plus l'enfant ou le jeune adolescent du moment des faits). Ce changement est à l'avantage de l'auteur qui a pu s'insérer socialement, par une mise en couple, des enfants, des amis, un travail ; alors que la situation de la victime a pu se dégrader, notamment son état de santé, et compliquer l'enquête, faire douter de sa parole. A l'asymétrie de l'âge – l'écart d'âge est plus marqué dans cette catégorie de viol – et du statut qui a été un élément de contrainte au moment du viol, s'ajoute au moment du procès l'asymétrie des situations personnelles et familiales. Par exemple, dans l'un des dossiers, la victime majeure n'est soutenue par aucun membre de sa famille.
- d) L'investigation va être plus longue et concerner un plus grand nombre de personnes, notamment parmi le cercle familial. Les relations familiales – toujours complexes – vont souvent brouiller l'enquête : la plainte se retrouve prise au piège d'enjeux familiaux qui l'excède.

Les critères de la condamnation sont souvent la constance et la précision des déclarations de la victime, les incohérences de l'auteur ou ses aveux partiels, la présence d'autres victimes. En revanche, quand les déclarations de la victime sont fluctuantes et discordantes sur de nombreux points – description des faits dénoncés, chronologie, nombre de faits subis –, que l'auteur nie farouchement et que, de surcroît, il a flatteuse réputation et/ou s'est inséré socialement, il est acquitté.

Tableau 4 : Viols répétés sur une longue période

N°	Période de viol	Age de la victime	Date révélation	Age à la révélation	Agissements	Lien Ecart d'âge
1	1998-2003	7-12	2006	15 ans	Attouchements, fellations, pénétrations digitales du sexe.	Cousin (9 ans d'écart)
3	1990-2005	21 -36	2005	36 ans Sous curatelle	Pénétrations vaginales et anales avec violence.	Frère (14 ans d'écart)
5	1994-2007	4-16	2008	16 ans	Attouchements, pénétrations digitales, vaginales, fellations. 2 victimes sœurs et un même auteur, le concubin de la mère.	Concubin de la mère (34 ans d'écart)
9	1987-1994	6-13	2005	24 ans	Fellations, masturbations imposées, pénétrations anales	Cousin (7 ans d'écart)
10	1985-1991	6-12	2007	28 ans	Masturbations imposées, fellations, pénétrations anales digitales (viols, atteintes sexuelles et attentats à la pudeur). Sur le frère de la victime et 3 autres victimes : agressions sexuelles.	Entraîneur sportif (24 ans d'écart)

= En tramé gris : acquittement.

= En tramé gris foncé : victime majeure au moment des agissements.

2. Des éléments *a priori* défavorables aux victimes ?

Selon le type de viol, certains éléments peuvent *a priori* apparaître comme défavorables aux victimes. Quatre types de difficultés peuvent être relevés : A. La victime n'a aucun souvenir, B. L'ancienneté des faits, C. Le contexte familial et D. La vulnérabilité de la victime

A. L'absence de souvenir

Dans l'un des dossiers, l'étudiante de 21 ans est sous emprise de l'alcool et des médicaments. Elle n'a aucun souvenir (« trou noir »), mais constate que ses vêtements ont été « dérangés » le matin, en rentrant chez elle. Cette situation que nous retrouvons dans quelques dossiers CSS ne porte pas préjudice ici à la victime grâce à une conjonction de circonstances. La victime est de classe sociale aisée, faisant des études de médecine et ayant un père médecin qui sera là pour l'accueillir le lendemain du viol. Non seulement les examens médico-légaux seront immédiatement pratiqués et l'ADN retrouvé, mais le père saura faire procéder aux analyses pour prouver que les médicaments pris par sa fille entraînent ce trou noir. La victime sera fortement soutenue par sa famille dont les deux parents se portent partie civile. Deuxième circonstance favorable, le lieu du viol est proche du domicile de la victime, qui avait été « récupérée » dans la rue et amenée au domicile de l'auteur. De ce fait, elle va retrouver les lieux et l'auteur pourra être appréhendé. Troisième circonstance, l'auteur a menti sur le déroulement des faits, niant au départ toute relation sexuelle, ce que contrediront les analyses ADN. Quatrième circonstance, l'auteur, de nationalité étrangère, déclare être un « dragueur », rôder après son service de vigile à la recherche de femme : « après le service, je fais le tour, je recherche » et l'expertise psychologique décrit une personnalité à la sexualité « opportuniste ». La différence de capitaux culturels entre la victime et l'auteur a permis à la victime de faire reconnaître le viol.

B. L'ancienneté des faits

L'ancienneté des faits des viols répétés sur une longue durée entraîne *de facto* une absence de preuves médicales, « scientifiques », sur lesquelles s'appuient beaucoup les dossiers, des problèmes de remémoration, des doutes éventuellement sur la contrainte, étant donné la durée des faits. Le dossier dans lequel l'auteur est acquitté souffre à l'évidence de ce type de difficultés qui ne sont pas contrebalancées par d'autres éléments défavorables à l'auteur (le cousin présente une bonne image sociale et familiale, il nie constamment, aucune autre victime n'est retrouvée dans l'entourage familial).

Quels éléments contrebalancent ces difficultés ? Les 4 dossiers pour lesquels la cour est entrée en condamnation s'appuient, pour 3 d'entre eux, non seulement sur le très jeune âge de la victime, mais aussi soit sur la récidive de l'auteur sur plusieurs victimes, soit sur les multiples auteurs qui reconnaissent partiellement les faits.

C. Le contexte familial

Il peut constituer un handicap et être souvent source de suspicion juridique, du fait de l'hypothèse éventuelle de « règlements de compte familiaux » : c'est une autre difficulté du dossier pour lequel l'acquittement a été prononcé. En revanche, dans un autre des dossiers, la famille qui se ligue contre la sœur victime de son frère plus âgé de 14 ans, joue en la faveur de la victime.

D. La vulnérabilité de la victime

Les victimes présentent, voire cumulent, des vulnérabilités, comme dans l'un des dossiers où la victime majeure est sans domicile fixe, sans famille proche, agressée sexuellement à 16 ans, ayant fait plusieurs tentatives de suicide et dépendante du cannabis. Plusieurs causes de vulnérabilité sont relevées :

- Déficiences : placement sous curatelle (2 dossiers), retard de scolarité (3 dossiers).
- Problèmes sociaux : placement en foyer ou suivi éducatif (1 dossier), chômage (2 dossiers).
- Santé : problèmes médicaux (addiction, tentatives de suicide, dépression, hospitalisation en hôpital psychiatrique...) antérieurement ou consécutivement aux agissements (5 dossiers).
- Agressions physiques ou sexuelles antérieures (2 dossiers).

Deux victimes ne semblent présenter aucun trouble (2 dossiers).

Ces vulnérabilités sont à double tranchant : d'une part, elles peuvent être une circonstance aggravante à l'encontre de l'auteur ; d'autre part, elles pourraient décrédibiliser la victime. Il semble dans nos dossiers qu'elles jouent en faveur de la victime, d'autant plus quand leur fragilité est bien connue, voire exploitée, des auteurs (2 dossiers).

Un élément déterminant semble être la personnalité de l'auteur.

3. Des personnalités auteurs inclinant à la culpabilité ?

Plusieurs éléments sont déterminants dans les personnalités des auteurs :

→ Des auteurs déjà condamnés ou récidivistes

La moitié des auteurs sont « défavorablement » connus de la justice, quels que soient les faits. Par exemple, le viol conjugal criminalisé de notre corpus fait suite à des violences conjugales antérieures pour lesquelles l'auteur a été condamné ; de surcroît, celui-ci est détenteur de stupéfiants. Dans un dossier, l'auteur est en situation illégale sur le territoire français. Comme nous l'avons déjà dit, des auteurs ont commis les mêmes agissements sur d'autres victimes.

→ Des auteurs en fragilité sociale ou psychologique

- des auteurs en situation de handicap reconnu ; la fragilité psychologique de l'auteur incline sans doute à accorder moins de foi à leur parole ;
- des auteurs qui sont ou ont été SDF ;
- des auteurs sans emploi : seuls 4 auteurs travaillent.

→ Des auteurs non constants dans leurs déclarations, de multiples auteurs se contredisant, avouant partiellement.

4. De multiples agissements de viol

Parmi les 11 viols, un seul viol, ponctuel, est commis en réunion. Mais il est surtout frappant que les viols criminalisés sont :

- constitués de pénétrations vaginales ou anales (à l'exception de 2 dossiers dont un acquittement) ;
- accompagnés d'autres agissements.

A. Les lieux du viol

Les lieux de commission sont beaucoup moins variés que dans les autres corpus : dans la majeure partie des cas, les viols ont lieu dans un domicile – celui de la victime ou celui de l'auteur. Concernant les viols commis par l'entraîneur sportif, ils se produisent sur les lieux d'entraînement. Un seul viol a lieu dans la rue.

B. Les agissements de viols dénoncés (V. les tableaux *infra*)

Les viols jugés aux assises sont constitués de nombreux agissements.

On relève plusieurs types de pénétrations :

- pénétrations vaginales par le sexe ;
- pénétrations anales : par le sexe ou bouteille ou doigt ;
- pénétrations digitales ;
- masturbations imposées ;
- fellations imposées.

Quant aux autres agissements :

- attouchements sexuels sur les fesses, la poitrine ;
- projection de film pornographique (corruption de mineurs) ;
- violences physiques : coups (une ITT de 47 jours), morsures ;
- vols d'objets.

D'où les multiples qualifications relevées dans les dossiers.

C. Les types de contrainte

- jeunesse /contrainte morale ;
- abus de faiblesse : victime sous médicaments, victimes handicapées connues de l'auteur ;
- l'abus d'autorité ;
- force physique : coups, étranglement, morsures... ;
- la surprise.

IV. Eléments de réflexion sur les arrêts rendus par la Cour d'assises de Douai en 2012

En dépit d'un corpus peu important, trois réflexions seront menées sur les arrêts rendus par la Cour d'assises de Douai en 2012. Peuvent être analysés le quantum des peines prononcées, ainsi que les conséquences des délais très longs de prescription de l'action publique pour les crimes sexuels commis sur les mineurs. Enfin, les viols jugés devant la cour d'assises permettent un éclairage sur la nature des actes qui conservent la qualification criminelle de viol.

Le quantum des peines prononcées. Sur les 11 arrêts étudiés, un seul s'est soldé par l'acquiescement de la personne poursuivie du chef de viol ; les 10 autres arrêts condamnent l'auteur. Les arrêts de condamnation prononcent des peines comprises entre 5 ans d'emprisonnement avec sursis pour la peine la plus faible, et 15 ans de réclusion criminelle pour la peine la plus lourde. Cette dernière a été prononcée pour des faits réitérés de viols sur une victime majeure atteinte d'une déficience intellectuelle légère et placée sous curatelle. L'auteur a fui le dernier jour de l'audience et a fait l'objet d'un mandat de dépôt. On peut donc supposer que la longueur des agissements (ce sont ceux qui durent le plus longtemps dans le corpus : 15 ans), la vulnérabilité de la victime et l'absence de l'accusé au procès expliquent le choix par le jury d'une peine lourde. Ces peines principales sont souvent accompagnées d'une obligation d'indemniser la victime et d'une obligation de soins (notamment avec prononcé d'un suivi socio-judiciaire).

La peine moyenne est donc autour de 9 ans¹³⁷. Ainsi, le quantum moyen des peines est assez mesuré car il faut rappeler que la peine encourue pour viol est de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-23 du code pénal) et que le viol assorti de circonstances aggravantes fait encourir 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur ou sur une personne vulnérable (article 222-24, 1° et 2° du code pénal). Or, dans les dossiers étudiés, 10

¹³⁷ Moyenne calculée sur la base des condamnations retenues dans les 10 arrêts prononçant une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

victimes sur les 13 étaient mineures ou majeures vulnérables, ce qui permettaient l'application des circonstances aggravantes idoines. Les peines prononcées sont par conséquent assez mesurées à l'encontre des auteurs de viols.

Les délais de prescription de l'action publique. L'analyse des dossiers relatifs aux 7 victimes mineures lors des faits (5 dossiers) révèle qu'à l'exception d'une victime âgée de 12 ans lors du viol et dont les parents ont déposé plainte immédiatement, pour toutes les autres, le procès intervient très tardivement après les faits. Un dossier porte sur des faits dont les plus anciens datent de 1985, soit 27 ans avant le procès d'assises. L'allongement de la prescription de l'action publique pour les crimes sexuels commis sur les mineurs (article 7 du code de procédure pénale) autorise la tenue de procès pour des crimes datant de plus de 20 ans. Cette longueur de la procédure judiciaire n'est pas sans incidence sur le déroulé du procès d'assises. Ainsi, un arrêt rendu par la cour d'assises de Douai a prononcé un acquittement de la personne poursuivie en raison des fluctuations de la victime dans ses déclarations. Les faits dénoncés par la victime dataient pour les premiers viols de 1998 lorsqu'elle était âgée de 7 ans. Plus de 20 ans après les faits, il est impossible de récolter des preuves matérielles et l'auteur nie les faits. Les propos de la victime sont alors déterminants pour la suite de la procédure. Or, la mémoire d'une victime ne peut être parfaitement fiable relativement à un événement traumatique ayant eu lieu il y a plus de 20 ans. En outre, pour des faits répétés sur une certaine période (dans ce cas d'espèce, la victime dénonçait des viols commis entre ses 7 ans et ses 12 ans par un cousin), la victime est rarement apte à décrire avec précision les lieux et dates des viols. Ces imprécisions dans les déclarations de la victime pour des faits très anciens risquent de favoriser un acquittement devant la Cour d'assises.

Autre illustration avec une affaire dans laquelle une victime dénonçait des viols commis entre 1987 et 1994 par son cousin, les premiers viols étant réalisés lorsqu'elle avait 6 ans, l'auteur était également mineur en 1987. L'auteur avait reconnu durant l'instruction les faits dénoncés par la victime. Cependant, lors du procès, il était devenu un autre homme, inséré socialement. Un procès tardif pose la question du sens de la peine qui doit punir l'auteur d'un trouble à l'ordre public datant de plus de 20 ans. En raison de la personnalisation des peines, l'auteur a été condamné à 5 ans d'emprisonnement avec sursis. Que signifie pour la victime une telle peine eu égard à la gravité des crimes perpétrés ?

Les arrêts rendus par la Cour d'assises interrogent donc sur le temps de la réponse pénale.

Le maintien de la qualification criminelle de viol en fonction de la nature des actes accomplis. En dépit du faible nombre de dossiers compulsés en 2012 à Douai, on constate que le viol conserve sa nature criminelle pour les victimes majeures, lorsque l'acte réalisé est une pénétration vaginale. Ainsi, pour les 5 victimes majeures, seule la relation sexuelle imposée à la victime féminine a été traduite devant la Cour d'assises. Aucune pénétration digitale ou fellation n'a permis un procès devant la Cour d'assises, ce qui autorise, même si le nombre de dossiers est réduit, à émettre l'hypothèse que le viol par pénétration vaginale reste le curseur pour le maintien de la qualification criminelle. En dépit de la volonté du législateur en 1980 de permettre l'application du crime de viol à toute pénétration sexuelle, le schéma

classique du viol de l'homme sur la femme par une pénétration vaginale demeure prégnant.

En présence de victimes mineures, l'acte sexuel qui permet de conserver la qualification criminelle de viol est plus varié. Les pénétrations digitales, fellations ou encore pénétrations anales digitales sont traduites devant la Cour d'assises. Le critère qui permet la saisine de la Cour d'assises paraît alors être la minorité de la victime plutôt que la nature de l'acte de pénétration.

La qualification de viol comme crime pour les victimes majeures a donc peu évolué en dépit de la réforme législative de 1980. Le viol criminel reste le coït imposé par l'homme sur la femme.

Chapitre 5 : Réflexions conclusives

L'étude du traitement judiciaire du viol par les juridictions de Lille et la Cour d'assises de Douai permet à l'équipe d'émettre quelques réflexions conclusives. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous proposons quelques pistes de réflexions fondées sur l'étude des dossiers de 2012. Une précision doit être faite d'emblée : l'équipe a travaillé sur les hypothèses dans lesquelles une plainte (de la victime, d'une institution...) a été enregistrée par les services de police ou le parquet. Nous ignorons en revanche le nombre réel de viols commis en 2012 n'ayant pas donné lieu à une plainte ou dont la plainte n'a pas été reçue par les services de police mais a été enregistrée comme une main courante comme le déplore certaines associations.

Les absences. L'équipe s'est étonnée de ne trouver aucun viol signalé en prison ou dans le milieu professionnel pour l'année 2012. En effet, le milieu carcéral, en raison notamment de la surpopulation endémique des prisons, présente un risque important de viols commis sur des détenus par d'autres détenus¹³⁸. Le milieu professionnel est également un terrain favorable aux actes sexuels contraints en raison notamment de la pression exercée par les supérieurs hiérarchiques.

Autre absence relevée par l'équipe, celle d'actes manifestant l'implication d'avocats dans les dossiers de viols. Cette absence s'explique pour les dossiers de classement sans suite puisque par principe les poursuites pénales ne sont pas enclenchées. En revanche, pour les dossiers jugés par le tribunal correctionnel et pour ceux jugés par la Cour d'assises, les manifestations du conseil tant de la victime que de l'auteur sont inexistantes. Cela ne signifie pas qu'aucun avocat n'était présent (leur présence est même obligatoire devant les assises), mais l'équipe s'interroge sur l'absence de traces d'actes demandés par les avocats (demande de contre-expertise...). Il est possible que les écrits des avocats ne restent pas archivés au sein des dossiers, mais cela serait surprenant, notamment dans les dossiers jugés aux assises qui étaient très complets. Une hypothèse peut être émise, celle selon laquelle les dossiers révèlent que les victimes, dans presque la totalité des dossiers, sont d'un milieu social défavorisé. Dès lors, il

¹³⁸ Les viols en prison sont une réalité difficile à quantifier car les détenus ne déposent que rarement plainte contre d'autres détenus pour éviter des représailles. L'Etat a d'ailleurs pu être condamné pour faute simple en raison de disfonctionnement au sein de la prison dans la surveillance de détenus placés dans la même cellule, E. PECHILLON, *Absence de réaction de l'administration suite au viol d'un détenu : la responsabilité pour faute simple est engagée*, AJ Pénal 2009.456.

est plausible que les avocats soient rémunérés par l'aide juridictionnelle et donc ne puissent pas s'investir pleinement dans ces dossiers.

Les situations de viols récurrentes. Tous dossiers confondus, certaines situations de viols apparaissent nettement majoritaires. Deux éléments ressortent de façon récurrente dans les dossiers analysés.

D'abord, un nombre élevé de dossiers révèle que l'auteur est une personne connue par la victime et même souvent un proche. La sphère familiale est le lieu le plus fréquent des viols avec deux schémas récurrents : soit les viols sont le fait d'un conjoint, concubin, ou ex-, soit les viols sont commis sur des victimes mineures par un membre de leur famille (père, grand-père, oncle, cousin...). Les viols par un auteur inconnu sont donc moindres par rapport aux viols par des auteurs appartenant à l'entourage proche de la victime. Cette proximité avec l'auteur explique d'ailleurs certaines difficultés dans le déclenchement des poursuites pénales (climat de peur au sein du couple qui empêche la victime de déposer plainte, impossibilité pour un mineur d'intenter une action tant qu'il réside au sein du foyer familial...).

Ensuite, les victimes de viols présentent souvent une ou plusieurs causes de vulnérabilité, celles-ci pouvant se cumuler. Ces causes de vulnérabilité sont diverses : troubles psychiques, déficiences mentales, handicap physique ou encore très jeune âge des victimes. A ces causes de vulnérabilité, peuvent s'ajouter la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants qui accroissent la faiblesse de la victime. La vulnérabilité de la victime a des répercussions sur la procédure pénale puisqu'elle peut rendre les propos de la victime peu cohérents ou peu précis. Autant d'obstacles qui ralentiront l'enquête, voire aboutiront à un classement sans suite.

La correctionnalisation judiciaire. L'étude des dossiers jugés par le TGI de Lille en 2012 révèle trois cas de correctionnalisation du viol : la tentative de viol, les pénétrations digitales et les viols conjugaux. Ces trois hypothèses, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un autre acte (un autre viol, des violences graves ou encore une pénétration pénienne), ne sont pas traduites devant la Cour d'assises alors même qu'elles répondent aux exigences de la définition légale du viol. Le viol qui conserve sa qualification criminelle semble donc être celui réalisé par une pénétration pénienne.

Les viols sur des victimes mineures. L'étude des dossiers dans lesquels un-e mineur-e est victime de viol laisse apparaître le crédit accordé à l'expertise psychologique et/ou psychiatrique qui paraît même parfois plus important que celui donné à l'expertise médico-légale. Plusieurs CSS sont ainsi argumentés par le fait que le psychologue remet en cause la version de la victime. Or, notamment quand la victime est mineure, il est arrivé à plusieurs reprises que la victime soit mutique, refuse de parler. Peut-être faudrait-il en matière de viol sur mineur-e demander d'office une double expertise.

Les limites de la définition légale du viol. Les viols commis sur les mineur-e-s ont révélé une lacune de la définition légale du viol qui exige que la pénétration soit commise sur la personne d'autrui. Dès lors, une fellation pratiquée par un auteur sur la victime mineure masculine (idem sur un homme majeur) n'est pas un viol au sens de la définition prévue par la loi. Une telle restriction interroge puisqu'il s'agit d'une pénétration imposée à la victime. L'absence de consentement à cet acte sexuel répond aux exigences de la loi et la victime, même passive dans l'acte de pénétrer, n'en reste pas moins une victime. Il nous semble que réfléchir à une nouvelle définition du viol pour l'élargir à ces hypothèses de pénétration par autrui sur la victime serait une mesure opportune. Une telle définition renouvelée permettrait également de sanctionner comme viol un acte de cunnilingus réalisé sur une femme non consentante. L'extension de la définition légale du viol est donc une réflexion qui paraît être devoir menée par le législateur national.

Partie II

Les viols dans la chaîne pénale : la juridiction nantaise¹³⁹

¹³⁹ Rapport rédigé par Sylvie Grunvald pour l'équipe nantaise.

Introduction générale

I - Méthodologie

1. Les relations avec les juridictions

A l'automne 2013, après avoir travaillé avec l'équipe lilloise les modalités de cette recherche « Viol dans la chaîne pénale », l'équipe nantaise s'est rapprochée du TGI de Nantes. Après plusieurs rencontres pour déterminer la nature des documents pertinents et les conditions dans lesquelles ceux-ci pouvaient être étudiés nous avons obtenu l'autorisation auprès de Monsieur le Président et de Madame le Procureur de la République du TGI de Nantes, de pouvoir accéder à tous les dossiers judiciaires d'une année civile complète, ayant un intérêt pour travailler l'objet de notre recherche. Auprès des services des greffes, nous avons pu vérifier la faisabilité des collectes envisagées¹⁴⁰.

2. La collecte des données

Le choix des dossiers à examiner.

Comme sur le site lillois, nous nous avons choisi l'année 2012 pour avoir accès aux dossiers clos sur une année complète, et plus facilement accessibles du point de vue de l'archivage.

Alors que l'objet de la recherche porte sur la qualification de viol, pour appréhender les processus de requalification ou de disqualification de cette infraction, nous ne pouvions nous contenter des seules décisions de la cour d'assises (pour majeurs et mineurs) qui ne rendent nullement visibles les jeux et enjeux de qualification de cette incrimination. Comme convenu avec les chercheuses lilloises, nous avons donc sollicité la consultation des décisions du tribunal correctionnel pour repérer les disqualifications de certains viols, tout en étant conscientes que ce repérage loin d'être explicite à la lecture des qualifications admises par la juridiction de jugement, imposait bien sûr de retenir des incriminations pouvant avoir un lien avec la qualification de viol présente dans le dossier, mais occultée en cours de procédure. Seule la consultation du dossier nous permettrait de vérifier qu'il y avait eu ou non une disqualification. Nous avons alors été confrontées au choix des infractions à retenir pour aller rechercher dans le dossier, l'existence ou non de la qualification de viol à un moment ou un autre de la procédure. Le seul moyen d'identification du dossier judiciaire pertinent pour notre recherche, passait par les rôles du tribunal correctionnel affichant pour chaque audience, les infractions visées par le tribunal : il nous a fallu fixer une liste des infractions délictuelles susceptibles d'avoir été précédées à un moment de la procédure, de la qualification viol.

¹⁴⁰ Nous remercions très chaleureusement les magistrat-e-s et les greffières qui nous ont reçues au TGI de Nantes et nous ont permis de réaliser cette étude en nous procurant les rôles des juridictions, les dossiers sortis des archives et en mettant à notre disposition une salle à chacune de nos venues. Ce travail n'aurait pu être réalisé sans cet accueil.

A Nantes, ont été retenues pour un examen des dossiers correctionnels, les infractions d'agressions sexuelles autres que le viol, de harcèlement sexuel, de corruption de mineurs, d'atteintes sexuelles, de violences conjugales avec ITT, alors qu'ont été écartées les infractions de proxénétisme, de détention d'images pornographiques, d'exhibition sexuelle, de violences conjugales sans ITT, en raison de la faible probabilité d'une disqualification d'un viol dans ces dossiers.

Les particularités de la collecte à Nantes.

Nous avons pu avoir accès aux dossiers du tribunal pour enfants statuant ou non au criminel, grâce à l'autorisation du parquet mineur. En revanche, nous n'avons pu consulter les décisions de classements sans suite, celles-ci ne faisant l'objet que d'un classement chronologique dans des boîtes d'archive (et non comme à Lille d'un classement par type de contentieux), il nous était impossible sauf à prendre chaque dossier de chaque boîte d'archive, d'identifier les dossiers pertinents pour note recherche, le temps de collecte aurait été beaucoup trop important. De même, nous n'avons pu accéder aux décisions de non-lieu.

La composition des échantillons.

Dès lors, les greffières en chef nous accueillant au tribunal correctionnel, à la cour d'assises et au tribunal pour enfants, ont mis à notre disposition les rôles de chacune des juridictions à partir desquels nous avons identifié 21 dossiers d'assises, 91 dossiers correctionnels et 28 dossiers du tribunal pour enfants correspondant à nos choix méthodologiques.

La lecture attentive des 140 dossiers a été réalisée sur le premier semestre de l'année 2014. Nous avons alors abouti à un échantillon exploitable de 17 dossiers d'assises (1 dossier mineur, 16 dossiers majeurs, certains dossiers n'étant pas disponibles pour cause d'appel, ou faisant l'objet d'un renvoi pour supplément d'information), 19 dossiers correctionnels évoquant effectivement la qualification de viol en cours de procédure, et 13 dossiers du tribunal pour enfants dont 7 dossiers traités par le tribunal pour enfants statuant au criminel. Concernant les dossiers du tribunal correctionnel et du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, nous avons choisi de dépouiller les dossiers dans lesquels la mention « viol » apparaissait à un moment de la procédure. N'ont donc pas été dépouillés les seuls dossiers « correctionnalisés » au sens strict, c'est-à-dire ayant fait l'objet après une instruction, d'un renvoi par le juge d'instruction indiquant dans son ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel (ORTC) que « *les faits reprochés sous la qualification criminelle de viol constituent en réalité le délit d'agression sexuelle* » ou que « *les faits constitutifs du viol sur mineur de quinze ans sont réunis, toutefois, ces faits seront requalifiés en agression sexuelle par ascendant* » (exemples de formules présentes dans des dossiers lus au cours de la recherche). Au-delà de ces correctionnalisations, les dossiers dans lesquels le mot viol apparaissait dans les procès-verbaux de police ou de gendarmerie ont été également dépouillés afin de saisir la disqualification opérée par le parquet au moment de l'orientation de l'affaire, en amont donc de la procédure de correctionnalisation visée précédemment.

Chacun de ces dossiers a été passé au crible d'une grille élaborée après échanges et concertation avec les chercheuses lilloises. La grille comportait une centaine de variables selon le type de dossier, pour permettre de recueillir les données relatives à la procédure, aux

faits, à l'auteur, à la victime (les variables étant répétées en cas de pluralité d'auteurs ou de victimes dans un même dossier).

A l'issue de cette saisie d'une année de dossiers, la base de données s'est avérée faible en volume (49 dossiers), elle ne nous permettait pas d'établir des éléments statistiques fiables scientifiquement. Elle nous a alors servi pour travailler à partir d'exemples précis et d'éléments qualitatifs efficaces, les axes de réflexion relatifs au traitement judiciaire du viol.

Echantillon des dossiers « viol » au TGI de Nantes - Année 2012

Juridiction	Dossiers consultés	Dossiers retenus
Cour d'assises majeurs	20	16
Cour d'assises mineurs	1	1
Tribunal correctionnel (Chambres n°3 et n°6)	91	19
Tribunal pour enfants	28	13 (dont 7 dossiers du TPE statuant au criminel)
Total des dossiers	140	49

3. Les entretiens.

Afin de compléter l'approche qualitative réalisée à travers les dossiers judiciaires, nous avons souhaité en accord avec les autres chercheuses, procéder à des entretiens pour lesquels nous avons construit ensemble des grilles pour guider les échanges avec nos interlocuteurs et interlocutrices. Les questions portaient sur le parcours professionnel des personnes interrogées et de leur environnement de travail les conduisant à avoir une connaissance des infractions de viol, sur les conditions de traitement des dossiers de viol et les éléments marquants au cours de leur activité, sur leur perception des dossiers de viol difficiles à traiter et des raisons de cette difficulté perçue ou rencontrée

Nous avons rencontré à Nantes, des acteurs de la chaîne pénale (un magistrat du parquet mineur, une magistrate du parquet majeurs, un magistrat du siège président du tribunal correctionnel, une magistrate du siège juge d'instruction, un officier de police judiciaire, deux avocates, l'une défendant plutôt les personnes mises en cause, l'autre plutôt les parties civiles), des personnes impliquées dans le secteur associatif pour soutenir la cause des femmes victimes de violences notamment (la directrice de Solidarité Femmes Loire-Atlantique, la directrice du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Nantes), ainsi qu'une administratrice *ad hoc* du département de Loire-Atlantique défendant l'intérêt des mineurs victimes dans les procédures judiciaires. En outre, des discussions plus informelles à l'occasion de plusieurs rencontres, avec une psychologue, intervenante au Centre de Ressources et pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles

(Criavs) et avec l'Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions de Loire-Atlantique (ADAVI 44), ont enrichi utilement notre réflexion¹⁴¹.

II – Contexte scientifique de la recherche

En abordant cette recherche, nous ne pouvions nous abstraire totalement de la recherche menée une trentaine d'années plus tôt, au sein de notre laboratoire *Droit et changement social*, sous la direction de Madame Michèle Bordeaux, intitulée « Qualifié Viol »¹⁴² à laquelle Soizic Lorvellec, membre de notre équipe, avait déjà participé. Ce travail sur la qualification du viol et sur son traitement devant les juridictions pénales du ressort du parquet de Nantes, fut une étude de référence qui a été notamment l'occasion de vérifier l'influence de la loi du 23 décembre 1980 qui venait de fournir une définition légale du viol.

S'il ne nous était pas possible de proposer les mêmes conditions de recherche que cette première étude, nous trouvons, toute proportion gardée, une filiation pour poursuivre la réflexion sur le sort réservé à ce crime dans la chaîne pénale, dans le cadre d'un mouvement législatif important en matière d'infractions à caractère sexuel.

En effet, après la loi du 23 décembre 1980, la réforme du code pénal procède d'abord à une nouvelle classification de ces infractions pour les déplacer des atteintes aux bonnes mœurs vers les atteintes à la personne. Cette transformation s'inscrit dans les nouvelles classifications de l'ordre public¹⁴³ voulues par le législateur de 1992, pour sortir les infractions relatives à la pudeur et à la sexualité de la « morale civique »¹⁴⁴ pour les insérer dans la catégorie des infractions contre les personnes, en admettant dès lors que les intérêts juridiquement protégés par ces incriminations, sont la liberté et l'intégrité sexuelles de l'individu. Le respect de la liberté individuelle valeur capitale sur laquelle s'est construit le code pénal réformé, auquel s'ajoute le droit au respect de la vie privée renforcé en droit interne et en droit supranational, conduiraient à l'effacement de la notion de bonnes mœurs¹⁴⁵. Ce nouveau fondement aux infractions à caractère sexuel notamment le viol, modifie significativement textuellement le champ d'application de ces infractions au regard du sexe des protagonistes, des relations existant entre ces derniers. Pourtant, les transformations sont lentes, il faudra en particulier attendre la loi du 4 avril 2006¹⁴⁶ pour que le viol commis par conjoint, concubin ou partenaire pacsé soit expressément reconnu par la loi. En outre, dans les prétoires, certaines formes de

¹⁴¹ Nous remercions sincèrement également toutes les personnes qui nous ont reçues et ont accepté de nous accorder de leur temps pour répondre à nos questions et nous donner leur éclairage et leur perception de l'infraction de viol à partir de leur pratique professionnelle.

¹⁴² *Qualifié Viol*, Michèle Bordeaux, Bernard Hazo, Soizic Lorvellec, Ed. Médecine et Hygiène, coll. Déviance et société, 1990.

¹⁴³ *Réformer le code pénal – Où est passé l'architecte ?* Pierrette Poncela et Pierre Lascoumes, Les voies du droit, PUF, 1998, p. 68.

¹⁴⁴ *Droit et intérêt* (vol. 3) sous la direction de Philippe Gérard, François Ost, Michel Van de Kerchove, Facultés universitaires de Saint Louis Bruxelles, 1990, p. 80.

¹⁴⁵ Cf. Danièle Mayer, « Le droit pénal promoteur de la liberté des mœurs ? », in *Les bonnes mœurs*, CURAPP, PUF, 1994, qui indique qu'après la loi du 23 décembre 1980 et la réforme du code pénal « tout se passe un peu comme si le droit pénal devenait indifférent aux bonnes mœurs », p. 55 ; Bénédicte Lavaud-Legendre *Où sont passées les bonnes mœurs ?*, PUF, 2005.

¹⁴⁶ Loi n°2006-399 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

viol sont encore peu visibles (toujours les viols au sein du couple, mais aussi les viols sur des hommes majeurs), et les difficultés de qualification et de preuve de l'acte, laissent des victimes démunies d'arguments pour faire entendre leur voix.

Ce constat qui semble n'avoir guère varié depuis « Qualifié viol », contraste cependant avec l'activité législative procédant à « un surarmement pénal »¹⁴⁷ ou « un surinvestissement législatif »¹⁴⁸ tant en droit substantiel (multiplication des circonstances aggravantes, accentuation de la peine encourue, nouvelles formes de pénalité, le maintien sous contrôle des condamnés après l'exécution de leur peine...), qu'en droit procédural (allongement significatif des délais de prescription de l'action publique, mise en place d'un régime procédural spécifique, dérogation aux règles d'application de la loi pénale dans l'espace...).

Pour tenter de saisir ces évolutions et ces invariants, nous proposons dès lors de suivre la qualification de viol dans sa progression chronologique au sein de la procédure pénale, de l'enquête au jugement en passant par l'orientation, en insistant sur les enjeux des choix de qualification, jusqu'aux conséquences de ce choix de qualification devant la juridiction de jugement.

Les choix de qualification apparaissent, à la lecture des dossiers comme dans les propos tenus par les praticiens, relevés de multiples facteurs. Les uns s'attacheront plus ou moins explicitement aux données d'un régime procédural facilitant le traitement de l'infraction dans la chaîne pénale. Les autres s'intéresseront plus explicitement, à la définition de l'infraction et à la détermination de la peine.

Mais avant de nous intéresser à ces choix de qualifications, et alors même que nous n'avons pu consulter les classements sans suite concernant les faits de viol, les entretiens menés auprès des professionnels, nous ont permis d'approcher cette décision de ne pas répondre à la plainte ou à la dénonciation d'un viol. Des éléments d'analyse nous semblent devoir être mentionnés à partir de ces paroles qui éclairent les pratiques.

¹⁴⁷ Jean Danet, «Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité», *Archives de politique criminelle* 2003/1 (n° 25), p. 43.

¹⁴⁸ Audrey Darsonville, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, 2012/1 (n°34), p. 31.

Chapitre I : À propos du classement sans suite (à partir des entretiens avec les praticiens)

I - Les chiffres noir et gris des viols

L'une des spécificités du contentieux des infractions à caractère sexuel lorsqu'il s'agit d'aborder son traitement judiciaire, est certainement son faible taux de reportabilité. Le chiffre noir, différence entre la criminalité et délinquance réelles et la criminalité et délinquance apparentes ou enregistrées, serait particulièrement élevé en ce domaine. Dans les études récentes¹⁴⁹, il apparaît que seulement 21% des femmes¹⁵⁰ victimes de viols ou tentatives de viols se sont rendues auprès d'un service de police ou de gendarmerie et que 10% ont déposé plainte.

Les démarches entreprises par les femmes victimes de viols et de tentatives de viols %

Parmi les 84 000 femmes victimes

A consulté un psychiatre, un psychologue	33
A été vue par un médecin à la suite de cet incident	25
S'est rendue au commissariat ou à la gendarmerie	21
... et a déposé plainte	10
... et a fait une déclaration à la main courante	7
A parlé de sa situation aux services sociaux	15
A appelé un numéro vert, un service téléphonique d'aide aux victimes	11
A rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes	10
N'a fait aucune des démarches citées ci-dessus	51

Champ : Femmes âgées de 18 à 75 ans, vivant en ménage ordinaire en métropole. Source : CVS 2010-2015- INSEE-ONDRP

Document reproduit dans la Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n°8, MIPROF, novembre 2015

Si 49% des femmes victimes de viols ou tentatives de viols ont réalisé une démarche suite à la commission de l'acte, le dépôt de plainte est une option peu mobilisée par les victimes. Ce faible taux de reportabilité est habituellement expliqué par la sidération de la victime face à une atteinte grave de son intimité, souvent accompagnée d'un sentiment de honte ou de culpabilité en interrogeant son propre comportement au moment des faits, par la grande difficulté à révéler les faits s'ils ont été commis par un proche¹⁵¹, par la crainte de représailles, de la peur de l'auteur, et par le sentiment que « ça ne sert à rien ».

¹⁴⁹ Notamment Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » - INSEE - ONDRP – 2010-2015.

¹⁵⁰ Dans 85% des faits de violences sexuelles, la victime est une femme, cf. Enquête préc.

¹⁵¹ Selon l'enquête précitée, 90 % des femmes victimes de viol ou de tentative de viol connaissaient leur agresseur. Dans notre étude, pour les dossiers étudiés au TGI de Nantes, la victime connaît son agresseur dans 12 affaires sur 17 devant la cour d'assises, dans 13 affaires sur 19 devant le tribunal correctionnel, dans 7 dossiers

Ainsi, le chiffre gris, différence entre les faits constatés et les faits poursuivis par l'institution judiciaire, serait lui aussi important en raison d'un taux de classement sans suite élevé. Les directrices des deux associations interviewées¹⁵² lors de notre recherche, ont toutes deux entendu de la part des femmes se présentant comme victimes, cette remarque, déposer plainte « *ça ne sert à rien* », aucune suite n'étant donnée à leur démarche.

Les deux directrices ne reprennent pas systématiquement cette remarque comme telle, mais soulignent la difficulté pour elles à comprendre et donc à faire comprendre à la personne les consultant, le choix du classement sans suite, elles n'ont « *pas de repère, il n'y a pas de règle* »¹⁵³ explicite pour saisir le fondement du classement sans suite. Il s'agit pour ces associations aussi de travailler avec la personne plaignante, l'hypothèse de ce choix procédural (comme du non-lieu après instruction si des poursuites ont été engagées), et de la « *préparer au classement sans suite* »¹⁵⁴.

II - La communication de la décision de classement sans suite

Si l'incompréhension de cette décision émanant du ministère public est très présente chez les plaignants ou plaignantes, les magistrats du parquet savent toutefois, motiver et expliquer leur choix, et les avocats perçoivent assez aisément les justifications du classement sans suite.

Ainsi du côté du parquet, il y a d'abord une reconnaissance du fait que « *la justice ne communique pas suffisamment sur ce qu'elle fait* »¹⁵⁵ et ensuite que ce « *contentieux [des agressions sexuelles] est tellement particulier que l'on peut difficilement se passer d'explication pour un classement sans suite* »¹⁵⁶. Dès lors, si « *idéalement il faudrait qu'on puisse recevoir les victimes de viol pour leur dire on a classé sans suite, on vous croit, mais parce qu'un viol c'est une infraction avec des éléments constitutifs et que tant qu'on ne les caractérise pas, cela ne sert à rien de vous envoyer au procès ...et s'entendre dire qu'il est relaxé ou acquitté* »¹⁵⁷, dans les faits, cette rencontre avec les plaignant-e-s n'existe pas ou est exceptionnelle.

L'avis à plaignant ou victime du classement de l'affaire, a été inscrit dans le code de procédure pénale par la loi du 30 décembre 1985¹⁵⁸ qui insère un premier alinéa à l'article 40, complété pour les infractions à caractère sexuel contre les mineurs par la loi du 17 juin 1998¹⁵⁹, et enfin renforcé avec la création de l'article 40-2 du code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004¹⁶⁰ qui oblige désormais le procureur de la République à indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient le classement sans suite.

sur 7 devant le tribunal pour enfants statuant au criminel et dans 6 dossiers sur 6 devant le tribunal pour enfants statuant en correctionnel.

¹⁵² CIDFF Nantes, Solidarité Femmes 44.

¹⁵³ Entretien directrice Solidarité femmes 44.

¹⁵⁴ Entretien directrice CIDFF Nantes.

¹⁵⁵ Entretien parquet majeurs.

¹⁵⁶ *Idem.*

¹⁵⁷ *Idem.*

¹⁵⁸ Loi n°85-1407 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

¹⁵⁹ Loi n°98-468 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

¹⁶⁰ Loi n°2004-204 portant adaptation aux évolutions de la criminalité.

Lors de notre entretien, Madame la vice-procureure nous indique qu'elle ne peut faute de temps, recevoir les plaignant-e-s, aussi, elle demande systématiquement aux enquêteurs d'expliquer la décision, « *mais il y a de bons et de moins bons enquêteurs* »¹⁶¹ pour réaliser cette démarche délicate. Le parquet se tourne alors exceptionnellement, vers l'association d'aide aux victimes attachée au TGI, pour expliciter ce classement sans suite et ainsi permettre à la personne ayant déposé plainte, de saisir qu'elle a bien été entendue, mais que juridiquement l'affaire ne peut prospérer utilement pour elle, devant une juridiction répressive.

Avec la mise en place à Nantes depuis 2014, d'un bureau de suivi des enquêtes, cette attention (qui est bien une obligation légale en vertu de l'article 40-2 du code de procédure pénale) portée à l'information de la victime, a été accentuée s'inscrivant dans les orientations de la politique pénale du parquet en faveur des victimes. Des modalités particulières ont même été mises en place pour que l'association d'aide aux victimes reçoive la personne plaignante, tandis qu'au même moment, l'enquêteur convoque la personne mise en cause pour lui expliquer également le sens du classement sans suite. Il s'agit d'éviter que la personne mise en cause ne vienne provoquer la plaignante en interprétant le classement sans suite comme une victoire pour elle et une défaite pour la plaignante, éviter que le mis en cause ne « *fanfaronne* »¹⁶², « *c'est dévastateur* »¹⁶³ pour celle qui s'est sentie victime. Ces dispositifs ainsi mis en place, sont perçus plutôt favorablement par les associations dont le discours parfois hostile à l'institution judiciaire, a évolué pour admettre la réalité d'avancées vers une meilleure protection des intérêts des victimes de viols notamment. Cet exemple de coordination entre l'intervention du parquet, des enquêteurs et de l'association d'aide aux victimes, est particulièrement intéressant pour tenter de pallier dans les juridictions importantes, une surcharge de travail des parquetiers¹⁶⁴ en raison de la multiplication de leurs missions, mais aussi pour apaiser les relations entre les intervenants au cours de la chaîne pénale, dans des dossiers complexes présentant une lourde charge émotionnelle. Communiquer aussi à l'attention des justiciables sur le sens d'une décision est essentiel pour conserver leur confiance, éviter une forme de survictimation des plaignant-e-s due au sentiment d'indifférence et prévenir une impression d'impunité que laisserait instiller l'institution judiciaire en s'abstenant de rendre compte de son intervention.

En outre, un argument de bonne administration de la justice vient également conforter cette nécessité de la communication de la décision du classement sans suite puisque celle-ci « *évite un recours, ..., donc c'est aussi plus intéressant. Cela ne sert à rien que la victime aille au recours pour se faire expliquer la même chose par le procureur général et reperdre du temps et à nouveau ressentir ce sentiment d'injustice* »¹⁶⁵.

¹⁶¹ Entretien préc.

¹⁶² Entretien directrice CIDFF.

¹⁶³ Entretien magistrat parquet majeurs.

¹⁶⁴ A Nantes, chaque parquetier a environ 2 500 procédures à traiter. Voir également le rapport de la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) 2016 (données 2014), *Systèmes judiciaires européens – Efficacité et qualité de la justice* : « *On note ainsi que les parquets les plus chargés se trouvent incontestablement en France, qui compte en Europe quasiment le plus petit nombre de procureurs (2,8 pour 100 000 habitants), mais doit en même temps faire face au plus grand nombre de procédures reçues (7 pour 100 habitants), tout en ayant à remplir un nombre record de fonctions différentes (13)* » p. 132.

¹⁶⁵ Entretien magistrat parquet majeurs. Rappelons que l'article 40-3 du code de procédure pénale prévoit ce recours auprès du procureur général : « *Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République*

1. La motivation du classement sans suite

Pour Madame la vice-procureure, la motivation ne pose en elle-même aucune difficulté, le classement sans suite est toujours justifié juridiquement. Son collègue au parquet des mineurs confirme la justification juridique des classements sans suite, en affirmant très clairement que le classement en opportunité n'existe plus, « *il ne correspond plus à la mentalité actuelle qui n'est plus favorable à la minimisation des infractions sexuelles* »¹⁶⁶, plus spécifiquement, « *le classement sans suite dans l'intérêt des familles* »¹⁶⁷ souvent invoqué en matière d'infractions à caractère sexuel, n'est plus de mise dans le contexte actuel.

Les avocat-e-s que nous avons interrogé-e-s ont également le sentiment¹⁶⁸ que le classement sans suite n'est pas un classement en opportunité dans ce type de contentieux. Le choix du parquet de ne pas poursuivre apparaît légitime : une avocate nous dit « *j'ai jamais eu de classement sans suite surprise* »¹⁶⁹, voulant souligner que les dossiers classés « *ne tenaient pas la route* »¹⁷⁰, trop d'incertitudes sur la réalité de la pénétration, sur l'opposition à l'acte par la victime, une absence de témoins... pour être renvoyés devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, le non-lieu ou la relaxe se pressentent alors, avec à nouveau, un risque de survictimation pour la personne plaignante qui éprouvera un sentiment d'injustice à l'issue d'une procédure qui aura pu durer plusieurs années pour ne pas reconnaître la réalité juridique de l'acte.

En outre, une avocate met en relation la justification du classement sans suite et la politique pénale de la réponse systématique à l'acte infractionnel : « *ce qui se développe, c'est une volonté du 100% de réponse, et on est vraiment sûr quand il y a classement sans suite, c'est que vraiment il n'y a rien* »¹⁷¹. S'il est nécessaire de demeurer prudent sur cette interprétation, car la réponse pénale systématique est d'abord envisagée sur des contentieux qui peuvent être traités par des voies procédurales multiples (la matière correctionnelle dispersée sur une douzaine d'options d'orientation¹⁷², ou la matière contraventionnelle et l'automatisme de la sanction), cette mise en perspective est pertinente au regard du travail d'investigation réalisé par les enquêteurs au moment de la réception de la plainte ou du signalement. Ces derniers engagent systématiquement les recherches, les vérifications à partir des informations fournies pour constituer un dossier qui selon les renseignements rassemblés, poursuivra ou non, son parcours dans la chaîne pénale.

peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation. Le procureur général peut, dans les conditions prévues à l'article 36, enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé ».

¹⁶⁶ Entretien magistrat parquet mineurs.

¹⁶⁷ *Idem.*

¹⁶⁸ Prudence des avocats sur ce point car en principe ils voient peu les victimes en cas de classement sans suite, sauf dans l'hypothèse où la victime veut déclencher l'action publique pour contraindre le parquet à poursuivre.

¹⁶⁹ Entretien avocate 2.

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ *Idem.*

¹⁷² Voir *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, coord. Jean Danet, coll. L'univers des normes, PUR 2013.

Les enquêteurs, les magistrats du parquet comme les avocats s'accordent plutôt sur une forme de typologie des dossiers qui ne donneront pas lieu à une réponse pénale, « *les dossiers pourris* »¹⁷³, « *les dossiers qui ne sont pas solides* »¹⁷⁴.

En premier lieu, sont souvent classées sans suite, les affaires dans lesquelles des jeunes femmes, à l'occasion soit d'une sortie en boîte de nuit, soit d'une soirée festive chez des amis, s'alcoolisent et/ou absorbent des produits stupéfiants, puis après plusieurs heures d'inconscience, se retrouvent dénudées dans un lit en ayant une forte impression d'avoir eu des relations sexuelles sans y avoir expressément consenti, « *elles nous demandent de reconstituer leur nuit, en fait* »¹⁷⁵. Cette situation a été décrite par tous les interviewés comme un phénomène en augmentation dans le ressort du TGI de Nantes, « *J'ai l'impression d'en avoir de plus en plus, femmes qui s'alcoolisent, prennent des produits on en a de plus en plus, ça va au classement sans suite systématiquement, sauf à avoir plusieurs victimes qui viendraient accréditer les dires de cette jeune femme* »¹⁷⁶.

En deuxième lieu, les faits divulgués lors de révélations tardives alors qu'ils se sont passés dans l'intimité, sans témoin, sans que des preuves objectives puissent être apportées. Dans ces cas, ce sera une confrontation d'une parole, celle de la personne qui se plaint, contre une autre parole, celle de la personne mise en cause. Le dossier se fige dans cette opposition sans interstice pour laisser poindre des éléments autorisant une caractérisation sans ambiguïté des éléments constitutifs du viol.

En troisième lieu, mais avec des nuances selon les situations, les faits qui démontrent le consentement de la plaignante en début de relation, à recevoir des gestes explicitement sexuels (pas d'ambiguïté sur les intentions à ce stade de la rencontre, de la personne mise en cause comme de la personne plaignante) telles que des caresses, des baisers sur toutes les parties du corps, mais qui dit ne pas avoir consenti au rapport sexuel qui a suivi ces premiers gestes « *j'étais d'accord pour les caresses, mais pas pour le reste* »¹⁷⁷. La personne mise en cause invoque invariablement la méprise sur le consentement de la personne plaignante, la non perception du désaccord de la partenaire notamment lorsqu'aucun élément de violence, menace, contrainte ou surprise n'apparaît pouvoir être mis en évidence.

Malgré leur fragilité, il nous a été confirmé par les magistrats, l'officier de police judiciaire et par les avocats, que ces dossiers font l'objet de réelles investigations à la demande du parquet, « *on traite un viol qui va aboutir à un classement sans suite comme un viol* »¹⁷⁸, avec des enquêtes de voisinage, des auditions de témoins, des confrontations, des réquisitions pour examen médical.... La décision est donc prise par le parquet après s'être assuré de l'impossibilité ou de la très (trop) grande difficulté à qualifier juridiquement le viol. Le motif du classement sans suite retenu est alors « *infraction insuffisamment caractérisée* ». Ce motif (case 21 de la fiche parquet) nécessite bien sûr une explication comme nous l'avons souligné *supra*, lorsque dans l'avis à victime, il apparaît sous cette formulation technique, désincarnée qui occulte toute sensation (souffrance, humiliation, sidération...) vécue par la personne qui a déposé plainte.

¹⁷³ Entretien préc.

¹⁷⁴ Entretien enquêteur, opj.

¹⁷⁵ *Idem.*

¹⁷⁶ Entretien magistrat parquet majeurs.

¹⁷⁷ Propos rapportés par l'enquêteur lors de l'entretien.

¹⁷⁸ *Idem.*

Toutefois, au cours du traitement de ces dossiers par la police judiciaire, la personne qui se présente comme victime est entendue sans précaution particulière et parfois « *est mise à rude épreuve* »¹⁷⁹. En effet, l'enquêteur va éprouver la plaignante, « *on l'entend un peu comme un mis en cause et après on étudie le dossier à charge et à décharge* »¹⁸⁰. Les associations vont confirmer ces conditions d'audition éprouvantes pour la plaignante, en citant l'exemple d'une femme se présentant au commissariat pour déposer plainte après avoir hésité, « *elle s'est fait laminer lors de l'audition par la police qui la poussait dans ses retranchements, sur son attitude au moment des faits...ça l'a mise hyper mal, ...elle a changé certaines de ses déclarations face à l'agressivité du policier* »¹⁸¹. Cette femme retirera sa plainte pour éviter d'être à nouveau interrogée dans ce climat ressenti comme hostile. Cette technique d'audition (d'interrogatoire) est reconnue expressément et explicitée par l'enquêteur : il s'agit de mettre la victime à l'épreuve pour s'assurer de la solidité et de la cohérence de la révélation et pour la mettre en condition d'audition devant une cour d'assises, face à un avocat de la défense qui selon l'enquêteur, s'adressera à la partie civile sans ménagement en faisant état de tous ses comportements notamment perçus comme équivoques, laissant croire qu'elle ne s'opposait pas à la relation sexuelle qu'elle dénonce alors, « *ce sera encore pire pour elle* »¹⁸². La résistance psychologique de la victime est en quelque sorte testée pour d'une part, vérifier la qualité, la cohérence des faits rapportés pour procéder ou non au classement sans suite du dossier, et d'autre part, anticiper sur l'intérêt de renvoyer l'affaire en cour d'assises si la partie civile ne peut présenter une version crédible des faits pour la cour et le jury.

Ainsi, selon les avocats et les associations, certains classements sans suite se fondent sinon exclusivement, très fortement, sur « *l'impression qu'ont eue les policiers au moment de l'audition de la victime* »¹⁸³, le parquetier saisi du dossier, se laisse porter par cette première perception de l'enquêteur qui peut avoir un « *regard moralisateur* » sur le comportement de la personne qui vient déposer plainte. Le traitement direct ou le traitement en temps réel accentue la place donnée à l'enquêteur qui entre en contact avec le parquetier de permanence au STD (service de traitement direct) ou TTR (traitement en temps réel)¹⁸⁴. Le contrôle par le parquet au moment de cette prise de contact, des contours de l'affaire peut s'avérer limité pour discerner la réalité de l'infraction et sa gravité, le parquetier s'en remettant à l'appréciation première de l'enquêteur sur ces dossiers sensibles.

¹⁷⁹ *Idem.*

¹⁸⁰ *Idem.*

¹⁸¹ Entretien directrice CIDFF Nantes.

¹⁸² Entretien enquêteur opj.

¹⁸³ Entretien avocate 1.

¹⁸⁴ Cf. *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Benoît Bastard, Christian Mouhanna, PUF 2007, coll. Droit et justice.

Une nouvelle politique pénale en matière de TTR est mise en place pour tenter de remédier aux dérives ou dysfonctionnements de ce mode de traitement mis en lumière par le Rapport *Refonder le ministère public*, remis par M. le procureur général près la cour de cassation Jean-Louis Nadal en novembre 2013, ce rapport soulignant que « *l'exigence d'une prise rapide de décision, dans le cadre de la permanence et des service de traitement en temps réel, ne saurait avoir pour contrepartie un affaiblissement du contrôle qu'ils [les magistrats du parquet] sont tenus d'exercer sur la légalité et la qualité des enquêtes.* » (p. 45 du rapport). Voir la circulaire du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel et organisation des parquets, NOR : JUSD1532265C, BOMJ n°2016.01 du 29 janvier 2016 pour que le TTR redevienne un outil au service des magistrats du parquet et dans laquelle les infractions sexuelles demeurent un contentieux qui doit être systématiquement traité par le TTR téléphonique, p.2.

La formation et la spécialisation des personnels enquêteurs, police comme gendarmerie, se sont développées pour aborder les infractions à caractère sexuel notamment au moment de l'accueil de la personne révélant les faits, mais aussi dans l'approche de la personne mise en cause : « *le profil des auteurs est assez particulier...ce n'est pas un délinquant de droit commun...c'est vraiment un délinquant à part* »¹⁸⁵. Les associations et avocats rencontrés reconnaissent cette amélioration, cette plus grande écoute des plaignants révélant ces infractions (même évolution constatée pour les violences conjugales). Le refus de recueillir la plainte est de plus en plus rare, même si des cas sont signalés, comme le refus face à une personne qui était alcoolisée au moment des faits, ou lorsque la personne est considérée comme avoir pris un risque en se rendant en toute connaissance de cause dans un établissement étiqueté comme un « *lieu de drague* ». Ces refus jettent un discrédit sur les services de police ou de gendarmerie et leur capacité à protéger les personnes, et mettent en difficulté les associations qui avaient pu travailler auprès des personnes se présentant comme victime, pour les mener vers le dépôt de plainte. L'impression du « *ça ne sert à rien* » s'en trouve renforcée. De plus, ces refus, certes de moins en moins nombreux, n'en laissent pas moins planer une incertitude sur l'écoute de la victime et cet aléa sur le recueil ou non de la plainte, peut altérer une relation de confiance entre les professionnels intervenants auprès des victimes. En outre, cet aléa semble contribuer à maintenir le taux de reportabilité de ces infractions à un niveau très faible.

La relation parquet/enquêteur demeure essentielle tout au long du déroulement de l'enquête qui préparera les conditions de l'orientation de l'affaire et la détermination de la qualification des faits. La qualification relève alors soit d'une inscription du dossier dans une procédure adéquate pour plus d'efficacité dans le traitement judiciaire, soit d'un choix substantiel sur l'appréciation au fond de la caractérisation de l'infraction et de sa sanction.

¹⁸⁵ Entretien enquêteur opj.

Chapitre II : Le choix de qualification d'ordre procédural au stade de l'enquête : une préférence pour la qualification de viol

Lors de l'ouverture d'une enquête, de flagrante ou préliminaire, dès lors où une suspicion de viol est décelée par les enquêteurs, essentiellement à partir des propos tenus lors de l'audition de la personne se présentant comme victime, la qualification de viol sera retenue, alors même que cette personne ne prononcerait pas le mot viol spontanément.

Parmi les quarante-neuf dossiers étudiés, seuls quatre dossiers n'ont pas été ouverts en enquête sous la qualification de viol. La présence très fréquente de cette qualification dès ce premier stade de la procédure, est un choix explicite des parquets mineurs et majeurs afin d'autoriser les services enquêteurs à user des actes de procédure les plus larges possibles comme le leur permet la procédure criminelle comparée à la procédure correctionnelle. « *Par principe, on choisit la qualification la plus haute pour avoir les plus hauts moyens d'enquête* »¹⁸⁶, pour pouvoir diligenter des expertises, procéder à des examens scientifiques (par ex. recherche ADN), et techniques (par ex. réquisitions des opérateurs téléphoniques).

I - L'entente enquêteurs/parquet

La qualification de viol fait l'objet d'un consensus entre l'enquêteur et le magistrat du parquet.

Les **dossiers d'assises** ont tous fait l'objet de cette qualification dès la phase d'enquête.

Seuls trois **dossiers correctionnels** sur dix-neuf n'ont pas été ouverts sur la qualification viol. Dans le premier dossier¹⁸⁷, l'infraction qui est d'abord visée est celle de diffusion de message violent et pornographique, faits dénoncés par la mère de deux jeunes filles mineures. L'une d'elles recevait de la part d'un homme âgé de 31 ans, des photos de ce dernier exhibant son sexe en érection, et en retour elle lui envoyait des photos d'elle dénudée. Au fil des investigations, la seconde fille de la plaignante âgée de 14 ans, révèle avoir rencontré cet homme et avoir réalisé une fellation. La qualification évolue alors vers une atteinte sexuelle sur mineure de 15 ans. L'absence de la qualification de viol *ab initio* se justifie par la nature des premiers faits révélés qui sont très éloignés des éléments constitutifs du viol.

Dans le deuxième dossier¹⁸⁸, l'ouverture de l'enquête porte sur une agression sexuelle sur mineure de 15 ans par ascendant, suite à la révélation par un enseignant de propos tenus par l'une de ses élèves après la diffusion d'un film (*Festen, fête de famille*) traitant de viols intrafamiliaux. La jeune fille entendue par un gendarme, évoque des gestes déplacés de son père depuis qu'elle a 10 ans, tandis que lors de son audition, la mère de la jeune fille, épouse du mis en cause (qui appartient aux compagnies républicaines de sécurité) dit ne sait pas qui

¹⁸⁶ Entretien magistrat parquet mineurs.

¹⁸⁷ Dossier correctionnel n°56.

¹⁸⁸ Dossier correctionnel n°65.

croire. Cette incrédulité de la mère lors de la divulgation des faits¹⁸⁹, plusieurs fois mentionnée dans les procès-verbaux, semble être un élément influent sur le choix de la qualification initiale d'agression sexuelle sur mineure de 15 ans autre que le viol. Le parquet requalifiera les faits au moment de l'orientation du dossier, suite à de nouvelles auditions, en viol et agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant.

Enfin, le troisième dossier¹⁹⁰ est ouvert pour agression sexuelle sur mineure de 15 ans par personne abusant de son autorité, après la plainte d'une jeune femme devenue majeure qui dénonce des faits commis par son beau-père (nouveau mari de sa mère). La révélation de ces faits se produit dans un contexte de construction difficile d'une nouvelle vie affective pour cette jeune femme dont le suivi psychologique a été l'occasion de faire émerger des réminiscences d'évènements traumatiques et le psychologue évoque alors l'hypothèse d'un viol. L'enquêteur, puis le parquet, soulignent l'imprécision des faits rapportés, l'impossibilité de dater les actes, « *le souvenir flou* » formule présente dans les procès-verbaux, viendrait justifier la mise à l'écart de la qualification de viol pour retenir celle d'agression sexuelle¹⁹¹ autre que le viol.

Parmi les **dossiers du tribunal pour enfants**, un seul dossier¹⁹² ne vise pas le viol à l'ouverture de l'enquête, alors que des faits de pénétration vaginale sont expressément retenus, mais que le terme viol n'est pas utilisé et est remplacé aussi par le juge des enfants, par l'expression « des doigtés » commis par le mis en cause âgé de 15 ans sur sa jeune sœur de 13 ans, par surprise la nuit. Le climat familial est très perturbé par la révélation des faits par la jeune fille à la psychologue du collège qui fera un signalement, et leur reconnaissance par le jeune homme. Les parents ont une attitude de protection vis-à-vis de leurs deux enfants auteur et victime, la jeune sœur présentant une forte résilience selon l'expert psychologue qui ne décèle que peu de conséquences sur l'état psychique de la victime. Ces derniers éléments apparaissent comme déterminants dans ce dossier pour occulter l'acte de pénétration et en rester à une qualification délictuelle d'agression sexuelle.

Ainsi, hors ces quatre dossiers aux contextes spécifiques, la qualification de viol est un instrument pour faciliter le déroulement de l'enquête et le cas échéant, grâce à la qualification criminelle soulignant la gravité de l'acte, pour mobiliser plus aisément dans les services, des moyens techniques et humains. Dès qu'il y a suspicion de pénétration « *c'est entendu qu'on part sur la qualification de viol. La requalification n'intervient que s'il y a poursuite par décision du parquet* »¹⁹³. Cette qualification est retenue sous le contrôle du parquet au cours de l'enquête, « *la qualification d'emblée elle est posée et il nous arrive d'ailleurs de corriger des enquêteurs qui vont nous dire « on a ouvert telle enquête pour agression sexuelle » et qu'on reprend en disant « non ça c'est du viol »* »¹⁹⁴.

Lors de la direction de l'enquête assurée par le parquet, ce dernier reçoit toute information sur les actes d'investigation réalisés, sur les objectifs fixés par les enquêteurs et le cas échéant sur

¹⁸⁹ Un administrateur *ad hoc* sera nommé pour défendre les intérêts de la mineure, la mère n'apparaissant pas pouvoir se déterminer entre sa relation conjugale et sa relation maternelle pour représenter sa fille.

¹⁹⁰ Dossier correctionnel n°85.

¹⁹¹ L'issue de ce dossier sera une décision de relaxe.

¹⁹² Dossier tribunal pour enfants n°27.

¹⁹³ Entretien enquêteur opj.

¹⁹⁴ Entretien magistrats parquets majeurs.

les demandes de réquisitions. Le parquet contrôle également la durée de l'enquête, la diligence des enquêteurs à procéder aux actes utiles pour faire progresser le dossier avant la décision sur l'orientation. Une avocate déplore lors de notre entretien, pour quelques dossiers notamment de viol intrafamilial sur mineur, la longueur de l'enquête, des délais non raisonnables (plus de 7 mois) entre l'audition des enfants victimes et l'audition du père mis en cause. De même, au parquet majeurs, il n'était pas rare de recevoir des relances d'avocats « *disant, la cliente a déposé plainte il y a deux ans maintenant. Elle ne sait toujours pas ce que devient sa plainte et ce qu'il en est.....et c'est regrettable, vu la matière, parce que je pense que quand on dépose plainte pour viol, des années après les faits, c'est qu'on n'en peut plus, c'est qu'on ne vit plus avec et en plus dire que le judiciaire vient rajouter de la victimisation supplémentaire en prenant bien son temps pour enquêter.* »¹⁹⁵.

Le rapport au temps est une donnée importante en matière de viol. Afin d'éviter que ces situations ne se reproduisent, le bureau de suivi des enquêtes installé au second semestre 2014, a aussi pour mission notamment de vérifier la célérité avec laquelle travaillent les enquêteurs, afin d'inscrire la procédure dans une sorte de planning¹⁹⁶ pour visualiser rapidement les enquêtes qui doivent être relancées. Le dispositif semble efficace, selon le parquet majeurs, « *on n'a plus de procédure de viol qui végète et qui reste lettre morte* »¹⁹⁷. Pour l'enquêteur, en enquête de flagrance « *il faut profiter du flag, sur une histoire de viol on part souvent sur une prolongation de flag le temps d'avoir les analyses* » en enquête préliminaire, « *on ne laisse jamais trop traîner en fait. On a un délai de traitement de 3 à 6 mois* »¹⁹⁸. Cette prise de conscience de la nécessité de ne pas « *laisser traîner* » les enquêtes, a un triple intérêt. D'abord, pour les personnes se présentant comme victime, dans la très grande majorité des cas elles connaissent leur agresseur, voire il s'agit d'un membre de la famille, leur protection physique et psychologique exige une réponse la plus rapide possible. Ensuite, pour la personne mise en cause, dont le statut de suspect au cours de l'enquête ne lui permet pas de bénéficier de tous les droits de la défense dont il pourra se prévaloir si une information judiciaire est ouverte ou s'il est renvoyé devant la juridiction de jugement. Enfin, la célérité de l'enquête est un gage de respect des principes directeurs du procès pénal et évite tout risque de détournement de procédure en laissant une enquête préliminaire s'éterniser pour éviter de saisir le juge d'instruction et permettre aux protagonistes de l'affaire de devenir des parties au procès pénal qui pourront dès lors organiser au mieux la défense de leurs intérêts.

La temporalité de ce contentieux, c'est aussi la question de la prescription de l'action publique.

II - La temporalité de l'enquête et la prescription de l'action publique

Dans les enquêtes préliminaires, majoritaires dans notre échantillon¹⁹⁹, le délai entre la date des faits (des derniers faits en cas de faits répétés) et l'ouverture de la procédure varie entre 15

¹⁹⁵ *Idem.*

¹⁹⁶ Des tableaux sont élaborés avec la date de l'ouverture de l'enquête, le nom du mis en cause, le service enquêteur saisi, le nom du parquetier référent, les mesures réalisées, la date de clôture et la décision d'orientation.

¹⁹⁷ *Idem.*

¹⁹⁸ Entretien enquêteur opj.

¹⁹⁹ 37 enquêtes préliminaires et 12 enquêtes de flagrance.

jours et 17 ans, treize dossiers sur quarante-neuf ont été ouverts plus de trois ans après les faits.

La révélation tardive est une donnée significative en matière de viol, le législateur l'a entendu et est intervenu à plusieurs reprises²⁰⁰ pour modifier les délais de prescription afin d'adapter la loi à cette particularité criminologique, en allongeant le délai et en reportant le point de départ de computation du délai au jour de la majorité de la victime mineure au moment des faits. Dès l'ouverture de l'enquête, le parquet est attentif à la détermination exacte de la date des faits pour examiner l'application des règles de prescription. « *Le contrôle ab initio [du travail des enquêteurs] a cet intérêt non seulement pour la qualification mais aussi pour la prescription....l'enquêteur ce n'est pas son boulot de savoir si c'est prescrit ou pas. C'est le nôtre, donc on étudie les éléments.* »²⁰¹. Si l'examen du dossier conduit à admettre l'acquisition de la prescription, le parquet classe sans suite pour extinction de l'action publique²⁰².

A la lecture des dossiers de notre échantillon, nous pouvons apprécier la conjugaison de l'allongement des délais et du report du point de départ de son calcul : devant la cour d'assises²⁰³, comme devant le tribunal pour enfants statuant au criminel²⁰⁴, les délais les plus longs entre la date des faits et l'ouverture de la procédure, sont des viols commis sur des mineurs de 15 ans. Devant le tribunal correctionnel, deux dossiers seulement présentent un délai de plusieurs années entre la commission des faits et l'ouverture de la procédure²⁰⁵ : la correctionnalisation fait-elle son œuvre non seulement de disqualification de l'incrimination (du crime au délit), mais aussi de disqualification du régime procédural (de la procédure criminelle à la procédure correctionnelle), les articles 7 et 8 du code de procédure pénale distinguant entre les délais de prescription de l'action publique selon la classification tripartite, 10 ans pour un crime et trois ans pour un délit²⁰⁶ ? La réponse est délicate d'une part, parce qu'en matière délictuelle, notre seul accès aux dossiers jugés par le tribunal correctionnel, ne nous permettait pas d'apprécier l'incidence du choix de qualification sur l'extinction de l'action publique pour prescription, et interpréter cette faible part de dossiers traitant de faits anciens, comme une conséquence de la correctionnalisation est hasardeux. D'autre part, à compter de la loi du 4 février 1995²⁰⁷, les délais de prescription de l'action

²⁰⁰ Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. La nouvelle loi de prescription adoptée le 27 février 2017 n°2017-242, s'inscrit dans le mouvement actuel d'allongement des délais (doublement des délais criminel et délictuel de droit commun) et de confirmation de délais dérogatoires notamment pour les infractions à caractère sexuel commises sur mineur-e.

²⁰¹ Entretien magistrat parquet majeurs.

²⁰² Motif 34 de la fiche de classement sans suite.

²⁰³ 13 ans dossier assises n°1, 7 ans dossier assises n°6, 17 ans dossier assises n°11, 11 ans dossier assises n°16, 13 ans dossier assises n°18 (5 dossiers sur 17).

²⁰⁴ 11 ans dossier tribunal pour enfants n°8, 4 ans dossier tribunal pour enfants n°11, 9 ans dossier tribunal pour enfants n°14 (3 dossiers sur 7 pour le tribunal pour enfants statuant au criminel).

²⁰⁵ 6 ans dossier tribunal correctionnel n°37, 3 ans dossier tribunal correctionnel n°85.

²⁰⁶ Délais applicables au moment de l'étude. Depuis la loi du 27 février 2017, le délai de prescription de l'action publique est de 20 ans pour les crimes et de 6 ans pour les délits.

²⁰⁷ Loi n°95-116 portant diverses dispositions d'ordre social qui décale le point de départ de computation du délai de prescription au jour de la majorité de la victime mineure lorsque l'infraction a été commise par un

publique concernant les infractions délictuelles commises à l'encontre de mineurs au moment des faits et les infractions à caractère sexuel, ne vont cesser de s'allonger pour atteindre aujourd'hui dix ans voire vingt ans notamment en cas d'agressions sexuelles autre que le viol commise sur un mineur de 15 ans²⁰⁸. Cette aggravation remarquable pour les personnes mises en cause, des règles de prescription de l'action publique en matière délictuelle, le délai dérogatoire allant jusqu'à vingt ans pour le contentieux qui nous intéresse, fait perdre tout repère par rapport au délai de droit commun de trois ans²⁰⁹.

Ce n'est plus la classification tripartite qui exprime la gravité de l'acte, mais le régime de prescription de l'infraction qualifiant ce dernier²¹⁰. Ce report du critère de gravité sur le régime de prescription de l'action publique est un argument en faveur de la correctionnalisation ou à tout le moins en faveur de l'atténuation de la critique de la pratique : la porte judiciaire ne se fermerait pas nécessairement lorsque la qualification criminelle du viol se mue en qualification délictuelle d'agression sexuelle. Ce jeu législatif entre les délais de prescription et la pratique de la correctionnalisation, peut notamment être mis en évidence avec la concomitance dans la loi du 9 mars 2004²¹¹, de la légalisation de la correctionnalisation judiciaire²¹² et de l'allongement des délais de prescription en matière délictuelle. Il y aurait un écho, une corrélation entre la toujours plus grande rigueur du régime de prescription des agressions sexuelles autres que le viol, et la pratique significative de la correctionnalisation qui cependant va jusqu'à inquiéter le législateur lui-même²¹³. La règle procédurale de prescription viendrait combler le déficit de légitimité et de légalité²¹⁴ de la correctionnalisation.

Afin d'appréhender en partie l'incidence de l'allongement de la prescription sur la pratique judiciaire, nous avons recueilli lors de nos entretiens, des impressions des professionnels. Tous et toutes n'ont pas la même perception des conséquences de l'allongement de la prescription. Pour le magistrat du parquet mineurs, l'effet allongement de la prescription serait révolu, « *il y a depuis quelques années moins de vieux dossiers* », « *il y a eu une prise de conscience des victimes au moment de l'adoption des lois de prescription* » qu'elles pouvaient dénoncer des faits anciens, et un « *effort de rattrapage sur des dossiers anciens* » a pu être réalisé par l'institution judiciaire. Pour l'enquêteur, les faits anciens dont la police a connaissance, ne sont pas rares, dans la plupart des cas il s'agit de viols dans le cadre familial sur une victime mineure au moment des actes, la procédure est alors engagée à nouveau de préférence sous la qualification criminelle pour prévenir « *la mauvaise surprise de la*

ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. La loi du 10 juillet 1989 (n°89-487) relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, avait entamé ce mouvement législatif pour les crimes en modifiant l'article 7 du code de procédure pénale pour rouvrir ou faire courir à nouveau le délai de 10 ans à partir de la majorité de la victime mineure.

²⁰⁸ Article 8 du code de procédure pénale al. 2.

²⁰⁹ Délai applicable au moment de l'étude, voir *supra* note 205

²¹⁰ Cf. Jean Danet, « Repenser la prescription de l'action publique », in *La justice pénale entre rituel et management*, col. L'univers des normes, PUR, 2010, chapitre 6, p. 127 : « *est-on en présence par le truchement d'un allongement de la prescription, d'une affirmation de la gravité de ces infractions ? La prescription devient alors l'échelle de gravité des infractions concurrente de celles des peines* ».

²¹¹ Loi n°2004-204 préc.

²¹² Audrey Darsonville « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire » *Dr. Pén.* 2007, étude n°4.

²¹³ Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire, Assemblée Nationale, n°3586, 22 juin 2011.

²¹⁴ Voir plus loin sur l'appréciation de la légalité de la correctionnalisation.

prescription » et permettre de réaliser pleinement l'enquête préliminaire. Pour les viols sur personne majeure les cas sont plus rares, l'enquêteur évoque des personnes qui à l'occasion d'un suivi psychologique ou d'une psychanalyse vont se remémorer des scènes de viol et le psychologue ou psychanalyste « *leur conseille pour leur thérapie de venir déposer plainte* ». Cette instrumentalisation de la démarche judiciaire, sans connaissance des conditions juridiques de réception de cette plainte, n'est pas sans risque pour la personne fragilisée par cette révélation qui, si la prescription est acquise, ne pourra trouver un appui salvateur du côté de la justice et une survictimation peut s'ajouter au mal être. L'orientation vers la justice pénale ne peut être une demande thérapeutique, tous les professionnels rencontrés en ont pleine conscience.

En outre à travers plusieurs propos, il est possible de déceler un effet paradoxal de l'allongement du délai de prescription dont l'un des objectifs est de laisser le temps à la parole des victimes de se libérer, de se préparer à une révélation souvent douloureuse. Pourtant, les lois sur la prescription ont eu aussi pour conséquence d'accélérer chez certaines victimes, le processus de divulgation : si le temps est donné pour cheminer vers la divulgation des faits, cela signifie aussi qu'il est légitime de révéler, la personne ayant subi les faits peut y voir une incitation à dévoiler les faits.

Ainsi, au cours de la phase d'enquête, les principaux enjeux de la qualification de l'infraction se dévoilent, le crime a toute sa place, il est préféré au délit pour mener au mieux les investigations pour la manifestation de la vérité. La qualification de viol est utile à ce moment de la chaîne pénale. Ce souci de la qualification la plus haute au moment de l'enquête, peut apparaître quelque peu insidieux, lorsque le parquet procèdera régulièrement, sitôt les recherches de la police judiciaire closes, à une disqualification de l'infraction de viol.

Chapitre III : Le choix mixte de qualification, d'ordre procédural et d'ordre substantiel lors de l'orientation et de l'instruction

Les deux étapes de la phase préparatoire de la procédure pénale que sont la décision d'orientation et l'instruction, sont les scènes sur lesquelles se jouent principalement les choix de qualification. La légalisation de la correctionnalisation en 2004 donne un nouveau rôle au juge d'instruction comme au procureur de la République, pour aller au-delà de la désignation juridique des faits et de leur preuve. Ces deux magistrats évalueront la pertinence de la voie criminelle pour traiter le viol. Le juge d'instruction dira expressément (sans être explicite) dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) son choix de la correctionnalisation, tandis que le parquet anticipera un évitement de la procédure criminelle au moment de sa décision des conditions de la poursuite des faits, la légalisation de la correctionnalisation judiciaire confortant cette correctionnalisation *ab initio*.

I - La légalisation de la correctionnalisation judiciaire

En progressant dans la chaîne pénale, le choix de la qualification de l'infraction se précise pour que le parquet d'abord, adapte la réponse pénale à l'acte commis. Puis, cette qualification devra être soumise à la sagacité de tous les magistrats intervenants pour trouver et aboutir au moment du jugement à la qualification la plus adéquate, celle qui rend compte avec le plus de précision, de la traduction juridique des faits perpétrés. « *Le juge qui n'est pas lié par la qualification figurant à la prévention, a le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition de ne rien y ajouter* »²¹⁵ ²¹⁶. Cette exigence de la juste qualification pénale trouve son fondement par essence, dans le principe de la légalité criminelle à valeur constitutionnelle²¹⁷, supra nationale²¹⁸ et législative²¹⁹.

Cependant, couramment, des magistrats du parquet et du siège vont délibérément s'affranchir des règles de qualification telles que soumises au principe cardinal de légalité criminelle, pour disqualifier un crime en délit et renvoyer l'acte constitutif d'un crime passible de la cour d'assises, vers le tribunal correctionnel. Car il s'agit avant tout de rendre la juridiction correctionnelle compétente pour connaître des actes commis, « *la règle de procédure*

²¹⁵ Par exemple, Crim. 11 mai 2006, *Bull. crim.* 2006, n° 131 ; Crim., 28 mars 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 138, devoir de requalification qui s'accompagne nécessairement du respect des droits de la défense, « *s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits leur véritable qualification, c'est impérativement à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée* » (ex. : Crim. 3 mars 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 56 ; Crim. 28 janvier 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 22 ; Crim. 4 novembre 2003, *Bull. crim.* 2003, n° 208).

²¹⁶ V. Xavier Salvat, « Qualification et requalification dans le procès pénal », *R.S.C.* 2014, p. 374.

²¹⁷ Article 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789).

²¹⁸ Article 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), article 15 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966), article 49 de la Charte des libertés fondamentales de l'Union européenne (2000).

²¹⁹ Articles 111-2 et 111-3 du code pénal.

supplante la règle de qualification »²²⁰ relevant du droit pénal substantiel. Cette pratique contestable et contestée qui dénature les faits²²¹, nie les règles de compétence d'ordre public, passe outre la classification tripartite des infractions, a pourtant été consacrée par le législateur lors de l'adoption de la loi du 9 mars 2004. La légalisation de la correctionnalisation judiciaire²²² a notamment « *pour conséquence de faire perdre au juge son pouvoir de requalification* »²²³, les faits ne trouvent plus à être correctement qualifiés, « *la correctionnalisation judiciaire relève d'une erreur de qualification* »²²⁴ et procède à une distorsion entre la réalité factuelle et la dénomination par la justice de la nature de l'acte jugé. Les critiques substantielles et processuelles persistent sur cette pratique jusqu'à susciter une question prioritaire de constitutionnalité qui n'a cependant, pas pu prospérer faute d'avoir été transmise par la chambre criminelle de la cour de cassation. C'est « *une occasion manquée* »²²⁵ de connaître l'avis du Conseil constitutionnel sur la compatibilité de la pratique de correctionnalisation et le respect du principe de légalité criminelle, principe à propos duquel le juge constitutionnel s'est montré sensible dans certaines de ses décisions²²⁶.

Le filtre exercé par la chambre criminelle pour ne pas renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité, peut être interprété comme une volonté de ne pas fragiliser une pratique, certes non respectueuse des règles fondamentales de droit pénal, mais qui s'avère nécessaire voire indispensable au bon fonctionnement des juridictions répressives dont les sessions d'assises sont fortement encombrées²²⁷, et dont les délais d'audience s'éloignent des délais raisonnables²²⁸. Comme le législateur de 2004, la chambre criminelle de la cour de cassation en 2013 « *fait le choix de l'efficacité sur l'orthodoxie* »²²⁹.

²²⁰ Stéphane Detraz, obs. sous Crim. 3 février 2010, *JCP Ed. G.* 2010, p. 758.

²²¹ Cf. Yves Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France » obs. sous CEDH 15 décembre 2011, req. n° 29938/07, P. c/ F, *R.S.C.* 2012, p. 142.

²²² Audrey Darsonville, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », préc.

²²³ Yves Mayaud, « Correctionnalisation judiciaire et divergence de stratégie entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles », obs. sous Crim 21 juin 2011, n°10-85671, *R.S.C.* 2011, p. 605.

²²⁴ Audrey Darsonville, « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », préc.

²²⁵ Crim. 4 avril 2013, n°12-85185, Voir Mickaël Benillouche « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée », *D.* 2013, p. 1219.

²²⁶ Pour des décisions concernant des qualifications proches de notre sujet d'étude : ex. à propos de la qualification incestueuses des agressions sexuelles QPC n°2011-162 du 16 septembre 2011 et des atteintes sexuelles QPC n°2011-222 du 17 février 2012 ; à propos de la définition du harcèlement sexuel QPC n°2012-240 du 4 mai 2012.

²²⁷ Ex. à Nantes où la Cour d'assises siège tous les quinze jours, la juridiction criminelle tend à devenir une juridiction permanente, ce qu'elle est devenue à Paris. Jusqu'à la loi du 10 août 2011 (n°2011-939), l'article 236 du code de procédure pénale prévoyait que la tenue des assises était trimestrielle, avec une faculté pour le premier président de la cour d'appel d'ordonner, sur proposition du procureur général, qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires. Ces sessions supplémentaires n'étant plus exceptionnelles mais quasi systématiques, la loi du 10 août 2011 a en ce domaine aussi, légalisé la pratique juridictionnelle, pour admettre que « la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire » (art. 236 Cpp actuel).

²²⁸ Voir notamment le constat établi par le Rapport remis au Président de la République et au Premier Ministre le 1^{er} septembre 2009 par le *Comité de réflexion sur la justice pénale* présidé par Monsieur l'avocat général Philippe Léger : « le délai moyen d'une affaire criminelle par la justice, soit le délai entre le début de l'instruction et l'audience est de trois ans, dont un peu plus de dix mois entre la fin de l'instruction et l'audience », V. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/sg_rapport_leger2_20090901.pdf.

²²⁹ Yves Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France », préc.

La correctionnalisation judiciaire apparaît donc comme un choix de qualification d’abord d’ordre procédural tant pour absorber les flux de dossiers et que pour donner compétence aux juges professionnels du tribunal correctionnel. L’étude des dossiers de viol orientés vers le tribunal correctionnel nous le démontre.

II - La correctionnalisation de l’infraction de viol

En matière de viol²³⁰, la pratique de la correctionnalisation est bien présente au sein des juridictions, même si elle ne fait pas l’objet d’évaluation précise²³¹ et n’est pas répertoriée explicitement dans les statistiques des juridictions. Tous les professionnels rencontrés au cours de la recherche, membres de l’institution judiciaire ou non, avaient connaissance de la pratique pour en être ou non les acteurs directs, mais tous avaient un avis sur le procédé.

Ce sont ces dossiers qui ont retenu plus particulièrement notre attention au cours de notre travail auprès du TGI de Nantes pour tenter de saisir les facteurs de cette correctionnalisation, les rationalités qui conduisent les magistrats du parquet et du siège à disqualifier le crime qui est constitué, en délit.

Le terme correctionnalisation a été compris dans le cadre de ce travail, de manière large c’est-à-dire en retenant non seulement la correctionnalisation judiciaire au sens de la loi du 9 mars 2004 qui vise la décision du juge d’instruction prise dans son ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel (ORTC), mais aussi la correctionnalisation *ab initio* réalisée par le parquet à l’issue de l’enquête pour décider de l’orientation du dossier.

1. Le choix de la correctionnalisation *ab initio*, lors de l’orientation par le parquet

Comme nous l’avons montré précédemment, le magistrat du parquet en charge du suivi d’une enquête pour agression sexuelle, n’hésite pas à qualifier l’agression de viol pour les besoins procéduraux facilitant les investigations. Mais sitôt cette phase de la procédure terminée, le parquet ne se sent plus nécessairement contraint par les règles procédurales et revisite la qualification initiale.

Parmi les dix-neuf dossiers examinés au tribunal correctionnel, six dossiers ouverts pour viol seront disqualifiés par le parquet au moment de leur orientation, tandis que devant le tribunal pour enfants statuant en correctionnel, sur les six dossiers ouverts pour viol, cinq seront disqualifiés.

a) Des choix de qualification procéduraux : le contournement de la voie criminelle

Concernant les affaires traitées par le **parquet des mineurs**, la correctionnalisation *ab initio*, est principalement justifiée par le motif de la bonne administration de la justice, « *cela va plus vite, c’est une justice de bonne qualité [devant le juge des enfants], il y a des expertises, même si l’audience est peut-être un peu moins riche notamment en l’absence des témoins.* Le

²³⁰ Comme dans d’autres contentieux ainsi le vol pour les atteintes aux biens, cité par les personnes interviewées.

²³¹ CF. Proposition de résolution tendant à la création d’une commission d’enquête relative aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire, Assemblée Nationale, préc.

juge des enfants est capable de faire une instruction de qualité, le juge d'instruction c'est parfois un peu l'artillerie lourde pour certains dossiers »²³².

A nouveau, l'évitement de la procédure criminelle semble l'argument premier, pour raccourcir les délais de traitement du dossier, mais aussi selon les propos du magistrat « *pour des raisons structurelles* » liées à l'encombrement de la juridiction criminelle. La cour d'assises doit dès lors, être sollicitée « *seulement pour les dossiers qui le méritent* »²³³.

Du côté du **parquet majeurs**, les mêmes arguments se retrouvent pour interroger la plus-value de la procédure criminelle, de l'instruction dans des dossiers dits simples²³⁴, « *si c'est construit carré au niveau de l'enquête préliminaire, à la sortie de la garde à vue, il [le mis en cause] sort avec une convocation au tribunal* », « *on épargne du temps en instruction, du temps en expertise, du temps éventuellement en contrôle judiciaire parce que tout ce petit monde travaille et est en effet surchargé* ». L'orientation ou non vers la cour d'assises n'est plus attachée exclusivement à la qualification criminelle de l'infraction, élément juridique substantiel. Le contexte procédural de la constitution du dossier, la qualité du travail des enquêteurs, l'intérêt de l'intervention du juge d'instruction, mais aussi la mobilisation des moyens humains et financiers dans la chaîne pénale, sont des critères qui retiennent l'attention du parquet pour adapter la qualification de l'acte à l'option d'orientation.

À la lumière de ces éléments d'appréciation aiguillant le dossier vers la voie criminelle ou la voie correctionnelle, la classification tripartite et le critère de gravité des faits commis s'estompent singulièrement. L'insertion de l'infraction dans la catégorie des crimes ne suffit plus à désigner la compétence de la cour d'assises, même en présence de circonstances aggravantes. Ainsi, sur les quatre dossiers²³⁵ disqualifiés par le parquet des mineurs lors de l'orientation, renvoyés devant le tribunal pour enfants, tous présentaient une circonstance aggravante, la minorité de 15 ans pour trois dossiers et la réunion pour le quatrième. Sur les six dossiers disqualifiés par le parquet après une enquête pour viol, et orientés vers le tribunal correctionnel, cinq²³⁶ faisaient mention d'une circonstance aggravante (minorité de 15 ans, ascendance de l'auteur sur la victime, la qualité de personne ayant autorité, voire un cumul de deux de ces circonstances²³⁷). Le motif procédural l'emporte donc sur le fond de la qualification de l'infraction au risque de dénaturer outrageusement les faits.

Dans ce contexte, est-il alors envisageable de scinder la procédure criminelle pour, selon l'appréciation du dossier au moment de son orientation, proposer plusieurs voies de traitement procédural du crime ? Il pourrait s'agir, à l'image de l'évolution de la diversification des circuits procéduraux en matière délictuelle, de disposer selon la peine criminelle encourue, de procédures distinctes pour conserver la procédure actuelle pour les crimes les plus sévèrement

²³² Entretien magistrat parquet mineurs.

²³³ *Idem.*

²³⁴ L'exemple du dossier simple donné par le magistrat est celui d'un viol unique ancien entre cousins, l'auteur reconnaît les faits, n'a jamais réitéré, il est inséré socialement, affectivement, et la victime s'est reconstruite rapidement, et ne présente aucune séquelle apparente.

²³⁵ Dossiers tribunal pour enfants statuant au correctionnel n°11, 13, 16, 22.

²³⁶ Dossiers tribunal correctionnel n°7, 16, 28, 43, 82.

²³⁷ Dossiers correctionnels n°7 et 28.

réprimés et introduire une procédure « simplifiée »²³⁸ pour les crimes du bas de l'échelle des peines criminelles. Ce type de solution avait été envisagé lors du dépôt du projet de loi relatif à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs²³⁹, dans sa version initiale : le texte proposait une formation simplifiée de la cour d'assises comprenant alors un jury de deux assesseurs, qui aurait eu pour compétence de juger les crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Cette proposition n'a pas été retenue au cours des débats parlementaires, elle a été perçue comme une lourdeur procédurale en ajoutant une juridiction au sein de la justice répressive, plutôt que comme un allègement procédural.

Les principales critiques à ce type de dispositif sont d'une part, de prendre le risque de tirer vers le bas les standards de la justice pénale criminelle, et d'autre part, la définition d'une sous-catégorie criminelle dont ferait partie l'infraction de viol. La catégorie criminelle ne serait plus homogène, comme c'est déjà le cas pour les contraventions et leurs cinq classes, et pour les délits avec les délits punis de cinq ans d'emprisonnement aux multiples propositions de traitement, et les délits punis de dix ans d'emprisonnement dont le régime emprunte pour partie aux crimes. Cette configuration vient certes complexifier la classification tripartite, mais permet le maintien d'une qualification criminelle pour l'incrimination de viol, dans la classe définie par le législateur sur le critère de la gravité telle qu'elle avait été affirmée dans la loi du 23 décembre 1980 et confirmée par le législateur en 1992 lors de la réforme du code pénal. La qualification criminelle nous apparaît devoir être maintenue pour le viol. Sous couvert d'efficacité de la justice pénale, le seuil de tolérance et l'intensité de la réprobation sociale vis-à-vis de cette infraction, ne peuvent être escamotés.

b) Des choix de qualification substantiels : la prééminence du contexte de l'affaire et l'anticipation de la sanction

Dans l'unique affaire²⁴⁰ présentée au tribunal pour enfants pour laquelle le **parquet des mineurs** avait maintenu la qualification de viol, des arguments sur les circonstances de la commission de l'infraction et sur la personnalité notamment de la victime sont développés : l'auteur âgé de treize ans est poursuivi pour avoir sodomisé son jeune cousin âgé de 8 ans pendant cinq jours consécutifs, alors que la jeune victime présente de faibles capacités intellectuelles. Ces éléments factuels (pluralité des actes, écart d'âge entre l'auteur et la victime, la fragilité psychologique de la victime) viennent souligner la gravité de l'acte qui selon le parquet, doit conserver sa qualification criminelle.

Pour les autres dossiers, au-delà des justifications procédurales, des causes substantielles sous-tendent également la décision de correctionnalisation par le parquet des mineurs. Dans les quatre dossiers²⁴¹ ouverts pour viol, mais disqualifiés en agressions sexuelles autre que le

²³⁸ Pour reprendre la terminologie délictuelle.

²³⁹ Voir document Sénat n°438, 13 avril 2011, Article 8 du projet de loi initial : I. - Après l'article 181 du même code, il est inséré un article 181-1 ainsi rédigé : « Art 181-1. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle et n'ont pas été commis en récidive, il ordonne le renvoi de la personne mise en examen devant la cour d'assises dont le jury est remplacé par deux citoyens assesseurs en application de l'article 240-1. ».

²⁴⁰ Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°24.

²⁴¹ Dossiers tribunal pour enfants en correctionnel n°11, 13, 16, 22.

viol, un dossier²⁴² semble présenter une faiblesse en raison de la contradiction ou du manque de cohérence de la narration des faits par la victime, pour caractériser avec précision les éléments constitutifs de la tentative de viol. Dans les trois autres dossiers, la disqualification apparaît davantage liée aux circonstances, comme la relation fraternelle entre l'auteur et la victime²⁴³, la nature de la pénétration (la fellation²⁴⁴ ou la pénétration digitale²⁴⁵), ou l'attitude de l'auteur amenant la fillette à subir les actes de pénétration sans que la violence, la contrainte, la menace ni la surprise ne soient explicites²⁴⁶.

En outre, lors de notre entretien avec un magistrat du parquet des mineurs, celui-ci confirme dans un premier temps, les éléments pointés précédemment pour expliquer la correctionnalisation au moment de l'orientation²⁴⁷. L'option correctionnelle n'est pas nécessairement prise face à un doute sur la caractérisation des éléments constitutifs ou sur les difficultés probatoires de la matérialité ou du défaut de consentement de la victime. La décision d'orientation procède davantage d'une démarche d'individualisation en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de l'intérêt de la victime, telle qu'elle est appliquée au moment du prononcé de la peine. Le processus de qualification, de la traduction juridique des faits pour dire la loi, devient diffus, il est éclipsé par l'environnement des faits : est-il dès lors possible d'énoncer une vérité judiciaire en « individualisant » lors de la procédure de qualification donc en risquant de rendre imprévisible cette qualification.

De plus, le magistrat motive également le choix de l'agression sexuelle autre que le viol, par la pénalité applicable, « *il n'y a pas d'intérêt à partir au criminel, la peine correctionnelle est suffisamment significative pour le mineur* »²⁴⁸.

La comparaison des peines prononcées par le tribunal pour enfants statuant au criminel (sept dossiers) et par le tribunal pour enfants statuant en correctionnel (6 dossiers) laisse voir des taux de privation de liberté plus importants au criminel (jusqu'à 3 ans au criminel, jusqu'à 1 an en correctionnel). Quant aux modalités d'exécution de la peine, le sursis est appliqué à toutes les décisions sauf une²⁴⁹, le sursis simple est plus présent devant le tribunal pour enfants statuant en correctionnel (4 en correctionnel et 1 au criminel), alors que le sursis avec mise à l'épreuve est prononcé trois fois au criminel et une fois en correctionnel, mais pour des durées identiques (2 ans) avec obligations de soins dans tous les cas. Les peines ainsi prononcées ne sont pas très éloignées les unes des autres, la procédure criminelle ne mène pas

²⁴² Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°22.

²⁴³ Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°11.

²⁴⁴ Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°16.

²⁴⁵ Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°11.

²⁴⁶ Dossier tribunal pour enfants en correctionnel n°13.

²⁴⁷ En particulier, la relation au sein de la fratrie, ou la fellation situation sur laquelle nous dit-il, est jeté « un voile pudique ».

²⁴⁸ Entretien magistrat parquet mineurs.

²⁴⁹ Dossier tribunal pour enfants au criminel n°4 : cette affaire présente la particularité d'être une procédure disjointe, les faits commis par l'auteur alors âgé de moins de 16 ans ont été renvoyés devant le tribunal pour enfants, tandis que les faits commis après ses 16 ans ont été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs qui a statué avant le tribunal pour enfants et a condamné l'auteur à 7 ans d'emprisonnement, la peine prononcée par le tribunal pour enfants, 3 ans d'emprisonnement, sera alors confondue avec la peine de la cour d'assises ? Notons que dans cette affaire, la cour d'assises a jugé le mineur avant le tribunal pour enfants alors qu'elle avait à traiter de faits plus récents. Le délai faits/audience a été plus court en assises (4 ans) que devant le tribunal pour enfants statuant au criminel (8 ans).

nécessairement à une sanction significativement plus sévère, la correctionnalisation ne viendrait donc pas perturber notablement la répression des actes.

Toutefois, la différence entre les deux orientations se manifeste clairement sur le prononcé de la mesure de sûreté d'enregistrement du condamné au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), puisque la qualification criminelle pour les infractions sexuelles (prévues à l'article 706-47 Cpp) entraîne systématiquement la mention dans le fichier, de la décision du condamné âgé de treize ans ou plus²⁵⁰ pour viol, alors que la qualification délictuelle rendra facultative cette inscription. Dans notre échantillon, aucun condamné par le tribunal pour enfants statuant en correctionnel n'entrera dans le fichier²⁵¹. L'enjeu pour le mineur est loin d'être accessoire pour son avenir et les conditions de sa réinsertion²⁵². L'automatisme de l'inscription au FIJAISV peut avoir un effet pernicieux sur le choix de la qualification²⁵³ : celle-ci sera choisie non pas seulement sur le fondement de faits réalisés, mais en se projetant sur les sanctions susceptibles d'être infligées au mineur. En limitant la marge de décision du juge sur la peine, le législateur participe au détournement des principes de qualification, et favorise la correctionnalisation *ab initio* du viol. La phase d'orientation n'est pas seulement le choix de la procédure à suivre, mais est déjà en partie, un choix sur la réponse répressive qui sera apportée par la juridiction de jugement²⁵⁴.

L'orientation par le **parquet majeurs** sur le fond du dossier vers le tribunal correctionnel, se joue aussi sur l'environnement de l'affaire. Parmi les six dossiers consultés au tribunal correctionnel qui ont fait l'objet d'une disqualification de viol en agression sexuelle lors de l'orientation, aucun ne présente un cas de pénétration vaginale par sexe, les faits mentionnent des pénétrations digitales²⁵⁵, une fellation²⁵⁶. Par ailleurs, un dossier²⁵⁷ évoque le contexte culturel de la commission des actes de pénétration : un jeune homme angolais punit sa sœur et sa cousine toutes deux âgées de 15 ans, pour avoir discuté avec des garçons, en pratiquant une pénétration vaginale sur chacune, avec un doigt enduit d'huile pimentée et en introduisant de la poudre de piment, alors qu'il avait subi lui-même de la part de son père une application de piment sur son pénis après avoir eu une relation sexuelle. L'expert qui rencontre l'auteur évoque une altération du discernement lié au contexte culturel de l'individu.

Deux autres dossiers insistent sur le comportement de la victime. Le premier²⁵⁸ relève la forte imprégnation alcoolique de la victime (comme de l'auteur) au moment des faits. Le second²⁵⁹ souligne le comportement inadapté de la victime en dehors du cadre des faits pour lesquels le tribunal est saisi : la victime, jeune fille âgée de 12 ans au moment des faits, a déjà eu des

²⁵⁰ Article 706-53-2 dernier alinéa Cpp. Sur les six condamnés (un mineur est relaxé dossier n°14) par le tribunal pour enfants statuant au criminel, cinq sont âgés de 13 ans et plus, un seul échappe à l'inscription au FIJAISV étant âgé de 12 ans au moment des faits.

²⁵¹ Ils étaient tous âgés de 13 ans ou plus.

²⁵² La durée de l'inscription au FIJAISV pour un crime est de 30 ans à compter de la cessation des effets produits par la décision ayant entraîné l'inscription.

²⁵³ Confirmé par les propos du magistrat du siège pour la situation des majeurs (voir plus loin).

²⁵⁴ V. sur cette question du double visage de l'orientation, Sylvie Grunvald « Les choix et schémas d'orientation » in *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, coord. Jean Danet, PUR, 2013, p. 83.

²⁵⁵ Dossiers tribunal correctionnel n°16, 43, 82.

²⁵⁶ Dossier tribunal correctionnel n°28.

²⁵⁷ Dossier tribunal correctionnel n°43.

²⁵⁸ Dossier tribunal correctionnel n°57.

²⁵⁹ Dossier tribunal correctionnel n°16.

relations sexuelles consenties avec des hommes qu'elle contacte sur des sites de rencontre en ligne, alors qu'elle subira de la part d'un ami de son père, par surprise, dans son sommeil, une pénétration vaginale par doigt.

Pour le parquet majeurs comme pour le parquet mineurs, la protection de la victime est un motif de la correctionnalisation *ab initio*, celle-ci évitera à la victime « *de s'en prendre plein la figure devant la cour d'assises* »²⁶⁰, « *on ne laissera pas ce type de dossier aller devant des jurés, parce que ce serait une catastrophe pour les victimes, ce serait incompréhensible à l'oreille des jurés* »²⁶¹. Cette attitude des magistrats démontrant leur défiance vis-à-vis du jury d'assises qui ne serait pas apte à comprendre le dossier et la situation de la victime, est entendue par les associations de victimes. Elles connaissent les fragilités de la victime d'infraction sexuelle pour laquelle le sentiment de honte et de culpabilité est immanent et pourra perturber la défense des intérêts de la partie civile au cours du procès en assises. Toutefois, pour ces mêmes associations, la protection de la victime passe aussi par la reconnaissance de la réalité des faits et de leur exacte qualification²⁶².

En outre, en principe, en droit pénal, le comportement de la victime ne peut être pris en considération lors du processus de qualification de l'infraction. Pourtant, concernant les infractions à caractère sexuel et le viol en particulier, il est fréquent d'assister à un « *déplacement des facteurs explicatifs du viol fondé sur une perception négative de la victime* » conduisant à faire en sorte que « *ce n'est plus le crime lui-même qui est jugé mais la victime qui est utilisée – en second rôle – dans l'appréciation de la culpabilité ou non culpabilité de l'auteur* »²⁶³. La qualification des faits commis par l'agent est alors saisie à travers l'attitude de la victime imprudente, négligente, crédule...pour délimiter le champ d'application de l'infraction, les victimes pour être reconnues comme telles seraient ainsi assignées à des stéréotypes pas seulement par le jury populaire²⁶⁴.

Enfin, trois dossiers²⁶⁵ ont été disqualifiés en raison d'une difficulté sur la définition des éléments constitutifs de l'infraction, l'un à propos de la réalité de la pénétration lors de l'évocation d'une fellation accompagnée de caresses et de baisers sur le sexe de l'auteur, et les deux autres sur la délicate caractérisation d'une tentative de viol commise par des agresseurs fortement alcoolisés ayant perdu une partie de leurs moyens physiques.

La correctionnalisation *ab initio* telle que nous venons de la décrire à partir de l'examen des dossiers complété par les entretiens, se montre dans bon nombre de cas comme attentatoire aux principes fondamentaux de qualification en droit pénal, le parquet ne recherche pas la qualification la plus juste juridiquement, il décide de la compétence de la juridiction qu'il saisit en contournant les règles d'ordre public.

²⁶⁰ Entretien parquet mineurs.

²⁶¹ Entretien parquet majeurs.

²⁶² Entretien Solidarité Femmes Loire-Atlantique et CIDFF Nantes.

²⁶³ Michèle Bordeaux, Bernard Hazo, Soizic Lorvellec, *Qualifié viol*, préc. p. 89.

²⁶⁴ Voir l'analyse de motivations de décisions par Claire Saas, « 20 ans de jurisprudence pénale sur le harcèlement sexuel – Réflexions sur le corps et la liberté sexuelle des femmes saisis par le droit pénal », in *La loi et le genre*, Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard, Diane Roman (dir.), éditions du CNRS, 2014, p. 241-259 ; v. aussi « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 23 novembre 2015, URL : <http://revdh.revues.org/1696>.

²⁶⁵ Dossier tribunal correctionnel n°7, 28, 57.

Une fois son choix d'orientation réalisé, le parquet ne peut revenir sur son option lorsque le tribunal correctionnel est saisi, cette saisine est irrévocable. Selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation, en vertu de l'article 388 du code de procédure pénale, le parquet ne peut pour les mêmes faits, après avoir saisi le tribunal correctionnel, revenir sur sa décision et requérir l'ouverture d'une information²⁶⁶. L'opportunité des poursuites, qui est aussi l'opportunité du mode de poursuite dévolue au parquet, ne va pas au-delà de son acte de saisine mettant en mouvement les poursuites, « *l'action publique ayant été exercée, elle ne lui [s'agissant du parquet] appartient plus. Il devient définitivement partie, et même partie principale, au procès pénal qu'il a engagé, sans disposer du pouvoir de dessaisir la juridiction saisie* »²⁶⁷.

Du côté des parties privées, la décision d'orientation n'est pas susceptible de recours²⁶⁸, elles ne peuvent remettre en cause l'option processuelle attachée à la qualification retenue et donc la correctionnalisation. Il leur faut attendre que la juridiction saisie, instruction ou jugement, se prononce soit à son tour sur la qualification des faits, soit, sur sa compétence. Leur seule marge d'intervention se présentera devant le juge d'instruction si celui-ci confirme ou procède lui-même à une correctionnalisation qu'il formalisera dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, un droit de recours ayant été ouvert à l'article 186-3 du code de procédure pénale, lors l'adoption de la loi du 9 mars 2004 légalisant la correctionnalisation.

2. Le choix de la correctionnalisation par le juge d'instruction

Toujours dans la phase préparatoire du procès pénal, le procureur de la République à l'issue de l'enquête, peut estimer que des investigations complémentaires sont encore à mener pour éclairer le dossier suivi. À cette fin, il saisit le juge d'instruction obligatoirement s'il a choisi une qualification criminelle pour l'infraction reprochée à un mis en cause majeur, soit le juge d'instruction, soit le juge des enfants si un mineur est mis en cause pour crime ou délit. Cette nouvelle étape de la procédure pénale est l'occasion de porter un nouveau regard sur l'affaire et de revisiter la qualification juridique des faits.

Dans les dossiers étudiés, onze dossiers sur les dix-neuf retenus devant le tribunal correctionnel relèvent d'une décision de correctionnalisation de la part du juge d'instruction après un réquisitoire introductif pour viol, tandis qu'un seul dossier de correctionnalisation par le juge instructeur, ici le juge des enfants, est concerné par cette procédure parmi les dossiers dépouillés au tribunal pour enfants.

Ce premier constat, vient d'une part, confirmer les propos du magistrat du parquet des mineurs lors de notre entretien : la correctionnalisation dès l'orientation du dossier est très présente devant la juridiction pour mineurs, le parquet est particulièrement attentif à anticiper les modalités de la réponse pénale à l'acte commis par le mineur, quantum de la peine et type de mesures de sûreté²⁶⁹.

²⁶⁶ V. notamment Crim. 20 février 2007, *Bull. crim.* 52, *R.S.C.* 2007, obs. Robert Finielz, p. 844.

²⁶⁷ Jean Buisson et Serge Guinchar, *Procédure pénale*, Litec, 10^{ème} édition, p. 881.

²⁶⁸ Si ce n'est le recours du plaignant auprès du procureur général suite à un classement sans suite contesté (article 40-3 Cpp).

²⁶⁹ Notamment l'inscription au Fijaisv voir *supra*.

Lors de notre entretien avec la juge d'instruction, celui-ci tient à souligner que le processus de correctionnalisation est loin d'être réservé au viol, « *les correctionnalisations, il y en a des tonnes, notamment les violences avec arme, les vols avec arme ou violences, ce n'est pas qu'une affaire de viol.* »²⁷⁰. Cette remarque, confirmée lors des entretiens avec les avocates, semble indiquer que les infractions à caractère sexuel ne font pas l'objet d'un traitement spécifique, la correctionnalisation traverse les contentieux. Toutefois, la correctionnalisation du viol et la correctionnalisation des infractions aggravées visées, ne relèvent pas des mêmes mécanismes. S'agissant des infractions aggravées, celles-ci originellement délictuelles deviennent criminelles en présence d'une circonstance aggravante²⁷¹, au regard de la qualification initiale délictuelle, la gravité intrinsèque de l'acte s'inscrit dans la classe intermédiaire des délits, ce sont les circonstances de la commission de l'infraction (la bande organisée, l'usage d'une arme...), ou la qualité de la victime (mineur de 15 ans, personne vulnérable, ascendant, ...), ou la qualité de l'auteur (conjoint, dépositaire de l'autorité publique...), ou encore le lieu de la commission (dans un moyen de transport collectif de voyageurs, dans un établissement d'enseignement ou d'éducation...), des éléments extrinsèques à l'acte lui-même, qui modifient la place de l'infraction dans la division tripartite. Le législateur a multiplié ces dernières années les circonstances aggravantes et a participé à l'inflation des qualifications criminelles, et donc à la sur-sollicitation des cours d'assises conduisant à leur encombrement. La correctionnalisation concernant ces infractions aggravées peut s'analyser comme une résistance à la surenchère répressive et une forme de réajustement de la répression par la voie procédurale, le mouvement de la multiplication des circonstances aggravantes n'étant pas toujours bien maîtrisé par le législateur²⁷².

S'agissant de l'infraction de viol, sa gravité intrinsèque est celle d'un crime, dès 1810 l'article 331 du code pénal vise le viol comme un crime dans la nouvelle classification tripartite des infractions définie par le code pénal napoléonien²⁷³, qualification criminelle qui sera maintenue par la loi du 23 décembre 1980 et lors de la réforme du code pénal en 1992. Ainsi, la correctionnalisation du viol n'est pas de même nature que la correctionnalisation des délits aggravés criminalisés, elle est une dénaturation de l'essence criminelle du viol, une négation

²⁷⁰ Entretien juge d'instruction.

²⁷¹ Exemples : le vol simple est délictuel (article 311-3 Cp), le vol devient criminel s'il est précédé, accompagné ou suivi de violences (article 311-7 Cp) ou s'il est commis avec usage ou menace d'une arme (article 311-8 Cp). Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanentes sont délictuelles (article 222-9 Cp) elles deviennent criminelles si elles sont commises sur un mineur de 15 ans, sur une personne vulnérable, sur un ascendant, ... avec préméditation et guet-apens (article 222-10 Cp).

²⁷² Exemple des violences n'ayant pas entraîné d'ITT, violences contraventionnelles de 4^{ème} classe punies de 750€ d'amende, si elles sont commises sur mineurs de 15 ans dans un établissement d'enseignement, situation banale de l'échauffourée dans la cour de récréation d'un collège, elles deviennent délictuelles et sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

²⁷³ Article 331 code pénal de 1810 : « *Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion* ». La loi du 28 avril 1832 distingue le viol (en raison de la conjonction sexuelle nécessaire à la définition du viol qui peut alors avoir pour conséquence une maternité non voulue), de l'attentat à la pudeur violent pour confirmer la qualification criminelle, article 332 dans sa nouvelle rédaction: « *Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans* ».

de la gravité de l'infraction définie comme une atteinte majeure à la liberté et à l'intégrité de la personne depuis au moins deux siècles en France²⁷⁴.

A l'examen des dossiers et à l'écoute de nos interlocuteurs, nous retrouvons aussi pour cette phase de la procédure pénale, une correctionnalisation qui procède tantôt de choix procéduraux, tantôt de choix substantiels.

a) Des choix procéduraux : la place des ORTC

Rappelons que « *c'est dans un contexte de forte contrainte procédurale que la correctionnalisation [par le juge d'instruction] accède à la légitimité* »²⁷⁵. Dans son rapport de 2009, le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par Monsieur l'avocat général Philippe Léger²⁷⁶, tout en rappelant les délais d'audiencement devant la cour d'assises²⁷⁷, vise particulièrement l'infraction de viol pour expliquer l'encombrement des cours d'assises, « *en 2006, 47% des condamnations prononcées pour des crimes portaient sur des affaires sexuelles*²⁷⁸ ... *Les mêmes statistiques montrent que pour des faits de viol aggravé ou de viol sans circonstance aggravante commis concomitamment à d'autres infractions, la peine prononcée, dans environ 75% des cas, est inférieure ou égale à 10 ans. Ce taux est de 83% lorsqu'il s'agit d'un viol sans circonstance aggravante commis en tant qu'infraction unique. Aussi afin d'éviter l'encombrement des cours d'assises par les affaires se concluant par une peine d'un quantum correctionnel, le comité s'est-il interrogé sur l'opportunité de correctionnaliser le crime de viol ou de consacrer par la loi « la correctionnalisation judiciaire »* »²⁷⁹.

La correctionnalisation, légale ou judiciaire, apparaît donc comme une solution, une voie majeure à emprunter pour limiter les saisines de la cour d'assises et lui permettre de répondre dans des délais raisonnables.

Selon les statistiques du ministère de la justice, la pratique de la correctionnalisation judiciaire (tous contentieux confondus) est massive, puisque 68% des modes de clôture d'une instruction sont des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC)²⁸⁰, les praticiens s'emparent donc de cet outil sans réticence, même si dans ce volume de correctionnalisations, certaines sont de réelles disqualifications de crime en délit, la saisine initiale pouvant être remise en cause par les investigations diligentées par le juge d'instruction

²⁷⁴ Même si le fondement à l'incrimination a pu évoluer depuis le code de 1810 pour lequel le viol était d'abord une atteinte aux mœurs avant de devenir en 1992, une atteinte à la personne selon l'inscription de l'incrimination dans le plan du code pénal.

²⁷⁵ Yves Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France », préc.

²⁷⁶ Rapport remis au Président de la République et au Premier Ministre le 1^{er} septembre 2009 par le *Comité de réflexion sur la justice pénale* présidé par Monsieur l'avocat général Philippe Léger, préc. p. 43.

²⁷⁷ Voir *supra*.

²⁷⁸ En 2014, les condamnations pour viols représentent plus de 45% des condamnations prononcées par les cours d'assises.

²⁷⁹ Rapport remis au Président de la République et au Premier Ministre le 1^{er} septembre 2009 par le *Comité de réflexion sur la justice pénale* présidé par Monsieur l'avocat général Philippe Léger, préc.

²⁸⁰ V. *Chiffres clés de la justice 2015*, p. 16.

qui requalifie les faits sous une plus juste qualification comme il en a le devoir. Mais, tout en demeurant prudente sur l'interprétation de ces chiffres, la correctionnalisation judiciaire doit être une part significative de ces ORTC. Le recours à la correctionnalisation vient-il modifier les délais procéduraux selon l'objectif fixé au dispositif ? Selon les mêmes statistiques, les délais de procédure au sein des cabinets d'instruction ne sont pas raccourcis du fait de la correctionnalisation judiciaire, puisqu'une instruction qui se termine par une mise en accusation devant la cour d'assises dure en moyenne 26,2 mois, tandis qu'un renvoi devant le tribunal correctionnel intervient en moyenne 27,4 mois après le début de l'instruction²⁸¹. Si bien sûr, les recherches pour la manifestation de la vérité, doivent se dérouler avec autant de rigueur et donc en déployant autant de moyens et en y consacrant le cas échéant, autant de temps, que l'affaire soit renvoyée devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel, l'objectif de célérité passant par la correctionnalisation ne semble pas atteint pour le temps de l'instruction.

Lors de notre entretien avec une juge d'instruction du TGI de Nantes, celle-ci a pu nous indiquer que la question de la gestion du temps processuel n'était pas un élément déterminant dans le choix de la correctionnalisation sauf exception²⁸². L'argumentation en faveur de la correctionnalisation portera davantage sur le contexte de la commission de l'infraction et sur l'appréciation de la peine prononcée. Au cours de cet entretien, la juge d'instruction évoque un élément processuel technique qui peut avoir une incidence sur l'augmentation des correctionnalisations dans les juridictions hébergeant les pôles d'instruction : les dossiers reçus des juridictions du ressort du TGI de Nantes pour être traités par le pôle de l'instruction sont rarement correctionnalisés, la qualification criminelle est conservée pour justifier l'envoi vers le pôle de l'instruction, alors que les circonstances de l'affaire conduiront quasi systématiquement à une correctionnalisation selon une jurisprudence bien établie et connue des magistrats locaux. Les magistrats de la juridiction d'origine du dossier selon le juge d'instruction nantais, « *ne se déchargent pas, mais conservent leur rigueur de qualification, ils respectent ce que dit la loi*²⁸³ ».

Le choix procédural peut difficilement être explicite dans le dossier, les raisons du choix de qualification sur les éléments de fond de l'affaire étudiée par le juge d'instruction, ne sont guère plus accessibles à la lecture des dossiers.

b) Des choix de qualification substantiels : une continuité des critères de qualification dans la chaîne pénale

- Les parties face à la décision de correctionnalisation

²⁸¹ *Idem.*

²⁸² Le juge d'instruction évoque un dossier particulier dans lequel le facteur temps était important : la victime de nationalité indienne voulait assister au procès de son agresseur avant de devoir quitter la France et faire en sorte que sa famille demeurée en Inde ne puisse pas avoir connaissance du viol qu'elle avait subi. La correctionnalisation a permis l'accélération de l'audience devant le tribunal correctionnel, elle ne serait pas revenue en France pour assister au procès d'assises plusieurs mois voire plusieurs années après son retour auprès de sa famille. Dans ce dossier, l'auteur a été condamné au maximum légal (7 ans d'emprisonnement), la gravité de l'acte n'a pas été totalement occultée au regard de la peine prononcée.

²⁸³ Entretien juge d'instruction.

Le formalisme de la correctionnalisation judiciaire impose que, dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction mentionne la présence des parties représentées par leur avocat lorsque le renvoi a été ordonné, et l'absence d'opposition de ces mêmes parties à la décision. Au-delà de ces informations purement formelles, les dossiers judiciaires ne fournissent pas expressément les motifs de la correctionnalisation, des formules très courtes et très vagues sont rédigées comme, « *attendu que les faits reprochés à X sous la qualification criminelle de viol constituent en réalité le délit d'agression sexuelle* » ou encore plus étonnamment « *en conséquence, les éléments constitutifs du viol sur mineur de 15 ans sont réunis, toutefois, ces faits seront qualifiés en agression sexuelle par ascendant* ». Si le juge d'instruction « *est obligé d'officialiser alors que les autres ne l'officialisent pas* »²⁸⁴, les motifs de la correctionnalisation se devinent entre les lignes de l'ordonnance du juge d'instruction et de la motivation du jugement du tribunal correctionnel.

Concernant **l'opposition des parties à la correctionnalisation** décidée par le juge d'instruction, celle-ci semblerait peu fréquente selon les propos du juge d'instruction ainsi que des avocates interviewées.

Du côté des mis en examen, la correctionnalisation est plutôt perçue comme une mesure de clémence en raison de l'énoncé du degré de moindre gravité de leur acte et de la peine encourue en matière délictuelle moins sévère qu'en matière criminelle. La discussion peut toutefois être engagée, lorsque la correctionnalisation repose sur une absence de certitude quant à la caractérisation de l'un des éléments constitutifs, le mis en examen pourrait exploiter la faille de la démonstration, mais les avocats ne sont pas prêts à prendre le risque du refus de la correctionnalisation qui se traduirait par la mise en accusation devant la cour d'assises, « *c'est un risque que je ne prends pas, je ne dis pas à mes clients de prendre le risque de la cour d'assises parce que c'est tout ou rien pour le coup* »²⁸⁵. Le rejet de la correctionnalisation doit être mûrement pesé selon les avocats de la défense, les incertitudes du dossier jouent aussi devant le tribunal correctionnel qui, si le doute persiste au cours des débats, pourra relaxer²⁸⁶.

Du côté des victimes, la situation est un peu plus nuancée. Le refus de correctionnalisation est parfois clairement exprimé de la part de la victime qui a besoin de voir reconnaître le viol, souvent dans un contexte de révélation tardive, la qualification de viol est l'aboutissement de sa démarche de révélation qui a pu être douloureuse, il n'y a plus de place pour la moindre concession de la part de la victime²⁸⁷. Le refus peut aussi être soutenu par un discours militant de défense des droits des femmes, entendu régulièrement à Nantes selon le juge d'instruction, une sorte de position de principe qui revendique l'application rigoureuse de la loi dès lors où l'agression a comporté un acte de pénétration. Cette posture dénie tout caractère protecteur de la victime à la correctionnalisation vécue d'abord comme une atteinte aux droits de la victime quel qu'ait été le comportement de cette dernière. Cette ligne de défense des intérêts de la partie civile prend le risque de la « *désillusion* »²⁸⁸ au moment du prononcé de la peine dont le quantum peut être très inférieur au montant maximum de la peine encourue. Les associations

²⁸⁴ *Idem.*

²⁸⁵ Entretien avocate 2.

²⁸⁶ Motivations des décisions de relaxe voir plus loin p. 49.

²⁸⁷ Entretien directrice CIDFF Nantes.

²⁸⁸ *Idem.*

savent travailler auprès des victimes la formulation « *il n'a pas pris cher* »²⁸⁹ en déconnectant la peine du traumatisme subi par la victime, la sanction pénale ne pouvant être un élément d'évaluation du préjudice subi, mais elles restent persuadées de l'importance de qualifier correctement le fait commis pour la partie civile comme pour le condamné, la qualification étant l'expression pour les protagonistes, de la reconnaissance de la réalité de l'acte.

Le sens de la correctionnalisation judiciaire oscille du côté de la victime, d'une protection contre l'âpreté du procès d'assises à la négation de l'acte subi, et du côté auteur, d'une indulgence en échappant à la peine criminelle, à la certitude de la sanction prononcée par des magistrats professionnels.

Lorsque la correctionnalisation judiciaire est acceptée « *bon gré mal gré* », nous avons retrouvé dans les dossiers du tribunal correctionnel les mêmes éléments qui semblent soutenir la décision du juge d'instruction et celle du parquet.

- Les motifs de la correctionnalisation

La correctionnalisation concerne en premier lieu, le « dossier un peu *just* »²⁹⁰, qui présente des fragilités sur la qualification des éléments constitutifs de l'infraction. La réalité de la pénétration n'est pas prouvée, les examens médicaux négatifs sont souvent cités pour justifier la disqualification du viol²⁹¹. Malgré le doute qui a été soulevé pour correctionnaliser ces dossiers, la personne mise en cause sera condamnée par le tribunal qui ne « *s'appuie pas sur une vérité scientifique* »²⁹² qui soutient « *une parole crédible* »²⁹³ de la partie civile.

De même, le doute sur l'absence de consentement de la victime en l'absence de traces de violences, est évoqué dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dans deux dossiers²⁹⁴ dont l'issue sera également une condamnation. L'écart d'âge entre l'auteur et la victime²⁹⁵ et la vulnérabilité en raison d'un handicap mental de la victime²⁹⁶ ne semblent pas laisser la place au doute devant la juridiction de jugement sur l'absence de consentement de la partie civile. Pour le juge correctionnel, « *le consentement vaut zéro* »²⁹⁷ en présence d'une différence d'âge entre l'agresseur et l'agressé, dans une position d'autorité de l'auteur sur la victime, dans une situation d'emprise entre les protagonistes.

A nouveau, le comportement de la victime est scruté au moment de l'instruction, pour savoir si la victime « *est carrée ou non, si elle tiendra ou non la route, si elle se présentera ou non dans un an ou deux aux assises* »²⁹⁸. La correctionnalisation est aussi présentée au stade de l'instruction sur le fond du dossier, comme un mode de protection des victimes. Pourtant, derrière ce motif de disqualification, la lecture des dossiers laisse poindre une connotation

²⁸⁹ *Idem.*

²⁹⁰ Entretien juge d'instruction.

²⁹¹ Dossiers tribunal correctionnel n°71 des examens génital et péri-anal normaux, n°47 examens médicaux non concluants, victime inconsciente, n°37 révélation tardive, 6 ans après les derniers faits, n°2 des expertises médicales ne font apparaître aucun signe de pénétration anale ou vaginale chez de jeunes enfants de 4 et 2 ans.

²⁹² Entretien magistrat du siège, président tribunal correctionnel.

²⁹³ *Idem.*

²⁹⁴ Dossiers tribunal correctionnel n°62, n°56.

²⁹⁵ Dossier tribunal correctionnel n°56.

²⁹⁶ Dossier tribunal correctionnel n°62.

²⁹⁷ Entretien magistrat du siège, président du tribunal correctionnel.

²⁹⁸ Entretien juge d'instruction.

moralisatrice à ce type de décision, en se retranchant derrière l'attitude « *des jurés qui ne comprendront pas* ». Un dossier examiné au tribunal correctionnel est particulièrement éclairant à ce propos²⁹⁹ : une femme âgée de 29 ans, sans emploi, sort régulièrement le soir dans des établissements où elle rencontre des personnes avec lesquelles elle s'alcoolise. Lors d'une de ces sorties, elle est victime d'une agression par deux hommes eux-mêmes sous l'emprise de stupéfiants, alors qu'elle est ivre au point de ne pas se souvenir des faits, mais à son réveil elle est dénudée. Elle décrit les circonstances à sa sœur qui l'accompagne au commissariat pour déposer plainte, un examen gynécologique est requis qui démontrera la présence d'ADN de l'un des prévenus lors des prélèvements vaginaux. Alors que la pénétration vaginale par le sexe de l'un des prévenus est prouvée par l'examen médical, que l'état d'ébriété sévère de la victime est également prouvé par une prise de sang douze heures après les faits, le viol n'est pas retenu par le juge instructeur³⁰⁰ qui insiste sur les circonstances dans lesquelles la partie civile s'est retrouvée dans cette situation, « *s'est mise en danger* ». Le tribunal correctionnel retiendra la culpabilité des deux prévenus et prononcera la peine la plus sévère de notre échantillon, 5 ans d'emprisonnement ferme et accordera une allocation de dommages et intérêts de 15 000 euros à la partie civile, montant là aussi maximal de notre échantillon. Le tribunal correctionnel ne semble pas avoir suivi cette perception d'une prise de risque de la part de la victime. Lors de notre entretien, le président du tribunal correctionnel insiste sur la non prise en considération par la juridiction de jugement de l'attitude de la partie civile pour caractériser l'infraction, « *le juge se place du côté de l'auteur* »³⁰¹ pour définir les éléments constitutifs et notamment l'élément moral de l'infraction. En l'espèce, les prévenus ne pouvaient pas ignorer l'état d'ébriété de la victime, ils ne pouvaient recueillir son consentement, la dimension morale des comportements est écartée. Pour le magistrat du siège, le juge ne peut se placer du côté victime pour apprécier la constitution de l'infraction, et notamment la question du consentement, la « *confusion mentale du côté victime, qui fait qu'on peut tout accepter* »³⁰², « *la disponibilité de la victime* » ne peut être un élément à prendre en considération pour la construction de la décision sur l'existence de l'infraction et la culpabilité de l'agent. Le juge du siège « *ne cherche pas à convaincre* »³⁰³, il établit les faits et l'intention coupable à partir des éléments discutés devant lui, « *la démarche de l'enquête ou de l'information n'est pas celle de la prise de décision* »³⁰⁴.

En second lieu, le type de pénétration est souvent évoqué lors des entretiens, pour laisser entendre qu'il s'agirait d'un motif de correctionnalisation, introduisant des distinctions entre les formes de viol et suggérant alors des degrés de gravité entre la pénétration vaginale, anale et buccale, et par sexe, doigt ou objet. Dans l'échantillon des dossiers étudiés ayant fait l'objet d'une correctionnalisation au stade de l'instruction, tous les types de pénétration sont représentés³⁰⁵. De même, devant la cour d'assises, la distinction entre les formes de viol n'est pas explicite. Cependant, les fellations jugées devant la juridiction criminelle sont toutes

²⁹⁹ Dossier tribunal correctionnel n°23.

³⁰⁰ La qualification criminelle avait été retenue lors de l'enquête et par le parquet.

³⁰¹ Entretien magistrat du siège, président tribunal correctionnel.

³⁰² *Idem.*

³⁰³ *Idem.*

³⁰⁴ *Idem.*

³⁰⁵ 4 pénétrations vaginales par sexe, 4 pénétrations vaginales par doigt, 3 pénétrations anales par objet ou doigt, 2 pénétrations anales par sexe, 2 fellations.

accompagnées d'autres types de pénétration³⁰⁶, sauf pour un acte commis sur un mineur de 9 ans révélé dix-sept ans après les faits³⁰⁷. Devant la juridiction pour mineurs, ce sont des constats identiques³⁰⁸.

- Les particularités du viol conjugal

Le viol conjugal (au sens de viol commis par conjoint ou ancien conjoint, par concubin ou ancien concubin, par partenaire pacsé ou ancien partenaire pacsé selon la circonstance aggravante définie à l'article 132-80 du code pénal) est peu visible sur la scène judiciaire. Un viol commis par l'ex-concubin de la victime³⁰⁹ figure parmi notre échantillon de 16 dossiers d'assises. La situation rend compte de la commission de violences (une ITT de 21 jours est fixée par le certificat médical), d'une alcoolisation de l'auteur au moment des faits, le viol est intervenu après un temps de réconciliation entre l'auteur et la victime. La qualification criminelle est maintenue notamment en raison des violences évidentes subies par la victime, mais dans le dossier est souligné à plusieurs reprises le contexte de réconciliation précédent l'acte, la jeune femme avait accepté de retrouver son ex compagnon, avait consenti à une relation sexuelle quelques jours précédents le viol. La cour d'assises condamne l'auteur et prononce une peine de 5 ans d'emprisonnement ferme assortie d'un suivi socio-judiciaire de 5 ans comprenant une injonction de soins. Cette pénalité est l'une des moins sévères de l'échantillon des dossiers d'assises, elle est comparable aux peines prononcées par le tribunal correctionnel. La procédure criminelle s'imposait-elle pour en arriver à ce résultat ? Cette question qui occulte la réalité et la brutalité de l'acte en l'espèce, est régulièrement posée en matière de viol conjugal.

Le contexte du viol conjugal est complexe et une fois encore, si le processus de qualification de l'infraction se déplace pour se positionner du côté de la victime, le trouble l'emporte au moment de définir les éléments constitutifs de l'infraction. Dans plusieurs entretiens³¹⁰, nous avons entendu les mêmes propos pour dire que le viol conjugal prend principalement deux formes.

Soit il est une **forme de violence parmi d'autres agressions commises habituellement**, des violences le plus souvent physiques. Dans ces situations, les femmes « *se sont laissées faire pour avoir la paix* »³¹¹, le viol est le prix à payer pour que cessent les violences, « *pour que cela s'arrête* »³¹². L'agressée baisse la garde, se rend sans résistance et subit la relation voulue par l'agresseur. Cette attitude de la plaignante au moment du viol laisserait planer un doute sur le consentement ou non à l'acte sexuel, élément déterminant pour définir l'élément moral

³⁰⁶ Dans huit dossiers (dossiers assises n°4, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 20).

³⁰⁷ Dossier assises n°11.

³⁰⁸ Dossiers tribunal pour enfants statuant au criminel : 5 pénétrations anales par sexe ou sexe et objet, 2 pénétrations vaginales par sexe, 4 fellations ; Dossiers tribunal pour enfants statuant en correctionnel : 3 pénétrations anales par sexe ou sexe et doigt, 3 pénétrations vaginales par sexe ou sexe et doigt, et 2 fellations.

³⁰⁹ Dossier assises n°15.

³¹⁰ Magistrat du parquet, magistrat du siège, avocate, associations.

³¹¹ Entretien magistrat parquet majeurs.

³¹² Entretien directrice Solidarité Femmes Loire Atlantique.

de l'infraction³¹³. « *J'ai cédé sur le viol pour éviter des violences supplémentaires* »³¹⁴, cette formulation « *j'ai cédé* » est alors comprise comme « *j'ai consenti* » au regard de la définition du viol.

De plus, les femmes emploient rarement le terme viol qui, selon les associations, « *est encore tabou dans la relation de couple* »³¹⁵. Lors du dépôt de plainte, la femme violentée omettra de dénoncer le viol, elle s'en tiendra aux violences, d'abord parce qu'il est difficile de trouver les mots devant le policier ou le gendarme pour dire au-delà de l'atteinte au corps, l'atteinte à l'intimité par celui auquel avait été accordé l'accès à cette intimité ; ensuite, parce que le viol, souvent acte ultime de la scène de violence, plus ponctuel dans le cycle des violences conjugales masque le phénomène violent, sa durée, son intensité, la seule qualification de viol n'exprime pas les souffrances endurées, « *on perd le parcours long et difficile de la souffrance de la victime* »³¹⁶.

Ainsi, le parquet comme le juge d'instruction, face à cette position de la plaignante, privilégient la qualification des violences aggravées, concourant un peu plus à l'invisibilité du viol conjugal.

Dans notre échantillon de dossiers du tribunal correctionnel, une affaire³¹⁷ qualifiée viol à l'ouverture de l'enquête, crime maintenu par le parquet lors de sa saisine du juge d'instruction, est correctionnalisée par ce dernier. L'environnement de la commission de l'infraction est spécifique, le mis en examen et la partie civile sont tous deux handicapés (sourd et sourd-muet) et présentent des conduites addictives à l'alcool et au cannabis. Il est à noter que la circonstance aggravante de vulnérabilité n'est pas retenue, la circonstance aggravante de conjugalité a été privilégiée. Dans ce dossier, renvoyé au tribunal correctionnel, le viol disparaît dans l'ORTC qui indique à plusieurs reprises, les multiples versions des faits rapportés par la victime et la probable présence d'alcool et de stupéfiant au moment de l'acte chez les protagonistes. Des doutes persistent sur l'acte de pénétration et l'expression du non consentement de la plaignante lors des faits dénoncés qui s'inscrivent dans un contexte de violences. Au tribunal de démêler les doutes des certitudes : une peine de trois ans d'emprisonnement dont 18 mois d'emprisonnement ferme assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de trois ans avec une obligation de soins, est prononcée à l'encontre du mis en examen.

Soit, le viol conjugal est infligé comme « *punition au moment de la rupture* »³¹⁸, entre les conjoints, concubins ou pacsés, « *c'est le viol final* »³¹⁹ par celui qui reproche la séparation à son épouse ou compagne. Ce type de viol est bien distinct du viol décrit précédemment, il est unique, dans la quasi-totalité des cas selon les associations, les avocates, et les magistrats.

L'usage de la violence sexuelle à ce moment précis de la relation n'est pas neutre, il est la démonstration par l'auteur au temps de l'éloignement de l'autre, de sa capacité à accéder

³¹³ Selon la chambre criminelle de la cour de cassation « l'absence totale de consentement de la victime élément constitutif l'agression sexuelle, doit être caractérisé pour que l'infraction soit constituée », Crim. 20 juin 2001, *Dr. Pén.* 2002, comm. 2 Michel Véron.

³¹⁴ Entretien directrice CIDFF Nantes.

³¹⁵ *Idem.* Rappelons que la reconnaissance légale du viol conjugal date de la loi du 4 avril 2006.

³¹⁶ Entretien directrice Solidarité Femmes Loire Atlantique.

³¹⁷ Dossier du tribunal correctionnel n°81.

³¹⁸ *Idem.*

³¹⁹ Entretien magistrat du siège, président du tribunal correctionnel.

encore à l'intimité de son ex-partenaire, et est l'expression de la négation de la liberté de cette dernière, le viol bafoue le consentement, méprise la liberté de choisir la rupture. Le viol est « *une effraction dans le corps de l'autre dont le sentiment de puissance de l'un est le corollaire de la honte de l'autre* »³²⁰. Dans ce cas d'espèce, modifier la qualification, c'est faire perdre tout son sens à cet acte, pour le mis en cause et pour la partie civile, pourtant selon nos interlocuteurs, la correctionnalisation est fréquente pour ces hypothèses.

En outre, selon le magistrat du siège, la qualification d'infraction sexuelle souvent s'efface ici au profit des violences conjugales, le caractère sexuel disparaît pour éviter l'inscription automatique de la condamnation dans le FIJAVISV lorsque le condamné est primo-délinquant et a commis un acte unique. L'automatisme de la mention au FIJAVISV en vertu de l'article 706-53-3 du code de procédure pénale, devient un obstacle là encore à la visibilité du viol et des agressions sexuelles au sein du couple. La limitation des pouvoirs du juge par le recours à des sanctions de plein droit, a donc une conséquence inattendue pour ce contentieux. La correctionnalisation n'est plus seulement une altération de la gravité des faits, mais elle est aussi une déformation de la nature même de l'acte en supprimant le caractère sexuel de l'acte.

Le parcours judiciaire du viol est donc chaotique et incertain. Les parties, mise en cause ou partie civile, se perdent souvent dans les dédales de la chaîne pénale, pour déterminer les moyens les plus adéquats à la défense de leurs intérêts : doivent-elles rester intransigeantes sur la reconnaissance de la réalité de l'acte ou doivent-elles composer avec les contraintes procédurales et les difficultés de la définition de l'incrimination ? Les motifs de la correctionnalisation sont complexes et couramment indéchiffrables pour les parties qui attendent la décision de la juridiction de jugement pour eux souvent imprévisible.

³²⁰ Françoise Héritier *De la violence*, vol. 2, Odile Jacob, 1999, p. 339.

Chapitre 4 : Le traitement de la qualification par la juridiction de jugement

Après les péripéties de la qualification de l'infraction de viol au cours de la procédure pré-sentencielle, la juridiction de jugement s'empare de la définition de l'infraction, en précise la constitution à travers les preuves rapportées devant elle, et détermine la sanction si le prévenu ou accusé est reconnu coupable de l'acte.

I - Le juge correctionnel dessaisi du choix de la qualification

Comme nous l'avons déjà indiqué, chaque nouvel intervenant dans la chaîne judiciaire a le devoir de qualifier le plus justement possible les faits qui lui sont soumis pour apporter la réponse pénale la plus adaptée.

La cour d'assises dispose en vertu de l'article 231 du code de procédure pénale, d'une plénitude de juridiction qui lui permet de demeurer compétente dans les limites de sa saisine par la décision de mise en accusation, pour juger les personnes renvoyées devant elle, quelle que soit la nature de l'infraction qu'elle retient pour qualifier les faits en cause. Ainsi, alors qu'elle est saisie pour viol, si les débats laissent apparaître une autre qualification, elle conserve sa compétence : elle peut donc procéder le cas échéant à une correctionnalisation qui n'est que la traduction juridique la plus adéquate des éléments factuels discutés devant elle. Le viol criminel peut devenir une agression sexuelle délictuelle à la lumière des échanges d'arguments au cours de l'audience, la correctionnalisation permettant d'énoncer la vérité judiciaire.

Le tribunal correctionnel doit connaître des délits selon l'article 381 du code de procédure pénale, il ne peut se déclarer compétent pour des infractions d'autre nature³²¹, en particulier si un crime venait à être révélé derrière la qualification délictuelle, le tribunal devrait se dessaisir et renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir. Ce mécanisme respectueux du principe de légalité criminelle et des règles de compétence d'ordre public, a pour conséquence procédurale que « *tout juge est tenu même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence* »³²².

La loi du 9 mars 2004 légalisant la correctionnalisation judiciaire, remet en cause le pouvoir de requalification du juge correctionnel et le contraint à connaître des faits pour lesquels il aurait pu décliner sa compétence avant la loi de 2004.

Dépossédé de la maîtrise de sa compétence, le juge correctionnel se trouve face à des parties privées, mise en cause ou partie civile, qui en revanche, se sont vu accorder un droit de regard sur la compétence du tribunal correctionnel, la loi du 9 mars 2004 instituant un recours exceptionnel contre l'acte de saisine du tribunal, l'ORTC, à la disposition de la personne mise en examen et de la partie civile³²³. La position du juge correctionnel n'est guère confortable, il

³²¹ Sauf pour les contraventions qui forment un tout indivisible avec le délit ou qui sont connexes au délit (art. 382 Cpp).

³²² Notamment Crim. 23 juin 2009, *Bull. crim.* 2009, 129.

³²³ Articles 186-3 et 469 Cpp vus *supra*.

ne peut intervenir sur sa propre compétence, tandis que les parties privées au procès disposent de la faculté de discuter cette compétence. D'aucuns y voient « *une certaine privatisation du procès pénal* », les parties privées étant « *devenues les nouveaux maîtres de la compétence pénale* »³²⁴. Toutefois, les conditions de ce recours sont entendues strictement par la chambre criminelle, que ce soit sur la notion de victime pouvant se prévaloir de ce recours³²⁵, ou sur le formalisme du recours³²⁶, et la légitimité de ce recours est peu contestable pour la partie civile comme pour le mis en examen, ceux-ci ne choisissent pas leurs juges, ils demandent à travers ce recours, à être jugés par le juge compétent.

Le juge correctionnel doit donc traiter de ce délit que lui renvoie le juge d'instruction, mais s'agit-il encore d'un crime qu'il faut punir d'une sanction délictuelle ?

II - Le traitement du délit

À la lumière des éléments pris en considération pour sous-qualifier le viol, comment le juge correctionnel aborde-t-il la constitution de l'infraction ? Les éléments constitutifs du viol n'ont donc plus à être caractérisés, il faut s'en remettre notamment à d'autres textes d'incrimination d'agression sexuelle (agression sexuelle autre que le viol, harcèlement sexuel) ou d'atteinte sexuelle, selon que la personne mise en cause a usé ou non de violence, menace, contrainte ou surprise.

Le tribunal correctionnel doit donc s'abstraire de certains faits et reconsidérer d'autres éléments qui ont été présentés comme expliquant la correctionnalisation.

Ainsi, dans un dossier étudié³²⁷, alors que la partie civile en état d'ébriété au moment des faits, n'a aucun souvenir des actes subis, pour prouver la réalité de l'agression, il est fait état d'un examen gynécologique qui démontre la présence d'ADN de l'un des prévenus dans le vagin de la jeune femme. La pénétration ne peut cependant être évoquée, elle est seulement sous-entendue, mais justifiera l'agression sexuelle autre que le viol. Le malaise est perceptible quant à la déformation de la nature des actes pour faire correspondre les faits à la qualification quasi-imposée.

Une autre difficulté survient dans ce jeu de qualification biaisée, « *d'entourloupe judiciaire* »³²⁸, concernant le consentement. Il est fréquent que la correctionnalisation, se fonde sur une incertitude quant à l'absence de consentement de la partie civile. La disqualification en agression sexuelle permet-elle d'échapper au questionnement ? La définition de l'élément moral de l'agression sexuelle autre que le viol est aussi fondée sur le non consentement qui se déduit ici également, de la violence, la contrainte, la menace ou la surprise dont fait usage l'agresseur. L'argument valant pour écarter le viol devrait valoir pour écarter l'agression sexuelle. Pourtant ce doute est rarement repris par le tribunal pour relaxer

³²⁴ Yves Mayaud, Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégie entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles, préc.

³²⁵ Cf. Crim. 21 juin 2011, n°10-85671, Jérôme Lasserre-Capdeville, *AJ Pénal* 2011 p. 527, seule la victime directe peut se prévaloir de ce droit au recours.

³²⁶ Cf. CEDH 15 décembre 2011, n°29938/07 P. c/ France condamnant la France pour un formalisme excessif.

³²⁷ Dossier tribunal correctionnel n°23.

³²⁸ Entretien directrice CIDFF Nantes.

le prévenu. Si le tribunal parvient à lever ce doute, la cour d'assises aurait certainement pu y parvenir, la définition de l'absence de consentement ne diffère pas d'une infraction à l'autre. Sur cette recherche de la preuve des éléments convaincants pour admettre l'absence de consentement, le tribunal correctionnel retravaille en particulier les conditions de la révélation. Comme le confirme le magistrat du siège, les conditions de la révélation par la plaignante sont déterminantes pour apprécier la crédibilité de la parole de cette dernière : la multiplication des déclarations après les faits, des divulgations auprès de personnes différentes (des amis, des parents, des soignants...), des propos qui sont toujours identiques pour l'énoncé des faits, ce sont autant de circonstances qui rendent vraisemblable la commission de l'acte contre la volonté de la partie civile. Ces conditions de la révélation sont également attentivement examinées lors du traitement des affaires anciennes : « *le temps écoulé n'est pas un obstacle à la caractérisation de l'infraction* »³²⁹, ce qui importe ce sont les moyens de preuve à disposition. La qualité de la procédure d'enquête est capitale, toutes les auditions ont-elles été correctement menées, tous les témoins ont-ils été entendus,...., le retour de la juridiction de jugement sur le parcours de l'affaire dans l'ensemble de la chaîne pénale, est essentiel pour relever tous les arguments pertinents qui forgeront la conviction du juge.

Le rapport au temps en revanche, est plus délicat au moment du prononcé de la peine.

III - Le choix des sanctions

Le choix de la sanction apparaît pour les magistrats mais aussi pour les avocats interrogés lors de l'étude, comme l'étape la plus délicate dans la procédure pénale. Il s'agit de « *rechercher un équilibre entre le préjudice, la sanction aux yeux de la société, la punition de l'auteur mais aussi sa réinsertion* »³³⁰. La prise en considération de cet ensemble d'éléments pour déterminer la juste peine, engendre un éclatement des peines prononcées, l'individualisation de la peine est à l'œuvre.

1. Une pénalité éclatée pour les condamnés majeurs

« *C'est un éventail qui va de 0 à 10* »³³¹. Devant les **juridictions pour majeurs**, les taux³³² de peines prononcées relevés dans les dossiers étudiés, sont très variables, de 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple à 5 ans d'emprisonnement ferme pour agression sexuelle devant le tribunal correctionnel, de 5 ans d'emprisonnement avec sursis simple à 17 ans de réclusion criminelle pour viol devant la cour d'assises, tout en tenant compte des circonstances aggravantes retenues qui ne font pas encourir les mêmes peines.

³²⁹ Entretien magistrat du siège, président du tribunal correctionnel.

³³⁰ Entretien magistrat parquet majeurs.

³³¹ *Idem.*

³³² La nature de la peine principale ne présente guère de variation, elle n'est que la privation de liberté avec des modalités d'exécution qui peuvent varier, sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, emprisonnement ou réclusion ferme.

Les écarts entre les peines sont aussi évidents entre les peines correctionnelles et les peines criminelles dans l'échantillon étudié. Les peines criminelles prononcées montrent une sévérité certaine, onze peines principales sur seize atteignent un quantum de 10 ans et plus de réclusion criminelle. Ces taux entrent clairement dans l'échelle criminelle des peines, le viol jugé devant la cour d'assises dont la qualification n'a pas été altérée, est bien traité comme un crime. Le comité de réflexion sur la justice présidé par Monsieur Léger, s'était interrogé sur l'opportunité de correctionnaliser légalement le viol en raison d'un fort taux de peines inférieures à 10 ans de privation de liberté prononcées par les cours d'assises, mais avait rejeté à l'unanimité, « *l'hypothèse d'une disqualification de ces crimes, considérant notamment que certaines affaires de viol sans circonstance aggravante peuvent justifier une peine supérieure à dix ans* »³³³, ce que révèlent aussi les dossiers examinés au TGI de Nantes. La correctionnalisation judiciaire présentée comme un « *système [apportant] de la souplesse au traitement des infractions sexuelles* »³³⁴ peut aussi paraître comme un système affaiblissant la répression, mais surtout introduisant une plus grande fluctuation de la pénalité pour sanctionner un viol, le viol correctionnalisé n'abolissant pas le fait commis ni pour la victime et ni pour le condamné.

Cependant, les magistrats et avocats interrogés nous ont fait part d'une évolution de la jurisprudence du tribunal correctionnel qui, ces deux dernières années, a prononcé à plusieurs reprises, des peines lourdes d'emprisonnement ferme de 7 ans pour des viols correctionnalisés. Faut-il y voir les effets de la correctionnalisation qui entrave le juge dans son pouvoir et devoir de requalification, mais n'empêche pas d'infliger une sanction à hauteur des maxima autorisés pour des faits disqualifiés, mais toujours perçus comme graves.

Les **juridictions pour mineurs** prononcent des sanctions plus resserrées, de deux ans de protection judiciaire à un an d'emprisonnement avec sursis simple pour agression sexuelle devant le tribunal pour enfants statuant en correctionnel, et de trois ans de protection judiciaire à trois ans d'emprisonnement criminel pour viol devant le tribunal pour enfants statuant au criminel. Ce faible écart entre les peines prononcées s'explique pour l'essentiel, selon le magistrat du parquet mineurs, par la volonté chez les magistrats des enfants de ne pas obérer l'avenir du condamné encore mineur au moment de la décision, ou d'éviter la peine entravant la réinsertion du condamné mineur au moment des faits, mais majeur au moment de la décision qui montre un parcours de vie éloigné de l'acte criminel reproché.

2. L'individualisation de la sanction

L'individualisation de la sanction est abordée avec autant de précaution du côté des magistrats du parquet lors de leurs réquisitions, que des magistrats du siège lors de la détermination de la peine à infliger. L'individualisation de la sanction est multifactorielle, elle se fonde sur des éléments que nous avons déjà rencontrés au moment de la décision de qualification et d'orientation de l'infraction : les circonstances de l'infraction (« *ce sont d'abord les faits* »³³⁵), la durée des actes, leur répétition, l'emploi de la violence ou non en particulier,

³³³ Rapport du *Comité de réflexion sur la justice pénale*, préc., p. 43.

³³⁴ *Idem*.

³³⁵ Entretien magistrat du siège, président du tribunal correctionnel.

sont aussi appréciées les relations entre l'auteur et la victime, l'âge de la victime³³⁶. Mais aussi, d'autres facteurs sont appréhendés lors du jugement. L'âge de l'auteur notamment au moment de la condamnation : à la lecture d'un dossier d'assises³³⁷, nous retrouvons les interrogations des magistrats et des avocats sur le sens de la peine pour le condamné âgé de 79 ans, puni pour des faits commis vingt ans plus tôt sur un mineur de 15 ans, âgé de 30 ans lors du jugement. La peine prononcée, cinq ans d'emprisonnement dont 3 ans d'emprisonnement ferme, révèle un certain trouble, alors que les éléments factuels ne laissent pas de doutes sur la réalité de l'acte, la preuve est faite. La situation de l'accusé ou du prévenu à l'audience est un autre facteur de détermination de la peine : l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience après le premier jour du procès, il est condamné à 17 ans de réclusion criminelle pour des faits commis plus de dix ans avant cette condamnation³³⁸.

Les faibles capacités intellectuelles de l'auteur conduisent la cour d'assises à prononcer une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de 3 ans, l'altération du discernement n'est cependant pas relevée dans la décision³³⁹.

« *Cela veut dire que l'individualisation de la peine, ce n'est pas qu'une loi écrite* »³⁴⁰, elle fait l'objet d'une attention particulière et explique pour une grande part les écarts de pénalité observés.

Pourtant, certaines sanctions n'entrent pas ou peu dans le processus d'individualisation laissé à la décision du juge. L'automatisme de l'inscription au FIJASV pour les condamnations à une ou des infractions à caractère sexuel, écarte le juge de l'appréciation de la pertinence de la sanction pour le condamné. Cette situation déjà déplorée précédemment au moment de la qualification des faits³⁴¹, est aussi mise en cause au moment du jugement, en particulier lorsqu'au cours d'une instruction qui peut durer plusieurs années, le mis en cause a démontré de bonnes dispositions en reconnaissant les faits et la qualité de victime à la personne agressée, en exécutant les obligations de son contrôle judiciaire, en ne commettant aucune nouvelle infraction. La voie de la réinsertion a semble-t-il été empruntée par le condamné, l'inscription au FIJASV peut remettre en cause ce chemin parcouru.

Par ailleurs, il est une sanction très présente en matière d'infractions à caractère sexuel, le soin, sous la forme soit d'une obligation de soins ordonnée dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (quatre dossiers correctionnels³⁴²), soit d'une injonction de soins entrant dans les modalités du suivi socio-judiciaire (neuf injonctions de soins sur les onze suivis socio-judiciaires prononcés par la cour d'assises³⁴³). Les magistrats du siège ne sont certes pas contraints d'appliquer cette sanction, mais ils ressentent une forte pression dès lors où « *l'expert psychiatre ou psychologue relève des traits de personnalité à travailler* »³⁴⁴ chez le

³³⁶ Sur les onze dossiers d'assises dont la peine est supérieure ou égale à 10 ans de réclusion, huit affaires concernaient des viols sur mineurs de 15 ans (dossiers assises n° 3, 4, 6, 8, 12, 16, 19 et 20), cinq affaires combinent la minorité de 15 ans et la relation intrafamiliale entre l'auteur et la victime (dossiers assises n°4, 8, 12, 16 et 19), et quatre dossiers concernent des protagonistes qui ne se connaissaient pas avant les faits.

³³⁷ Dossier assises n°11.

³³⁸ Dossier assises n°16.

³³⁹ Dossier assises n°18.

³⁴⁰ Entretien magistrat du parquet majeurs.

³⁴¹ Voir supra p. 34.

³⁴² Dossiers correctionnels n°16, 43, 71, 81.

³⁴³ Dossiers assises n° 3, 4, 5, 6, 7, 15, 17, 19, 20.

³⁴⁴ Entretien magistrat du siège, président du tribunal correctionnel.

mis en cause. « *Si on ne le fait pas, c'est comme si on disait à la personne, vous êtes incapable d'évoluer* »³⁴⁵. Le soin pénalement ordonné s'inscrit, notamment depuis la loi du 17 juin 1998 qui a institué le suivi-socio-judiciaire avec l'injonction de soins, dans une sorte de recommandation implicite du législateur à l'attention des juges, recommandation implicite qui devient explicite dans les expertises psychiatriques ou psychologiques.

Les jugements de condamnation révèlent ainsi les difficultés de la définition de la peine.

IV - Les décisions de relaxe

Parmi les dossiers étudiés, seules quatre décisions de relaxe ont été prononcées, aucune décision d'acquiescement.

Ce faible taux de relaxe pourrait dans un premier temps, susciter l'étonnement au regard de certains arguments ayant justifié la correctionnalisation judiciaire, les doutes sur la réalité de la pénétration, sur l'absence de consentement de la personne agressée. La fragilité du dossier du point de vue des éléments constitutifs, souvent avancée, ne se traduit pas par un nombre important de relaxe. Ce faible taux peut donc dans un second temps, venir confirmer que la correctionnalisation judiciaire s'effectue sur des dossiers qui sont dans la plupart des situations, des dossiers solides, le choix de qualification étant plus procédural que substantiel.

Les motivations des décisions de relaxe illustrent pour partie cette proposition, elles retiennent le doute qui profite au prévenu. Pour le premier dossier³⁴⁶, la relaxe fait suite à un changement d'attitude et d'explication des faits par la partie civile qui après une instruction d'une durée de dix-huit mois, ne reprend pas ses déclarations sur l'acte sexuel qu'elle aurait subi, mais fait seulement état d'avoir été retenue contre son gré dans un véhicule. Les éléments constitutifs de l'agression sexuelle s'effacent, le doute sur la réalité de l'acte l'emporte. Le doute est encore le fondement à la relaxe du deuxième dossier³⁴⁷ : la partie civile ne peut confirmer la date des faits qu'elle avait oubliés, qu'elle s'est remémorée à la faveur d'un suivi psychologique, le psychologue ayant interprété les difficultés relationnelles dans sa nouvelle vie affective rencontrées par la jeune femme, comme la conséquence d'un viol subi. Le tribunal ne parvient pas à se convaincre de la réalité des faits en l'absence de description des faits vécus et non suggérés. La troisième décision³⁴⁸ de relaxe est d'abord justifiée par l'absence de partie civile à l'audience : les imprécisions relevées lors de ses auditions ne peuvent faire l'objet d'un débat contradictoire lors de l'audience, le doute profite au prévenu. Enfin, la quatrième décision de relaxe émane du tribunal pour enfants³⁴⁹ statuant au criminel, qui retient la variation des versions de la plaignante sur le lieu et la fréquence des actes qu'elle dit avoir subis une dizaine d'années avant de porter plainte sur les conseils de son médecin face au mal-être de la jeune patiente.

Ces affaires conclues par une décision de relaxe, ont été portées jusque devant le tribunal correctionnel pour laisser aux magistrats de la juridiction de jugement, le soin, à la faveur de

³⁴⁵ *Idem.*

³⁴⁶ Dossier correctionnel n°39.

³⁴⁷ Dossier correctionnel n°85.

³⁴⁸ Dossier correctionnel n°86.

³⁴⁹ Dossier tribunal pour enfants statuant au criminel n°14.

l'audience, du débat contradictoire, d'élucider les circonstances de la commission de l'acte. Les filtres que constituent en amont, l'opportunité des poursuites du parquet et la décision de renvoi ou non du juge d'instruction, n'ont pas stoppé leur parcours judiciaire, la discussion entre les parties au procès devait être menée au terme de la chaîne pénale.

Propos conclusifs

Lors de l'étude des dossiers, mais davantage encore lors des entretiens avec les acteurs de la chaîne pénale, le viol peut apparaître comme une infraction non homogène, il n'y aurait plus le viol, mais les viols. Cette impression est renforcée par la pratique de la correctionnalisation judiciaire qui tend à laisser voir une distinction entre des viols graves qui conservent leur qualité de crime et des viols moins graves qui deviennent des délits, sans que les critères de différenciation ne soient explicites. Cette observation serait une remise en cause de l'avancée majeure apportée par la loi du 23 décembre 1980 qui, en élargissant la qualification de l'infraction de viol à toute forme de pénétration, en écartant toute connotation sexuée sur la qualité des protagonistes, a entendu proposer une définition unique sans référence à une norme sexuelle, protégeant ainsi la liberté sexuelle de chacun et chacune, quelle que soit ses pratiques sexuelles³⁵⁰. La correctionnalisation judiciaire prend le risque d'introduire en catégorisant les viols en viols criminels ou viols « correctionnalisables », une inégalité de protection des victimes par le droit pénal, ainsi qu'une imprévisibilité de la répression pour l'auteur.

Ce contexte est alors propice à entretenir l'invisibilité de certaines formes de viols, les viols conjugaux évoqués précédemment, mais aussi, les viols subis par les hommes. Devant les juridictions pour mineurs, les dossiers étudiés au cours de cette recherche montrent une présence certaine des viols sur de jeunes hommes ou garçons, puisque devant le tribunal pour enfants statuant au criminel, six dossiers³⁵¹ sur sept concernent des victimes de sexe masculin et devant le tribunal pour enfants statuant en correctionnel, des victimes de sexe masculin sont présentes dans trois³⁵² dossiers sur six. En revanche, devant les juridictions pour majeurs, cour d'assises et tribunal correctionnel, aucune victime n'est de sexe masculin. La découverte de la sexualité et la recherche d'une orientation sexuelle au moment de l'adolescence se traduisent chez certain-e-s par des actes déviants ou infractionnels pratiqués tant à l'encontre des garçons que des filles, qui sont sanctionnés pour donner à comprendre à l'adolescent les conditions de l'exercice de sa sexualité, les interdits que notre société a fixés. Concernant les relations sexuelles entre majeurs, les mêmes interdits demeurent, pourtant ils ne sont pas sanctionnés judiciairement de la même façon. Pour la victime masculine, porter ces faits à la connaissance des enquêteurs ou du parquet est une démarche trop peu fréquente, les résistances persistent aussi en raison de la conception du viol que peut laisser voir les choix opérés au cours de la chaîne pénale.

*« C'est en répondant à un quadruple questionnement — Comment une société dit le viol, qualifie le crime, reconnaît la victime et condamne le coupable — que se dessine à travers le temps une définition du viol. »*³⁵³. Ce sont ces quatre questions qu'il nous faut nous poser encore, tant la correctionnalisation judiciaire vient biaiser les réponses.

³⁵⁰ Danièle Mayer, « Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », *D.* 1981, chron. p. 233.

³⁵¹ Dossiers tribunal pour enfants statuant au criminel n°2, 4, 8, 9, 19, 26.

³⁵² Dossiers tribunal pour enfants statuant en correctionnel n°16, 22, 24.

³⁵³ Fabrice Virgili. *Viol (Histoire du)*, in dir. Michela Marzano. *Dictionnaire de la violence*, PUF, 2011, p. 1429.

Bibliographie sélective

Cette bibliographie générale est sélective : elle ne reprend pas tous les ouvrages et articles cités en note

DOSSIER SPECIAL :

AJ PENAL, Dalloz, Juin 2017, *Le traitement pénal des viols*, p. 256 et s. . Le dossier reprend une partie des résultats des études menées à Lille et à Nantes.

OUVRAGES GENERAUX ET SPÉCIAUX :

BAJOS N. ET BOZON M., *Enquête sur la sexualité en France*, Paris, La découverte, 2008.

BORDEAUX M., HAZO B., LORVELLEC S., *Qualifié viol*, Editions Méridien, 1990.

CORNU G. (DIR.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 10^{ème} éd., 2013

COUTANCEAU R., *La violence sexuelle, approche psycho-criminologique*, Paris, Dunod, 2010

CARDI C et PRUVOST, G. (dirs.) *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

DANET J. (coord.) *La réponse pénale. Dix de traitement des délits*, P.U.R. coll. L'univers des normes, 2013

DEBAUCHE A, LEBUGLE A, BROWN E, LEJBOWICZ T, MAZUY M, CHARRUAULT A, DUPUIS J, CROMER S ET HAMEL C, *Présentation de l'enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles*, Document de travail n°229, Ined, 2016

DEBAUCHE A., *Viol et rapports de genre. Émergence, enregistrements et contestations d'un crime contre la personne*, Thèse de doctorat en sociologie, IEP, Paris, 2011

FRAISSE G., *Du consentement*, Seuil coll. Non conforme, 2007

GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, LexisNexis, 10^{ème} éd., 2014

HERITIER F., *De la violence*, vol. 2, Odile Jacob, 1999

JASPARD M. et alii, *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*, La Documentation française, 2003.

JASPARD M. et CONDON S. (dir.), *Genres, violences sexuelles et justice*, Actes de la journée séminaire du 20 juin 2003, Documents de travail, n° 121, Ined, 2004.

— [2007], *Nommer et compter les violences envers les femmes en Europe. Enjeux scientifiques et politiques*, actes du colloque scientifique européen Idup-Ined-CAHRV La Sorbonne, 26 septembre 2005, Paris, Idup-université Paris-I.

LE GOAZIOU V., *Aspects sociologiques du viol. Une étude des viols jugés en cour d'assises*, Paris, La Documentation française, 2011.

LE GOAZIOU V, MUCCHIELLI L. *Les viols jugés en cours d'assises : typologie et variations géographiques. Questions pénales*, CNRS-Ministère de la Justice, 2010, XXIII (4),

pp.1-4. <hal-00564295>

MUCCHIELLI (L) (dir.), *La délinquance des jeunes*, La documentation française, 2015

ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales) *Rapport annuel 2013*, Paris, CNRS Éditions. http://www.inhesj.fr/sites/default/files/ondrp_rapport_2013.pdf

ONDRP, *Crimes et délits constatés par la Police et la Gendarmerie nationales dans le département NORD entre 2008 et 2013*, http://www.lessor.org/wp-content/uploads/2014/01/59_NORD.pdf

PIN X. *Le consentement en matière pénale*, LGDJ, 2002

ROMITO P. *Un silence de mortes*, Editions Syllepse, 2006

VIGARELLO G., *Histoire du Viol, XVIe - XXe siècle*, Seuil, coll. « Univers Historique », 1998

ARTICLES :

ARCHIVES DE POLITIQUE CRIMINELLE, *Les violences sexuelles* 2012/1 (n° 34) <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1.htm>

BENILLOUCHE M. *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p. 1219

DARSONVILLE A., *Viol*, Rép. Pén. Dalloz.

DARSONVILLE A., *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Dr. pén. 2007, étude 4.

Insee - ONDRP, *Les résultats des enquêtes « Cadre de vie et sécurité » INSEE-ONDRP 2007 à 2012*. http://www.inhesj.fr/sites/default/files/files/Mini_synthese_CR.pdf

LENOIR A. et V. GAUTRON, *Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite*, Droit et société, 2014/3 n° 88, p. 591-606.

MALABAT V., *Infractions sexuelles*, Rép. Pén. Dalloz.

MAYER D. *Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980*, D. 1981, chron. p. 233

REVUE DE LA SANTÉ MENTALE Dossier sur *le traumatisme du viol* n°176 mars 2013

SALVAT X. *Qualification et requalification dans le procès pénal*, Rev. Sc. Crim. 2014, p. 374

VIRGILI F. *Viol (Histoire du)*, in MARZANO M., *Dictionnaire de la violence*, PUF, pp.1423-1429, 2011